République Française

Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

PREF 06
19.01.18

DELIBERATION N° 2017 /48

Séance du 7 Décembre 2017

ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE AU SMIAGE MARALPIN

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1er janvier 2017 ;

Vu l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 18 des statuts du Syndicat disposant que les collectivités ou leurs groupements situés sur tout ou partie du périmètre d'intervention du SMIAGE peuvent demander à adhérer à ce dernier et que cette adhésion n'est validée que si les 2/3 des membres du comité syndical y sont favorables avant d'être entérinée par un arrêté préfectoral ;

Considérant qu'au terme de plusieurs échanges administratifs et politiques avec le Syndicat au cours de l'année 2017, la Communauté de Communes du Pays de Fayence a entériné son adhésion au SMIAGE lors de son conseil communautaire du 7 Novembre 2017 ;

Vu le rapport du Président proposant d'accepter l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Fayence au SMIAGE ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

- D'émettre un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Fayence au SMIAGE,
- D'autoriser le Président à signer tout document y afférent.

PREFOB
09.01.18

Charles-Ange GINESY
Le Président du Syndicat mixte

République Française

Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 /49

Séance du 7 Décembre 2017

ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE AU SMIAGE MARALPIN

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1er janvier 2017 ;

Vu l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 18 des statuts du Syndicat disposant que les collectivités ou leurs groupements situés sur tout ou partie du périmètre d'intervention du SMIAGE peuvent demander à adhérer à ce dernier et que cette adhésion n'est validée que si les 2/3 des membres du comité syndical y sont favorables avant d'être entérinée par un arrêté préfectoral ;

Considérant qu'au regard de la proposition qui lui a été faite, la Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée a inscrit à l'ordre du jour de son conseil d'agglomération qui se réunira le 11 Décembre 2017, son adhésion au SMIAGE.

Vu le rapport du Président proposant d'accepter l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée au SMIAGE Maralpin ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

- D'émettre un avis favorable à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée au SMIAGE,
- D'autoriser le Président à signer tout document y afférent.

PREF 06
09.01.18

Charles-Ange GINESY
Le Président du Syndicat mixte

République Française

Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N°.2017 /50

Séance du 7 Décembre 2017

ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS REVISES DU SMIAGE MARALPIN

Le comité syndical,

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu l'article L. 5721-1 du CGCT relatif au syndicat mixte « ouvert » ;

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article L. 213-12 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
Vu le SDAGE Rhône Méditerranée ;

Vu le schéma d'organisation de compétences locales de l'eau (SOCLE) ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département des Alpes-Maritimes approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2016 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département des Alpes de Haute-Provence approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2016 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département du Var approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1er janvier 2017 ;

Vu le rapport du Président proposant l'adoption des nouveaux statuts révisés du Syndicat ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les nouveaux statuts révisés du SMIAGE joint en annexe.

Charles-Ange GINESY
Le Président du Syndicat mixte

SYNDICAT MIXTE pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) MARALPIN

STATUTS

PREAMBULE

Le 3 octobre 2015, le département des Alpes-Maritimes a connu un événement climatique d'une rare violence. Le bilan désastreux, aussi bien humain que matériel, de ces inondations a imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques.

La gravité de ces intempéries a rappelé que la prise en compte du risque inondation dépassait les périmètres des intercommunalités et devait être envisagée à l'échelle des bassins versants en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques.

Le Comité Départemental de l'Eau et de la Biodiversité (CODEB) du 22 janvier 2015, a instauré une mission d'appui locale regroupant l'État et le Département dont l'objet est d'assister les intercommunalités dans l'organisation de la prise de la compétence GEMAPI.

Le principe de créer un Syndicat Mixte de bassins versants bénéficiant du label d' « Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB) sur le périmètre hydrographique des Alpes-Maritimes a été retenu afin de mutualiser les compétences et concentrer les moyens pour répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

Ce projet de création d'un EPTB s'inscrit dans un contexte d'évolution législative important qui clarifie, partiellement, les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2016 repoussée au 1er janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront seuls compétents dans ce domaine. La clause d'exclusivité a vocation à s'appliquer au 1er janvier 2020.

Depuis sa création par arrêté préfectoral, en date du 16 décembre 2016, le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a procédé, entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017, à :

- la concertation avec les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de bassin versant,
- la définition et la rédaction, en concertation avec les EPCI à FP, du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin,
- la rédaction des contrats territoriaux,
- la poursuite des missions opérationnelles assumées jusqu'alors par le Département des Alpes-Maritimes qui lui a transféré l'intégralité de ses missions dans le domaine du grand cycle de l'eau.

Dans le même temps, le préfet des Alpes-Maritimes s'est engagé dans la dissolution des syndicats des sous-bassins versants couverts désormais par le SMIAGE.

Dans la perspective de l'exercice effectif de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018, il est prévu de modifier les statuts du SMIAGE pour tenir compte du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin établi à l'échelle du périmètre syndical et de sa nature de syndicat mixte à « la carte ». Chaque EPCI à fiscalité propre est tenu de définir les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI (transfert/délégation) et le contenu matériel de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques. Le SMIAGE qui a vocation à exercer les fonctions d'un EPTB opérationnel (coordination/animation et maitrise d'ouvrage opérationnelle) sollicitera auprès du préfet coordonateur de bassin sa labellisation.

Les missions exercées par le SMIAGE relevant de la compétence GEMAPI, tout comme celles identifiées comme complémentaires à l'exercice de cette compétence obligatoire seront exercées sans préjudice des obligations d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire du domaine public fluvial (CG3P, art. L. 2124-11) et des propriétaires riverains prévues aux articles L. 215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires, ni des pouvoirs de police des Maires (CGCT, art. L. 2212-2 5 °) et du préfet du département (C. Env., art. L. 211-5, art. L. 215-7 notamment).

Le SMIAGE est par nature un syndicat mixte « ouvert » à la carte qui implique que chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées ou déléguées au syndicat ou aux prestations de services escomptées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Article 1er – Composition du Syndicat

En application des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte « ouvert » à la carte entre :

- Le Département des Alpes-Maritimes ;
- La Métropole Nice Côte d'Azur ;
- La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis ;
- La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- La Communauté d'Agglomération de la Riviera française ;
- La Communauté de Communes du Pays des Paillons ;
- La Communauté de Communes des Alpes d'Azur ;
- La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon ;
- La Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée ;
- La Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Le Syndicat prend le nom de Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin.

Article 2 – Objet et compétences

Le SMIAGE a pour objet de faciliter la prévention et la protection contre les inondations et de promouvoir la gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques. Ses interventions sont caractérisées et définies dans le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin annexé aux présents statuts, et traduites dans le cadre de contrats territoriaux.

2.1. Les compétences obligatoires

Le SMIAGE assurera pour ses membres les missions et/ou les prestations de service suivantes :

- La défense contre les inondations au titre de la compétence GEMAPI : la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques et l'appui à la définition des zones protégées qui reste du ressort des EPCI à FP ;

- La mise à disposition d'un service d'expertise et de conseil pour la prévision des risques hydrométéorologiques et l'assistance à la gestion de crise, en complément des actions d'assistance menées par les EPCI à FP et sans préjudice des obligations du maire et du Préfet en matière de sécurité civile et de pouvoir de police ;

- La mise à disposition des outils d'observation des milieux aquatiques et des ressources souterraines en complément des actions menées par les EPCI à FP.

Les interventions réalisées par le syndicat pour le compte de ses membres au titre des compétences obligatoires sont précisées dans les contrats territoriaux et peuvent porter sur tout ou partie du territoire.

2.2. Les compétences optionnelles

➢ **Les missions relevant de la compétence GEMAPI, précisées dans le cadre du SOCLE :**

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- La prévention des inondations au travers de la lutte contre l'érosion des berges et des sols ;
- La prévention des inondations au travers de la réduction de la vulnérabilité du bâti ;
- La défense contre la mer ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, vallon sec, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce vallon sec, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

➢ **Les missions complémentaires à l'exercice de la compétence GEMAPI :**

- La gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues ;
- La mise à disposition d'un outil d'appel en masse permettant l'alerte de la population ;
- La sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire : animations scolaires… ;
- La protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (Natura 2000, espèces protégées…);
- L'assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de l'eau potable et de la protection de la ressource en eau ;
- La réalisation des études et plans de gestion de la ressource en eau.

2.3. Les missions relevant des fonctions d'établissement public territorial de bassin

Le SMIAGE facilite la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et contribue, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure à l'échelle des bassins et des sous-bassins hydrographiques de sa compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil :

- à réduire les conséquences négatives des inondations notamment dans le cadre de démarches concertées de type SLGRI, PAPI,... ;
- à promouvoir la gestion durable et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques notamment dans le cadre de démarches concertées de type SAGE, contrats de milieux, plans de gestion stratégiques des zones humides ...

Article 3 - Les modalités d'intervention

Le cadre de la mise en œuvre des compétences du SMIAGE est constitué concomitamment par le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) et les contrats territoriaux qui ont vocation à définir le contenu matériel des missions portées par le syndicat mixte ainsi que les modalités d'exercice des compétences confiées par ses membres (transfert, délégation de compétences ou délégation de maîtrise d'ouvrage, prestation de services).

Le syndicat mixte est habilité à réaliser ses missions en maîtrise d'ouvrage directe, en co-maîtrise d'ouvrage, par délégation de maîtrise d'ouvrage ou dans le cadre d'un mandat.

Dans le cadre d'un transfert de compétence, le SMIAGE exerce les missions transférées en lieu et place de l'EPCI à FP.

Dans le cadre d'une délégation de compétence, le SMIAGE est substitué à l'EPCI à fiscalité propre délégant dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer des prestations de service pour le compte de ses membres se rapportant à son objet.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités non adhérentes, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

3.1- Les contrats territoriaux

Les contrats territoriaux sont des contrats bilatéraux convenu entre le SMIAGE et les EPCI à fiscalité propre qui définissent les programmes d'actions correspondant aux compétences et missions confiées au SMIAGE, à l'échelle de chaque bassin-versant avec un calendrier de réalisation et un plan de financement.

Ces contrats territoriaux préciseront les missions transférées ou déléguées par chacun de ses membres au SMIAGE et définiront le plan d'actions sur plusieurs années permettant la mise en œuvre opérationnelle des missions confiées. Ils préciseront l'ensemble des opérations inscrites dans le programme d'actions, y compris les travaux et l'entretien des cours d'eau et vallons, en reprenant les descriptions, localisations, dimensionnements techniques et financiers des présentes actions.

Les contrats territoriaux ont la valeur de convention de délégation de compétence en ce qu'ils déterminent la ou les missions de la(les) compétence(s) déléguée(s), fixe la durée de la délégation ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'EPCI à envers le SMIAGE.

Le SMIAGE organisera des réunions de programmation et de suivi de l'exécution des contrats territoriaux en tant que de besoin, ainsi que des réunions à l'échelle des bassins versants, auxquelles seront conviés les membres et acteurs institutionnels concernés.

3.2- Les périmètres d'intervention

Le syndicat mixte est compétent pour mettre en œuvre ses missions :

- à l'intérieur de son périmètre statutaire qui correspond au périmètre défini par les membres qui le composent ;
- à l'échelle des bassins versants des Alpes-Maritimes, au titre de ses fonctions d'EPTB, comprenant le département des Alpes-Maritimes, et partiellement les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;
- dans la limite du périmètre de gestion du trait de côte.

Les périmètres d'exercice des compétences portées par le Syndicat pour le compte de ses membres sont précisés dans le cadre des contrats territoriaux.

3.3- La commission de programmation des investissements

Le SMIAGE réunira une commission de programmation des investissements dans l'objectif d'établir et de proposer le programme d'activité du syndicat pour la mise en œuvre opérationnelle des missions confiées au syndicat notamment dans le cadre des contrats territoriaux avec chaque membre. Elle pourra également se réunir en cours d'année afin de suivre la réalisation du programme voté.

La composition de cette commission ainsi que ces modalités de fonctionnement sont identiques à celles du comité syndical. La commission est présidée par le Président du Syndicat. La commission formule un avis à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 4 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Nice, au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), 147, boulevard du Mercantour.

Il peut être déplacé par décision du Comité syndical visé à l'article 6 des statuts du Syndicat.

Article 4 bis – Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Constitution du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus, répartis comme suit et ayant voix délibérative : 1 siège = 1 voix

- Département avec une population concernée > 1.000.000 habitants : 9 sièges
- Métropole avec une population concernée > 500.000 habitants : 9 sièges
- Communauté d'agglomération avec une population concernée > 100.000 habitants : 2 sièges par communauté
- Communauté d'agglomération/communauté de communes avec une population concernée < 100.000 habitants : 1 siège par communauté

Pour chacun des sièges dont ils disposent, les membres du Syndicat désignent des délégués titulaires et suppléants au sein de leurs assemblées délibérantes suivant les modalités de l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne, au sein de son organe délibérant, un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Un délégué titulaire empêché est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre délégué.

Chaque délégué présent ne pourra détenir qu'un pouvoir de représentation.

Conformément à l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; concernant les autres sujets, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération.

A cet effet, un tableau récapitulatif spécifiant les missions déléguées / transférées par chacun des membres sera établi.

Article 6 – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire. Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le Président et les membres du bureau ; ces élections se font à main levée s'il n'y a pas d'opposition de la part d'un des membres ;
- Il crée, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, toutes commissions administratives, techniques ou financières pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements ;
- Il fixe la liste des emplois et arrête les échelles de traitement afférents auxdits emplois ;
- Il établit le règlement intérieur le cas échéant ;
- Il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements ;
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter les transactions ;
- Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages ;

- Il délibère sur les modifications éventuelles des statuts, la décision étant prise dans les conditions prévues à l'article 17 (majorité qualifiée).

Article 7 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois chaque année en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire. Il peut être réuni en session extraordinaire par son Président, à la demande de l'intégralité des membres du Bureau, ou à la demande de la moitié des membres du Comité syndical.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée au domicile des membres du Comité syndical, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse. Elle sera également envoyée par voie électronique.

La note de synthèse pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour est envoyée par voie électronique sauf si le membre du Comité syndical demande à ce qu'elle lui soit envoyée par voie postale.

La convocation est adressée aux membres composant le Comité syndical 15 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

A l'ouverture de la session ordinaire, le Président rend compte au Comité des délégations qui ont été conférées au Bureau, lors de la session précédente, en application des dispositions de l'article 10 des présents Statuts.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours et les délibérations prises à cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sous réserve des stipulations des articles 17 et 18, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le scrutin se déroule à main levée. Toutefois, sur demande d'un tiers des membres présents, il peut être procédé au vote par bulletins secrets.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux transcrits sur un registre numérique tenu au siège du Syndicat. Elles sont signées par le Président.

Article 8 – Constitution du Bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres ayant voix délibérative un Bureau composé de 14 membres dont le Président et au maximum sept Vice-présidents.

Chaque collectivité membre est représentée au Bureau. Le premier vice-président est élu parmi les représentants de la Métropole Nice Côte d' Azur.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les élections des membres du Bureau se tiendront dans les trois mois suivant la modification de la composition des membres du Comité syndical.

Le renouvellement du bureau aura lieu dans les trois mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des membres du Syndicat mixte.

Le secrétaire sera désigné en séance.

Article 9 – Attributions du Bureau

Le Comité syndical peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites.

La modification des Statuts reste toutefois de la compétence exclusive du Comité syndical.

La durée de la délégation n'excède pas celle du mandat des membres du Comité syndical.

Le Président rend compte de ses travaux à chaque session ordinaire du Comité syndical.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

En cas de vote présentant une égalité des voix, le Président aura voix prépondérante.

Article 10 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit à la diligence du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Bureau sur la demande de la moitié au moins des membres de celui-ci.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont identiques à celle du Comité syndical.

Article 11 – Attributions du Président et des Vice-présidents

Le Président est l'exécutif du Syndicat.

- Il convoque le Comité syndical et le Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont le concours et l'audition lui paraissent utiles ;
- Il exécute le budget ;
- Il assure la représentation du Syndicat en justice ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau ;
- Il prépare les ordres du jour des réunions du Comité et du Bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat ;
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels ;
- Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité ;
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ;
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au personnel encadrant. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes dont il proclame les résultats.

Le Président nomme tous les emplois du syndicat, dont le Directeur, pour lesquels les lois et règlements en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Le premier Vice-président remplace le Président empêché suivant délégation donnée par celui-ci.

Article 12 – Attributions du Directeur

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Article 13 – Dépenses du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce budget est présenté en deux sections :

1) Pour les compétences obligatoires

- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement,
  - Les dépenses afférentes au personnel ;
  - La gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.) ;
  - Les prestations de service (dont les études) ;
  - L'entretien courant des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques
  - Autres.
- Section d'investissement : Sont inscrits à la section d'investissement, les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux, ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

2) Pour les compétences optionnelles

- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement,
  - Les dépenses afférentes au personnel ;
  - La gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.) ;
  - Les prestations de service (dont les études) ;
  - L'entretien courant des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides et vallons secs présentant des enjeux ;
  - Autres.
- Section d'investissement : Sont inscrits à la section d'investissement, les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux, ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

Article 14 – Ressources du Syndicat

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les produits d'exploitation ;
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;
- Les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées à l'article 15 ;
- Les participations exceptionnelles des membres pour services rendus ;
- Les subventions de l'Etat et de divers organismes ;
- Les éventuelles contributions directes ;
- Les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Europe, Etat, Agence de l'eau, Région, Départements, collectivités ou autres organismes) ;
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération ;
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat ;
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- Les produits exceptionnels (entre autres les dons et legs) ;
- Les offres de concours.

En fonction de la nature des opérations et des modalités de financement propres à ces travaux, des subventions seront demandées à l'Europe, à l'Etat, à l'Agence de l'eau, à la Région, aux Départements et éventuellement aux EPCI à fiscalité propre ou aux communes ainsi qu'à tout autre organisme susceptible d'apporter des financements sans que ces moyens de financement soient exclusifs du recours à l'emprunt et à l'autofinancement.

Un rapport d'activité accompagné de la copie du budget et des comptes du Syndicat est adressé chaque année aux membres du Syndicat.

L'endettement est décidé par le Syndicat en fonction du besoin d'équilibre général du budget. A chaque émission d'un nouvel emprunt, le Syndicat annexe au contrat de prêt la quote-part correspondante à chaque EPCI à fiscalité propre (en pourcentage du total, en fonction des investissements spécifiques au membre concerné, de la part du membre concerné sur les investissements à l'échelle du / des bassin(s) versant(s) concerné(s), de la part du membre concerné sur les investissements du SMIAGE).

Article 15 – Répartition des contributions entre les membres du Syndicat mixte

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du Syndicat mixte est obligatoire. Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

Les contrats territoriaux précisent les engagements techniques et financiers prévisionnels convenus entre le Syndicat et ses membres, sur la durée du contrat territorial.

La contribution statutaire est fixée selon les modalités suivantes :

- Les charges relatives au transfert des missions du Département sont intégralement financées par ce dernier, y compris les charges relatives à la mise à disposition ou au transfert des agents provenant du Département.

- Les charges supportées par les EPCI à fiscalité propre membres seront réparties comme suit :

    - Pour les charges relevant de la mutualisation : la répartition se fait sur la base de la clé de répartition suivante (un exemple d'application est présenté en annexe 2 des présents statuts)

      En fonction de la population INSEE carroyée de l'EPCI-FP sur le périmètre du SMIAGE

    - Pour les charges relevant des programmes d'intérêt de bassin : lorsque les missions présentent un intérêt à l'échelle du bassin versant ou sous-bassin versant, la répartition entre les EPCI à fiscalité propre concernés se fait sur la base des clés de répartition suivantes, en fonction du bassin versant ou sous-bassin concerné (un exemple d'application est présenté en annexe 2 des présents statuts) :

	Riou Argentière	Siagne	Brague	Loup	Cagne	Moyen et haut Var	Estéron	Paillons
population INSEE carroyée de l'EPCI-FP sur le périmètre du BV	40%	10%	45%	40%	40%	40%	66%	40%
surfaces urbanisées en zone inondable de l'EPCI-FP	40%	40%	45%	40%	40%	40%	0%	40%
potentiel fiscal N-1 de l'EPCI-FP	10%	40%	5%	10%	10%	10%	17%	10%
superficie de l'EPCI-FP dans le BV	10%	10%	5%	10%	10%	10%	17%	10%

Les charges afférentes aux bassins ou sous-bassin versant non cités ci-dessus sont intégralement financées par l'EPCI-FP occupant la quasi totalité de la superficie du bassin concerné.

- Pour les charges relevant des programmes d'intérêt local : lorsque les missions relèvent d'un intérêt local, l'EPCI concerné finance l'intégralité des opérations sur son territoire ainsi que le remboursement de la dette antérieure et à venir conformément à sa quote part.

PREFOB
DROIT

Les paramètres utilisés pour le calcul des clés de répartition seront actualisés chaque année en tenant compte des dernières valeurs disponibles.

Article 16 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat. Les fonctions d'agent comptable sont exercées par un Receveur désigné par le Préfet du Département des Alpes-Maritimes, sur proposition du Trésorier payeur général.

Article 17 – Modifications statutaires

L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat mixte ainsi que toutes autres modifications statutaires, à l'exception du retrait d'un membre, sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT.

Article 18 – Adhésion au Syndicat

Des collectivités et leurs groupements ainsi que les autres entités énumérées à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, situées en tout ou partie dans le périmètre d'intervention du Syndicat mixte, peuvent demander à adhérer au Syndicat.

Cette adhésion est acceptée par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

Article 19 – Retrait du Syndicat

Conformément à l'article 2.3 des présents statuts, le retrait total ou partiel des compétences et missions confiées par un des membres ne peut intervenir en cours d'exécution des contrats territoriaux. Les membres pourront retirer tout ou partie des compétences et missions confiées au SMIAGE à la fin des contrats territoriaux en vigueur, après en avoir informé le/la président(e) par courrier en RAR, auquel sera jointe la copie de la délibération de l'organe

délibérant de l'EPCI afférent à ce retrait avec un préavis de 6 mois avant la fin du contrat territorial.

La décision de retrait fera l'objet d'un point à l'ordre du jour du comité syndical suivant cette information du président. Une information sera délivrée aux membres du comité syndical notamment sur les conséquences de ce retrait.

Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée postérieurement au transfert ou à la délégation de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

En cas de retrait d'un membre à la fin du contrat territorial en vigueur, la part de l'encours de la dette afférente aux opérations réalisées pour son compte par le Syndicat, sera affectée au membre. Les modalités de remboursement sont fixées dans les contrats territoriaux.

En cas de retrait de la compétence transférée, il est fait application des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications relatives au présent article ne pourront être décidées qu'à l'unanimité des membres qui composent le Comité syndical.

Article 20 – Dissolution

Le Syndicat mixte peut être dissout dans les conditions fixées aux L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

Article 21 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera le cas échéant les modalités de fonctionnement du Syndicat. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Article 22 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT concernant les syndicat de communes applicables au 1er janvier 2017.

PREFDE
04.01.18

Annexe 1 : Schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau (SOCLE) sur le périmètre du SMIAGE maralpin

Nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau						Collectivités responsables juridiquement							Compétences statutaires du SMIAGE (OB : obligatoires ; OP : optionnelles ; EPTB)
Finalité	Objectif	Compétence	Missions réglementaires	Actions / Opérations (à traduire en programme d'actions à l'échelle des bassins versants)	Code SOCLE pour le classement des opérations	Etat	AFB	Agence de l'eau	Région	Département ou CG	EPCI à fiscalité propre	Communes	
Politique inondations	Pouvoirs de police (préfet, maire)		Polices générale ou spéciales			X						X	
	Alerte, gestion de crise et information préventive		Elaboration, animation et suivi des PCS ; DICRIM ; mémoire du risque; alerte à la population			X						X	
			Autorisation de travaux d'urgence post-crue			X							
	Réduire la vulnérabilité	GEMAPI	5° la défense contre les inondations et contre la mer	Gestion des systèmes d'endiguement, études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux	Ge5a	X				X	X		OB
				Gestion des aménagements hydrauliques, études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux	Ge5b	X					X		OB
				Définition des zones protégées	Ge5l	X					X		
				Appui à la définition des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques	Ge5c	X					X		OB
				Défense contre la submersion marine et fixation du trait de côte	Ge5d	X					X		OP
				Réduction de la vulnérabilité du bâti face aux inondations (diagnostic) *	Ge5f						X		OB
		hors GEMAPI	hors GEMAPI / prévision au titre des PCS	Assistance à la prévision du risque et information aux élus pour la gestion de crise	HG1					X	X	X	OB
		hors GEMAPI	hors GEMAPI / prévision au titre des PCS	Gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues	HG17					X	X	X	OP
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire (animations scolaires...)	HG2						X	X	OP
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Mise à disposition d'un dispositif d'alerte à la population	HG16							X	OB
	Réduire l'aléa	GEMAPI	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien préventif de cours d'eau, vallons secs, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides	Ge2a					X	X (DPF Var)		OP
		GEMAPI	5° la défense contre les inondations et contre la mer	Réduction des inondations par ruissellement pluvial (hors assainissement eaux pluviales)	Ge5e						X		OP
				Lutte contre l'érosion des berges de cours d'eau	Ge5g						X		OP
				Lutte contre l'érosion des sols	Ge5h						X		OP
		GEMAPI	1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Restauration hydromorphologique, maintien de la capacité d'écoulement des crues	Ge1a					X (DPF Var)	X		OP
		GEMAPI		Restauration de champs d'expansion de crues, instauration de servitudes de submondations, restauration des zones humides	Ge1b								OP
		hors GEMAPI	aménagement du territoire	Prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi)							X	X	
	Animation / coordination / gouvernance	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGRI...)	HG3	X				X	X		EPTB

* non affecté clairement à la GEMAPI par la loi mais accord des EPCI sur la prise en compte locale

** conseil d'état 22/02/2017: il ressort qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles

missions non exercées directement par le SMIAGE

Nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau						Collectivités responsables juridiquement							Compétences statutaires du SMIAGE (OB=obligatoire; OP=optionnelle; EPTB)
finalité	Objectif	Compétence	Missions réglementaires	Actions / Opérations (à traduire en programme d'actions à l'échelle des bassins versants)	Code SOCLE pour le classement des opérations	Etat	AFB	Agence de l'eau	Région	Département 06	EPCI à fiscalité propre	Communes	
Politique de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité	Pouvoirs de police (préfet, maire)		Polices générale ou spéciales			X						X	
	Maintenir et restaurer le bon fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	GEMAPI	3° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	Restauration de la continuité écologique	Ge8a					X (DPF Var, routes)	X		OP
				Restauration hydromorphologique, renaturation, préservation de cours d'eau, canaux, plans d'eau, zones humides, ripisylves, annexes fluviales	Ge8b						X		OP
				Restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Ge8c					X (DPF Var)	X		OP
				Connaître et suivre le fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	Ge8d					X (DPF Var)	X		OP
		GEMAPI	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien de cours d'eau, vallons secs, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides	Ge2a					X (DPF Var)	X		OP
		hors GEMAPI	aménagement du territoire	Prise en compte des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi)							X	X	
	Préservation de la qualité	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs locaux)	HG4					X	X	X	OB
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs nationaux et bassins)	HG5	X		X					
		hors GEMAPI	assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement		HG6					X			OP
				Définition des flux admissibles de pollutions pour les milieux sensibles (Brague, Mourachonne)		X		X					
	Préservation de la biodiversité	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Protection et restauration de la diversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides** (Natura 2000, plan d'actions espèces protégées...)	HG7	X	X	X	X	X	X		OP
	Gestion équilibrée et durable de la ressource	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et améliorer la connaissance des ressources stratégiques (SDAGE orientation 5E): réseau piézométrique	HG8	X		X		X	X	X	OB
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Réalisation des études et élaboration des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE)	HG9	X		X		X	X	X	OP
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Réalimentation des cours d'eau (gestion de la réserve de St-Cassien)	HG10	X							
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau (dispostifs locaux)	HG11					X	X	X	OB
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs nationaux et bassins)	HG12	X		X					
		hors GEMAPI	assistance technique départementale dans le domaine de la protection de la ressource en eau		HG13					X			OP
	Animation / coordination / gouvernance	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil (SAGE, contrats milieux...)	HG14	X		X	X	X	X	X	EPTB
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Sensibilisation du public (animations scolaires...)	HG15			X	X	X	X	X	OP

* non affecté clairement à la GEMAPI par la loi mais accord des EPCI sur la prise en compte locale

** conseil d'état 22/02/2017: il ressort qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles

missions non exercées directement par le SMIAGE

Annexe 2 : Exemple d'application des clés de répartition pour l'année 2018

Clé de mutualisation à l'échelle du périmètre du SMIAGE

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Population INSEE carroyee 2013 dans le périmètre SMIAGE	555 295	179 484	162 937	100 893	73 939	23 476	7 894	20 115	3 476	2 961
Clé : 100% Population INSEE carroyée	49,12%	15,88%	14,41%	8,92%	6,54%	2,08%	0,70%	1,78%	0,31%	0,26%

Clés par bassins ou sous-bassin versants

Paramètres utilisés :

- Population INSEE carroyée 2013 de l'EPCI dans le bassin versant

Bassins versants	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Riou de l'Argentière			3609					28	3090	
Siagne		483	16867	96516				20087	386	
Brague		41702	4947	1448						
Loup	1355	33986		382						
Cagne	47801	6702								
Moyen et haut Var	91			2			5823			2722
Estéron	973	883		549			2071			239
Paillons	191960				200	23366				

- Surfaces urbanisées en zone inondables de l'EPCI dans le bassin versant en km² (croisement Atlas zone inondable et surfaces urbanisées de Corinne Landcover 2006)

Bassins versants	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Riou de l'Argentière			1,33					0,00	0,00	
Siagne			2,47	4,78				3,00	0,00	
Brague		3,45	0,03	0,01						
Loup	0,22	2,37		0,00						
Cagne	2,15	1,03								
Moyen et haut Var	0,00						0,26			0,19
Estéron	0,00	0,00		0,00			0,00			0,00
Paillons	7,48					3,70				

- Potentiel fiscal 2016 (cf. clé de mutualisation)

- Superficie de l'EPCI dans le bassin versant en km²

Bassins versants	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Riou de l'Argentière			18					8	21	
Siagne			11	225				252	8	
Brague		56	10							
Loup	2,7	257		28						
Cagne	57	38								
Moyen et haut Var	22						709			369
Estéron	14	90		147			140			54
Paillons	80					175				

Les clés par bassins versants ou sous-bassins versants sont les suivantes :

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Haut et moyen Var	10,47%						56,58%			32,95%
Siagne			44,51%	39,33%				16,16%		
Esteron	26,06%	19,17%		14,84%			34,40%			5,53%
Paillons	75,30%					24,70%				
Loup	12,09%	85,59%		2,32%						
Bragues		89,42%	8,03%	2,55%						
Cagne	75,92%	24,08%								
Riou de l'Argentière			72,04%					2,42%	25,54%	

République Française

Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017/51

Séance du 7 Décembre 2017

PRT 06
0901.18

CONTRAT TERRITORIAL ENTRE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR ET LE SMIAGE MARALPIN

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1er janvier 2017 ;

Vu l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2 des statuts du Syndicat relatif aux contrats territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 18 novembre 2016 portant l'adhésion de la Métropole au SMIAGE ;

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer le contrat territorial entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le Syndicat ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'autoriser le Président à signer ledit contrat dont le projet est joint en annexe et tout document y afférent.

Charles-Ange GINESY
Le Président du Syndicat mixte

SYNDICAT MIXTE INONDATIONS, AMÉNAGEMENT ET GESTION DE L'EAU MARALPIN

SMIAGE

MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR

PREFET
09.01.18

CONTRAT TERRITORIAL

entre

le SMIAGE Maralpin

et

la Métropole Nice Côte d'Azur

Portant délégation de missions et relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI)

Entre :

- Le Syndicat Mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin, dont le siège est établi à NICE (06201) au CADAM, représenté par son Président, Charles-Ange Ginésy, dûment autorisé par la délibération du [à compléter],

Ci-dessous dénommé le Syndicat,

Et

- La Métropole Nice Côte d'Azur dont le siège est établi 5 rue de l'Hôtel de Ville 06364 NICE, représentée par son Président en exercice, Christian Estrosi, dûment autorisé par la délibération du [à compléter],

Ci-dessous dénommée la Métropole

Tous ensemble désignés les « Parties »,

TABLE DES MATIÈRES

1. PREAMBULE 5

1.1 Cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le présent contrat 5

1.2 Contexte local 7

1.3 Principes du SOCLE relatif au grand cycle de l'eau décliné à l'échelle du périmètre d'intervention du SMIAGE Maralpin 8

1.4 Périmètre et Bassins versants concernés 9

2. OBJET DU PRESENT CONTRAT 10

3. CONTENU DES MISSIONS CONFIÉES AUX PARTIES RESPECTIVES 11

3.1 Missions de coordination, d'animation et de solidarité territoriale assurées par le SMIAGE Maralpin en tant qu'EPTB 11

3.2 Missions spécifiquement confiées par la Métropole au SMIAGE 11

4. ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS 12

4.1 Programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins 13

4.1.1 Agents mis à disposition 13

4.1.2 Fonds de provision pour les travaux post-crue 13

4.2 Programmes d'actions d'intérêt de bassin pour lesquels la Métropole est concernée 13

4.3 Programme d'actions d'intérêt local à l'échelle de la Métropole 14

4.4 Objectifs a atteindre et indicateurs de suivi 14

4.5 Modalités de contrôle de la Métropole 14

4.5.1 Modalités générales 14

4.5.2 Contrôle à l'issue des deux premières années du contrat 14

4.6 Synthèse des engagements financiers de la Métropole 14

5. PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE A LA PLANIFICATION ET AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT 16

5.1 Comité de suivi 16

5.1.1 Mise en place et composition du Comité de suivi 16

5.1.2 Rôle du Comité de suivi 16

5.1.3 Fonctionnement 17

5.2 Communication des données 17

5.3 Organisations internes respectives et organisation de la coopération entre les Parties 17

5.4 Communication 18

6. DUREE DU CONTRAT 18

7. ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT 18

8. RÉSILIATION DU CONTRAT 19

9. PIÈCES CONTRACTUELLES ET INTERPRÉTATION 19

10. LITIGES 20
11. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES DONNÉES 20
12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS 20
ANNEXES 21
Annexe 1 : cartographie du périmètre du SMIAGE 21
Annexe 2 : synthèse des missions confiées par la Métropole au SMIAGE 22
Annexe 3 : programme des actions menées par le SMIAGE pour la Métropole 23
Annexe 4 : synthèse des engagements financiers pluriannuels de la Métropole 26

1. PREAMBULE

1.1 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PRÉSENT CONTRAT

Le présent contrat s'inscrit dans un contexte d'évolution législative importante qui clarifie les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » ont redessiné les contours des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La loi « MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2016, repoussée au 1er janvier 2018 par la Loi NOTRe.. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront désormais compétents dans ce domaine sauf pour les ouvrages du Département et de l'Etat,

La loi MAPTAM prévoit que les EPCI à fiscalité propre peuvent transférer ou déléguer tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI à un établissement public territorial de bassin afin d'assurer la cohérence des actions à l'échelle du bassin versant.

Arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et la note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau :

Cet arrêté ministériel du 20 janvier 2016 et la note du 7 novembre 2016, précisent le contexte ainsi que les modalités de mise en œuvre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) comme document annexé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dont une première version doit être élaborée à l'échéance du 31 décembre 2017.

La SOCLE doit comporter un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau et des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Le schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau à l'échelle des bassins versants maralpins a été établi en recherchant :

- la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques ;
- la rationalisation du nombre de syndicats de rivière.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages dite loi « Biodiversité » :

Le présent contrat tient également compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

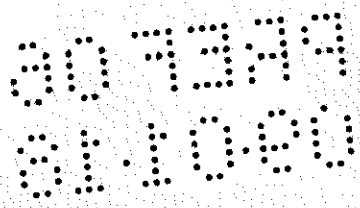

1.2 CONTEXTE LOCAL

Le 3 octobre 2015, le département des Alpes-Maritimes a connu un événement climatique d'une rare violence. Le bilan désastreux, aussi bien humain que matériel, de ces inondations a imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques.

La gravité de ces intempéries a rappelé que la prise en compte du risque inondation dépassait les périmètres des intercommunalités et devait être envisagée à l'échelle des bassins versants en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques.

Le Comité Départemental de l'Eau et de la Biodiversité (CODEB) du 22 janvier 2015, a instauré une mission d'appui locale regroupant l'État et le Département dont l'objet est d'assister les intercommunalités dans l'organisation de la prise de la compétence GEMAPI.

Le principe de créer un Syndicat Mixte de bassins versants bénéficiant du label d' « Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB) sur le périmètre hydrographique des Alpes-Maritimes a été retenu afin de mutualiser les compétences et concentrer les moyens pour répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

Ce projet de création d'un EPTB s'inscrit dans un contexte d'évolution législative important qui clarifie, partiellement, les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2016 repoussée au 1er janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront seuls compétents dans ce domaine, sauf en ce qui concerne les ouvrages du Département et de l'Etat.

Depuis sa création par arrêté préfectoral, en date du 16 décembre 2016, conformément à ses statuts, le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a procédé, entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017, à :

- la concertation avec les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de bassin versant,
- la définition et la rédaction, en concertation avec les EPCI à FP, du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin,
- la rédaction de projets de contrats territoriaux,
- la poursuite de missions opérationnelles assumées jusqu'alors par le Département des Alpes-Maritimes qui lui a transféré l'intégralité de ses missions dans le domaine du grand cycle de l'eau.

Dans le même temps, le préfet des Alpes-Maritimes s'est engagé dans la dissolution des syndicats des sous-bassins versants couverts désormais par le SMIAGE.

Dans la perspective de l'exercice effectif de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018, il est prévu de modifier les statuts du SMIAGE pour tenir compte du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin établi à l'échelle du périmètre syndical et de sa nature de syndicat mixte à « la carte ». Chaque EPCI à fiscalité propre est tenu de définir les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI (transfert/délégation/prestation) et le contenu matériel de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques. Le SMIAGE qui a vocation à exercer les fonctions d'un EPTB opérationnel (coordination/animation et maitrise d'ouvrage opérationnelle) sollicitera auprès du préfet coordonateur de bassin sa labellisation.

Les missions exercées par le SMIAGE relevant de la compétence GEMAPI, tout comme celles identifiées comme complémentaires à l'exercice de cette compétence obligatoire seront exercées sans préjudice des obligations d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire du domaine public fluvial (CG3P, art. L. 2124-11) et des propriétaires riverains prévues aux articles L. 215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires, ni des pouvoirs de police des Maires (CGCT, art. L. 2212-2 5 °) et du préfet du département (C. Env., art. L. 211-5, art. L. 215-7 notamment).

Le SMIAGE est par nature un syndicat mixte « ouvert » à la carte qui implique que chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par le présent contrat territorial, les dépenses correspondant aux missions qu'il a déléguées au syndicat ou aux prestations de services escomptées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

1.3 PRINCIPES DU SOCLE RELATIF AU GRAND CYCLE DE L'EAU DÉCLINÉ À L'ÉCHELLE DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SMIAGE MARALPIN

Le SOCLE Maralpin est constitué de :

- la cartographie du périmètre du SMIAGE Maralpin (annexe 1)
- la nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SMIAGE ou schéma de caractérisation et d'affectation des compétences du grand cycle de l'eau);
- la synthèse des missions transférées ou déléguées par les EPCI à fiscalité propre au SMIAGE

Le SOCLE présente le périmètre potentiel d'intervention du SMIAGE et par le présent contrat la Métropole détermine les missions confiées au SMIAGE à l'intérieur de ce SOCLE.

1.4 PÉRIMÈTRE ET BASSINS VERSANTS CONCERNÉS

Le périmètre d'intervention du SMIAGE sur le territoire métropolitain porte sur les bassins versants suivants :

- le bassin du Loup
- le bassin de la Cagne
- le bassin du Var (basse vallée du Var, moyen Var dans sa partie métropolitaine, Tinée, Vésubie, Estéron)
- le bassin des Paillons hors opération de curage sur Nice
- les bassins côtiers du territoire de la MNCA sauf le Magnan

Il ne comporte pas l'entretien des vallons ni le littoral de la métropole.

La méthode opérationnelle que propose de définir le présent contrat, faisant également office de convention de délégation repose sur une exigence de dialogue continu entre les parties, dans le prolongement de la concertation conduite, qu'il s'agit d'approfondir dans un cadre de mise en œuvre opérationnelle.

Le présent contrat pourra, le cas échéant et de façon spécifique, être précisé par des avenants à convenir ultérieurement entre les parties intéressées.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

2. OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat territorial détermine les modalités du partenariat financier, juridique, technique et organisationnel unissant la Métropole et le SMIAGE Maralpin relatif à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Il fait à ce titre application de l'article 2 des statuts du SMIAGE Maralpin, lequel prévoit, s'agissant de la phase de préfiguration, « l'élaboration de contrats territoriaux avec chaque EPCI ».

Il définit à cette fin les opérations à réaliser sur le territoire de la Métropole en présentant le calendrier d'exécution ainsi qu'une estimation de l'engagement financier correspondant dans un cadre pluriannuel.

Dans le cadre de ce contrat, seules les missions listées en annexe sont déléguées au SMIAGE, et non les compétences auxquelles elles pourraient se rapporter.

3. CONTENU DES MISSIONS CONFIÉES AUX PARTIES RESPECTIVES

Le récapitulatif des missions confiées par la Métropole au SMIAGE est exposé en annexe au présent contrat.

3.1 MISSIONS DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE ASSURÉES PAR LE SMIAGE MARALPIN EN TANT QU'EPTB

Le SMIAGE dans ses fonctions d'EPTB facilite la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et contribue, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure à l'échelle des bassins et des sous-bassins hydrographiques de sa compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil :

- à réduire les conséquences négatives des inondations notamment dans le cadre de démarches concertées de type SLGRI, PAPI,... ;
- à promouvoir la gestion durable et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques notamment dans le cadre de démarches concertées de type SAGE, contrats de milieux, des plans de gestion stratégiques des zones humides ...

3.2 MISSIONS SPÉCIFIQUEMENT CONFIÉES PAR LA MÉTROPOLE AU SMIAGE

La Métropole a décidé de confier au SMIAGE, par voie de délégation, les missions récapitulées à l'annexe 3 du présent contrat, conformément à l'article 2 des statuts du SMIAGE.

Ces missions spécifiquement confiées par la Métropole au SMIAGE font l'objet d'une traduction technique et financière au travers des programmes d'actions exposés à l'article 4 du présent contrat.

Par le présent contrat, le SMIAGE intervient et est responsable dans les limites du cadrage des missions confiées par la Métropole et des programmes d'actions associés. Toute modification du programme d'actions devra être validée par les Parties.

Le SMIAGE assure également des prestations de service pour le compte de ses membres en vue de faciliter l'exercice de leurs propres compétences.

4. ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Le présent contrat se fonde, pour définir techniquement et financièrement les contours des programmes d'actions intégrés, sur différentes hypothèses prospectives convenues entre les parties.

Les missions confiées par la Métropole au SMIAGE, selon l'article 3 du présent contrat, font l'objet d'une traduction technique et financière au regard de programmes d'actions définis par les parties en termes de :

- Contenu technique
  - objet de l'action
  - affectation à la compétence GEMAPI
  - affectation à la nomenclature SOCLE
  - référence à la planification stratégique éventuelle (PAPI, PAOT, SAGE...)

- Périmètre technique
  - pour le programme d'intérêt commun : l'ensemble des EPCI à fiscalité propre concernés
  - pour les programmes d'intérêt de bassin : les EPCI à fiscalité propre concernés par le bassin ou sous-bassin versant
  - pour les programmes d'intérêt local : la Métropole

- Chiffrage prévisionnel
  - imputation en fonctionnement / investissement
  - montant total de l'action
  - subventionnement total attendu pour l'action (avec le détail par financeur)

  Nota : il n'a pas été intégré d'inflation annuelle des charges, à l'exception des dépenses de personnel qui intègrent une inflation moyenne annuelle de 3%.

- Échéancier prévisionnel de réalisation
  - sur les 4 prochaines années : de 2018 à 2021

L'autofinancement nécessaire appelé par le SMIAGE peut être versé depuis la section d'investissement ou la section de fonctionnement de la Métropole, selon l'arbitrage de la Métropole (sans que la section d'investissement de la Métropole puisse financer des dépenses de fonctionnement du SMIAGE). Dans ce cas la Métropole supporte la dotation aux amortissements et l'emprunt éventuel pour verser au SMIAGE la part d'autofinancement en investissement.

Toute évolution des programmes d'actions et éléments de cadrage techniques ou financiers afférents est évoquée dans le cadre du Comité de suivi, en particulier dans le cadre de la clause de revoyure annuelle.

4.1 PROGRAMME D'ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUN AUX BASSINS MARALPINS

Le contenu détaillé du programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins est présenté en annexe 3.1 du présent contrat.

4.1.1 Agents mis à disposition

Les agents mis à disposition par la Métropole seront mutualisés sur le périmètre du SMIAGE. Le SMIAGE s'engage à mettre en place une organisation qui permettra d'assurer la continuité des actions préalablement exercées par ces agents sur les territoires concernés.

Les agents mis à disposition sont payés par leur collectivité d'origine. Le SMIAGE a l'obligation de rembourser les salaires à la Métropole. La Métropole participera aux frais généraux du SMIAGE sur la base de la clé de répartition de mutualisation à l'échelle du périmètre du SMIAGE au même titre que les autres membres.

La Métropole s'engage envers le Syndicat à mettre à disposition, avec leur accord, les agents travaillant pour les syndicats de rivière dissous au 31/12/2017.

4.1.2 Fonds de provision pour les travaux post-crue

Un fonds de provision est constitué par le SMIAGE pour les interventions à réaliser en urgence suite à des intempéries ayant provoqué des désordres sur les cours d'eau et ouvrages gérés par le SMIAGE. Ce fonds est constitué par appel de fonds de 500 000 euros par an et est plafonné à 2 millions d'euros. Les EPCI membres du SMIAGE contribuent à la constitution de ce fonds selon la clé de répartition de mutualisation à l'échelle du périmètre du SMIAGE.

A chaque utilisation du fonds, celui-ci sera reconstitué par les EPCI bénéficiaires à hauteur du montant net dont chaque EPCI aura bénéficié (coûts des travaux en € TTC – subventions éventuelles – compensation par le FCTVA le cas échéant + dotations aux amortissements éventuelles – reprises sur subvention éventuelles).

En alternative à ce mode de fonctionnement, la Métropole s'engage sur son territoire à régler immédiatement les travaux d'urgence s'avérant nécessaires après une crue.

4.2 PROGRAMMES D'ACTIONS D'INTÉRÊT DE BASSIN POUR LESQUELS LA MÉTROPOLE EST CONCERNÉE

Le contenu détaillé des programmes d'actions d'intérêt de bassin pour lesquels la Métropole est concernée est présenté en annexe 3.2 du présent contrat.

4.3 PROGRAMME D'ACTIONS D'INTÉRÊT LOCAL À L'ÉCHELLE DE LA MÉTROPOLE

Le contenu détaillé du programme d'actions d'intérêt local, à l'échelle de la Métropole, est présenté en annexe 3.3 du présent contrat.

4.4 OBJECTIFS A ATTEINDRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Le Syndicat s'engage à réaliser les programmes d'actions conformément à l'échéancier prévisionnel convenu entre les parties et indiqué dans le présent contrat.

Le Syndicat s'engage à informer la Métropole des différents stades de mise en œuvre des actions, du niveau de réalisation des programmes d'actions, faisant état le cas échéant des modifications de planification, des motifs et des impacts, lors des réunions de suivi trimestriel de l'exécution du contrat ou sur demande expresse de la Métropole.

Un bilan d'exécution des programmes d'actions inscrits au présent contrat est présenté par le Syndicat chaque année et à la fin du contrat.

4.5 MODALITÉS DE CONTRÔLE DE LA MÉTROPOLE

4.5.1 Modalités générales

La Métropole contrôle l'exécution des programmes d'actions à l'occasion des réunions de suivi **trimestrielles.**

4.5.2 Contrôle à l'issue des deux premières années du contrat

Les parties conviennent qu' à l'issue des deux premières années sera réalisée une analyse détaillée des conditions de déroulement du contrat. Un avenant déterminant les modalités de la poursuite du contrat sera conclu avec le SMIAGE.

4.6 SYNTHÈSE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA MÉTROPOLE

La Métropole s'engage à verser au SMIAGE la part d'autofinancement nécessaire au vu des différents programmes d'actions, calculée comme suit :

Part d'autofinancement = coût des actions en euros TTC - subventions attendues - compensation par le FCTVA le cas échéant. En cas d'emprunt d'équilibre nécessaire pour l'avance de trésorerie par le SMIAGE, la quote-part de la Métropole est intégrée au calcul de l'autofinancement nécessaire (remboursement du capital et versement des intérêts).

Les différents programmes d'actions étant établis sur la base des dépenses et recettes prévisionnelles, et l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI étant calculé en fonction, un état des dépenses et recettes réalisées au titre de l'année N sera établi dans le premier trimestre de l'année N+1.

L'écart constaté entre la cotisation prévisionnelle versée par la Métropole et la cotisation recalculée, en fonction de l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI, sera reporté et lissé sur les années suivantes du contrat.

La synthèse des engagements financiers de la Métropole est présentée en annexe 4 du présent contrat, par application des clés de répartition fixées par les statuts (article 15) selon les modalités de financement connues à ce stade.

Les deux premières années du contrat (2018-2019), compte-tenu du calendrier des missions confiées au SMIAGE, la contribution de la Métropole sera déterminée sur le besoin réel de l'année.

Concernant l'endettement, en cohérence avec les statuts (articles 14 et 19) :

- les emprunts contractés par le SMIAGE font l'objet d'une ventilation entre les EPCI concernés, formalisée à chaque souscription d'un nouveau contrat de prêt, au prorata des programmes d'actions concernés pour chaque EPCI.

- en cas de retrait, au terme du contrat territorial, il est choisi par les parties entre les deux modalités ci-dessous :

- ✓ soit de procéder à la scission du / des contrat(s) de prêt, la Métropole devenant titulaire directement auprès de l'établissement bancaire d'un / de contrat(s) de prêt reprenant le prorata pour lequel la Métropole était concernée lors de la souscription de chaque contrat de prêt ;
- ✓ soit il est procédé à la mise en place d'un conventionnement entre le SMIAGE et la Métropole pour le remboursement par la Métropole au SMIAGE du prorata des annuités pour lequel la Métropole était concernée lors de la souscription de chaque contrat de prêt (en totalité ou progressivement).

5. PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE A LA PLANIFICATION ET AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

La planification et le suivi de la mise en œuvre doivent faire l'objet d'une parfaite **transparence. La Métropole est associée aux prises de décisions dans les** conditions de gouvernance définies par les statuts du SMIAGE Maralpin.

ANNEXE

5.1 COMITÉ DE SUIVI

5.1.1 Mise en place et composition du Comité de suivi

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat. Il est composé des signataires du présent contrat, ou de leurs représentants.

En tant que de besoin, le ou les maires d'une ou plusieurs communes, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité de suivi.

Sous réserve de l'accord préalable des membres du Comité de suivi, et à titre exceptionnel, une personne extérieure peut être invitée à participer à la réunion du Comité du fait de sa compétence particulière, présentant un intérêt pour traiter de question(s) inscrite(s) à l'ordre du jour. Cette intervention se fait sous réserve de mesures garantissant la confidentialité des échanges.

Une restitution de l'avancement du programme d'actions du présent contrat sera également réalisée avec l'accord de la Métropole, lors des Commissions de bassin versant, regroupant l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires financiers.

5.1.2 Rôle du Comité de suivi

Le Comité de suivi constitue l'organe de pilotage du présent contrat. Il lui appartient à cette fin :

- de s'assurer de la bonne exécution des engagements des parties tels que prévus dans le contrat : avancement des travaux planifiés, versement des participations de la Métropole, suivi des dossiers de subventions… ;
- d'examiner la nécessité d'une éventuelle modification du présent contrat et, le cas échéant, d'en définir les contours ;
- de décider de la mise en œuvre d'actions de communication spécifiques et conjointes entre les Parties ;
- de jouer un rôle d'instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties ;
- de constater les écarts éventuels par rapport aux engagements initiaux et de demander aux Parties d'en expliquer la raison en proposant des solutions correctives.

5.1.3 Fonctionnement

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par trimestre.

Les documents et décisions devant être examinés lors du Comité de suivi sont adressés par le SMIAGE à ses membres avec les convocations.

Les comptes rendus du Comité de suivi sont adoptés par consensus. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres et sont transmis à la Métropole.

5.2 COMMUNICATION DES DONNÉES

De manière générale, la Métropole et le SMIAGE partagent en amont la vision « prospective » qu'ils se font du territoire, en indiquant quelles sont ses politiques d'aménagement et les problématiques qu'ils entendent traiter. Ils s'informent de l'évolution des politiques mises en œuvre. Ils s'engagent à rassembler ces informations dans l'état de leur disponibilité et à les tenir à jour.

En particulier, pour des missions s'inscrivant dans le cadre du SOCLE Maralpin dont l'exercice en propre est conservé par la Métropole, celle-ci s'engage à transmettre au SMIAGE l'ensemble des données techniques disponibles intéressant la conduite des missions dont l'exercice a été confié au SMIAGE et réciproquement.

5.3 ORGANISATIONS INTERNES RESPECTIVES ET ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ENTRE LES PARTIES

La Métropole et le SMIAGE s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais sur leurs organisations et processus internes respectifs dans la perspective de la mise en œuvre du présent contrat.

Concernant le SMIAGE, celui-ci :

- informe régulièrement la Métropole, notamment du lancement des Marchés Publics, de leur attribution, du début des études, du planning des travaux et de leur degré d'avancement, cette dernière pouvant librement communiquer ces informations auprès des différentes communes intéressées de son territoire ;
- fait connaitre à la Métropole la composition des équipes dédiées de ses services et de ses prestataires, en désignant le ou les référents qui seront ses interlocuteurs privilégiés.

Concernant la Métropole, celle-ci :

- fait connaitre au SMIAGE son organisation interne, ainsi que la composition des équipes dédiées, s'agissant des domaines de compétences en lien avec la GEMAPI.

5.4 COMMUNICATION

Toutes les actions de communication qui seront entreprises dans le cadre de ce contrat se feront à l'initiative de la Métropole Nice Côte d'Azur en lien avec le SMIAGE.

6. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet au 1er janvier 2018 et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021 avec une clause de revoyure sur la poursuite du contrat à l'issue des deux premières années (article.4.5.2).

Au moins six mois avant le terme du présent contrat, les parties pourront convenir de prolonger leurs relations contractuelles.

7. ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT

Toute proposition de modification du présent contrat peut être formulée :

- soit dans le cas de la revoyure annuelle prévue dans le cadre du présent contrat ;
- soit à l'initiative de l'une ou l'autre Partie.

Cette proposition fait l'objet d'une concertation préalable au sein du Comité de suivi prévu à l'article 5.1. Cette proposition peut aboutir à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chacune d'elles.

Un nouvel accord des Parties sera à ce titre nécessaire pour :

- tirer les conséquences de toute modification du plan de financement prévisionnel présenté dans ce contrat ;

- tirer les conséquences de la défaillance, partielle ou totale, d'un partenaire de la mise en œuvre du SMIAGE Maralpin, et notamment du non versement ou du versement incomplet de ses contributions financières (y compris subventions) ;

- tenir compte de l'avancement réel des programmes d'actions confiés par la Métropole au SMIAGE.

Le contrat peut également faire l'objet d'avenants, notamment :

- dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant pour conséquence de modifier les obligations définies par le SMIAGE Maralpin pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau relatif au grand cycle de l'eau ;

- en cas de modification des conditions de fonctionnement de la gouvernance ;
- afin de prendre en compte les éléments nouveaux révélés par les études menées dans la mise en œuvre ;
- afin d'encadrer de nouvelles missions ou des missions optionnelles et complémentaires que la Métropole souhaiterait confier au SMIAGE Maralpin ;
- afin d'intégrer des prestations plus spécifiques d'accompagnement, d'études ou de fonctions supports pour mettre en œuvre des objectifs complémentaires et convergents avec ceux définis par le SMIAGE Maralpin.
- afin de suspendre ou d'annuler des missions à l'initiative de la Métropole.

8. RÉSILIATION DU CONTRAT

Les Parties ne pourront mettre fin au présent contrat que pour non-exécution gravement fautive, par l'une des parties, de ses obligations nées du présent contrat.

La Partie notifie sa demande de résiliation à l'autre Partie par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans le mois suivant cette notification, une concertation est organisée au sein du Comité de suivi institué à l'article 5.1 afin de rechercher les solutions permettant la poursuite du contrat. Le cas échéant, plusieurs réunions peuvent être organisées.

En cas d'échec de cette phase préalable de concertation, la Partie souhaitant résilier le présent contrat adresse à l'autre Partie un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prend effet trois mois après cette seconde notification.

Dans le cas de la résiliation, les modalités financières de sortie prévues pour l'échéance normale du contrat s'appliquent de manière anticipée, dans les conditions prévues à l'article 4.6.

9. PIÈCES CONTRACTUELLES ET INTERPRÉTATION

Le présent contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

En cas de contradiction entre les statuts, les clauses du contrat et les documents annexés, le Comité de suivi est saisi pour définir après concertation les conditions de mise en œuvre du présent contrat.

10. LITIGES

En cas de désaccord, les Parties privilégient les négociations amiables à même de garantir la réussite du projet et la poursuite des relations objets du présent contrat territorial.

Les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

11. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES DONNÉES

Les Parties font leur affaire, chacune pour ce qui la concerne, du respect des obligations de confidentialité et de sécurité attenant aux données qu'elles échangent et aux procédures éventuellement imposées par la règlementation.

12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification aux parties. Le recours doit être déposé devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à ....., le....., en ... exemplaires

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur

M. Christian Estrosi, Président

Pour le SMIAGE Maralpin

M. Charles-Ange Ginesy, Président

13. ANNEXES

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DU PÉRIMÈTRE DU SMIAGE



ANNEXE 2 : SYNTHÈSE DES MISSIONS CONFIÉES PAR LA MÉTROPOLE AU SMIAGE (CF. ARTICLE 2 DES STATUTS DU SMIAGE

T = Transfert ; D= Délégation ; P= Prestation de service

Missions confiées par l'EPCI au SMIAGE	Transfert / Délégation / Prestation de service	Périmètre d'exercice de la mission sur le territoire de l'EPCI
COMPETENCES COMMUNES		
La défense contre les inondations au titre de la compétence GEMAPI : la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques et l'appui à la définition des zones protégées qui reste du ressort des EPCI à FP	Délégation de missions	Voir liste des missions confiées, à l'Annexe 3 du contrat territorial
La mise à disposition d'un service d'expertise et de conseil pour la prévision des risques hydrométéorologiques et l'assistance à la gestion de crise, sans préjudice des obligations du maire et du Préfet en matière de sécurité civile et de pouvoir de police	P	Uniquement dans la mesure où ces missions sont complémentaires de celles menées par la Métropole et après accord formalisé de la direction concernée
La mise à disposition des outils d'observation des milieux aquatiques et des ressources souterraines	P	Voir liste des missions confiées, à l'Annexe 3 du contrat territorial
COMPETENCES OPTIONNELLES		
MISSIONS GEMAPI		
L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	P	Hors Magnan et suivant la liste des missions confiées, à l'Annexe 4 du contrat territorial
La prévention des inondations au travers de la lutte contre l'érosion des berges et des sols	P	
~~*La prévention des inondations au travers de la réduction de la vulnérabilité du bâti*~~	Sans objet dans le cadre du présent contrat	
~~*La défense contre la mer*~~	Sans objet dans le cadre du présent contrat	
L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, vallon sec, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce vallon sec, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	Délégation de missions	Hors actions métropolitaines en cours et suivant la liste des missions confiées, à l'Annexe 3 du contrat territorial
La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	Sans objet dans le cadre du présent contrat	
COMPETENCES OPTIONNELLES		
MISSIONS COMPLEMENTAIRES		
La gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues	P	Hors TRGP PAILLONS, MAGNAN, et suivant la liste des missions confiées, à l'Annexe 3 du contrat territorial
La mise à disposition d'un outil d'appel en masse permettant l'alerte de la population	P	Pour garantir à la Métropole une harmonie et une cohérence, ainsi qu'une maîtrise des coûts cette compétence et ces missions ne seront pas confiées au SMIAGE
~~*La sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire*~~	Sans objet dans le cadre du présent contrat	
La protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (Natura 2000, espèces protégées...)	P	
~~*L'assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de l'eau potable et de la protection de la ressource en eau*~~	Sans objet dans le cadre du présent contrat	
~~*La réalisation des études et plans de gestion de la ressource en eau*~~	Sans objet dans le cadre du présent contrat	

pération	Code SOCLE	nement / Investis-sement	sement (durée en années)	Bassin versant concerné	prévisionnel concerné 2018-2021	Prévisionnel 2018	Prévisionnel 2019	Prévisionnel 2020	Prévisionnel 2021	nement par les financeurs (taux)	Etat BOP 181	Etat FRPOM	Région	CD 06	CD 04	CD 03	Agence de l'eau	Europe	ment prévisionnel nécessaire 2018-2021	Autofinance-ment prévisionnel 2018
ıre - EPCI		F		périmètre SMIAGE	2 844 000 €	711 000 €	711 000 €	711 000 €	711 000 €	0%									2 844 000 €	711 000 €
					4 844 000 €	1 211 000 €	1 211 000 €	1 211 000 €	1 211 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 844 000 €	1 211 000 €

ınnel et de structure financé par le Département 06

ration	Code SOCLE	Fonction-nement / Investis-sement	Amortis-sement (durée en années)	Bassin versant concerné	Opération d'intérêt de bassin / d'intérêt local	Par membre du SMIAGE concerné	Montant total prévisionnel HT concerné 2018-2021	Montant prévisionnel HT pluriannuel				Subvention-nement par les financeurs (taux)	Répartition entre les financeurs								Autofinance ment prévisionnel HT 2018-2021	
								Prévisionnel 2018	Prévisionnel 2019	Prévisionnel 2020	Prévisionnel 2021		Etat	Etat FRPOM	Région	MNCR	CD 04	CD 03	Agence de l'eau	Europe		Autofinance ment prévisionnel 2018
ıt de structure - CD06 (23 agents)		F		périmètre SMIAGE			4 480 000 €	1 120 000 €	1 120 000 €	1 120 000 €	1 120 000 €	0%									4 480 000 €	1 120 000 €

PREF 08.01

	HG3	F		Cagne	0 €	0	0	0	0	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	
isin versant	HG14	F		Cagne	0 €	0	0	0	0	50%							50%		0 €	0 €	0 €	
sites de ralentissement dynamique en amont ne	Ge5b	I	30	Cagne	60 000 €	0	0	30 000	30 000	70%	0%	50%	10%	10%	0%	0%	0%	0%	18 000 €	4 500 €	4 500 €	
sation d'un site de stockage en lit majeur entre le saut du Rey	Ge5b	I	30	Cagne	20 000 €	0	10 000	10 000	0	20%	0%	0%	10%	10%	0%	0%	0%	0%	16 000 €	4 000 €	4 000 €	
la création d'un site de stockage en lit majeur les et le saut du Rey	Ge5b	I	30	Cagne	25 000 €	0	0	25 000	0	70%	0%	50%	10%	10%	0%	0%	0%	0%	7 500 €	1 875 €	1 875 €	
e de stockage en lit majeur entre le pont de ley	Ge5b	I	30	Cagne	300 000 €	0	0	0	300 000	70%	0%	50%	10%	10%	0%	0%	0%	0%	90 000 €	22 500 €	22 500 €	1
imisation du barrage de la route de Grasse sur	Ge5b	I	30	Cagne	25 000 €	10 000	15 000	0	0	20%	0%	0%	10%	10%	0%	0%	0%	0%	20 000 €	5 000 €	5 000 €	
l'optimisation du barrage de la route de Grasse	Ge5b	I	30	Cagne	60 000 €	0	0	60 000	0	70%	0%	50%	10%	10%	0%	0%	0%	0%	18 000 €	4 500 €	4 500 €	
du barrage de la route de Grasse sur le	Ge5b	I	30	Cagne	830 000 €	0	0	0	830 000	70%	0%	50%	10%	10%	0%	0%	0%	0%	249 000 €	62 250 €	62 250 €	1
sation de trois sites de ralentissement sant du Malvan	Ge5b	I	30	Cagne	60 000 €	30 000	30 000	0	0	20%	0%	0%	10%	10%	0%	0%	0%	0%	48 000 €	12 000 €	12 000 €	1
la création de trois sites de ralentissement sant du Malvan	Ge5b	I	30	Cagne	245 000 €	0	0	245 000	0	70%	0%	50%	10%	10%	0%	0%	0%	0%	73 500 €	18 375 €	18 375 €	1
trois sites de ralentissement dynamique sur le	Ge5b	I	30	Cagne	4 470 000 €	0	0	0	4 470 000	80%	0%	50%	10%	10%	0%	0%	10%	0%	894 000 €	223 500 €	223 500 €	2
stauration capacitaire et environnementale sur	Ge1a	I	30	Cagne	100 000 €	100 000	0	0	0	80%	0%	50%	10%	10%	0%	0%	10%	0%	20 000 €	5 000 €	5 000 €	
la restauration capacitaire et lvan	Ge1a	I	30	Cagne	500 000 €	500 000	0	0	0	80%	0%	50%	10%	10%	0%	0%	10%	0%	100 000 €	25 000 €	25 000 €	2
n capacitaire et environnementale sur le	Ge1a	I	30	Cagne	3 700 000 €	0	200 000	3 500 000	0	80%	0%	40%	10%	10%	0%	0%	20%	0%	740 000 €	185 000 €	185 000 €	1
stauration capacitaire du Défoussat au niveau uvrage sous la rue de la Grange Rimade jusqu'à n	Ge1a	I	30	Cagne	30 000 €	30 000	0	0	0	70%	0%	0%	10%	10%	0%	0%	50%	0%	9 000 €	2 250 €	2 250 €	
la restauration capacitaire du Défoussat au e de l'ouvrage sous la rue de la Grange Rimade e Malvan	Ge1a	I	30	Cagne	85 000 €	0	40 000	45 000	0	80%	0%	50%	10%	10%	0%	0%	10%	0%	17 000 €	4 250 €	4 250 €	
n capacitaire du Défoussat au niveau de la e sous la rue de la Grange Rimade jusqu'à la	Ge1a	I	30	Cagne	1 070 000 €	0	0	500 000	570 000	80%	0%	40%	10%	10%	0%	0%	20%	0%	214 000 €	53 500 €	53 500 €	5
n du PAPI	HG3	F		Cagne	0 €	0	0	0	0	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	
les milieux aquatiques et DIG	Ge2a	F		Cagne	50 000 €	50 000	0	0	0	80%	0%	0%	30%	0%	0%	0%	50%	0%	10 000 €	2 500 €	2 500 €	
isin versant	HG14	F		Esteron	0 €	0	0	0	0	50%							50%		0 €	0 €	0 €	
les milieux aquatiques et DIG	Ge2a	F		Esteron	40 000 €	40 000	0	0	0	80%			30%				50%		8 000 €	2 000 €	2 000 €	
AM	HG3	F	0	Haut et moyen Var	20 000 €	0	10 000	10 000	0	60%			30%	30%					8 000 €	2 000 €	2 000 €	
les milieux aquatiques et DIG	Ge2a	F		Haut et moyen Var	70 000 €	35 000	35 000	0	0	80%			30%				50%		14 000 €	3 500 €	3 500 €	
que	Ge8d	F		Haut et moyen Var	70 000 €	0	35 000	35 000	0	80%			30%				50%		14 000 €	3 500 €	3 500 €	
isin versant	HG14	F		Haut et moyen Var	0 €					50%							50%		0 €	0 €	0 €	
isin versant	HG14	F		Loup	0 €	0	0	0	0	50%							50%		0 €	0 €	0 €	
que	Ge8d	F		Loup	50 000 €	0	0	50 000	0	80%			30%				50%		10 000 €	2 500 €	2 500 €	
les milieux aquatiques et DIG	Ge2a	F		Loup	50 000 €	25 000	25 000	0	0	80%			30%				50%		10 000 €	2 500 €	2 500 €	

		sement	années)		concerné	2018-2021	2018	2019	2020	2021	(taux)									HT 2018-2021			
la rive gauche du Var	Ge5a	I	30	Basse vallée du Var	MNCA	16 000 000 €	0 €	0 €	8 000 000 €	8 000 000 €	80%	0%	40%	22%	18%	0%	0%	0%	0%	3 200 000 €	0 €	0 €	1 6
èmes d'endiguement de la Basse Vallée du	Ge5a	F		Basse vallée du Var	MNCA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	
tème d'endiguement rive droite seuil 4 - Le	Ge5a	F		Basse vallée du Var	MNCA	159 200 €	0 €	0 €	79 600 €	79 600 €	25%			15%	10%					119 400 €	29 850 €	29 850 €	2
tème d'endiguement de Saint Laurent du Var	Ge5a	F		Basse vallée du Var	MNCA	73 800 €	0 €	0 €	36 900 €	36 900 €	25%			15%	10%					55 350 €	13 838 €	13 838 €	1
tème d'endiguement du grand Arenas	Ge5a	F		Basse vallée du Var	MNCA	100 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	15%			15%	0%					85 000 €	21 250 €	21 250 €	2
tème d'endiguement rive gauche seuil 4 -	Ge5a	F		Basse vallée du Var	MNCA	204 800 €	0 €	0 €	102 400 €	102 400 €	25%			15%	10%					153 600 €	38 400 €	38 400 €	3
tème d'endiguement de Bonson, le Gabre	Ge5a	F		Basse vallée du Var	MNCA	13 600 €	0 €	0 €	6 800 €	6 800 €	25%			15%	10%					10 200 €	2 550 €	2 550 €	
ger pour le système d'endiguement de Cap gestionnaires historiques privés), Elaboration ystème d'endiguement	Ge5a	F		Basse vallée du Var	MNCA	10 000 €	0 €	10 000 €	0 €	0 €	0%						0%			10 000 €	2 500 €	2 500 €	
mité du système d'endiguement du grand er d'autorisation du système d'endiguement	Ge5a		30	Basse vallée du Var	MNCA	300 000 €	300 000 €	0 €	0 €	0 €	63%	0%	40%	15%	8,33%	0%	0%	0%	0%	110 010 €	27 503 €	27 503 €	2
aurent du Var - tronçon ZI	Ge5a		30	Basse vallée du Var	MNCA	4 450 000 €	0 €	0 €	4 450 000 €	0 €	78%	0%	40%	15%	23%	0%	0%	0%	0%	1 001 250 €	0 €	0 €	1 0
en place de pièges à embâcles sur le Val de	Ge2a	I	20	Cagne	MNCA	40 000 €	40 000 €	0 €	0 €	0 €	40%	0%	0%	30%	10%	0%	0%	0%	0%	24 000 €	6 000 €	6 000 €	6
mise en place de pièges à embâcles sur le	Ge2a	I	20	Cagne	MNCA	10 000 €	10 000 €	0 €	0 €	0 €	70%	0%	50%	10%	10%	0%	0%	0%	0%	3 000 €	750 €	750 €	
de pièges à embâcles sur le Val de Cagne et	Ge2a		20	Cagne	MNCA	230 000 €	100 000 €	130 000 €	0 €	0 €	70%	0%	50%	10%	10%	0%	0%	0%	0%	69 000 €	17 250 €	17 250 €	1
guement de Cagnes sur Mer	Ge5a	I	30	Cagne	MNCA	20 000 €	20 000 €	0 €	0 €	0 €	20%	0%	0%	10%	10%	0%	0%	0%	0%	16 000 €	4 000 €	4 000 €	4
'ortement de la digue de Cagnes sur Mer	Ge5a	I	30	Cagne	MNCA	50 000 €	0 €	50 000 €	0 €	0 €	70%	0%	50%	10%	10%	0%	0%	0%	0%	15 000 €	3 750 €	3 750 €	3
la digue de Cagnes sur Mer	Ge5a	I	30	Cagne	MNCA	720 000 €	0 €	0 €	720 000 €	0 €	60%	0%	40%	10%	10%	0%	0%	0%	0%	288 000 €	72 000 €	72 000 €	7
risation digue / système d'endiguement de	Ge5a	F		Cagne	MNCA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	
l'endiguement de Cagnes sur Mer	Ge5a	F		Cagne	MNCA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	
ème d'endiguement de Cagnes sur Mer	Ge5a	F		Cagne	MNCA	5 320 €	1 330 €	1 330 €	1 330 €	1 330 €	25%	0%	0%	15%	10%	0%	0%	0%	0%	3 990 €	998 €	998 €	
den et de restauration des milieux	Ge2a	F		Cagne	MNCA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	60%	0%	0%	30%	0%	0%	0%	30%	0%	0 €	0 €	0 €	
den et de restauration des milieux	Ge2a	F		Esteron	MNCA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	60%	0%	0%	30%	0%	0%	0%	30%	0%	0 €	0 €	0 €	
den et de restauration des milieux	Ge2a	F		Haut et moyen Var	MNCA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	60%	0%	0%	30%	0%	0%	0%	30%	0%	0 €	0 €	0 €	
auration des milieux aquatiques	Ge2a	F		Loup	MNCA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	80%			30%	0%			50%		0 €	0 €	0 €	
jet du seuil Anatole France	Ge8a	I	20	Paillons	MNCA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	80%			0%	0%			80%		0 €	0 €	0 €	
l Anatole France	Ge8a	I	20	Paillons	MNCA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	80%			0%	0%			80%		0 €	0 €	0 €	
auration des milieux aquatiques	Ge2a	F		Paillons	MNCA	480 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	80%			30%	0%			50%	0%	96 000 €	24 000 €	24 000 €	2
endiguement d'Isola village	Ge5a	I	30	Tinée	MNCA	80 000 €	40 000 €	40 000 €	0 €	0 €	80%		50%	30%	0%					16 000 €	4 000 €	4 000 €	4
l'endiguement d'Isola village	Ge5a	F		Tinée	MNCA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%				0%					0 €	0 €	0 €	
ème d'endiguement d'Isola village	Ge5a	F		Tinée	MNCA	40 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	25%			15%	10%					30 000 €	7 500 €	7 500 €	
sur l'Ardon à Saint Etienne de Tinée	Ge5b	F		Tinée	MNCA	12 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	10%				10%					10 800 €	2 700 €	2 700 €	
sur la Gueyche à Isola	Ge5b	F		Tinée	MNCA	12 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	10%	0%	0%	0%	10%	0%	0%	0%	0%	10 800 €	2 700 €	2 700 €	

	12,09%	85,59%	0,00%	2,32%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	
	75,92%	24,08%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	

lés de répartition aux programmes d'actions d'intérêt de bassin

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC, intégrant la prise en compte du FCTVA *HORS AMORTISSEMENTS & REPRISES SUR SUBVENTIONS*

Code socle	F/I	Bassin versant	2018 MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCA
HG3	F	Cagne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
HG14	F	Cagne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Ge5b	I	Cagne	3 826 €	1 214 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Ge5b	I	Cagne	3 173 €	1 007 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Ge5b	I	Cagne	1 594 €	506 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Ge5b	I	Cagne	19 132 €	6 068 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Ge5b	I	Cagne	3 967 €	1 258 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Ge5b	I	Cagne	3 826 €	1 214 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Ge5b	I	Cagne	52 931 €	16 789 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Ge5b	I	Cagne	9 520 €	3 020 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Ge5b	I	Cagne	15 624 €	4 956 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Ge5b	I	Cagne	200 221 €	63 509 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Ge1a	I	Cagne	22 395 €	7 104 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Ge1a	I	Cagne	165 731 €	52 569 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Ge1a	I	Cagne	1 913 €	607 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Ge1a	I	Cagne	3 807 €	1 208 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Ge1a	I	Cagne	47 928 €	15 202 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
HG3	F	Cagne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Ge2a	F	Cagne	3 796 €	1 204 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
HG14	F	Esteron	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Ge2a	F	Esteron	1 042 €	767 €	0 €	594 €	0 €	0 €	1 376 €	0 €	0 €	
HG3	F	Haut et moyen Var	314 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 697 €	0 €	0 €	
Ge2a	F	Haut et moyen Var	733 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	3 960 €	0 €	0 €	
Ge8d	F	Haut et moyen Var	733 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	3 960 €	0 €	0 €	
HG14	F	Haut et moyen Var	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
HG14	F	Loup	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Ge8d	F	Loup	604 €	4 280 €	0 €	116 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Ge2a	F	Loup	604 €	4 280 €	0 €	116 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Ge8d	F	Paillons	3 765 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 235 €	0 €	0 €	0 €	
Ge2a	F	Paillons	3 765 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 235 €	0 €	0 €	0 €	
HG3	F	Paillons	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
HG14	F	Paillons	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
0	0	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
			570 948 €	**186 760 €**	**0 €**	**825 €**	**0 €**	**2 470 €**	**10 994 €**	**0 €**	**0 €**	

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC, intégrant la prise en compte du FCTVA pour les investissements *HORS AMORTISSEMENTS & REPRISES SUR S*

Montant total annuel à financer: 783 720 €

		MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCA
Fonctionnement		15 358 €	10 530 €	0 €	825 €	0 €	2 470 €	10 994 €	0 €	0 €	
	GEMAPI	*10 859 €*	*10 530 €*	*0 €*	*825 €*	*0 €*	*1 235 €*	*7 034 €*	*0 €*	*0 €*	
	Hors GEMAPI	*4 498 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*1 235 €*	*3 960 €*	*0 €*	*0 €*	
Investissement		555 590 €	176 230 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
	GEMAPI	*555 590 €*	*176 230 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	
	Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	

'actions d'intérêt local à l'échelle de l'EPCI

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC, intégrant la prise en compte du FCTVA pour les investissements *HORS AMORTISSEMENTS & REPRISES SUR*

Montant total annuel à financer: 1 599 786 €

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCA
Fonctionnement	217 121 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Investissement	1 382 665 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	

'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins

n entre EPCI-FP à l'échelle du périmètre du SMIAGE	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCA
nutualisée SMIAGE Maralpin	49,12%	15,88%	14,41%	8,92%	6,54%	2,08%	0,70%	1,78%	0,31%	

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC

Montant total annuel à financer: 1 972 507 €

dont charges structure et personnel (17 agents): 765 949 € intégrant une inflation moyenne de 3% par an

dont provision post-crue: 500 000 €

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCA
Charges de structure (fonctionnement)	**376 240 €**	**121 609 €**	**110 398 €**	**68 360 €**	**50 097 €**	**15 906 €**	**5 349 €**	**13 629 €**	**2 355 €**	

annuelle totale de l'EPCI

Autofinancement nécessaire Fonctionnement = (Montants € TTC - subventions € HT) / 4

République Française

Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

PREF 06
04.07.18

DELIBERATION N° 2017 /52

Séance du 7 Décembre 2017

CONTRAT TERRITORIAL ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS ET LE SMIAGE MARALPIN

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1er janvier 2017 ;

Vu l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2 des statuts du Syndicat relatif aux contrats territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 Septembre 2016 portant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis au SMIAGE ;

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer le contrat territorial entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et le Syndicat ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité;

Décide :

- D'autoriser le Président à signer ledit contrat dont le projet est joint en annexe et tout document y afférent.

Charles-Ange GINESY
Le Président du Syndicat mixte

CONTRAT TERRITORIAL

entre

le SMIAGE Maralpin

et

la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Portant délégation de compétence et mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relative au grand cycle de l'eau

Entre :

- Le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin, dont le siège est établi à NICE (06201) au CADAM, représenté par son Président, Charles-Ange Ginesy, dûment autorisé par la délibération du [à compléter],

Ci-dessous dénommé le Syndicat,

Et

- La CASA dont le siège est établi adresse EPCI, représentée par son Président en exercice, Jean LEONETTI, dûment autorisé par la délibération du [à compléter],

Ci-dessous dénommée l'EPCI

Tous ensemble désignés les « Parties »,

TABLE DES MATIÈRES

1. PREAMBULE 6

1.1 Cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le présent contrat 6

1.2 Contexte local 8

1.3 Principes du SOCLE relatif au grand cycle de l'eau décliné à l'échelle du périmètre d'intervention du SMIAGE Maralpin 9

1.4 Périmètre et Bassins versants concernés 10

2. OBJET DU PRESENT CONTRAT 11

3. CONTENU DES MISSIONS CONFIÉES AUX PARTIES RESPECTIVES 12

3.1 Missions de coordination, d'animation et de solidarité territoriale assurées par le SMIAGE Maralpin en tant qu'EPTB 12

3.2 Missions spécifiquement confiées par l'EPCI au SMIAGE 12

4. ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS 13

4.1 Programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins 14

4.1.1 Agents mis à disposition 14

4.1.2 Fonds de provision pour les travaux post-crue 14

4.2 Programmes d'actions d'intérêt de bassin pour lesquels l'EPCI est concerné 15

4.3 Programme d'actions d'intérêt local à l'échelle de l'EPCI concerné 15

4.4 Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi 15

4.5 Modalités de contrôle de l'EPCI 15

4.6 Synthèse des engagements financiers de l'EPCI concerné 16

5. PARTICIPATION DE L'EPCI A LA PLANIFICATION ET AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT 17

5.1 Comité de suivi 17

5.1.1 Mise en place et composition du Comité de suivi 17

5.1.2 Rôle du Comité de suivi 17

5.1.3 Fonctionnement 18

5.2 Communication des données par l'EPCI 18

5.3 Organisations internes respectives et organisation de la coopération entre les Parties 18

6. DUREE DU CONTRAT 19

7. ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT 19

8. RÉSILIATION DU CONTRAT 20

9. PIÈCES CONTRACTUELLES ET INTERPRÉTATION 20

10. LITIGES 20

11. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES DONNÉES 21

12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS 21

ANNEXES 22
Annexe 1 : cartographie du périmètre du SMIAGE 22
Annexe 2 : nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SMIAGE 23
Annexe 3 : missions confiées par l'EPCI au SMIAGE (cf. article 2 des statuts du SMIAGE) 25
Annexe 4 : programme des actions menées par le SMIAGE pour l'EPCI 26
Annexe 5 : synthèse des engagements financiers pluriannuels de l'EPCI 31

1. PREAMBULE

1.1 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PRÉSENT CONTRAT

Le présent contrat s'inscrit dans un contexte d'évolution législative importante qui clarifie les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » ont redessiné les contours des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La loi « MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2016, repoussée au 1er janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront désormais compétents dans ce domaine.

La loi MAPTAM prévoit que les EPCI à fiscalité propre peuvent transférer ou déléguer tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI à un établissement public territorial de bassin afin d'assurer la cohérence des actions à l'échelle du bassin versant.

Arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et la note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau :

Cet arrêté ministériel du 20 janvier 2016 et la note du 7 novembre 2016, précisent le contexte ainsi que les modalités de mise en œuvre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) comme document annexé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dont une première version doit être élaborée à l'échéance du 31 décembre 2017.

La SOCLE doit comporter un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau et des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Le schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau à l'échelle des bassins versants maralpins a été établi en recherchant :

- la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques ;

- la rationalisation du nombre de syndicats de rivière.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages dite loi « Biodiversité » :

Le présent contrat tient également compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

1.2 CONTEXTE LOCAL

Le 3 octobre 2015, le département des Alpes-Maritimes a connu un événement climatique d'une rare violence. Le bilan désastreux aussi bien humain que matériel, de ces inondations a imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques.

La gravité de ces intempéries a rappelé que la prise en compte du risque inondation dépassait les périmètres des intercommunalités et devait être envisagée à l'échelle des bassins versants en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques.

Le Comité Départemental de l'Eau et de la Biodiversité (CODEB) du 22 janvier 2015, a instauré une mission d'appui locale regroupant l'État et le Département dont l'objet est d'assister les intercommunalités dans l'organisation de la prise de la compétence GEMAPI.

Le principe de créer un Syndicat Mixte de bassins versants bénéficiant du label d' « Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB) sur le périmètre hydrographique des Alpes-Maritimes a été retenu afin de mutualiser les compétences et concentrer les moyens pour répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

Ce projet de création d'un EPTB s'inscrit dans un contexte d'évolution législative important qui clarifie, partiellement, les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2016 repoussée au 1er janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront seuls compétents dans ce domaine. La clause d'exclusivité a vocation à s'appliquer au 1er janvier 2020.

Depuis sa création par arrêté préfectoral, en date du 16 décembre 2016, conformément à ses statuts, le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a procédé, entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017, à :

- la concertation avec les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de bassin versant,
- la définition et la rédaction, en concertation avec les EPCI à FP, du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin,
- la rédaction de projets de contrats territoriaux,
- la poursuite de missions opérationnelles assumées jusqu'alors par le Département des Alpes-Maritimes qui lui a transféré l'intégralité de ses missions dans le domaine du grand cycle de l'eau.

Dans le même temps, le préfet des Alpes-Maritimes s'est engagé dans la dissolution des syndicats des sous-bassins versants couverts désormais par le SMIAGE.

Dans la perspective de l'exercice effectif de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018, il est prévu de modifier les statuts du SMIAGE pour tenir compte du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin établi à l'échelle du périmètre syndical et de sa nature de syndicat mixte à « la carte ». Chaque EPCI à fiscalité propre est tenu de définir les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI (transfert/délégation) et le contenu matériel de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques. Le SMIAGE qui a vocation à exercer les fonctions d'un EPTB opérationnel (coordination/animation et maitrise d'ouvrage opérationnelle) sollicitera auprès du préfet coordonateur de bassin sa labellisation.

Les missions exercées par le SMIAGE relevant de la compétence GEMAPI, tout comme celles identifiées comme complémentaires à l'exercice de cette compétence obligatoire seront exercées sans préjudice des obligations d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire du domaine public fluvial (CG3P, art. L. 2124-11) et des propriétaires riverains prévues aux articles L. 215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires, ni des pouvoirs de police des Maires (CGCT, art. L. 2212-2 5 °) et du préfet du département (C. Env., art. L. 211-5, art. L. 215-7 notamment).

Le SMIAGE est par nature un syndicat mixte « ouvert » à la carte qui implique que chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ou aux prestations de services escomptées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

1.3 PRINCIPES DU SOCLE RELATIF AU GRAND CYCLE DE L'EAU DÉCLINÉ À L'ÉCHELLE DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SMIAGE MARALPIN

Le SOCLE Maralpin est constitué de :

- la cartographie du périmètre du SMIAGE Maralpin (annexe 1)
- la nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SMIAGE ou schéma de caractérisation et d'affectation des compétences du grand cycle de l'eau) (annexe 2) ;

1.4 PÉRIMÈTRE ET BASSINS VERSANTS CONCERNÉS

Le périmètre d'intervention du SMIAGE porte sur les bassins versants suivants :

- le bassin du Riou de l'Argentière
- le bassin de la Siagne
- le bassin de la Brague
- le bassin du Loup
- le bassin de la Cagne
- le bassin du Var (basse vallée du Var, moyen et haut Var, Tinée, Vésubie, Estéron)
- le bassin des Paillons
- le bassin de la Roya
- les bassins côtiers du territoire de la CACPL
- les bassins côtiers du territoire de la CASA
- les bassins côtiers du territoire de la MNCA
- les bassins côtiers du territoire de la CARF

ainsi que sur le périmètre de gestion du trait de côte.

La méthode opérationnelle que propose de définir le présent contrat, faisant également office de convention de délégation de compétence, repose sur une exigence de dialogue continu entre les parties, dans le prolongement de la concertation conduite, qu'il s'agit d'approfondir dans un cadre de mise en œuvre opérationnelle.

Le présent contrat pourra, le cas échéant et de façon spécifique, être précisée par des avenants à convenir ultérieurement entre les parties intéressées.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

2. OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat territorial détermine les modalités du partenariat financier, juridique, technique et organisationnel unissant l'EPCI et le SMIAGE Maralpin pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relatif au grand cycle de l'eau.

Il fait à ce titre application de l'article 2 des statuts du SMIAGE Maralpin, lequel prévoit, s'agissant de la phase de préfiguration, « l'élaboration de contrats territoriaux avec chaque EPCI ».

Il définit à cette fin les opérations à réaliser sur le territoire de l'EPCI en présentant le calendrier d'exécution ainsi qu'une estimation de l'engagement financier correspondant dans un cadre pluriannuel.

3. CONTENU DES MISSIONS CONFIÉES AUX PARTIES RESPECTIVES

Le récapitulatif des missions confiées par l'EPCI au SMIAGE est exposé à l'annexe 3 au présent contrat.

3.1 MISSIONS DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE ASSURÉES PAR LE SMIAGE MARALPIN EN TANT QU'EPTB

Le SMIAGE dans ses fonctions d'EPTB facilite la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et contribue, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure à l'échelle des bassins et des sous-bassins hydrographiques de sa compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil :

- à réduire les conséquences négatives des inondations notamment dans le cadre de démarches concertées de type SLGRI, PAPI,... ;
- à promouvoir la gestion durable et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques notamment dans le cadre de démarches concertées de type SAGE, contrats de milieux, des plans de gestion stratégiques des zones humides ...

3.2 MISSIONS SPÉCIFIQUEMENT CONFIÉES PAR L'EPCI AU SMIAGE

L'EPCI a décidé de confier au SMIAGE, par voie de délégation, les missions récapitulées à l'annexe 3.1 au présent contrat, conformément à l'article 2 des statuts du SMIAGE.

Ces missions spécifiquement confiées par l'EPCI au SMIAGE font l'objet d'une traduction technique et financière au travers des programmes d'actions exposés à l'article 4 du présent contrat.

Par le présent contrat, le SMIAGE intervient et est responsable dans les limites du cadrage des missions confiées par l'EPCI et des programmes d'actions associés. Toute modification du programme d'actions devra être validée par les Parties.

Le SMIAGE assure également des prestations de service pour le compte de ses membres en vue de faciliter l'exercice de leurs propres compétences.

Les contrats et marchés publics afférents aux missions confiées au SMIAGE seront transférés à ce dernier par l'EPCI ainsi que les dossiers de subventions correspondants.

4. ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Le présent contrat se fonde, pour définir techniquement et financièrement les contours des programmes d'actions intégrés, sur différentes hypothèses prospectives convenues entre les parties.

Les missions confiées par l'EPCI au SMIAGE, selon l'article 3 du présent contrat, font l'objet d'une traduction technique et financière, au regard de programmes d'actions définis par les parties en termes de :

- Contenu technique
  - objet de l'action
  - affectation à la compétence GEMAPI
  - affectation à la nomenclature SOCLE
  - référence à la planification stratégique éventuelle (PAPI, PAOT, SAGE...)

- Périmètre technique
  - pour le programme d'intérêt commun : l'ensemble des EPCI à fiscalité propre concernés
  - pour les programmes d'intérêt de bassin : les EPCI à fiscalité propre concernés par le bassin ou sous-bassin versant
  - pour les programmes d'intérêt local : l'EPCI à fiscalité propre concerné

- Chiffrage prévisionnel
  - imputation en fonctionnement / investissement
  - montant total de l'action
  - subventionnement total attendu pour l'action (avec le détail par financeur)

  Nota [1] : il n'a pas été intégré d'inflation annuelle des charges, à l'exception des dépenses de personnel qui intègrent une inflation moyenne annuelle de 3%.
  Nota [2] : le subventionnement prévisionnel indiqué est soumis à l'attribution définitive des partenaires financiers.

- Echéancier prévisionnel de réalisation
  - sur les 4 prochaines années : de 2018 à 2021

Dans le cas de la délégation de compétence, l'autofinancement nécessaire appelé par le SMIAGE peut être versé depuis la section d'investissement ou la section de fonctionnement de l'EPCI, selon l'arbitrage de l'EPCI (sans que la section d'investissement de l'EPCI puisse financer des dépenses de fonctionnement du SMIAGE). Dans ce cas l'EPCI supporte la dotation aux amortissements et l'emprunt éventuel pour verser au SMIAGE la part d'autofinancement en investissement.

Toute évolution des programmes d'actions et éléments de cadrage techniques ou financiers afférents est évoquée dans le cadre du Comité de suivi, en particulier dans le cadre de la clause de revoyure annuelle.

4.1 PROGRAMME D'ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUN AUX BASSINS MARALPINS

Le contenu détaillé du programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins est présenté en annexe 4.2 du présent contrat.

4.1.1 Agents mis à disposition

Les agents mis à disposition par l'EPCI seront mutualisés sur le périmètre du SMIAGE. Le SMIAGE s'engage à mettre en place une organisation qui permettra d'assurer la continuité des actions préalablement exercées par ces agents sur les territoires concernés.

Les agents mis à disposition sont payés par leur collectivité d'origine. Le SMIAGE a l'obligation de rembourser les salaires à l'EPCI d'origine. L'EPCI participera aux frais généraux du SMIAGE sur la base de la clé de répartition de mutualisation à l'échelle du périmètre du SMIAGE au même titre que les autres membres.

L'EPCI s'engage à mettre à disposition un agent au SMIAGE.

4.1.2 Fonds de provision pour les travaux post-crue

Un fonds de provision est constitué par le SMIAGE pour les interventions à réaliser en urgence suite à des intempéries ayant provoquées des désordres sur les cours d'eau et ouvrages gérés par le SMIAGE. Ce fonds est constitué par appel de fonds de 500 000 euros par an et est plafonné à 2 millions d'euros. Les EPCI membres du SMIAGE contribuent à la constitution de ce fonds selon la clé de répartition de mutualisation à l'échelle du périmètre du SMIAGE.

A chaque utilisation du fonds, celui-ci sera reconstitué par les EPCI bénéficiaires à hauteur du montant net dont chaque EPCI aura bénéficié (coûts des travaux en € TTC – subventions éventuelles – compensation par le FCTVA le cas échéant + dotations aux amortissements éventuelles – reprises sur subvention éventuelles).

4.2 PROGRAMMES D'ACTIONS D'INTÉRÊT DE BASSIN POUR LESQUELS L'EPCI EST CONCERNÉ

Le contenu détaillé des programmes d'actions d'intérêt de bassin pour lesquels l'EPCI est concerné est présenté en annexe 4.3 du présent contrat.

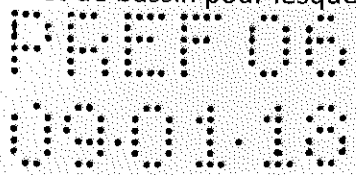

4.3 PROGRAMME D'ACTIONS D'INTÉRÊT LOCAL À L'ÉCHELLE DE L'EPCI CONCERNÉ

Le contenu détaillé du programme d'actions d'intérêt local, à l'échelle de l'EPCI concerné, est présenté en annexe 4.4 du présent contrat.

4.4 OBJECTIFS À ATTEINDRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Le Syndicat s'engage à réaliser les programmes d'actions conformément à l'échéancier prévisionnel convenu entre les parties et indiqué dans le présent contrat.

Le Syndicat s'engage à informer l'EPCI des différents stades de mise en œuvre des actions, du niveau de réalisation des programmes d'actions, faisant état le cas échéant des modifications de planification, des motifs et des impacts, lors des réunions de suivi annuel de l'exécution du contrat ou sur demande expresse de l'EPCI.

Un bilan d'exécution des programmes d'actions inscrits au présent contrat est présenté par le Syndicat à la fin du contrat.

4.5 MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'EPCI

L'EPCI contrôle l'exécution des programmes d'actions à l'occasion des réunions de suivi annuel.

Ces réunions de suivi font notamment l'objet d'une préparation sous la forme d'un rapport retraçant la totalité des actions menées par le SMIAGE afférentes aux missions confiées par le présent contrat. Ce rapport est transmis au moins 15 jours avant la réunion de suivi annuel. Ce rapport intègrera notamment un tableau de suivi de l'utilisation de la participation financière versée par l'EPCI au SMIAGE.

En outre, l'article 5 du présent contrat détaille les modalités de participation de l'EPCI à la planification et au suivi de la mise en œuvre du contrat.

4.6 SYNTHÈSE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'EPCI CONCERNÉ

Modalités de calcul de l'autofinancement nécessaire

L'EPCI s'engage à verser au SMIAGE la part d'autofinancement nécessaire au vu des différents programmes d'actions, calculée comme suit :

- En cas de délégation de compétence :

coût des actions en euros TTC - subventions attendues - compensation par le FCTVA le cas échéant.

En cas d'emprunt d'équilibre nécessaire pour l'avance de trésorerie par le SMIAGE, la quote-part de l'EPCI est intégrée au calcul de l'autofinancement nécessaire (remboursement du capital et versement des intérêts).

En cas de délégation de compétence, les dotations aux amortissements et reprises sur subventions correspondant aux immobilisations réalisées pour lesquelles l'EPCI est concerné sont directement portées par l'EPCI.

Lissage de la contribution et suivi de l'utilisation de l'autofinancement

La contribution que l'EPCI doit verser au SMIAGE pour l'exécution des programmes d'actions est lissée sur la durée du contrat.

Les différents programmes d'actions étant établis sur la base des dépenses et recettes prévisionnelles, et l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI étant calculé en fonction, un état des dépenses et recettes réalisées au titre de l'année N sera établi dans le premier trimestre de l'année N+1. L'écart constaté entre la cotisation prévisionnelle versée par l'EPCI et la cotisation recalculée, en fonction de l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI, sera reporté et lissé sur les années suivantes du contrat.

La synthèse des engagements financiers de l'EPCI concerné est présentée en annexe 5 du présent contrat, par application des clés de répartition fixées par les statuts (article 15) selon les modalités de financement connues à ce stade.

Le SMIAGE demandera le versement de la contribution annuelle de l'EPCI en deux fois, en mars et en septembre.

Endettement

Concernant l'endettement, en cohérence avec les statuts (articles 14 et 19) :

- les emprunts contractés par le SMIAGE font l'objet d'une ventilation entre les EPCI concernés, formalisée à chaque souscription d'un nouveau contrat de prêt, au prorata des programmes d'actions concernés pour chaque EPCI.

- en cas de retrait, au terme du contrat territorial, il est procédé à la scission du / des contrat(s) de prêt, l'EPCI concerné devenant titulaire directement auprès de l'établissement bancaire d'un / de

contrat(s) de prêt reprenant le prorata pour lequel l'EPCI était concerné lors de la souscription de chaque contrat de prêt.

5. PARTICIPATION DE L'EPCI A LA PLANIFICATION ET AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

La planification et le suivi de la mise en œuvre doivent faire l'objet d'une parfaite transparence. L'EPCI est associé aux prises de décisions dans les conditions de gouvernance définies par les statuts du SMIAGE Maralpin.

5.1 COMITÉ DE SUIVI

5.1.1 Mise en place et composition du Comité de suivi

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat. Il est composé des signataires du présent contrat, ou de leurs représentants.

En tant que de besoin, le ou les maires d'une ou plusieurs communes, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité de suivi.

Sous réserve de l'accord préalable des membres du Comité de suivi, et à titre exceptionnel, une personne extérieure peut être invitée à participer à la réunion du Comité du fait de sa compétence particulière, présentant un intérêt pour traiter de question(s) inscrite(s) à l'ordre du jour. Cette intervention se fait sous réserve de mesures garantissant la confidentialité des échanges.

Une restitution de l'avancement du programme d'actions du présent contrat sera également réalisée avec l'accord de l'EPCI, lors des Commissions de bassin versant, regroupant l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires financiers.

5.1.2 Rôle du Comité de suivi

Le Comité de suivi constitue l'organe de pilotage du présent contrat. Il lui appartient à cette fin :

- de s'assurer de la bonne exécution des engagements des parties tels que prévus dans le contrat : avancement des travaux planifiés, versement des participations de l'EPCI, suivi des dossiers de subventions... ;
- d'examiner la nécessité d'une éventuelle modification du présent contrat et, le cas échéant, d'en définir les contours ;
- de décider de la mise en œuvre d'actions de communication spécifiques et conjointes entre les Parties ;
- de jouer un rôle d'instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties ;

- de constater les écarts éventuels par rapport aux engagements initiaux et de demander aux Parties d'en expliquer la raison en proposant des solutions correctives.

5.1.3 Fonctionnement

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

Les comptes rendus du Comité de suivi sont adoptés par consensus. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres.

Les documents et décisions devant être examinés lors du Comité de suivi sont adressés par le SMIAGE à ses membres avec les convocations.

5.2 COMMUNICATION DES DONNÉES PAR L'EPCI

De manière générale, l'EPCI partage en amont avec le SMIAGE la vision « prospective » qu'il se fait de son territoire, en indiquant quelles sont ses politiques d'aménagement et les problématiques qu'il entend traiter. Il l'informe de l'évolution des politiques qu'il met en œuvre. L'EPCI s'engage à rassembler ces informations dans l'état de leur disponibilité et à les tenir à jour.

En particulier, pour des missions s'inscrivant dans le cadre du SOCLE Maralpin dont l'exercice en propre est conservé par l'EPCI, l'EPCI s'engage à transmettre au SMIAGE l'ensemble des données techniques intéressant la conduite des missions dont l'exercice a été confié au SMIAGE.

5.3 ORGANISATIONS INTERNES RESPECTIVES ET ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ENTRE LES PARTIES

L'EPCI et le SMIAGE s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais sur leurs organisations et processus internes respectifs dans la perspective de la mise en œuvre du présent contrat.

Concernant le SMIAGE, celui-ci :

- informe régulièrement l'EPCI, ce dernier pouvant librement communiquer ces informations auprès des différentes communes intéressées de son territoire ;
- fait connaitre à l'EPCI la composition des équipes dédiées de leurs services et de leurs prestataires, en désignant le ou les référents qui seront ses interlocuteurs privilégiés.

Concernant l'EPCI, celui-ci :

- fait connaitre au SMIAGE son organisation interne, ainsi que la composition des équipes dédiées, s'agissant des domaines de compétences en lien direct ou indirect avec le déploiement de la démarche de SOCLE.

6. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet au 1er janvier 2018 et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Au moins six mois avant le terme du présent contrat, les parties pourront convenir de prolonger leurs relations contractuelles.

PROJET

7. ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT

Toute proposition de modification du présent contrat peut être formulée :

- soit dans le cas de la revoyure annuelle prévue dans le cadre du présent contrat ;
- soit à l'initiative de l'une ou l'autre Partie.

Cette proposition fait l'objet d'une concertation préalable au sein du Comité de suivi prévu à l'article 6. Cette proposition peut aboutir à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chacune d'elles.

Un nouvel accord des Parties sera à ce titre nécessaire pour :

- tirer les conséquences de toute modification du plan de financement prévisionnel présenté dans ce contrat ;

- tirer les conséquences de la défaillance, partielle ou totale, d'un partenaire de la mise en œuvre du SMIAGE Maralpin, et notamment du non versement ou du versement incomplet de ses contributions financières (y compris subventions) ;

- tenir compte de l'avancement réel des programmes d'actions confiés par l'EPCI au SMIAGE.

Le contrat peut également faire l'objet d'avenants, notamment :

- dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant pour conséquence de modifier les obligations définies par le SMIAGE Maralpin pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau relatif au grand cycle de l'eau ;

- en cas de modification des conditions de fonctionnement de la gouvernance ;

- afin de prendre en compte les éléments nouveaux révélés par les études menées dans la mise en œuvre ;

- afin d'encadrer de nouvelles missions ou des missions optionnelles et complémentaires que le membre signataire du contrat souhaiterait confiées au SMIAGE Maralpin ;

- afin d'intégrer des prestations plus spécifiques d'accompagnement, d'études ou de fonctions supports pour mettre en œuvre des objectifs complémentaires et convergents avec ceux définis par le SMIAGE Maralpin.

8. RÉSILIATION DU CONTRAT

Les Parties ne pourront mettre fin au présent contrat que pour non-exécution gravement fautive, par l'une des parties, de ses obligations nées du présent contrat.

La Partie notifie sa demande de résiliation à l'autre Partie par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans le mois suivant cette notification, une concertation est organisée au sein du Comité de suivi institué à l'article 6 afin de rechercher les solutions permettant la poursuite du contrat. Le cas échéant, plusieurs réunions peuvent être organisées.

En cas d'échec de cette phase préalable de concertation, la Partie souhaitant résilier le présent contrat adresse à l'autre Partie un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prend effet trois mois après cette seconde notification.

Dans le cas de la résiliation, les modalités financières de sortie prévues pour l'échéance normale du contrat s'appliquent de manière anticipée, dans les conditions prévues à l'article 4.6.

9. PIÈCES CONTRACTUELLES ET INTERPRÉTATION

Le présent contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

En cas de contradiction entre les clauses du contrat et les documents annexés, le Comité de suivi est saisi pour définir après concertation les conditions de mise en œuvre du présent contrat.

10. LITIGES

En cas de désaccord, les Parties privilégient les négociations amiables à même de garantir la réussite du projet et la poursuite des relations objets du présent contrat territorial.

Les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

11. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES DONNÉES

Les Parties font leur affaire, chacune pour ce qui la concerne, du respect des obligations de confidentialité et de sécurité attenant aux données qu'elles échangent et aux procédures éventuellement imposées par la règlementation.

12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification aux parties. Le recours doit être déposé devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à ....., le....., en ... exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

M. Jean LEONETTI, Président

Pour le SMIAGE Maralpin

M. Charles-Ange Ginesy, Président

ANNEXES

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DU PÉRIMÈTRE DU SMIAGE

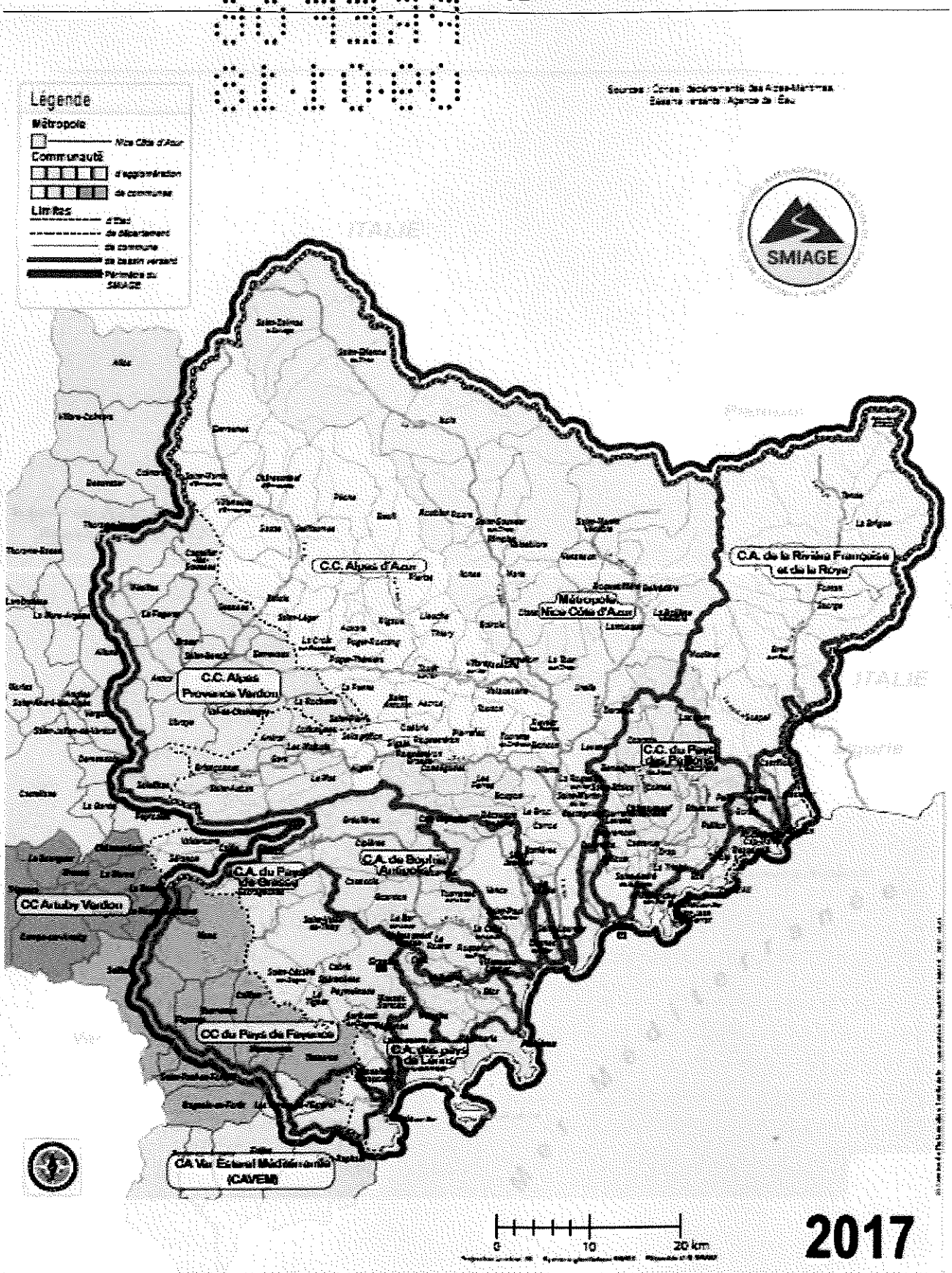

ANNEXE 2 : NOMENCLATURE DES COMPÉTENCES LOCALES DU GRAND CYCLE DE L'EAU SUR LE PÉRIMÈTRE DU SMIAGE

Nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau						Collectivités responsables juridiquement							Compétences statutaires du SMIAGE (OB=obligatoire; OP=optionnelle; EPTB)	Partenariat entre l'EPCI et le SMIAGE (T=transfert / D=délégation / P=prestation)
Finalité	Objectif	Compétence	Missions réglementaires	Actions / Opérations (à traduire en programme d'actions à l'échelle des bassins versants)	Code SOCLE pour le classement des opérations	Etat	AFB	Agence de l'eau	Région	Département 06	EPCI à fiscalité propre	Communes		
Politique inondations	Pouvoirs de police (préfet, maire)			Polices générale ou spéciales		X						X		
	Alerte, gestion de crise et information préventive			Elaboration, animation et suivi des PCS ; DICRIM ; mémoire du risque; alerte à la population		X						X		
				Autorisation de travaux d'urgence post-crue		X								
	Réduire la vulnérabilité	GEMAPI	5° la défense contre les inondations et contre la mer	Gestion des systèmes d'endiguement, études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux	Ge5a	X				X	X		OB	T/D
				Gestion des aménagements hydrauliques, études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux	Ge5b	X					X		OB	T/D
				Définition des zones protégées	Ge5i	X					X			
				Appui à la définition des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques	Ge5c	X					X		OB	T/D
				Défense contre la submersion marine et fixation du trait de côte	Ge5d	X					X		OP	T/D
				Réduction de la vulnérabilité du bâti face aux inondations (diagnostic) *	Ge5f						X		OB	T/D
		hors GEMAPI	hors GEMAPI, prévision au titre des PCS	Gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues, assistance à la prévision du risque et information aux élus pour la gestion de crise	HG1					X	X	X	OP	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire (animations scolaires...)	HG2						X	X	OP	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	mise à disposition d'un dispositif d'alerte à la population	HG16							X	OB	T/D/P
	Réduire l'aléa	GEMAPI	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien préventif de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides	Ge2a					X (DPF Var)	X		OP	T/D
		GEMAPI	5° la défense contre les inondations et contre la mer	Réduction des inondations par ruissellement pluvial (hors assainissement eaux pluviales)	Ge5e						X		OB	T/D
				Lutte contre l'érosion des berges de cours d'eau	Ge5g						X		OB	T/D
				Lutte contre l'érosion des sols	Ge5h						X		OB	T/D
		GEMAPI	1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Restauration hydromorphologique, maintien de la capacité d'écoulement des crues	Ge1a					X (DPF Var)	X		OP	T/D
				Restauration de champs d'expansion de crues, instauration de servitudes de surinondations, restauration des zones humides	Ge1b						X		OP	T/D
		hors GEMAPI	aménagement du territoire	Prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUI)							X	X		
	Animation / coordination / gouvernance	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGRI...)	HG3	X				X	X		EPTB	EPTB

Politique de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité	Pouvoirs de police (préfet, maire)		Polices générale ou spéciales			X						X		
	Maintenir et restaurer le bon fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	GEMAPI	8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	Restauration de la continuité écologique	Ge8a					X (DPF Var, routes)	X		OP	T/D
				Restauration hydromorphologique, renaturation, préservation de cours d'eau, canaux, plans d'eau, zones humides, ripisylves, annexes fluviales	Ge8b						X		OP	T/D
				Restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Ge8c					X (DPF Var)	X		OP	T/D
				Connaitre et suivre le fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	Ge8d					X (DPF Var)	X		OP	T/D
		GEMAPI	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides	Ge2a					X (DPF Var)	X		OP	T/D
		hors GEMAPI	aménagement du territoire	Prise en compte des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi)							X	X		
	Préservation de la qualité	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller la quallté des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs locaux)	HG4					X	X	X	OB	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs nationaux et bassins)	HG5	X		X						
		hors GEMAPI	assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement		HG6					X			OP	P
				Définition des flux admissibles de pollutions pour les milieux sensibles (Brague, Mourachonne)		X		X						
	Préservation de la biodiversité	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Protection et restauration de la diversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides** (Natura 2000, plan d'actions espèces protégées...)	HG7	X	X	X	X	X	X		OP	T/D/P
	Gestion équilibrée et durable de la ressource	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et améliorer la connaissance des ressources stratégiques (SDAGE orientation 5E): réseau piézométrique, études	HG8	X		X		X	X	X	EPTB	EPTB
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Réalisation des études volumes prélevables et élaboration des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE)	HG9	X		X		X	X	X	OP	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Réalimentation des cours d'eau (gestion de la réserve de St-Cassien)	HG10	X								
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs locaux)	HG11					X	X	X	OP	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs nationaux et bassins)	HG12	X		X						
		hors GEMAPI	assistance technique départementale dans le domaine de la protection de la ressource en eau		HG13					X			OP	P
	Animation / coordination / gouvernance	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil (SAGE, contrats milieux...)	HG14	X		X	X	X	X	X	EPTB	EPTB
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Sensibilisation du public (animations scolaires...)	HG15			X	X	X	X	X	OP	T/D/P

* non affecté clairement à la GEMAPI par les textes, doit faire l'objet d'un accord sur la prise en compte locale

** conseil d'état 22/02/2017: il ressort d'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles

compétence exclue du champ d'intervention du SMIAGE

ANNEXE 3 : MISSIONS CONFIÉES PAR L'EPCI AU SMIAGE (CF. ARTICLE 2 DES STATUTS DU SMIAGE)

T = Transfert ; D= Délégation ; P= Prestation de service

Missions confiées par l'EPCI au SMIAGE	Code SOCLE	Transfert / Délégation / Prestation de service	Périmètre d'exercice de la mission sur le territoire de l'EPCI
COMPETENCES OBLIGATOIRES			
La défense contre les inondationau titre de la compétence GEMAPI : la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques et l'appui à la définition des zones protégées qui reste du ressort des EPCI à FP	Ge5a Ge5b Ge5c	Délégation	périmètre EPCI
La mise à disposition d'un service d'expertise et de conseil pour la prévision des risques hydrométéorologiques et l'assistance à la gestion de crise, sans préjudice des obligations du maire et du Préfet en matière de sécurité civile et de pouvoir de police	HG1	Prestation	périmètre EPCI
La mise à disposition des outils d'observation des milieux aquatiques et des ressources souterraines	HG4 HG8 HG11	Prestation	périmètre EPCI
COMPETENCES OPTIONNELLES **MISSIONS GEMAPI**			
L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Ge1a Ge1b	Délégation	périmètre EPCI
La prévention des inondations au travers de la lutte contre l'érosion des berges et des sols	Ge5g Ge5h	Délégation	périmètre EPCI
La prévention des inondations au travers de la réduction de la vulnérabilité du bâti	Ge5f	Délégation	périmètre EPCI
La défense contre la mer	Ge5d	sans objet dans le présent contrat	sans objet dans le présent contrat
L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, vallon sec, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce vallon sec, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	Ge2a	Délégation	périmètre EPCI
La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	Ge8a Ge8b Ge8c Ge8d	Délégation	périmètre EPCI
COMPETENCES OPTIONNELLES **MISSIONS COMPLEMENTAIRES**			
La gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues	HG17	Prestation	périmètre EPCI
La mise à disposition d'un outil d'appel en masse permettant l'alerte de la population	HG16	Prestation	périmètre EPCI
La sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire	HG2 HG15	Prestation	périmètre EPCI
La protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (Natura 2000, espèces protégées...)	HG7	Prestation	périmètre EPCI
L'assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de l'eau potable et de la protection de la ressource en eau	HG6 HG13	Prestation	périmètre EPCI
La réalisation des études et plans de gestion de la ressource en eau	HG9	Prestation	périmètre EPCI

ANNEXE 4 : PROGRAMME DES ACTIONS MENÉES PAR LE SMIAGE POUR L'EPCI

- **Annexe 4-1 : Cartographie présentant les bassins versants concernés pour l'EPCI**

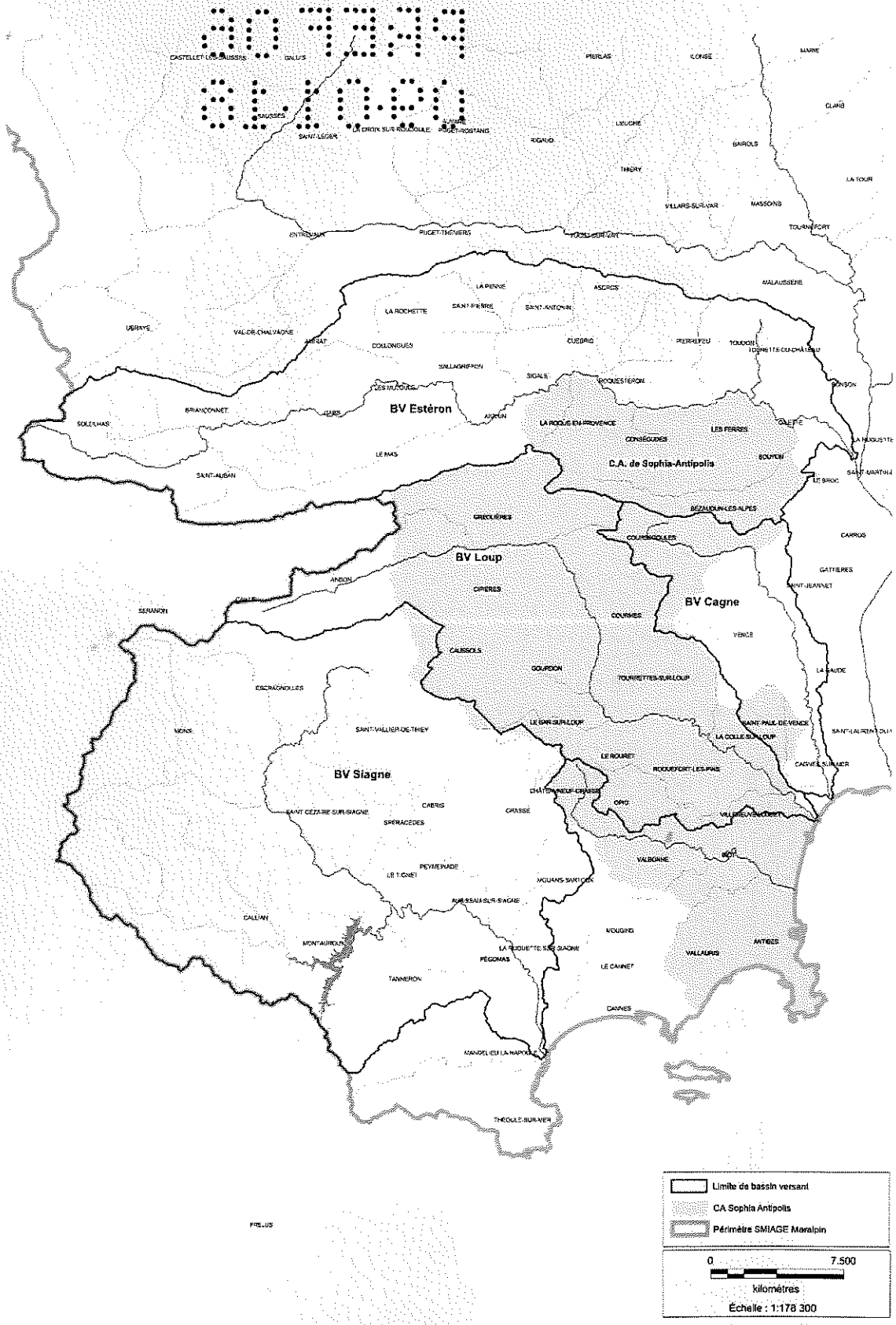

	F		périmètre SMIAGE	2 000 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	0%									2 000 000 €	500 000 €
				4 844 000 €	1 211 000 €	1 211 000 €	1 211 000 €	1 211 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 844 000 €	1 211 000 €

nnel et de structure financé par le Département 06

pération	Code SOCLE	Fonction-nement / Investis-sement	Amortis-sement (durée en années)	Bassin versant concerné	Montant total prévisionnel HT concerné 2018-2021	Montant prévisionnel HT pluriannuel				Subvention-nement par les financeurs (taux)	Répartition entre les financeurs								Autofinance ment prévisionnel HT 2018-2021	Aut
						Prévisionnel 2018	Prévisionnel 2019	Prévisionnel 2020	Prévisionnel 2021		Etat	Etat FRNVM	Région	MNCA	CD 04	CD 05	Agence de l'eau	Europe		Autofinance-ment Prévisionnel 2018
ls et de structure - CD06 (23 agents)		F		périmètre SM	4 480 000 €	1 120 000 €	1 120 000 €	1 120 000 €	1 120 000 €	0%									4 480 000 €	1 120 000 €

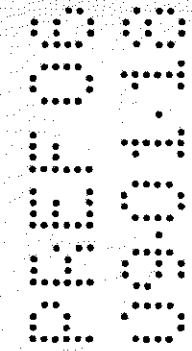

PREF06
09.01.18

bassin versant	HG14	F		Bragué	IB	0 €	0	0	0	0	50%							50%		0 €	0 €
gements hydrauliques et des systèmes	Ge5c	F		Bragué	IB	0 €	0	0	0	0	0%							0%		0 €	0 €
gements hydrauliques et des systèmes	Ge5c	F		Cagne	IB	0 €	0	0	0	0	0%									0 €	0 €
	HG3	F		Cagne	IB	0 €	0	0	0	0	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €
bassin versant	HG14	F		Cagne	IB	0 €	0	0	0	0	50%							50%		0 €	0 €
aux sites de ralentissement dynamique en amont biane	Ge5b	I	30	Cagne	IB	60 000 €	0	0	30 000	30 000	70%	0%	50%	10%	10%	0%	0%	0%	0%	18 000 €	4 500 €
création d'un site de stockage en lit majeur entre et le saut du Rey	Ge5b	I	30	Cagne	IB	20 000 €	0	10 000	10 000	0	20%	0%	0%	10%	10%	0%	0%	0%	0%	16 000 €	4 000 €
ur la création d'un site de stockage en lit majeur oules et le saut du Rey	Ge5b	I	30	Cagne	IB	25 000 €	0	0	25 000	0	70%	0%	50%	10%	10%	0%	0%	0%	0%	7 500 €	1 875 €
site de stockage en lit majeur entre le pont de lu Rey	Ge5b	I	30	Cagne	IB	300 000 €	0	0	0	300 000	70%	0%	50%	10%	10%	0%	0%	0%	0%	90 000 €	22 500 €
optimisation du barrage de la route de Grasse sur	Ge5b	I	30	Cagne	IB	25 000 €	10 000	15 000	0	0	20%	0%	0%	10%	10%	0%	0%	0%	0%	20 000 €	5 000 €
ur l'optimisation du barrage de la route de Grasse	Ge5b	I	30	Cagne	IB	60 000 €	0	0	60 000	0	70%	0%	50%	10%	10%	0%	0%	0%	0%	18 000 €	4 500 €
ion du barrage de la route de Grasse sur le	Ge5b	I	30	Cagne	IB	830 000 €	0	0	0	830 000	70%	0%	50%	10%	10%	0%	0%	0%	0%	249 000 €	62 250 €
création de trois sites de ralentissement versant du Malvan	Ge5b	I	30	Cagne	IB	60 000 €	30 000	30 000	0	0	20%	0%	0%	10%	10%	0%	0%	0%	0%	48 000 €	12 000 €
ur la création de trois sites de ralentissement versant du Malvan	Ge5b	I	30	Cagne	IB	245 000 €	0	0	245 000	0	70%	0%	50%	10%	10%	0%	0%	0%	0%	73 500 €	18 375 €
de trois sites de ralentissement dynamique sur le	Ge5b	I	30	Cagne	IB	4 470 000 €	0	0	0	4 470 000	80%	0%	50%	10%	10%	0%	0%	10%	0%	894 000 €	223 500 €
restauration capacitaire et environnementale sur	Ge1a	I	30	Cagne	IB	100 000 €	100 000	0	0	0	80%	0%	50%	10%	10%	0%	0%	10%	0%	20 000 €	5 000 €
ur la restauration capacitaire et Malvan	Ge1a	I	30	Cagne	IB	500 000 €	500 000	0	0	0	80%	0%	50%	10%	10%	0%	0%	10%	0%	100 000 €	25 000 €
tion capacitaire et environnementale sur le	Ge1a	I	30	Cagne	IB	3 700 000 €	0	200 000	3 500 000	0	80%	0%	40%	10%	10%	0%	0%	20%	0%	740 000 €	185 000 €
restauration capacitaire du Défoussat au niveau l'ouvrage sous la rue de la Grange Rimade jusqu'à alvan	Ge1a	I	30	Cagne	IB	30 000 €	30 000	0	0	0	70%	0%	0%	10%	10%	0%	0%	50%	0%	9 000 €	2 250 €
ur la restauration capacitaire du Défoussat au rise de l'ouvrage sous la rue de la Grange Rimade ac le Malvan	Ge1a	I	30	Cagne	IB	85 000 €	0	40 000	45 000	0	80%	0%	50%	10%	10%	0%	0%	10%	0%	17 000 €	4 250 €
tion capacitaire du Défoussat au niveau de la rage sous la rue de la Grange Rimade jusqu'à la an	Ge1a	I	30	Cagne	IB	1 070 000 €	0	0	500 000	570 000	80%	0%	40%	10%	10%	0%	0%	20%	0%	214 000 €	53 500 €
ation du PAPI	HG3	F		Cagne	IB	0 €	0	0	0	0	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €
on des milieux aquatiques et DIG	Ge2a	F		Cagne	IB	50 000 €	50 000	0	0	0	80%	0%	0%	30%	0%	0%	0%	50%	0%	10 000 €	2 500 €
gements hydrauliques et des systèmes	Ge5c	F		Esteron	IB	0 €	0	0	0	0	0%									0 €	0 €
bassin versant	HG14	F		Esteron	IB	0 €	0	0	0	0	50%							50%		0 €	0 €
on des milieux aquatiques et DIG	Ge2a	F		Esteron	IB	40 000 €	40 000	0	0	0	80%			30%				50%		8 000 €	2 000 €
plan rivière sauvage	Ge2a	F		Esteron	IB	0 €	0	0	0	0	0%									0 €	0 €

lé action opération	SOCLE	Investis-sement	(durée en années)	versant concerné	bassin / d'intérêt local	du SMIAGE concerné	HT concerné 2018-2021	Prévisionnel 2018	Prévisionnel 2019	Prévisionnel 2020	Prévisionnel 2021	les financeurs (taux)	Part ROP (FEDER)	Part Prévention du risque	Etat	FEDER	CCAM	Communes	Autres	prévisionnel HT 2018-2021
...u risque et élaboration d'une stratégie de ...	HG2	F		Brague	IL	CASA	5 000 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	80%	0%	50%	30%	0%	0%	0%	0%	0%	1 000 €
...re	HG2	F		Brague	IL	CASA	16 667 €	0 €	16 667 €	0 €	0 €	60%	20%	0%	40%	0%	0%	0%	0%	0%	6 667 €
...s	HG2	F		Brague	IL	CASA	10 000 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	60%	20%	0%	40%	0%	0%	0%	0%	0%	4 000 €
...ration de l'exutoire du vallon des clausonnes	Ge2a	I	20	Brague	IL	CASA	440 000 €	220 000 €	220 000 €	0 €	0 €	25%			15%	10%					330 000 €
...de pluviomètres au sol et de stations	HG1	I	20	Brague	IB	CASA	73 500 €	73 500 €	0 €	0 €	0 €	80%	0%	50%	30%	0%	0%	0%	0%	0%	14 700 €
	HG3	F		Brague	IB	CASA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €
...nt dynamique des crues	Ge5b	I	30	Brague	IB	CASA	120 000 €	0 €	120 000 €	0 €	0 €	80%	0%	50%	20%	10%	0%	0%	0%	0%	24 000 €
...estauration des milieux aquatiques	Ge2a	F		Brague	IB	CASA	769 600 €	192 400 €	192 400 €	192 400 €	192 400 €	80%			30%	0%			50%		153 920 €
...retien et de restauration des milieux	Ge2a	F		Cagne	IB	CASA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	60%	0%	0%	30%	0%	0%	0%	30%	0%	0 €
...u risque et élaboration d'une stratégie de	HG2	F		Côtiers CASA	IL	CASA	5 000 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	80%	0%	50%	30%	0%	0%	0%	0%	0%	1 000 €
...re	HG2	F		Côtiers CASA	IL	CASA	16 667 €	0 €	16 667 €	0 €	0 €	60%	20%	0%	40%	0%	0%	0%	0%	0%	6 667 €
...s	HG2	F		Côtiers CASA	IL	CASA	10 000 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	60%	20%	0%	40%	0%	0%	0%	0%	0%	4 000 €
...ur la mise en œuvre de rétentions sur le bassin	Ge5b	I	30	Côtiers CASA	IL	CASA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €
...nise en œuvre de rétentions sur le bassin Vallauris)	Ge5b	I	30	Côtiers CASA	IL	CASA	150 000 €	0 €	75 000 €	75 000 €	0 €	60%	0%	50%	0%	10%	0%	0%	0%	0%	60 000 €
...de rétentions sur le bassin versant de	Ge5b	I	30	Côtiers CASA	IL	CASA	1 800 000 €	0 €	0 €	0 €	1 800 000 €	60%	0%	50%	0%	10%	0%	0%	0%	0%	720 000 €
...inondations dommageables du Vallon des	Ge5b	I	30	Côtiers CASA	IL	CASA	1 960 000 €	0 €	1 000 000 €	960 000 €	0 €	60%	0%	50%	0%	10%	0%	0%	0%	0%	784 000 €
...misation des secteurs de rétention sur le vallon ...t des Fabrons et bergerie (Roquefort les pins)	Ge5b	I	30	Côtiers CASA	IL	CASA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	60%	0%	50%	0%	10%	0%	0%	0%	0%	0 €
...ur des Combes (Biot)	Ge5b	I	30	Côtiers CASA	IL	CASA	50 000 €	25 000 €	25 000 €	0 €	0 €	40%			30%	10%					30 000 €
...ur des Essarts (Villeneuve Loubet)	Ge5b	I	30	Côtiers CASA	IL	CASA	50 000 €	25 000 €	25 000 €	0 €	0 €	40%			30%	10%					30 000 €
...ur du Fournas (Vallauris)	Ge5b	I	30	Côtiers CASA	IL	CASA	50 000 €	25 000 €	25 000 €	0 €	0 €	40%			30%	10%					30 000 €
...ur des Ecoles Issourdadou (Vallauris)	Ge5b	I	30	Côtiers CASA	IL	CASA	50 000 €	25 000 €	25 000 €	0 €	0 €	40%			30%	10%					30 000 €
...ur des Maures Val Martin (Valbonne)	Ge5b	I	30	Côtiers CASA	IL	CASA	50 000 €	25 000 €	25 000 €	0 €	0 €	40%			30%	10%					30 000 €
...ur St Claude sur le Laval (Antibes)	Ge5b	I	30	Côtiers CASA	IL	CASA	50 000 €	25 000 €	25 000 €	0 €	0 €	40%			30%	10%					30 000 €
...torisation du bassin ecrêteur des Combes	Ge5b	F		Côtiers CASA	IL	CASA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%				0%					0 €
...torisation du bassin ecrêteur des Essarts	Ge5b	F		Côtiers CASA	IL	CASA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%				0%					0 €
...torisation du bassin ecrêteur du Fournas	Ge5b	F		Côtiers CASA	IL	CASA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%				0%					0 €
...torisation du bassin ecrêteur des Ecoles	Ge5b	F		Côtiers CASA	IL	CASA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%				0%					0 €
...torisation du bassin ecrêteur des Maures Val	Ge5b	F		Côtiers CASA	IL	CASA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%				0%					0 €
...torisation du bassin ecrêteur St Claude sur le	Ge5b	F		Côtiers CASA	IL	CASA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%				0%					0 €
...teur des Combes (Biot)	Ge5b	F		Côtiers CASA	IL	CASA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%				0%					0 €
...teur des Essarts (Villeneuve Loubet)	Ge5b	F		Côtiers CASA	IL	CASA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%				0%					0 €
...teur du Fournas (Vallauris)	Ge5b	F		Côtiers CASA	IL	CASA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%				0%					0 €

eur St Claude sur le Laval (Antibes)	Ge5b	F		Côtiers CASA	IL	CASA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%				0%					0 €		
ecrêteur des Combes (Biot)	Ge5b	F		Côtiers CASA	IL	CASA	60 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	10%				10%					54 000 €		
ecrêteur des Essarts (Villeneuve Loubet)	Ge5b	F		Côtiers CASA	IL	CASA	60 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	10%				10%					54 000 €		
ecrêteur du Fournas (Vallauris)	Ge5b	F		Côtiers CASA	IL	CASA	60 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	10%				10%					54 000 €		
n ecrêteur des Ecoles Issourdadou (Vallauris)	Ge5b	F		Côtiers CASA	IL	CASA	60 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	10%				10%					54 000 €		
n ecrêteur des Maures Val Martin (Valbonne)	Ge5b	F		Côtiers CASA	IL	CASA	60 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	10%				10%					54 000 €		
n ecrêteur St Claude sur le Laval (Antibes)	Ge5b	F		Côtiers CASA	IL	CASA	60 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	10%				10%					54 000 €		
gements hydrauliques et des systèmes	Ge5c	F		Côtiers CASA	IB	CASA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%									0 €		
	HG3	F		Côtiers CASA	IB	CASA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €		
des milieux aquatiques et DIG	Ge2a	F		Côtiers CASA	IB	CASA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%							0%		0 €		
retien et de restauration des milieux	Ge2a	F		Côtiers CASA	IB	CASA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	60%	0%	0%	30%	0%	0%	0%	30%	0%	0 €		
ssin versant	HG14	F		Côtiers CASA	IB	CASA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	50%							50%		0 €		
réduire le risque inondation des vallons des mbour et du pied de digue à Villeneuve Loubet	Ge5b	I	30	Côtiers CASA	IL	CASA	100 000 €	50 000	50 000	0 €	0 €	0%									100 000 €		
allon de la pierre à tambour sous la RD6007 à	Ge5b	I	30	Côtiers CASA	IL	CASA	80 000 €	0 €	0 €	40 000	40 000	0%									80 000 €		
allon des Maurettes sous la RD6007 à	Ge5b	I	30	Côtiers CASA	IL	CASA	70 000 €	0 €	0 €	35 000	35 000	0%									70 000 €		
vallon du pied de digue sous la RD6007 à	Ge5b	I	30	Côtiers CASA	IL	CASA	800 000 €	0 €	0 €	400 000	400 000	0%									800 000 €	2	
retien et de restauration des milieux	Ge2a	F		Esteron	IB	CASA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	60%	0%	0%	30%	0%	0%	0%	30%	0%	0 €		
risque et élaboration d'une stratégie de	HG2	F		Loup	IL	CASA	5 000 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	80%	0%	50,00%	30%	0%	0%	0%	0%	0%	1 000 €		
e	HG2	F		Loup	IL	CASA	16 667 €	0 €	16 667 €	0 €	0 €	60%	20%	0,00%	40%	0%	0%	0%	0%	0%	6 667 €		
stauration des milieux aquatiques	Ge2a	F		Loup	IB	CASA	440 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	80%			30%	0%			50%		88 000 €		
	HG2	F		Loup	IL	CASA	10 000 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	60%	20%	0,00%	40%	0%	0%	0%	0%	0%	4 000 €		
de la digue des Ferrayones (Villeneuve Loubet)	Ge5a	I	30	Loup	IL	CASA	43 000 €	43 000 €	0 €	0 €	0 €	75%	0%	50,00%	15%	10%	0%	0%	0%	0%	10 750 €		
protection rapprochée du quartier de la Villeneuve Loubet)	Ge5a	I	30	Loup	IL	CASA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	75%	0%	50,00%	15%	10%	0%	0%	0%	0%	0 €		
a protection des quartiers du Béal et de la henal de dérivation des crues (La Colle sur	Ge5b	I	30	Loup	IL	CASA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	75%	0%	50,00%	15%	10%	0%	0%	0%	0%	0 €		
diguement des Ferrayones (Villeneuve Loubet)	Ge5a	I	30	Loup	IL	CASA	50 000 €	0 €	50 000 €	0 €	0 €	40%			30%	10%					30 000 €		
torisation du système d'endiguement des age de prolongation	Ge5a	F		Loup	IL	CASA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%				0%					0 €		
ndiguement des Ferrayones	Ge5a	F		Loup	IL	CASA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%				0%					0 €		
ne d'endiguement des Ferrayones	Ge5a	F		Loup	IL	CASA	11 200 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	25%			15%	10%					8 400 €		
	HG3	F		Loup	IB	CASA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0,00%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €		
de pluviomètres au sol et de stations	HG1	I	20	Loup	IB	CASA	73 500 €	73 500 €	0 €	0 €	0 €	80%	0%	50,00%	30%	0%	0%	0%	0%	0%	14 700 €		
s de rétention et des zones d'expansion de	Ge1b	F		Loup	IB	CASA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0,00%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €		

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC, intégrant la prise en compte du FCTVA — HORS AMORTISSEMENTS & REPRISES SUR SUBVENTIONS

Code action (identifiant	Code socle	F/I	Bassin versant	2018 MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
BRA 01	HG14	F	Brague	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
BRA 02	Ge5c	F	Brague	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CAG 01	Ge5c	F	Cagne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CAG 02	HG3	F	Cagne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CAG 03	HG14	F	Cagne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CAG 04	Ge5b	I	Cagne	3 826 €	1 214 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CAG 05	Ge5b	I	Cagne	3 173 €	1 007 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CAG 05	Ge5b	I	Cagne	1 594 €	506 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CAG 05	Ge5b	I	Cagne	19 132 €	6 068 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CAG 06	Ge5b	I	Cagne	3 967 €	1 258 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CAG 06	Ge5b	I	Cagne	3 826 €	1 214 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CAG 06	Ge5b	I	Cagne	52 931 €	16 789 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CAG 07	Ge5b	I	Cagne	9 520 €	3 020 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CAG 07	Ge5b	I	Cagne	15 624 €	4 956 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CAG 07	Ge5b	I	Cagne	200 221 €	63 509 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CAG 08	Ge1a	I	Cagne	22 396 €	7 104 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CAG 08	Ge1a	I	Cagne	165 731 €	52 569 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CAG 09	Ge1a	I	Cagne	1 913 €	607 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CAG 09	Ge1a	I	Cagne	3 807 €	1 208 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CAG 09	Ge1a	I	Cagne	47 928 €	15 202 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CAG 10	HG3	F	Cagne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CAG 11	Ge2a	F	Cagne	3 796 €	1 204 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
EST 01	Ge5c	F	Esteron	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
EST 02	HG14	F	Esteron	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
EST 03	Ge2a	F	Esteron	1 042 €	767 €	0 €	594 €	0 €	0 €	1 376 €	0 €	0 €	221 €
EST 04	Ge2a	F	Esteron	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
LOU 01	HG14	F	Loup	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
LOU 02	Ge8d	F	Loup	604 €	4 280 €	0 €	116 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
LOU 03	Ge2a	F	Loup	604 €	4 280 €	0 €	116 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
LOU 04	Ge5c	F	Loup	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
dernière ligne	0	0	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
				561 638 €	**186 760 €**	**0 €**	**825 €**	**0 €**	**0 €**	**1 376 €**	**0 €**	**0 €**	**221 €**

[redacted]

Synthèse

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC, intégrant la prise en compte du FCTVA pour les investissements — HORS AMORTISSEMENTS & REPRISES SUR SUBVENTI

Montant total annuel à financer: 756 720 €

		MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Fonctionnement		6 047 €	10 530 €	0 €	825 €	0 €	0 €	1 376 €	0 €	0 €	221 €
	GEMAPI	*6 047 €*	*10 530 €*	*0 €*	*825 €*	*0 €*	*0 €*	*1 376 €*	*0 €*	*0 €*	*221 €*
	Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Investissement		555 590 €	176 230 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	GEMAPI	*555 590 €*	*176 230 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
	Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*

Programme d'actions d'intérêt local à l'échelle de l'EPCI

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC, intégrant la prise en compte du FCTVA pour les investissements — HORS AMORTISSEMENTS & REPRISES SUR SUBVENT

Montant total annuel à financer: 1 095 198 €

		MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Fonctionnement		0 €	236 120 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	GEMAPI	*0 €*	*220 131 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
	Hors GEMAPI	*0 €*	*15 989 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Investissement		0 €	859 078 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	GEMAPI	*0 €*	*856 627 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
	Hors GEMAPI	*0 €*	*2 450 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*

Programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins

Clés de répartition entre EPCI-FP à l'échelle du périmètre du SMIAGE Programmation mutualisée SMIAGE Maralpin	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
	49,12%	15,88%	14,41%	8,92%	6,54%	2,08%	0,70%	1,78%	0,31%	0,26%

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC

Montant total annuel à financer: 1 265 949 € hors frais de structure supportés par le Département 06

dont charges structure et personnel (17 agents): 765 949 € intégrant une inflation moyenne de 3% par an

dont provision post-crue: 500 000 €

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Fonctionnement (charges de structure + provision post-crue)	**621 843 €**	**200 994 €**	**182 464 €**	**112 984 €**	**82 800 €**	**26 289 €**	**8 840 €**	**22 526 €**	**3 893 €**	**3 316 €**
GEMAPI	*604 447 €*	*195 371 €*	*177 359 €*	*109 823 €*	*80 484 €*	*25 554 €*	*8 593 €*	*21 895 €*	*3 784 €*	*3 223 €*
Hors GEMAPI	*17 397 €*	*5 623 €*	*5 105 €*	*3 161 €*	*2 316 €*	*735 €*	*247 €*	*630 €*	*109 €*	*93 €*
Investissement	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**
GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Total	**621 843 €**	**200 994 €**	**182 464 €**	**112 984 €**	**82 800 €**	**26 289 €**	**8 840 €**	**22 526 €**	**3 893 €**	**3 316 €**

Participation annuelle totale de l'EPCI

Autofinancement nécessaire Fonctionnement = (Montants € TTC - subventions € HT) / 4

Autofinancement nécessaire Investissement = (Montants € TTC - subventions € HT - FCTVA (16,4%) sur € HT) / 4

CD 06	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
FONCTIONNEMENT *STRUCTURE*		121 609 €								
GEMAPI		*115 986 €*								
Hors GEMAPI		*5 623 €*								
FONCTIONNEMENT *PROVISION POST-CRUE*		79 385 €								
GEMAPI		*79 385 €*								
Hors GEMAPI		*0 €*								
FONCTIONNEMENT *PROGRAMMATIONS*		246 650 €								
GEMAPI		*230 661 €*								
Hors GEMAPI		*15 989 €*								

République Française

Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017/53 REF 06

Séance du 7 Décembre 2017 07.01.18

CONTRAT TERRITORIAL ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS ET LE SMIAGE MARALPIN

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1er janvier 2017 ;

Vu l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2 des statuts du Syndicat relatif aux contrats territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 Septembre 2016 portant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins au Syndicat ;

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer le contrat territorial entre la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins et le Syndicat ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité;

Décide :

- D'autoriser le Président à signer ledit contrat dont le projet est joint en annexe et tout document y afférent.

Charles-Ange GINESY
Le Président du Syndicat mixte

CONTRAT TERRITORIAL

entre

le SMIAGE Maralpin

et

La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

Portant délégation de compétence et mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relative au grand cycle de l'eau

Entre :

- Le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin, dont le siège est établi à NICE (06201) au CADAM, représenté par son Président, Charles-Ange Ginesy, dûment autorisé par la délibération du [à compléter],

Ci-dessous dénommé le Syndicat,

Et

- La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) dont le siège est établi CS 50044 06414 Cannes CEDEX, représentée par son Président en exercice, David Lisnard, dûment autorisé par la délibération du [à compléter],

Ci-dessous dénommée l'EPCI

Tous ensembles désignés les « Parties »,

TABLE DES MATIÈRES

1. PREAMBULE 6

1.1 Cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le présent contrat 6

1.2 Contexte local 8

1.3 Principes du SOCLE relatif au grand cycle de l'eau décliné à l'échelle du périmètre d'intervention du SMIAGE Maralpin 9

1.4 Périmètre et Bassins versants concernés 10

2. OBJET DU PRESENT CONTRAT 11

3. CONTENU DES MISSIONS CONFIÉES AUX PARTIES RESPECTIVES 12

3.1 Missions de coordination, d'animation et de solidarité territoriale assurées par le SMIAGE Maralpin en tant qu'EPTB 12

3.2 Missions spécifiquement confiées par l'EPCI au SMIAGE 12

4. ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS 13

4.1 Programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins 14

4.1.1 Agents transférés ou mis à disposition 14

4.1.2 Fonds de provision pour les travaux post-crue 14

4.2 Programmes d'actions d'intérêt de bassin pour lesquels l'EPCI est concerné 14

4.3 Programme d'actions d'intérêt local à l'échelle de l'EPCI concerné 15

4.4 Objectifs a atteindre et indicateurs de suivi 16

4.5 Modalités de contrôle de l'EPCI 17

4.6 Synthèse des engagements financiers de l'EPCI concerné 17

5. PARTICIPATION DE L'EPCI A LA PLANIFICATION ET AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT 18

5.1 Comité de suivi 18

5.1.1 Mise en place et composition du Comité de suivi 18

5.1.2 Rôle du Comité de suivi 18

5.1.3 Fonctionnement 19

5.2 Communication des données par l'EPCI 19

5.3 Organisations internes respectives et organisation de la coopération entre les Parties 19

6. DUREE DU CONTRAT 20

7. ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT 20

8. RÉSILIATION DU CONTRAT 21

9. PIÈCES CONTRACTUELLES ET INTERPRÉTATION 21

10. LITIGES 22

11. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES DONNÉES 22

12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS 22

ANNEXES 23
Annexe 1 : cartographie du périmètre du SMIAGE 23
Annexe 2 : nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SMIAGE 24
Annexe 3 : Les missions confiées par l'EPCI au SMIAGE (cf. article 2 des statuts du SMIAGE) 26
Annexe 4 : programme des actions menées par le SMIAGE pour l'EPCI 27
Annexe 5 : synthèse des engagements financiers pluriannuels de l'EPCI 31

1. PREAMBULE

1.1 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PRÉSENT CONTRAT

Le présent contrat s'inscrit dans un contexte d'évolution législative importante qui clarifie les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » ont redessiné les contours des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La loi « MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2016, repoussée au 1er janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront désormais compétents dans ce domaine.

La loi MAPTAM prévoit que les EPCI à fiscalité propre peuvent transférer ou déléguer tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI à un établissement public territorial de bassin afin d'assurer la cohérence des actions à l'échelle du bassin versant.

Arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et la note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau :

Cet arrêté ministériel du 20 janvier 2016 et la note du 7 novembre 2016, précisent le contexte ainsi que les modalités de mise en œuvre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) comme document annexé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dont une première version doit être élaborée à l'échéance du 31 décembre 2017.

La SOCLE doit comporter un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau et des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Le schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau à l'échelle des bassins versants maralpins a été établi en recherchant :

- la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques ;
- la rationalisation du nombre de syndicats de rivière.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages dite loi « Biodiversité » :

Le présent contrat tient également compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

PREF 06
09.01.16

1.2 CONTEXTE LOCAL

Le 3 octobre 2015, le département des Alpes-Maritimes a connu un événement climatique d'une rare violence. Le bilan désastreux, aussi bien humain que matériel, de ces inondations a imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques.

La gravité de ces intempéries a rappelé que la prise en compte du risque inondation dépassait les périmètres des intercommunalités et devait être envisagée à l'échelle des bassins versants en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques.

Le Comité Départemental de l'Eau et de la Biodiversité (CODEB) du 22 janvier 2015, a instauré une mission d'appui locale regroupant l'État et le Département dont l'objet est d'assister les intercommunalités dans l'organisation de la prise de la compétence GEMAPI.

Le principe de créer un Syndicat Mixte de bassins versants bénéficiant du label d' « Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB) sur le périmètre hydrographique des Alpes-Maritimes a été retenu afin de mutualiser les compétences et concentrer les moyens pour répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

Ce projet de création d'un EPTB s'inscrit dans un contexte d'évolution législative important qui clarifie, partiellement, les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2016 repoussée au 1er janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront seuls compétents dans ce domaine. La clause d'exclusivité a vocation à s'appliquer au 1er janvier 2020.

Depuis sa création par arrêté préfectoral, en date du 16 décembre 2016, conformément à ses statuts, le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a procédé, entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017, à :

- la concertation avec les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de bassin versant,
- la définition et la rédaction, en concertation avec les EPCI à FP, du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin,
- la rédaction de projets de contrats territoriaux,
- la poursuite de missions opérationnelles assumées jusqu'alors par le Département des Alpes-Maritimes qui lui a transféré l'intégralité de ses missions dans le domaine du grand cycle de l'eau.

Dans le même temps, le préfet des Alpes-Maritimes s'est engagé dans la dissolution des syndicats des sous-bassins versants couverts désormais par le SMIAGE.

Dans la perspective de l'exercice effectif de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018, il est prévu de modifier les statuts du SMIAGE pour tenir compte du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin établi à l'échelle du périmètre syndical et de sa nature de syndicat mixte à « la carte ». Chaque EPCI à fiscalité propre est tenu de définir les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI (transfert/délégation) et le contenu matériel de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques. Le SMIAGE qui a vocation à exercer les fonctions d'un EPTB opérationnel (coordination/animation et maitrise d'ouvrage opérationnelle) sollicitera auprès du préfet coordonateur de bassin sa labellisation.

Les missions exercées par le SMIAGE relevant de la compétence GEMAPI, tout comme celles identifiées comme complémentaires à l'exercice de cette compétence obligatoire seront exercées sans préjudice des obligations d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire du domaine public fluvial (CG3P, art. L. 2124-11) et des propriétaires riverains prévues aux articles L. 215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires, ni des pouvoirs de police des Maires (CGCT, art. L. 2212-2 5 °) et du préfet du département (C. Env., art. L. 211-5, art. L. 215-7 notamment).

Le SMIAGE est par nature un syndicat mixte « ouvert » à la carte qui implique que chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ou aux prestations de services escomptées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

1.3 PRINCIPES DU SOCLE RELATIF AU GRAND CYCLE DE L'EAU DÉCLINÉ À L'ÉCHELLE DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SMIAGE MARALPIN

Le SOCLE Maralpin est constitué de :

- la cartographie du périmètre du SMIAGE Maralpin (annexe 1)
- la nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SMIAGE ou schéma de caractérisation et d'affectation des compétences du grand cycle de l'eau) (annexe 2) ;

1.4 PÉRIMÈTRE ET BASSINS VERSANTS CONCERNÉS

Le périmètre d'intervention du SMIAGE porte sur les bassins versants suivants :

- le bassin du Riou de l'Argentière
- le bassin de la Siagne
- le bassin de la Brague
- le bassin du Loup
- le bassin de la Cagne
- le bassin du Var (basse vallée du Var, moyen et haut Var, Tinée, Vésubie, Estéron)
- le bassin des Paillons
- le bassin de la Roya
- les bassins côtiers du territoire de la CACPL
- les bassins côtiers du territoire de la CASA
- les bassins côtiers du territoire de la MNCA
- les bassins côtiers du territoire de la CARF

ainsi que sur le périmètre de gestion du trait de côte.

La méthode opérationnelle que propose de définir le présent contrat, faisant également office de convention de délégation de compétence, repose sur une exigence de dialogue continu entre les parties, dans le prolongement de la concertation conduite, qu'il s'agit d'approfondir dans un cadre de mise en œuvre opérationnelle.

Le présent contrat pourra, le cas échéant et de façon spécifique, être précisée par des avenants à convenir ultérieurement entre les parties intéressées.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

2. OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat territorial détermine les modalités du partenariat financier, juridique, technique et organisationnel unissant l'EPCI et le SMIAGE Maralpin pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relatif au grand cycle de l'eau.

Il fait à ce titre application de l'article 2 des statuts du SMIAGE Maralpin, lequel prévoit, s'agissant de la phase de préfiguration, « l'élaboration de contrats territoriaux avec chaque EPCI ».

Il définit à cette fin les opérations à réaliser sur le territoire de l'EPCI en présentant le calendrier d'exécution ainsi qu'une estimation de l'engagement financier correspondant dans un cadre pluriannuel.

3. CONTENU DES MISSIONS CONFIÉES AUX PARTIES RESPECTIVES

Le récapitulatif des missions confiées par l'EPCI au SMIAGE est exposé à l'annexe 3 au présent contrat.

3.1 MISSIONS DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE ASSURÉES PAR LE SMIAGE MARALPIN EN TANT QU'EPTB

Le SMIAGE dans ses fonctions d'EPTB facilite la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et contribue, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure à l'échelle des bassins et des sous-bassins hydrographiques de sa compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil :

- à réduire les conséquences négatives des inondations notamment dans le cadre de démarches concertées de type SLGRI, PAPI,... ;
- à promouvoir la gestion durable et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques notamment dans le cadre de démarches concertées de type SAGE, contrats de milieux, des plans de gestion stratégiques des zones humides ...

3.2 MISSIONS SPÉCIFIQUEMENT CONFIÉES PAR L'EPCI AU SMIAGE

L'EPCI a décidé de confier au SMIAGE, par voie de délégation, les missions récapitulées à l'annexe 3.1 au présent contrat, conformément à l'article 2 des statuts du SMIAGE.

Ces missions spécifiquement confiées par l'EPCI au SMIAGE font l'objet d'une traduction technique et financière au travers des programmes d'actions exposés à l'article 4 du présent contrat.

Par le présent contrat, le SMIAGE intervient et est responsable dans les limites du cadrage des missions confiées par l'EPCI et des programmes d'actions associés. Toute modification du programme d'actions devra être validée par les Parties.

Le SMIAGE assure également des prestations de service pour le compte de ses membres en vue de faciliter l'exercice de leurs propres compétences.

4. ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Le présent contrat se fonde, pour définir techniquement et financièrement les contours des programmes d'actions intégrés, sur différentes hypothèses prospectives convenues entre les parties.

Les missions confiées par l'EPCI au SMIAGE, selon l'article 3 du présent contrat, font l'objet d'une traduction technique et financière, au regard de programmes d'actions définis par les parties en termes de :

- Contenu technique
  - objet de l'action
  - affectation à la compétence GEMAPI
  - affectation à la nomenclature SOCLE
  - référence à la planification stratégique éventuelle (PAPI, PAOT, SAGE...)

- Périmètre technique
  - pour le programme d'intérêt commun : l'ensemble des EPCI à fiscalité propre concernés
  - pour les programmes d'intérêt de bassin : les EPCI à fiscalité propre concernés par le bassin ou sous-bassin versant
  - pour les programmes d'intérêt local : l'EPCI à fiscalité propre concerné

- Chiffrage prévisionnel
  - imputation en fonctionnement / investissement
  - montant total de l'action
  - subventionnement total attendu pour l'action (avec le détail par financeur)

  Nota [1] : il n'a pas été intégré d'inflation annuelle des charges, à l'exception des dépenses de personnel qui intègrent une inflation moyenne annuelle de 3%.
  Nota [2] : le subventionnement prévisionnel indiqué est soumis à l'attribution définitive des partenaires financiers.

- Echéancier prévisionnel de réalisation
  - sur les 4 prochaines années : de 2018 à 2021

Dans le cas de la délégation de compétence, l'autofinancement nécessaire appelé par le SMIAGE peut être versé depuis la section d'investissement ou la section de fonctionnement de l'EPCI, selon l'arbitrage de l'EPCI (sans que la section d'investissement de l'EPCI puisse financer des dépenses de fonctionnement du SMIAGE). Dans ce cas l'EPCI supporte la dotation aux amortissements et l'emprunt éventuel pour verser au SMIAGE la part d'autofinancement en investissement.

Toute évolution des programmes d'actions et éléments de cadrage techniques ou financiers afférents est évoquée dans le cadre du Comité de suivi, en particulier dans le cadre de la clause de revoyure annuelle.

4.1 PROGRAMME D'ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUN AUX BASSINS MARALPINS

Le contenu détaillé du programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins est présenté en annexe 4.2 du présent contrat.

4.1.1 Agents transférés ou mis à disposition

Les agents transférés ou mis à disposition par l'EPCI seront mutualisés sur le périmètre du SMIAGE. Le SMIAGE s'engage à mettre en place une organisation qui permettra d'assurer la continuité des actions préalablement exercées par ces agents sur les territoires concernés.

Les agents mis à disposition sont payés par leur collectivité d'origine. Le SMIAGE a l'obligation de rembourser les salaires à l'EPCI d'origine. L'EPCI participera aux frais généraux du SMIAGE sur la base de la clé de répartition de mutualisation à l'échelle du périmètre du SMIAGE au même titre que les autres membres.

L'EPCI ne met aucun agent à disposition du SMIAGE.

4.1.2 Fonds de provision pour les travaux post-crue

Un fonds de provision est constitué par le SMIAGE pour les interventions à réaliser en urgence suite à des intempéries ayant provoquées des désordres sur les cours d'eau et ouvrages gérés par le SMIAGE. Ce fonds est constitué par appel de fonds de 500 000 euros par an et est plafonné à 2 millions d'euros. Les EPCI membres du SMIAGE contribuent à la constitution de ce fonds selon la clé de répartition de mutualisation à l'échelle du périmètre du SMIAGE.

A chaque utilisation du fonds, celui-ci sera reconstitué par les EPCI bénéficiaires à hauteur du montant net dont chaque EPCI aura bénéficié (coûts des travaux en € TTC – subventions éventuelles – compensation par le FCTVA le cas échéant + dotations aux amortissements éventuelles – reprises sur subvention éventuelles).

En cas de retrait, au terme du contrat territorial, la part de la provision versée par l'EPCI est restituée par le SMIAGE.

4.2 PROGRAMMES D'ACTIONS D'INTÉRÊT DE BASSIN POUR LESQUELS L'EPCI EST CONCERNÉ

Dans le cadre des programmes d'actions d'intérêt de bassins, l'EPCI confie au Syndicat l'animation de la gestion des risques d'inondation et de la préservation des milieux aquatiques pour les cours d'eau et vallons affluents de la Siagne, de la Brague et du Riou de l'Argentière, qui dépassent largement son territoire afin de garantir une cohérence à l'échelle de ces bassins versants.

L'EPCI charge également le SMIAGE d'élaborer les plans de gestion des milieux aquatiques, d'identifier les tronçons à enjeux, de définir les plans d'entretien et les DIG correspondantes pour les cours d'eau et vallons affluents de la Siagne, de la Brague et du Riou de l'Argentière.

Enfin, l'EPCI confie au SMIAGE la mission d'identifier les aménagements hydrauliques et systèmes d'endiguement de l'ensemble de son territoire, en coordination avec les études réalisées par l'EPCI dans le cadre du PAPI d'intention Cannes Lérins.

Le contenu détaillé des programmes d'actions d'intérêt de bassin pour lesquels l'EPCI est concerné est présenté en annexe 4.3 du présent contrat.

4.3 PROGRAMME D'ACTIONS D'INTÉRÊT LOCAL À L'ÉCHELLE DE L'EPCI CONCERNÉ

Dans le cadre des programmes d'intérêt local, l'EPCI confie au Syndicat la réalisation et le suivi des opérations d'entretien nécessaires et le cas échéant telles que définies dans les plans de gestion et DIG pour les cours d'eau et vallons affluents de la Siagne, de la Brague, du Riou de l'Argentière ainsi que les cours d'eau de la commune de Théoule Sur Mer. Le Syndicat aura la charge de définir les besoins en entretien pour les cours d'eau de Théoule Sur Mer et les éventuelles procédures associées. L'EPCI conservera néanmoins la partie facturation de l'entretien aux propriétaires riverains de son territoire selon les modalités de participations financières en vigueur. Par ailleurs l'EPCI dispose actuellement d'une équipe d'agents d'entretien de cours d'eau qui pourra être mobilisée pour l'exécution de l'entretien de certains sites sur ces bassins versant, en accord avec le SMIAGE et conformément aux programmes d'entretien définis. Un bilan à l'issue de la première année d'exercice permettra de décider de la poursuite de ce mode de répartition de l'entretien des cours d'eau et vallons, en particulier sur la commune de Mandelieu-La Napoule.

L'EPCI missionne le Syndicat pour assurer la surveillance, l'entretien et le suivi conforme à la réglementation y compris réalisation des dossiers et procédures, des aménagements hydrauliques et systèmes d'endiguement présents sur son territoire. A ce jour sont concernées les digues Roubine et le bassin de rétention du SIFRO pour la Frayère, ainsi que le système d'endiguement de l'échangeur Cannes La Bocca pour la Siagne. Cette liste est susceptible d'évoluer suite à la démarche d'identification des systèmes d'endiguement prévue sur le territoire par le Syndicat, aux travaux prévus dans le cadre du PAPI Riou de l'Argentière et aux aménagements futurs qui seront définis dans le PAPI Cannes Lérins.

L'EPCI confie au Syndicat la mission d'élaboration et de gestion d'un système de surveillance, prévision, et assistance à la gestion de crise auquel l'EPCI et ses communes membres seront parties prenantes. Ce système intègrera les systèmes et prestations existants ainsi que les développements en cours (notamment Siagne, Riou de l'Argentière, Frayère, Roquebilière et vallons cannois) dans le cadre des programmes PAPI d'intention Cannes Lérins, PAPI Riou et ALCOTRA-RISQU'EAU conduits par l'EPCI en coordination avec le Syndicat qui poursuivra pour sa part les actions initialement portées par le SISA dans le cadre du projet ALCOTRA-RISQU'EAU. Une interface permettra à l'EPCI de visualiser les informations relatives à son territoire, avec un service d'assistance 24/24 d'aide à la décision en cas d'évènement hydrométéorologique. Le Syndicat poursuivra également en coordination étroite avec l'EPCI la démarche concertée d'amélioration de la gestion de crise engagée sur le territoire.

L'EPCI charge le syndicat de mener les actions relatives à la mise en œuvre d'un PAPI pour la Siagne, sachant qu'il convient au préalable de fixer de nouveaux objectifs de façon concertée pour

la poursuite de la politique de gestion des risques d'inondations de la vallée de la Siagne en cohérence avec l'aménagement du territoire. Le présent contrat sera complété dès connaissance et validation des actions à conduire dans le cadre de cette démarche.

L'EPCI participe à l'animation menée par le Syndicat pour la gestion du bassin versant de la Brague. L'EPCI conduit en coordination avec le Syndicat dans le cadre du PAPI d'intention Cannes Lérins les études visant à définir un plan d'actions sur les affluents mouginois. Le portage ultérieur de ce plan d'actions dans le cadre de sa mise en œuvre sera décidé en fonction de l'avancée des démarches sur le bassin versant de la Brague afin d'obtenir le meilleur calendrier d'exécution.

Dans l'attente de la définition des programmes d'actions du futur PAPI complet Cannes Lérins, l'EPCI confie au Syndicat la maîtrise d'œuvre de travaux à réaliser dans le cadre du programme annuel de travaux GEMAPI de l'EPCI pouvant porter sur les cours d'eau et vallons de l'ensemble de son territoire à hauteur de 2 à 3 millions d'euros par an pour des opérations d'un minimum d'importance. La liste sera arrêtée chaque année dès validation de la programmation annuelle de l'EPCI en accord avec le SMIAGE.

Afin de respecter le principe de subsidiarité, l'EPCI conserve en propre toutes les actions en lien avec la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire et la réalisation de diagnostics de réduction de vulnérabilité, exception faite du programme ALCOTRA-RISQU'EAU initialement en maîtrise d'ouvrage SISA.

Pour les actions de sensibilisation et culture du risque, l'EPCI et le SMIAGE pourront mettre en œuvre des actions complémentaires de façon coordonnée, et rechercher des possibilités de mutualisation pour renforcer cet axe majeur dans la politique de prévention du risque inondation.

Le contenu détaillé du programme d'actions d'intérêt local, à l'échelle de l'EPCI concerné, est présenté en annexe 4.4 du présent contrat.

4.4 OBJECTIFS A ATTEINDRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Le Syndicat s'engage à réaliser les programmes d'actions conformément à l'échéancier prévisionnel convenu entre les parties et indiqué dans le présent contrat.

Le Syndicat s'engage à informer l'EPCI des différents stades de mise en œuvre des actions, du niveau de réalisation des programmes d'actions, faisant état le cas échéant des modifications de planification, des motifs et des impacts, lors des réunions de suivi annuel de l'exécution du contrat ou sur demande expresse de l'EPCI.

Un bilan d'exécution des programmes d'actions inscrits au présent contrat est présenté par le Syndicat à la fin du contrat.

4.5 MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'EPCI

L'EPCI contrôle l'exécution des programmes d'actions à l'occasion des réunions de suivi annuel.

Ces réunions de suivi font notamment l'objet d'une préparation sous la forme d'un rapport retraçant la totalité des actions menées par le SMIAGE afférentes aux missions confiées par le présent contrat. Ce rapport est transmis au moins 15 jours avant la réunion de suivi annuel. Ce rapport intègrera notamment un tableau de suivi de l'utilisation de la participation financière versée par l'EPCI au SMIAGE.

En outre, l'article 5 du présent contrat détaille les modalités de participation de l'EPCI à la planification et au suivi de la mise en œuvre du contrat.

4.6 SYNTHÈSE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'EPCI CONCERNÉ

Modalités de calcul de l'autofinancement nécessaire

L'EPCI s'engage à verser au SMIAGE la part d'autofinancement nécessaire au vu des différents programmes d'actions, calculée comme suit :

- En cas de délégation de compétence :

coût des actions en euros TTC - subventions attendues - compensation par le FCTVA le cas échéant.

En cas d'emprunt d'équilibre nécessaire pour l'avance de trésorerie par le SMIAGE, la quote-part de l'EPCI est intégrée au calcul de l'autofinancement nécessaire (remboursement du capital et versement des intérêts).

Lissage de la contribution et suivi de l'utilisation de l'autofinancement

La contribution que l'EPCI doit verser au SMIAGE pour l'exécution des programmes d'actions est lissée sur la durée du contrat.

Les différents programmes d'actions étant établis sur la base des dépenses et recettes prévisionnelles, et l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI étant calculé en fonction, un état des dépenses et recettes réalisées au titre de l'année N sera établi dans le premier trimestre de l'année N+1. L'écart constaté entre la cotisation prévisionnelle versée par l'EPCI et la cotisation recalculée, en fonction de l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI, sera reporté et lissé sur les années suivantes du contrat.

La synthèse des engagements financiers de l'EPCI concerné est présentée en annexe 5 du présent contrat, par application des clés de répartition fixées par les statuts (article 15) selon les modalités de financement connues à ce stade.

Endettement

Concernant l'endettement, en cohérence avec les statuts (articles 14 et 19) :

- les emprunts contractés par le SMIAGE font l'objet d'une ventilation entre les EPCI concernés, formalisée à chaque souscription d'un nouveau contrat de prêt, au prorata des programmes d'actions concernés pour chaque EPCI.
- en cas de retrait, au terme du contrat territorial, il est procédé à la scission du / des contrat(s) de prêt, l'EPCI concerné devenant titulaire directement auprès de l'établissement bancaire d'un / de contrat(s) de prêt reprenant le prorata pour lequel l'EPCI était concerné lors de la souscription de chaque contrat de prêt.

5. PARTICIPATION DE L'EPCI A LA PLANIFICATION ET AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

La planification et le suivi de la mise en œuvre doivent faire l'objet d'une parfaite transparence. L'EPCI est associé aux prises de décisions dans les conditions de gouvernance définies par les statuts du SMIAGE Maralpin.

5.1 COMITÉ DE SUIVI

5.1.1 Mise en place et composition du Comité de suivi

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat. Il est composé des signataires du présent contrat, ou de leurs représentants.

En tant que de besoin, le ou les maires d'une ou plusieurs communes, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité de suivi.

Sous réserve de l'accord préalable des membres du Comité de suivi, et à titre exceptionnel, une personne extérieure peut être invitée à participer à la réunion du Comité du fait de sa compétence particulière, présentant un intérêt pour traiter de question(s) inscrite(s) à l'ordre du jour. Cette intervention se fait sous réserve de mesures garantissant la confidentialité des échanges.

Une restitution de l'avancement du programme d'actions du présent contrat sera également réalisée avec l'accord de l'EPCI, lors des Commissions de bassin versant, regroupant l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires financiers.

5.1.2 Rôle du Comité de suivi

Le Comité de suivi constitue l'organe de pilotage du présent contrat. Il lui appartient à cette fin :

- de s'assurer de la bonne exécution des engagements des parties tels que prévus dans le contrat : avancement des travaux planifiés, versement des participations de l'EPCI, suivi des dossiers de subventions... ;
- d'examiner la nécessité d'une éventuelle modification du présent contrat et, le cas échéant, d'en définir les contours ;
- de décider de la mise en œuvre d'actions de communication spécifiques et conjointes entre les Parties ;
- de jouer un rôle d'instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties ;
- de constater les écarts éventuels par rapport aux engagements initiaux et de demander aux Parties d'en expliquer la raison en proposant des solutions correctives.

5.1.3 Fonctionnement

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

Les comptes rendus du Comité de suivi sont adoptés par consensus. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres.

Les documents et décisions devant être examinés lors du Comité de suivi sont adressés par le SMIAGE à ses membres avec les convocations.

5.2 COMMUNICATION DES DONNÉES PAR L'EPCI

De manière générale, l'EPCI partage en amont avec le SMIAGE la vision « prospective » qu'il se fait de son territoire, en indiquant quelles sont ses politiques d'aménagement et les problématiques qu'il entend traiter. Il l'informe de l'évolution des politiques qu'il met en œuvre. L'EPCI s'engage à rassembler ces informations dans l'état de leur disponibilité et à les tenir à jour.

En particulier, pour des missions s'inscrivant dans le cadre du SOCLE Maralpin dont l'exercice en propre est conservé par l'EPCI, l'EPCI s'engage à transmettre au SMIAGE l'ensemble des données techniques intéressant la conduite des missions dont l'exercice a été confié au SMIAGE.

5.3 ORGANISATIONS INTERNES RESPECTIVES ET ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ENTRE LES PARTIES

L'EPCI et le SMIAGE s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais sur leurs organisations et processus internes respectifs dans la perspective de la mise en œuvre du présent contrat.

Concernant le SMIAGE, celui-ci :

- informe régulièrement l'EPCI, ce dernier pouvant librement communiquer ces informations auprès des différentes communes intéressées de son territoire ;

- fait connaitre à l'EPCI la composition des équipes dédiées de leurs services et de leurs prestataires, en désignant le ou les référents qui seront ses interlocuteurs privilégiés.

Concernant l'EPCI, celui-ci :

- fait connaitre au SMIAGE son organisation interne, ainsi que la composition des équipes dédiées, s'agissant des domaines de compétences en lien direct ou indirect avec le déploiement de la démarche de SOCLE.

6. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet au 1er janvier 2018 et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Au moins six mois avant le terme du présent contrat, les parties pourront convenir de prolonger leurs relations contractuelles.

7. ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT

Toute proposition de modification du présent contrat peut être formulée :

- soit dans le cas de la revoyure annuelle prévue dans le cadre du présent contrat ;
- soit à l'initiative de l'une ou l'autre Partie.

Cette proposition fait l'objet d'une concertation préalable au sein du Comité de suivi prévu à l'article 6. Cette proposition peut aboutir à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chacune d'elles.

Un nouvel accord des Parties sera à ce titre nécessaire pour :

- tirer les conséquences de toute modification du plan de financement prévisionnel présenté dans ce contrat ;

- tirer les conséquences de la défaillance, partielle ou totale, d'un partenaire de la mise en œuvre du SMIAGE Maralpin, et notamment du non versement ou du versement incomplet de ses contributions financières (y compris subventions) ;

- tenir compte de l'avancement réel des programmes d'actions confiés par l'EPCI au SMIAGE.

Le contrat peut également faire l'objet d'avenants, notamment :

- dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant pour conséquence de modifier les obligations définies par le SMIAGE

Maralpin pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau relatif au grand cycle de l'eau ;

- en cas de modification des conditions de fonctionnement de la gouvernance ;
- afin de prendre en compte les éléments nouveaux révélés par les études menées dans la mise en œuvre ;
- afin d'encadrer de nouvelles missions ou des missions optionnelles et complémentaires que le membre signataire du contrat souhaiterait confiées au SMIAGE Maralpin ;
- afin d'intégrer des prestations plus spécifiques d'accompagnement, d'études ou de fonctions supports pour mettre en œuvre des objectifs complémentaires et convergents avec ceux définis par le SMIAGE Maralpin.

8. RÉSILIATION DU CONTRAT

Les Parties ne pourront mettre fin au présent contrat que pour non-exécution gravement fautive, par l'une des parties, de ses obligations nées du présent contrat.

La Partie notifie sa demande de résiliation à l'autre Partie par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans le mois suivant cette notification, une concertation est organisée au sein du Comité de suivi institué à l'article 6 afin de rechercher les solutions permettant la poursuite du contrat. Le cas échéant, plusieurs réunions peuvent être organisées.

En cas d'échec de cette phase préalable de concertation, la Partie souhaitant résilier le présent contrat adresse à l'autre Partie un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prend effet trois mois après cette seconde notification.

Dans le cas de la résiliation, les modalités financières de sortie prévues pour l'échéance normale du contrat s'appliquent de manière anticipée, dans les conditions prévues à l'article 4.6.

9. PIÈCES CONTRACTUELLES ET INTERPRÉTATION

Le présent contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

En cas de contradiction entre les clauses du contrat et les documents annexés, le Comité de suivi est saisi pour définir après concertation les conditions de mise en œuvre du présent contrat.

10. LITIGES

En cas de désaccord, les Parties privilégient les négociations amiables à même de garantir la réussite du projet et la poursuite des relations objets du présent contrat territorial.

Les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

11. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES DONNÉES

Les Parties font leur affaire, chacune pour ce qui la concerne, du respect des obligations de confidentialité et de sécurité attenant aux données qu'elles échangent et aux procédures éventuellement imposées par la règlementation.

12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification aux parties. Le recours doit être déposé devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à ....., le....., en ... exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

M. David Lisnard, Président

Pour le SMIAGE Maralpin

M. Charles-Ange Ginesy, Président

ANNEXES

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DU PÉRIMÈTRE DU SMIAGE

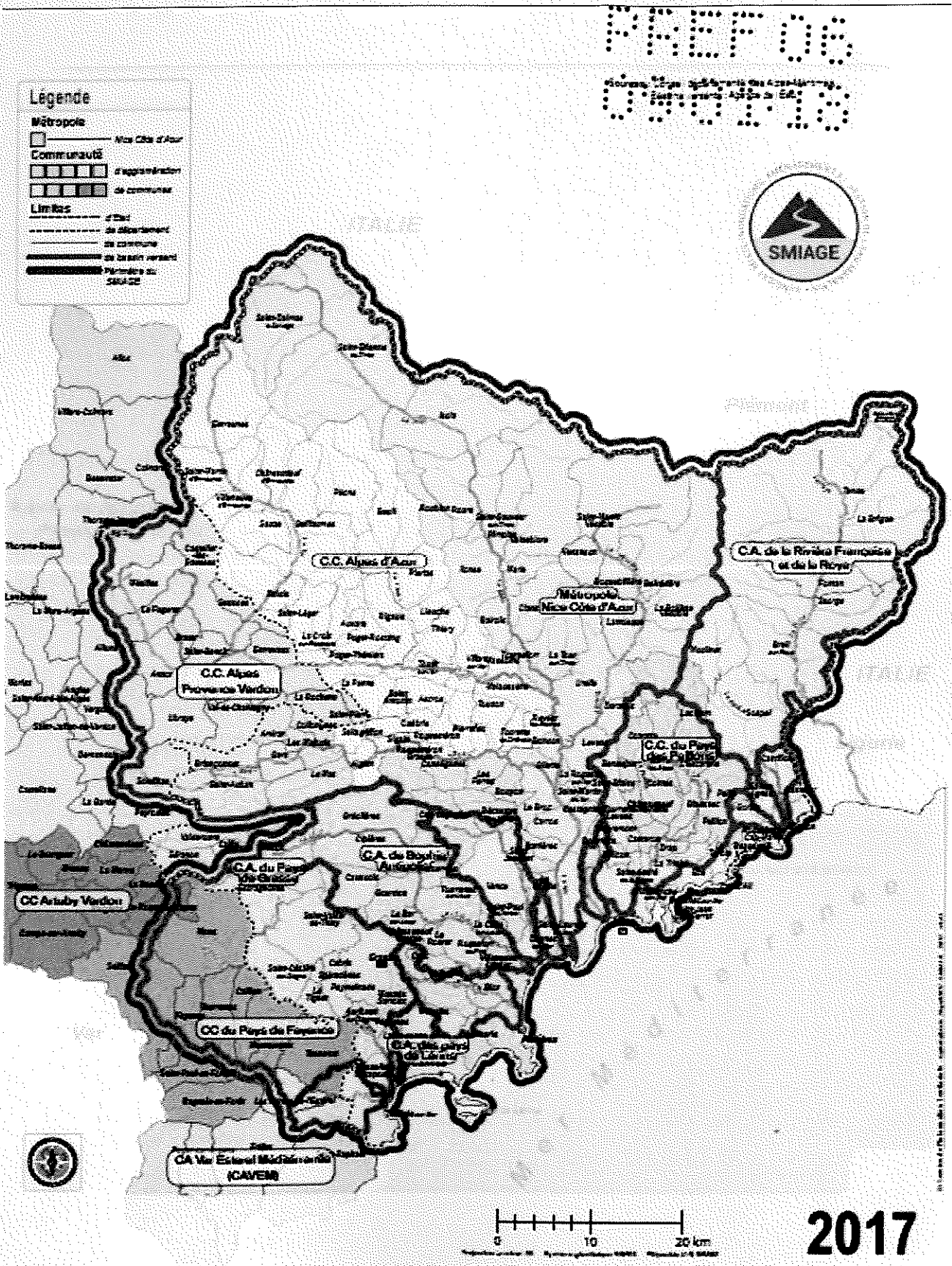

ANNEXE 2 : NOMENCLATURE DES COMPÉTENCES LOCALES DU GRAND CYCLE DE L'EAU SUR LE PÉRIMÈTRE DU SMIAGE

Nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau						Collectivités responsables juridiquement							Compétences statutaires du SMIAGE (OB=obligatoire; OP=optionnelle; EPTB)	Partenariat entre l'EPCI et le SMIAGE (T=transfert / D=délégation / P=prestation)
Finalité	Objectif	Compétences	Missions réglementaires	Actions / Opérations à traduire en programme d'actions à l'échelle des bassins versants	Code SOCLE pour le classement des opérations	Etat	AFB	Agence de l'eau	Région	Département OB	EPCI à fiscalité propre	Communes		
Politique inondations	Pouvoirs de police (préfet, maire)		Polices générale ou spéciales			X						X		
	Alerte, gestion de crise et information préventive		Elaboration, animation et suivi des PCS ; DICRIM ; mémoire du risque; alerte à la population			X						X		
			Autorisation de travaux d'urgence post-crue			X								
	Réduire la vulnérabilité	GEMAPI	5° la défense contre les inondations et contre la mer	Gestion des systèmes d'endiguement, études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux	Ge5a	X				X	X		OB	T/D
				Gestion des aménagements hydrauliques, études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux	Ge5b	X					X		OB	T/D
				Définition des zones protégées	Ge5i	X					X			
				Appui à la définition des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques	Ge5c	X					X		OB	T/D
				Défense contre la submersion marine et fixation du trait de côte	Ge5d	X					X		OP	T/D
				Réduction de la vulnérabilité du bâti face aux inondations (diagnostic) *	Ge5f						X		OB	T/D
		hors GEMAPI	hors GEMAPI / prévision au titre des PCS	Gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues, assistance à la prévision du risque et information aux élus pour la gestion de crise	HG1					X	X	X	OP	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire (animations scolaires...)	HG2						X	X	OP	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	mise à disposition d'un dispositif d'alerte à la population	HG16							X	OB	T/D/P
	Réduire l'aléa	GEMAPI	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien préventif de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides	Ge2a					X (DPF Var)	X		OP	T/D
		GEMAPI	5° la défense contre les inondations et contre la mer	Réduction des inondations par ruissellement pluvial (hors assainissement eaux pluviales)	Ge5e						X		OB	T/D
				Lutte contre l'érosion des berges de cours d'eau	Ge5g						X		OB	T/D
				Lutte contre l'érosion des sols	Ge5h						X		OB	T/D
		GEMAPI	1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Restauration hydromorphologique, maintien de la capacité d'écoulement des crues	Ge1a					X (DPF Var)	X		OP	T/D
				Restauration de champs d'expansion de crues, instauration de servitudes de surinondations, restauration des zones humides	Ge1b						X		OP	T/D
		hors GEMAPI	aménagement du territoire	Prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUI)							X	X		
	Animation / coordination / gouvernance	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGRI...)	HG3	X				X	X		EPTB	EPTB

	Pouvoirs de police (préfet, maire)		Polices générale ou spéciales			X						X		
Politique de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité	Maintenir et restaurer le bon fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	GEMAPI	1- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	Restauration de la continuité écologique	Ge8a					X (DPF Var, routes)	X		OP	T/D
				Restauration hydromorphologique, renaturation, préservation de cours d'eau, canaux, plans d'eau, zones humides, ripisylves, annexes fluviales	Ge8b						X		OP	T/D
				Restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Ge8c					X (DPF Var)	X		OP	T/D
				Connaitre et suivre le fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	Ge8d					X (DPF Var)	X		OP	T/D
		GEMAPI	2- entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides	Ge2a					X (DPF Var)	X		OP	T/D
		hors GEMAPI	aménagement du territoire	Prise en compte des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUI)							X	X		
	Préservation de la qualité	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs locaux)	HG4					X	X	X	OB	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs nationaux et bassins)	HG5	X		X						
		hors GEMAPI	assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement		HG6					X			OP	P
				Définition des flux admissibles de pollutions pour les milieux sensibles (Bragues, Mourachonne)		X		X						
	Préservation de la biodiversité	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Protection et restauration de la diversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides** (Natura 2000, plan d'actions espèces protégées...)	HG7	X	X	X	X	X	X		OP	T/D/P
	Gestion équilibrée et durable de la ressource	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et améliorer la connaissance des ressources stratégiques (SDAGE orientation 5E): réseau piézométrique, études	HG8	X		X		X	X	X	EPTB	EPTB
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Réalisation des études volumes prélevables et élaboration des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE)	HG9	X		X		X	X	X	OP	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Réalimentation des cours d'eau (gestion de la réserve de St-Cassien)	HG10	X								
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs locaux)	HG11					X	X	X	OP	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs nationaux et bassins)	HG12	X		X						
		hors GEMAPI	assistance technique départementale dans le domaine de la protection de la ressource en eau		HG13					X			OP	P
	Animation / coordination / gouvernance	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil (SAGE, contrats milieux...)	HG14	X		X	X	X	X	X	EPTB	EPTB
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Sensibilisation du public (animations scolaires...)	HG15			X	X	X	X	X	OP	T/D/P

* non affecté clairement à la GEMAPI par les textes, doit faire l'objet d'un accord sur la prise en compte locale

** conseil d'état 22/02/2017: il ressort qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles

compétence exclue du champ d'intervention du SMIAGE

ANNEXE 3 : LES MISSIONS CONFIÉES PAR L'EPCI AU SMIAGE (CF. ARTICLE 2 DES STATUTS DU SMIAGE)

T = Transfert ; D= Délégation ; P= Prestation de service

Missions confiées par l'EPCI au SMIAGE	Code SOCLE	Transfert / Délégation / Prestation de service	Périmètre d'exercice de la mission sur le territoire de l'EPCI
COMPETENCES OBLIGATOIRES			
La défense contre les inondationau titre de la compétence GEMAPI : la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques et l'appui à la définition des zones protégées qui reste du ressort des EPCI à FP	Ge5a Ge5b Ge5c	Délégation	périmètre EPCI
La mise à disposition d'un service d'expertise et de conseil pour la prévision des risques hydrométéorologiques et l'assistance à la gestion de crise, sans préjudice des obligations du maire et du Préfet en matière de sécurité civile et de pouvoir de police	HG1	Prestation	périmètre EPCI
La mise à disposition des outils d'observation des milieux aquatiques et des ressources souterraines	HG4 HG8 HG11	Prestation	périmètre EPCI
COMPETENCES OPTIONNELLES **MISSIONS GEMAPI**			
L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Ge1a Ge1b	Délégation	périmètre EPCI
La prévention des inondations au travers de la lutte contre l'érosion des berges et des sols	Ge5g Ge5h	Délégation	périmètre EPCI
La prévention des inondations au travers de la réduction de la vulnérabilité du bâti	Ge5f	Délégation	périmètre EPCI
La défense contre la mer	Ge5d	sans objet dans le présent contrat	sans objet dans le présent contrat
L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, vallon sec, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce vallon sec, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	Ge2a	Délégation	périmètre EPCI
La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	Ge8a Ge8b Ge8c Ge8d	Délégation	périmètre EPCI
COMPETENCES OPTIONNELLES **MISSIONS COMPLEMENTAIRES**			
La gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues	HG17	Délégation et Prestation	périmètre EPCI
La mise à disposition d'un outil d'appel en masse permettant l'alerte de la population	HG16	Prestation	périmètre EPCI
La sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire	HG2 HG15	Prestation	périmètre EPCI
La protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (Natura 2000, espèces protégées…)	HG7	Prestation	périmètre EPCI
L'assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de l'eau potable et de la protection de la ressource en eau	HG6 HG13	Prestation	périmètre EPCI
La réalisation des études et plans de gestion de la ressource en eau	HG9	Prestation	périmètre EPCI

ANNEXE 4 : PROGRAMME DES ACTIONS MENÉES PAR LE SMIAGE POUR L'EPCI

- **Annexe 4-1 : Cartographie présentant les bassins versants concernés pour l'EPCI**

REÇU
09.01.18

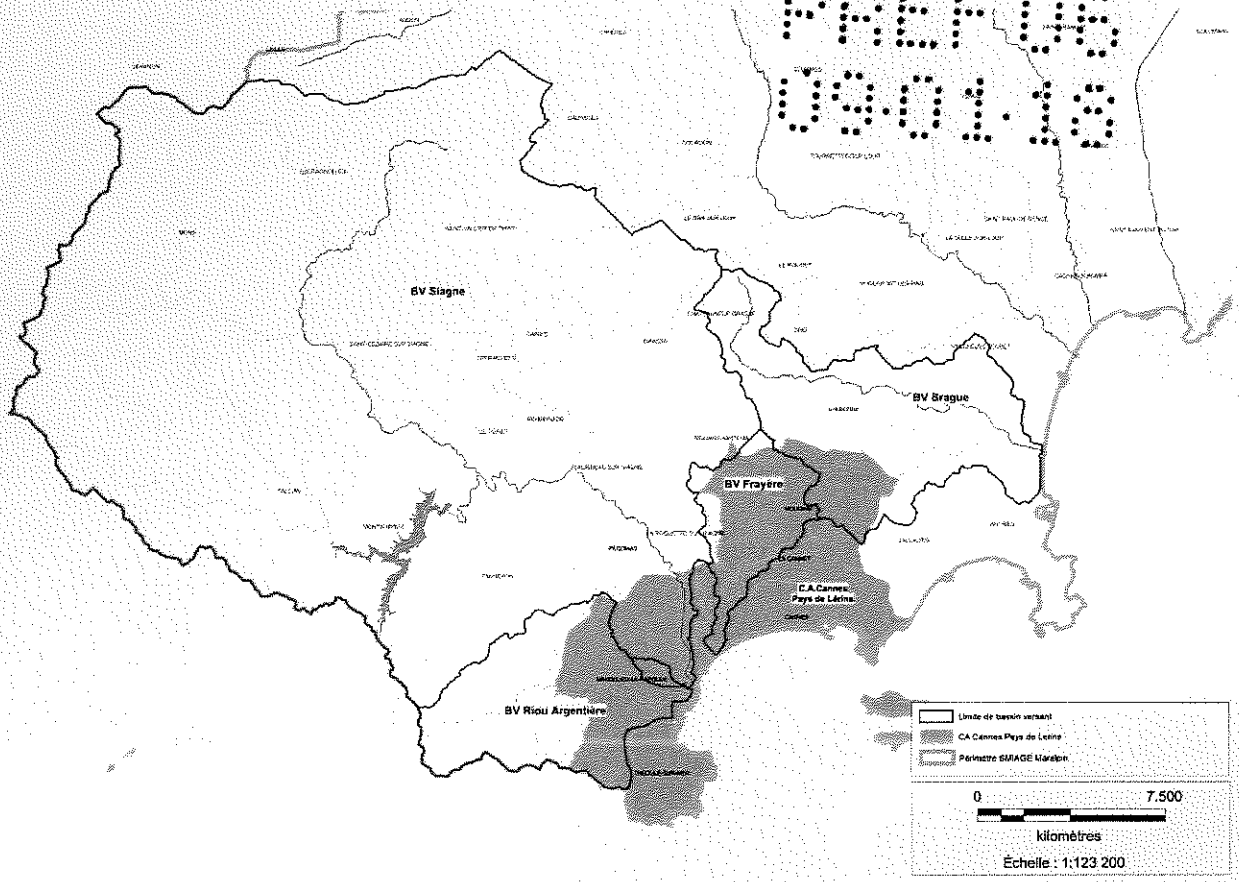

		sement	années)		2018-2021					(taux)									nécessaire 2018-2021	Prévisionnel 2018
e - EPGI		F		périmètre SMIAGE	2 844 000 €	711 000 €	711 000 €	711 000 €	711 000 €	0%									2 844 000 €	711 000 €
		F		périmètre SMIAGE	2 000 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	0%									2 000 000 €	500 000 €
					4 844 000 €	1 211 000 €	1 211 000 €	1 211 000 €	1 211 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 844 000 €	1 211 000 €

nnel et de structure financé par le Département 06

pération	Code SOCLE	Fonction-nement / Investis-sement	Amortis-sement (durée en années)	Bassin versant concerné	Montant total prévisionnel HT concerné 2018-2021	Montant prévisionnel HT pluriannuel				Subvention-nement par les financeurs (taux)	Répartition entre les financeurs								Autofinance ment prévisionnel HT 2018-2021	Au
						Prévisionnel 2018	Prévisionnel 2019	Prévisionnel 2020	Prévisionnel 2021		État	État FNPNM	Région	MNCA	CD 04	CD 83	Agence de l'eau	Europe		Autofinance-ment prévisionnel 2018
ls et de structure - CD06 (23 agents)		F		périmètre SM	4 480 000 €	1 120 000 €	1 120 000 €	1 120 000 €	1 120 000 €	0%									4 480 000 €	1 120 000 €

ellé action opération	Code SOCLE	nement / Investis-sement	sement (durée en années)	Bassin versant concerné	d'intérêt de bassin / d'intérêt local	total prévisionnel HT concerné 2018-2021	Prévisionnel 2018	Prévisionnel 2019	Prévisionnel 2020	Prévisionnel 2021	nement par les financeurs (taux)	Etat BOP 181	Etat FRPNM	Région	CD 06	CD 04	CD 03	Agence de l'eau	Europe	ment prévisionnel HT 2018-2021	Autofi m prévis 2
lu bassin versant	HG14	F		Brague	IB	0 €	0	0	0	0	50%							50%		0 €	0
nagements hydrauliques et des systèmes	Ge5c	F		Brague	IB	0 €	0	0	0	0	0%							0%		0 €	0
nagements hydrauliques et des systèmes	Ge5c	F		Riou de l'Argentière	IB	0 €	0	0	0	0	0%									0 €	0
lu bassin versant	HG14	F		Riou de l'Argentière	IB	0 €	0	0	0	0	50%							50%		0 €	0
çons à enjeux et définition d'une stratégie	Ge2a	F		Riou de l'Argentière	IB	40 000 €	40 000	0	0	0	60%			30%				30%		16 000 €	4 0
nagements hydrauliques et des systèmes	Ge5c	F		Siagne	IB	0 €	0	0	0	0	0%							0%		0 €	0
au plan de gestion des milieux aquatiques e du bassin versant : identification des	Ge2a	F		Siagne	IB	80 000 €	80 000	0	0	0	80%			30%				50%		16 000 €	4 0
n du plan de gestion complémentaire sur les	Ge2a	F		Siagne	IB	0 €					0%										
lu bassin versant	HG14	F		Siagne	IB	0 €	0	0	0	0	50%							50%		0 €	0
						120 000 €	120 000 €	0 €	0 €	0 €	88 000 €	0 €	0 €	36 000 €	0 €	0 €	0 €	52 000 €	0 €	32 000 €	8 0

		sement	années)		local	concerné	2018-2021	2018	2019	2020	2021	(taux)									2021	
estauration des milieux aquatiques	Ge2a	F		Brague	IB	CACPL	22 400 €	5 600 €	5 600 €	5 600 €	5 600 €	80%			30%	0%			50%		4 480 €	1 120 €
eur du SIFRO (Le Cannet)	Ge5b	I	30	Côtiers CACPL	IL	CACPL	50 000 €	25 000 €	25 000 €	0 €	0 €	40%	0%	0%	30%	10%	0%	0%	0%	0%	30 000 €	7 500 €
torisation du bassin ecréteur du SIFRO	Ge5b	F		Côtiers CACPL	IL	CACPL	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €
teur du SIFRO (Le Cannet)	Ge5b	F		Côtiers CACPL	IL	CACPL	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €
n ecréteur du SIFRO (Le Cannet)	Ge5b	F		Côtiers CACPL	IL	CACPL	60 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	10%	0%	0%	0%	10%	0%	0%	0%	0%	54 000 €	13 500 €
jements hydrauliques et des systèmes	Ge5c	F		Côtiers CACPL	IB	CACPL	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%							0%		0 €	0 €
assin versant	HG14	F		Côtiers CACPL	IB	CACPL	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	50%							50%		0 €	0 €
torisation du système d'endiguement de	Ge5a	F		Côtiers CACPL	IL	CACPL	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%									0 €	0 €
endiguement de la Frayère aval	Ge5a	F		Côtiers CACPL	IL	CACPL	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%									0 €	0 €
me d'endiguement de la Frayère aval	Ge5a	F		Côtiers CACPL	IL	CACPL	80 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	25%			15%	10%					60 000 €	15 000 €
vre des travaux GEMAPI (en attente		F			IL	CACPL	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €
retien des milieux aquatiques à Théoule	Ge2a	F		Côtiers CACPL	IL	CACPL	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €
les milieux aquatiques et DIG à	Ge2a	F		Riou de l'Argentière	IL	CACPL	51 000 €	51 000 €				0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	51 000 €	12 750 €
retien et de restauration des milieux	Ge2a	F		Riou de l'Argentière	IB	CACPL	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		0,00	0,00	0 €	0 €
torisation du système d'endiguement de locca	Ge5a	F		Siagne	IL	CACPL	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%									0 €	0 €
endiguement de l'échangeur de Cannes	Ge5a	F		Siagne	IL	CACPL	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%									0 €	0 €
me d'endiguement de l'échangeur de	Ge5a	F		Siagne	IL	CACPL	40 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	25%			15%	10%					30 000 €	7 500 €
estauration des milieux aquatiques du	Ge2a	F		Siagne	IB	CACPL	200 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	80%			30%	0%			50%		40 000 €	10 000 €
	HG3	F		Siagne	IB	CACPL	0 €					0%									0 €	0 €
e	Ge5c	I		Siagne	IB	CACPL	88 125 €	44 063 €	44 063 €	0 €	0 €	60%		40%	20%	0%					35 250 €	8 813 €
e du SISA (fonctionnement)	HG17	F		Siagne	IB	CACPL	35 901 €	8 975 €	8 975 €	8 975 €	8 975 €	0%									35 901 €	8 975 €
o France	HG17	F		Siagne	IB	CACPL	3 790 €	3 790 €													3 790 €	947 €
retien et de restauration des milieux res sur les tronçons à enjeux	Ge2a	F		Siagne	IB	CACPL						0%									0 €	0 €
l'EAU	HG17	I	20	Siagne	IB	CACPL	62 745 €	62 745 €	0 €	0 €	0 €	85%								85%	9 412 €	2 353 €
l'EAU	HG17	F		Siagne	IB	CACPL	46 173 €	23 188 €	10 890 €	12 095 €	0 €	85%								85%	6 926 €	1 731 €
							740 133 €	319 360 €	189 528 €	121 670 €	109 575 €	379 375 €	0 €	35 250 €	117 345 €	23 000 €	0 €	0 €	111 200 €	92 580 €	360 758 €	90 190 €

lés de répartition aux programmes d'actions d'intérêt de bassin

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC, intégrant la prise en compte du FCTVA HORS AMORTISSEMENTS & REPRISES SUR SUBVENTIONS

2018

Code socle	F/I	Bassin versant	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM
HG14	F	Brague	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Ge5c	F	Brague	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Ge5c	F	Riou de l'Argentière	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
HG14	F	Riou de l'Argentière	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Ge2a	F	Riou de l'Argentière	0 €	0 €	4 322 €	0 €	0 €	0 €	0 €	145 €	1 532 €
Ge5c	F	Siagne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Ge2a	F	Siagne	0 €	0 €	3 561 €	3 147 €	0 €	0 €	0 €	1 293 €	0 €
Ge2a	F	Siagne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
HG14	F	Siagne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
0	0	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
			0 €	0 €	7 883 €	3 147 €	0 €	0 €	0 €	1 438 €	1 532 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC, intégrant la prise en compte du FCTVA pour les investissements HORS AMORTISSEMENTS & REPRISES SU

Montant total annuel à financer: 14 000 €

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM
Fonctionnement	0 €	0 €	7 883 €	3 147 €	0 €	0 €	0 €	1 438 €	1 532 €
GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*7 883 €*	*3 147 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*1 438 €*	*1 532 €*
Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Investissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*

'actions d'intérêt local à l'échelle de l'EPCI

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC, intégrant la prise en compte du FCTVA pour les investissements HORS AMORTISSEMENTS & REPRISES SU

Montant total annuel à financer: 117 823 €

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM
Fonctionnement	0 €	0 €	97 350 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*90 758 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*6 592 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Investissement	0 €	0 €	20 473 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*20 415 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*58 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*

'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins

n entre EPCI-FP à l'échelle du périmètre du SMIAGE	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM
nutualisée SMIAGE Maralpin	49,12%	15,88%	14,41%	8,92%	6,54%	2,08%	0,70%	1,78%	0,31%

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC

Montant total annuel à financer: 1 265 949 € hors frais de structure supportés par le Département 06

dont charges structure et personnel (17 agents): 765 949 € intégrant une inflation moyenne de 3% par an

dont provision post-crue: 500 000 €

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM
onnement (charges de structure + provision post-crue)	621 843 €	200 994 €	182 464 €	112 984 €	82 800 €	26 289 €	8 840 €	22 526 €	3 893 €
GEMAPI	*604 447 €*	*195 371 €*	*177 359 €*	*109 823 €*	*80 484 €*	*25 554 €*	*8 593 €*	*21 895 €*	*3 784 €*
Hors GEMAPI	*17 397 €*	*5 623 €*	*5 105 €*	*3 161 €*	*2 316 €*	*735 €*	*247 €*	*630 €*	*109 €*
Investissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Total	621 843 €	200 994 €	182 464 €	112 984 €	82 800 €	26 289 €	8 840 €	22 526 €	3 893 €

annuelle totale de l'EPCI

Autofinancement nécessaire Fonctionnement = (Montants € TTC - subventions € HT) / 4

Autofinancement nécessaire Investissement = (Montants € TTC - subventions € HT - FCTVA (16,4%) sur € HT) / 4

CD 06	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM
FONCTIONNEMENT ***STRUCTURE***			110 398 €						
GEMAPI			*105 293 €*						
Hors GEMAPI			*5 105 €*						
TIONNEMENT ***PROVISION POST-CRUE***			*72 066 €*						
GEMAPI			*72 066 €*						
Hors GEMAPI			*0 €*						
NCTIONNEMENT ***PROGRAMMATIONS***			105 233 €						
GEMAPI			*98 641 €*						
Hors GEMAPI			*6 592 €*						
INVESTISSEMENT ***STRUCTURE***			0 €						
GEMAPI			*0 €*						

République Française

Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

PREF 06
09.01.18

DELIBERATION N° 2017 /54

Séance du 7 Décembre 2017

CONTRAT TERRITORIAL ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ET LE SMIAGE MARALPIN

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1er janvier 2017 ;

Vu l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2 des statuts du Syndicat relatif aux contrats territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 14 Octobre 2016 portant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au Syndicat ;

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer le contrat territorial entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le Syndicat ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'autoriser le Président à signer ledit contrat dont le projet est joint en annexe et tout document y afférent.

Charles-Ange GINESY
Le Président du Syndicat mixte

CONTRAT TERRITORIAL

entre

le SMIAGE Maralpin

et

la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Portant transfert de compétence et mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relative au grand cycle de l'eau

Entre :

- Le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin, dont le siège est établi à NICE (06201) au CADAM, représenté par son Président, Charles-Ange Ginesy, dûment autorisé par la délibération du [à compléter],

Ci-dessous dénommé le Syndicat,

Et

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dont le siège est établi adresse EPCI, représentée par son Président en exercice, Jérôme VIAUD, dûment autorisé par la délibération du [à compléter],

Ci-dessous dénommée l'EPCI

Tous ensemble désignés les « Parties »,

TABLE DES MATIÈRES

1. PREAMBULE 5
   1.1 Cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le présent contrat 5
   1.2 Contexte local 7
   1.3 Principes du SOCLE relatif au grand cycle de l'eau décliné à l'échelle du périmètre d'intervention du SMIAGE Maralpin 8
   1.4 Périmètre et Bassins versants concernés 9
2. OBJET DU PRESENT CONTRAT 10
3. CONTENU DES MISSIONS CONFIÉES AUX PARTIES RESPECTIVES 11
   3.1 Missions de coordination, d'animation et de solidarité territoriale assurées par le SMIAGE Maralpin en tant qu'EPTB 11
   3.2 Missions spécifiquement confiées par l'EPCI au SMIAGE 11
4. ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS 12
   4.1 Programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins 13
      4.1.1 Agents transférés 13
      4.1.2 Fonds de provision pour les travaux post-crue 13
   4.2 Programmes d'actions d'intérêt de bassin pour lesquels l'EPCI est concerné 14
   4.3 Programme d'actions d'intérêt local à l'échelle de l'EPCI concerné 14
   4.4 Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi 14
   4.5 Modalités de contrôle de l'EPCI 14
   4.6 Synthèse des engagements financiers de l'EPCI concerné 15
5. PARTICIPATION DE L'EPCI A LA PLANIFICATION ET AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT 16
   5.1 Comité de suivi 16
      5.1.1 Mise en place et composition du Comité de suivi 16
      5.1.2 Rôle du Comité de suivi 16
      5.1.3 Fonctionnement 17
   5.2 Communication des données par l'EPCI 17
   5.3 Organisations internes respectives et organisation de la coopération entre les Parties 17
6. DUREE DU CONTRAT 18
7. ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT 18
8. RÉSILIATION DU CONTRAT 19
9. PIÈCES CONTRACTUELLES ET INTERPRÉTATION 19
10. LITIGES 19
11. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES DONNÉES 20
12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS 20

ANNEXES 21

DRAFT

Annexe 1 : cartographie du périmètre du SMIAGE 21
Annexe 2 : nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SMIAGE 22
Annexe 3 : Les missions confiées par l'EPCI au SMIAGE (cf. article 2 des statuts du SMIAGE) 24
Annexe 4 : programme des actions menées par le SMIAGE pour l'EPCI 25
Annexe 5 : synthèse des engagements financiers pluriannuels de l'EPCI 29

1. PREAMBULE

1.1 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PRÉSENT CONTRAT

Le présent contrat s'inscrit dans un contexte d'évolution législative importante qui clarifie les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » ont redessiné les contours des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La loi « MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2016, repoussée au 1er janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront désormais compétents dans ce domaine.

La loi MAPTAM prévoit que les EPCI à fiscalité propre peuvent transférer ou déléguer tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI à un établissement public territorial de bassin afin d'assurer la cohérence des actions à l'échelle du bassin versant.

Arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et la note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau :

Cet arrêté ministériel du 20 janvier 2016 et la note du 7 novembre 2016, précisent le contexte ainsi que les modalités de mise en œuvre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) comme document annexé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dont une première version doit être élaborée à l'échéance du 31 décembre 2017.

La SOCLE doit comporter un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau et des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Le schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau à l'échelle des bassins versants maralpins a été établi en recherchant :

- la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques ;
- la rationalisation du nombre de syndicats de rivière.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages dite loi « Biodiversité » :

Le présent contrat tient également compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

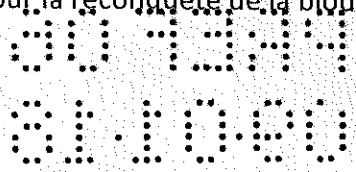

1.2 CONTEXTE LOCAL

Le 3 octobre 2015, le département des Alpes-Maritimes a connu un événement climatique d'une rare violence. Le bilan désastreux, aussi bien humain que matériel, de ces inondations a imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques.

La gravité de ces intempéries a rappelé que la prise en compte du risque inondation dépassait les périmètres des intercommunalités et devait être envisagée à l'échelle des bassins versants en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques.

Le Comité Départemental de l'Eau et de la Biodiversité (CODEB) du 22 janvier 2015, a instauré une mission d'appui locale regroupant l'État et le Département dont l'objet est d'assister les intercommunalités dans l'organisation de la prise de la compétence GEMAPI.

Le principe de créer un Syndicat Mixte de bassins versants bénéficiant du label d' « Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB) sur le périmètre hydrographique des Alpes-Maritimes a été retenu afin de mutualiser les compétences et concentrer les moyens pour répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

Ce projet de création d'un EPTB s'inscrit dans un contexte d'évolution législative important qui clarifie, partiellement, les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2016 repoussée au 1er janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront seuls compétents dans ce domaine. La clause d'exclusivité a vocation à s'appliquer au 1er janvier 2020.

Depuis sa création par arrêté préfectoral, en date du 16 décembre 2016, conformément à ses statuts, le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a procédé, entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017, à :

- la concertation avec les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de bassin versant,
- la définition et la rédaction, en concertation avec les EPCI à FP, du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin,
- la rédaction de projets de contrats territoriaux,
- la poursuite de missions opérationnelles assumées jusqu'alors par le Département des Alpes-Maritimes qui lui a transféré l'intégralité de ses missions dans le domaine du grand cycle de l'eau.

Dans le même temps, le préfet des Alpes-Maritimes s'est engagé dans la dissolution des syndicats des sous-bassins versants couverts désormais par le SMIAGE.

Dans la perspective de l'exercice effectif de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018, il est prévu de modifier les statuts du SMIAGE pour tenir compte du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin établi à l'échelle du périmètre syndical et de sa nature de syndicat mixte à « la carte ». Chaque EPCI à fiscalité propre est tenu de définir les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI (transfert/délégation) et le contenu matériel de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques. Le SMIAGE qui a vocation à exercer les fonctions d'un EPTB opérationnel (coordination/animation et maitrise d'ouvrage opérationnelle) sollicitera auprès du préfet coordonateur de bassin sa labellisation.

Les missions exercées par le SMIAGE relevant de la compétence GEMAPI, tout comme celles identifiées comme complémentaires à l'exercice de cette compétence obligatoire seront exercées sans préjudice des obligations d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire du domaine public fluvial (CG3P, art. L. 2124-11) et des propriétaires riverains prévues aux articles L. 215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires, ni des pouvoirs de police des Maires (CGCT, art. L. 2212-2 5 °) et du préfet du département (C. Env., art. L. 211-5, art. L. 215-7 notamment).

Le SMIAGE est par nature un syndicat mixte « ouvert » à la carte qui implique que chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ou aux prestations de services escomptées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

1.3 PRINCIPES DU SOCLE RELATIF AU GRAND CYCLE DE L'EAU DÉCLINÉ À L'ÉCHELLE DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SMIAGE MARALPIN

Le SOCLE Maralpin est constitué de :

- la cartographie du périmètre du SMIAGE Maralpin (annexe 1)
- la nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SMIAGE ou schéma de caractérisation et d'affectation des compétences du grand cycle de l'eau) (annexe 2) ;

1.4 PÉRIMÈTRE ET BASSINS VERSANTS CONCERNÉS

Le périmètre d'intervention du SMIAGE porte sur les bassins versants suivants :

- le bassin du Riou de l'Argentière
- le bassin de la Siagne
- le bassin de la Bragues
- le bassin du Loup
- le bassin de la Cagne
- le bassin du Var (basse vallée du Var, moyen et haut Var, Tinée, Vésubie, Estéron)
- le bassin des Paillons
- le bassin de la Roya
- les bassins côtiers du territoire de la CACPL
- les bassins côtiers du territoire de la CASA
- les bassins côtiers du territoire de la MNCA
- les bassins côtiers du territoire de la CARF

ainsi que sur le périmètre de gestion du trait de côte.

La méthode opérationnelle que propose de définir le présent contrat, faisant également office de convention de transfert de compétence, repose sur une exigence de dialogue continu entre les parties, dans le prolongement de la concertation conduite, qu'il s'agit d'approfondir dans un cadre de mise en œuvre opérationnelle.

Le présent contrat pourra, le cas échéant et de façon spécifique, être précisée par des avenants à convenir ultérieurement entre les parties intéressées.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

2. OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat territorial détermine les modalités du partenariat financier, juridique, technique et organisationnel unissant l'EPCI et le SMIAGE Maralpin pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relatif au grand cycle de l'eau.

Il fait à ce titre application de l'article 2 des statuts du SMIAGE Maralpin, lequel prévoit, s'agissant de la phase de préfiguration, « l'élaboration de contrats territoriaux avec chaque EPCI ».

Il définit à cette fin les opérations à réaliser sur le territoire de l'EPCI en présentant le calendrier d'exécution ainsi qu'une estimation de l'engagement financier correspondant dans un cadre pluriannuel.

3. CONTENU DES MISSIONS CONFIÉES AUX PARTIES RESPECTIVES

Le récapitulatif des missions confiées par l'EPCI au SMIAGE est exposé à l'annexe 3 au présent contrat.

3.1 MISSIONS DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE ASSURÉES PAR LE SMIAGE MARALPIN EN TANT QU'EPTB

Le SMIAGE dans ses fonctions d'EPTB facilite la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et contribue, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure à l'échelle des bassins et des sous-bassins hydrographiques de sa compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil :

- à réduire les conséquences négatives des inondations notamment dans le cadre de démarches concertées de type SLGRI, PAPI,... ;
- à promouvoir la gestion durable et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques notamment dans le cadre de démarches concertées de type SAGE, contrats de milieux, des plans de gestion stratégiques des zones humides ...

3.2 MISSIONS SPÉCIFIQUEMENT CONFIÉES PAR L'EPCI AU SMIAGE

L'EPCI a décidé de confier au SMIAGE, par voie de transfert, les missions récapitulées à l'annexe 3.1 au présent contrat, conformément à l'article 2 des statuts du SMIAGE.

Ces missions spécifiquement confiées par l'EPCI au SMIAGE font l'objet d'une traduction technique et financière au travers des programmes d'actions exposés à l'article 4 du présent contrat.

Par le présent contrat, le SMIAGE intervient et est responsable dans les limites du cadrage des missions confiées par l'EPCI et des programmes d'actions associés. Toute modification du programme d'actions devra être validée par les Parties.

Le SMIAGE assure également des prestations de service pour le compte de ses membres en vue de faciliter l'exercice de leurs propres compétences.

Les contrats et marchés publics afférents aux missions confiées au SMIAGE seront transférés à ce dernier par l'EPCI ainsi que les dossiers de subventions correspondants.

4. ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Le présent contrat se fonde, pour définir techniquement et financièrement les contours des programmes d'actions intégrés, sur différentes hypothèses prospectives convenues entre les parties.

Les missions confiées par l'EPCI au SMIAGE, selon l'article 3 du présent contrat, font l'objet d'une traduction technique et financière, au regard de programmes d'actions définis par les parties en termes de :

- Contenu technique
  - objet de l'action
  - affectation à la compétence GEMAPI
  - affectation à la nomenclature SOCLE
  - référence à la planification stratégique éventuelle (PAPI, PAOT, SAGE...)

- Périmètre technique
  - pour le programme d'intérêt commun : l'ensemble des EPCI à fiscalité propre concernés
  - pour les programmes d'intérêt de bassin : les EPCI à fiscalité propre concernés par le bassin ou sous-bassin versant
  - pour les programmes d'intérêt local : l'EPCI à fiscalité propre concerné

- Chiffrage prévisionnel
  - imputation en fonctionnement / investissement
  - montant total de l'action
  - subventionnement total attendu pour l'action (avec le détail par financeur)
  - amortissement prévisionnel pour l'action en cas de transfert de compétence

  Nota [1] : il n'a pas été intégré d'inflation annuelle des charges, à l'exception des dépenses de personnel qui intègrent une inflation moyenne annuelle de 3%.

  Nota [2] : le subventionnement prévisionnel indiqué est soumis à l'attribution définitive des partenaires financiers.

- Échéancier prévisionnel de réalisation
  - sur les 4 prochaines années : de 2018 à 2021

Dans le cas du transfert de compétence, l'autofinancement nécessaire appelé par le SMIAGE peut être versé uniquement depuis la section de fonctionnement de l'EPCI. Dans ce cas, le SMIAGE supporte la dotation aux amortissements et l'emprunt éventuel.

Toute évolution des programmes d'actions et éléments de cadrage techniques ou financiers afférents est évoquée dans le cadre du Comité de suivi, en particulier dans le cadre de la clause de revoyure annuelle.

4.1 PROGRAMME D'ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUN AUX BASSINS MARALPINS

Le contenu détaillé du programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins est présenté en annexe 4.2 du présent contrat.

4.1.1 Agents transférés

L'EPCI ne transfère aucun agent au SMIAGE.

4.1.2 Fonds de provision pour les travaux post-crue

Un fonds de provision est constitué par le SMIAGE pour les interventions à réaliser en urgence suite à des intempéries ayant provoquées des désordres sur les cours d'eau et ouvrages gérés par le SMIAGE. Ce fonds est constitué par appel de fonds de 500 000 euros par an et est plafonné à 2 millions d'euros. Les EPCI membres du SMIAGE contribuent à la constitution de ce fonds selon la clé de répartition de mutualisation à l'échelle du périmètre du SMIAGE.

A chaque utilisation du fonds, celui-ci sera reconstitué par les EPCI bénéficiaires à hauteur du montant net dont chaque EPCI aura bénéficié (coûts des travaux en € TTC – subventions éventuelles – compensation par le FCTVA le cas échéant + dotations aux amortissements éventuelles – reprises sur subvention éventuelles).

4.2 PROGRAMMES D'ACTIONS D'INTÉRÊT DE BASSIN POUR LESQUELS L'EPCI EST CONCERNÉ

Le contenu détaillé des programmes d'actions d'intérêt de bassin pour lesquels l'EPCI est concerné est présenté en annexe 4.3 du présent contrat.

4.3 PROGRAMME D'ACTIONS D'INTÉRÊT LOCAL À L'ÉCHELLE DE L'EPCI CONCERNÉ

Le contenu détaillé du programme d'actions d'intérêt local, à l'échelle de l'EPCI concerné, est présenté en annexe 4.4 du présent contrat.

4.4 OBJECTIFS À ATTEINDRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Le Syndicat s'engage à réaliser les programmes d'actions conformément à l'échéancier prévisionnel convenu entre les parties et indiqué dans le présent contrat.

Le Syndicat s'engage à informer l'EPCI des différents stades de mise en œuvre des actions, du niveau de réalisation des programmes d'actions, faisant état le cas échéant des modifications de planification, des motifs et des impacts, lors des réunions de suivi annuel de l'exécution du contrat ou sur demande expresse de l'EPCI.

Un bilan d'exécution des programmes d'actions inscrits au présent contrat est présenté par le Syndicat à la fin du contrat.

4.5 MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'EPCI

L'EPCI contrôle l'exécution des programmes d'actions à l'occasion des réunions de suivi annuel.

Ces réunions de suivi font notamment l'objet d'une préparation sous la forme d'un rapport retraçant la totalité des actions menées par le SMIAGE afférentes aux missions confiées par le présent contrat. Ce rapport est transmis au moins 15 jours avant la réunion de suivi annuel. Ce rapport intègrera notamment un tableau de suivi de l'utilisation de la participation financière versée par l'EPCI au SMIAGE.

En outre, l'article 5 du présent contrat détaille les modalités de participation de l'EPCI à la planification et au suivi de la mise en œuvre du contrat.

4.6 SYNTHÈSE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'EPCI CONCERNÉ

Modalités de calcul de l'autofinancement nécessaire



L'EPCI s'engage à verser au SMIAGE la part d'autofinancement nécessaire au vu des différents programmes d'actions, calculée comme suit :

- En cas de transfert de compétence :

coût des actions en euros TTC - subventions attendues - compensation par le FCTVA le cas échéant + dotations aux amortissements - reprises sur subventions correspondant aux actions réalisées pour lesquelles l'EPCI est concerné.

En cas d'emprunt nécessaire pour l'optimisation du montant de la part de cotisation relative à l'investissement, la quote-part de l'EPCI est intégrée au calcul de l'autofinancement nécessaire (remboursement du capital et versement des intérêts). En cas d'emprunt d'équilibre nécessaire pour l'avance de trésorerie par le SMIAGE, la quote-part de l'EPCI est intégrée au calcul de l'autofinancement nécessaire (remboursement du capital et versement des intérêts).

Lissage de la contribution et suivi de l'utilisation de l'autofinancement

La contribution que l'EPCI doit verser au SMIAGE pour l'exécution des programmes d'actions est lissée sur la durée du contrat.

Les différents programmes d'actions étant établis sur la base des dépenses et recettes prévisionnelles, et l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI étant calculé en fonction, un état des dépenses et recettes réalisées au titre de l'année N sera établi dans le premier trimestre de l'année N+1. L'écart constaté entre la cotisation prévisionnelle versée par l'EPCI et la cotisation recalculée, en fonction de l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI, sera reporté et lissé sur les années suivantes du contrat.

La synthèse des engagements financiers de l'EPCI concerné est présentée en annexe 5 du présent contrat, par application des clés de répartition fixées par les statuts (article 15) selon les modalités de financement connues à ce stade.

Le SMIAGE demandera le versement de la contribution annuelle de l'EPCI en deux fois, en mars et en septembre.

Endettement

Concernant l'endettement, en cohérence avec les statuts (articles 14 et 19) :

- les emprunts contractés par le SMIAGE font l'objet d'une ventilation entre les EPCI concernés, formalisée à chaque souscription d'un nouveau contrat de prêt, au prorata des programmes d'actions concernés pour chaque EPCI.

- en cas de retrait, au terme du contrat territorial, il est procédé à la scission du / des contrat(s) de prêt, l'EPCI concerné devenant titulaire directement auprès de l'établissement bancaire d'un / de contrat(s) de prêt reprenant le prorata pour lequel l'EPCI était concerné lors de la souscription de chaque contrat de prêt.

5. PARTICIPATION DE L'EPCI A LA PLANIFICATION ET AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

La planification et le suivi de la mise en œuvre doivent faire l'objet d'une parfaite transparence. L'EPCI est associé aux prises de décisions dans les conditions de gouvernance définies par les statuts du SMIAGE Maralpin.

5.1 COMITÉ DE SUIVI

5.1.1 Mise en place et composition du Comité de suivi

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat. Il est composé des signataires du présent contrat, ou de leurs représentants.

En tant que de besoin, le ou les maires d'une ou plusieurs communes, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité de suivi.

Sous réserve de l'accord préalable des membres du Comité de suivi, et à titre exceptionnel, une personne extérieure peut être invitée à participer à la réunion du Comité du fait de sa compétence particulière, présentant un intérêt pour traiter de question(s) inscrite(s) à l'ordre du jour. Cette intervention se fait sous réserve de mesures garantissant la confidentialité des échanges.

Une restitution de l'avancement du programme d'actions du présent contrat sera également réalisée avec l'accord de l'EPCI, lors des Commissions de bassin versant, regroupant l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires financiers.

5.1.2 Rôle du Comité de suivi

Le Comité de suivi constitue l'organe de pilotage du présent contrat. Il lui appartient à cette fin :

- de s'assurer de la bonne exécution des engagements des parties tels que prévus dans le contrat : avancement des travaux planifiés, versement des participations de l'EPCI, suivi des dossiers de subventions... ;
- d'examiner la nécessité d'une éventuelle modification du présent contrat et, le cas échéant, d'en définir les contours ;
- de décider de la mise en œuvre d'actions de communication spécifiques et conjointes entre les Parties ;

- de jouer un rôle d'instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties ;
- de constater les écarts éventuels par rapport aux engagements initiaux et de demander aux Parties d'en expliquer la raison en proposant des solutions correctives.

5.1.3 Fonctionnement

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

Les comptes rendus du Comité de suivi sont adoptés par consensus. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres.

Les documents et décisions devant être examinés lors du Comité de suivi sont adressés par le SMIAGE à ses membres avec les convocations.

5.2 COMMUNICATION DES DONNÉES PAR L'EPCI

De manière générale, l'EPCI partage en amont avec le SMIAGE la vision « prospective » qu'il se fait de son territoire, en indiquant quelles sont ses politiques d'aménagement et les problématiques qu'il entend traiter. Il l'informe de l'évolution des politiques qu'il met en œuvre. L'EPCI s'engage à rassembler ces informations dans l'état de leur disponibilité et à les tenir à jour.

En particulier, pour des missions s'inscrivant dans le cadre du SOCLE Maralpin dont l'exercice en propre est conservé par l'EPCI, l'EPCI s'engage à transmettre au SMIAGE l'ensemble des données techniques intéressant la conduite des missions dont l'exercice a été confié au SMIAGE.

5.3 ORGANISATIONS INTERNES RESPECTIVES ET ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ENTRE LES PARTIES

L'EPCI et le SMIAGE s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais sur leurs organisations et processus internes respectifs dans la perspective de la mise en œuvre du présent contrat.

Concernant le SMIAGE, celui-ci :

- informe régulièrement l'EPCI, ce dernier pouvant librement communiquer ces informations auprès des différentes communes intéressées de son territoire ;
- fait connaitre à l'EPCI la composition des équipes dédiées de leurs services et de leurs prestataires, en désignant le ou les référents qui seront ses interlocuteurs privilégiés.

Concernant l'EPCI, celui-ci :

- fait connaitre au SMIAGE son organisation interne, ainsi que la composition des équipes dédiées, s'agissant des domaines de compétences en lien direct ou indirect avec le déploiement de la démarche de SOCLE.

6. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet au 1er janvier 2018 et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Au moins six mois avant le terme du présent contrat, les parties pourront convenir de prolonger leurs relations contractuelles.

7. ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT

Toute proposition de modification du présent contrat peut être formulée :

- soit dans le cas de la revoyure annuelle prévue dans le cadre du présent contrat ;
- soit à l'initiative de l'une ou l'autre Partie.

Cette proposition fait l'objet d'une concertation préalable au sein du Comité de suivi prévu à l'article 6. Cette proposition peut aboutir à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chacune d'elles.

Un nouvel accord des Parties sera à ce titre nécessaire pour :

- tirer les conséquences de toute modification du plan de financement prévisionnel présenté dans ce contrat ;

- tirer les conséquences de la défaillance, partielle ou totale, d'un partenaire de la mise en œuvre du SMIAGE Maralpin, et notamment du non versement ou du versement incomplet de ses contributions financières (y compris subventions) ;

- tenir compte de l'avancement réel des programmes d'actions confiés par l'EPCI au SMIAGE.

Le contrat peut également faire l'objet d'avenants, notamment :

- dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant pour conséquence de modifier les obligations définies par le SMIAGE Maralpin pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau relatif au grand cycle de l'eau ;

- en cas de modification des conditions de fonctionnement de la gouvernance ;

- afin de prendre en compte les éléments nouveaux révélés par les études menées dans la mise en œuvre ;

- afin d'encadrer de nouvelles missions ou des missions optionnelles et complémentaires que le membre signataire du contrat souhaiterait confiées au SMIAGE Maralpin ;

- afin d'intégrer des prestations plus spécifiques d'accompagnement, d'études ou de fonctions supports pour mettre en œuvre des objectifs complémentaires et convergents avec ceux définis par le SMIAGE Maralpin.

PREFDB
13.01.18

8. RÉSILIATION DU CONTRAT

Les Parties ne pourront mettre fin au présent contrat que pour non-exécution gravement fautive, par l'une des parties, de ses obligations nées du présent contrat.

La Partie notifie sa demande de résiliation à l'autre Partie par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans le mois suivant cette notification, une concertation est organisée au sein du Comité de suivi institué à l'article 6 afin de rechercher les solutions permettant la poursuite du contrat. Le cas échéant, plusieurs réunions peuvent être organisées.

En cas d'échec de cette phase préalable de concertation, la Partie souhaitant résilier le présent contrat adresse à l'autre Partie un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prend effet trois mois après cette seconde notification.

Dans le cas de la résiliation, les modalités financières de sortie prévues pour l'échéance normale du contrat s'appliquent de manière anticipée, dans les conditions prévues à l'article 4.6.

9. PIÈCES CONTRACTUELLES ET INTERPRÉTATION

Le présent contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

En cas de contradiction entre les clauses du contrat et les documents annexés, le Comité de suivi est saisi pour définir après concertation les conditions de mise en œuvre du présent contrat.

10. LITIGES

En cas de désaccord, les Parties privilégient les négociations amiables à même de garantir la réussite du projet et la poursuite des relations objets du présent contrat territorial.

Les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

11. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES DONNÉES

Les Parties font leur affaire, chacune pour ce qui la concerne, du respect des obligations de confidentialité et de sécurité attenant aux données qu'elles échangent et aux procédures éventuellement imposées par la réglementation.

12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification aux parties. Le recours doit être déposé devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à ....., le....., en ... exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour le SMIAGE Maralpin**
M. Jérôme Viaud, Président	**M. Charles-Ange Ginesy, Président**

ANNEXES

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DU PÉRIMÈTRE DU SMIAGE



ANNEXE 2 : NOMENCLATURE DES COMPÉTENCES LOCALES DU GRAND CYCLE DE L'EAU SUR LE PÉRIMÈTRE DU SMIAGE

Nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau						Collectivités responsables juridiquement							Compétences statutaires du SMIAGE (OB=obligatoire; OP=optionnelle; EPTB)	Partenariat entre l'EPCI et le SMIAGE (T=transfert / D=délégation / P=prestation)
Finalité	Objectif	Compétence	Missions réglementaires	Actions / Opérations (à traduire en programme d'actions à l'échelle des bassins versants)	Code SOCLE pour le classement des opérations	Etat	AFB	Agence de l'eau	Région	Département 06	EPCI à fiscalité propre	Communes		
Politique inondations	Pouvoirs de police (préfet, maire)		Polices générale ou spéciales			X						X		
	Alerte, gestion de crise et information préventive		Elaboration, animation et suivi des PCS ; DICRIM ; mémoire du risque; alerte à la population			X						X		
			Autorisation de travaux d'urgence post-crue			X								
	Réduire la vulnérabilité	GEMAPI	5° la défense contre les inondations et contre la mer	Gestion des systèmes d'endiguement, études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux	Ge5a	X				X	X		OB	T/D
				Gestion des aménagements hydrauliques, études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux	Ge5b	X					X		OB	T/D
				Définition des zones protégées	Ge5i	X					X			
				Appui à la définition des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques	Ge5c	X					X		OB	T/D
				Défense contre la submersion marine et fixation du trait de côte	Ge5d	X					X		OP	T/D
				Réduction de la vulnérabilité du bâti face aux inondations (diagnostic) *	Ge5f						X		OB	T/D
		hors GEMAPI	hors GEMAPI / prévision au titre des PCS	Gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues, assistance à la prévision du risque et information aux élus pour la gestion de crise	HG1					X	X	X	OP	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire (animations scolaires...)	HG2						X	X	OP	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	mise à disposition d'un dispositif d'alerte à la population	HG16							X	OB	T/D/P
	Réduire l'aléa	GEMAPI	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien préventif de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides	Ge2a					X (DPF Var)	X		OP	T/D
		GEMAPI	5° la défense contre les inondations et contre la mer	Réduction des inondations par ruissellement pluvial (hors assainissement eaux pluviales)	Ge5e						X		OB	T/D
		GEMAPI		Lutte contre l'érosion des berges de cours d'eau	Ge5g						X		OB	T/D
		GEMAPI		Lutte contre l'érosion des sols	Ge5h						X		OB	T/D
		GEMAPI	1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Restauration hydromorphologique, maintien de la capacité d'écoulement des crues	Ge1a					X (DPF Var)	X		OP	T/D
		GEMAPI		Restauration de champs d'expansion de crues, instauration de servitudes de surinondations, restauration des zones humides	Ge1b						X		OP	T/D
		hors GEMAPI	aménagement du territoire	Prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi)							X	X		
	Animation / coordination / gouvernance	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGRI...)	HG3	X				X	X		EPTB	EPTB

	Pouvoirs de police (préfet, maire)		Polices générale ou spéciales			X						X		
Politique de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité	Maintenir et restaurer le bon fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	GEMAPI	8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	Restauration de la continuité écologique	Ge8a					X (DPF Var, routes)	X		OP	T/D
				Restauration hydromorphologique, renaturation, préservation de cours d'eau, canaux, plans d'eau, zones humides, ripisylves, annexes fluviales	Ge8b						X		OP	T/D
				Restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Ge8c					X (DPF Var)	X		OP	T/D
				Connaitre et suivre le fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	Ge8d					X (DPF Var)	X		OP	T/D
		GEMAPI	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides	Ge2a					X (DPF Var)	X		OP	T/D
		hors GEMAPI	aménagement du territoire	Prise en compte des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi)							X	X		
	Préservation de la qualité	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs locaux)	HG4					X	X	X	OB	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs nationaux et bassins)	HG5	X		X						
		hors GEMAPI	assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement		HG6					X			OP	P
				Définition des flux admissibles de pollutions pour les milieux sensibles (Brague, Mourachonne)		X		X						
	Préservation de la biodiversité	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Protection et restauration de la diversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides** (Natura 2000, plan d'actions espèces protégées...)	HG7	X	X	X	X	X	X		OP	T/D/P
	Gestion équilibrée et durable de la ressource	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et améliorer la connaissance des ressources stratégiques (SDAGE orientation 5E): réseau piézométrique, études	HG8	X		X		X	X	X	EPTB	EPTB
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Réalisation des études volumes prélevables et élaboration des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE)	HG9	X		X		X	X	X	OP	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Réalimentation des cours d'eau (gestion de la réserve de St-Cassien)	HG10	X								
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs locaux)	HG11					X	X	X	OP	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs nationaux et bassins)	HG12	X		X						
		hors GEMAPI	assistance technique départementale dans le domaine de la protection de la ressource en eau		HG13					X			OP	P
	Animation / coordination / gouvernance	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil (SAGE, contrats milieux...)	HG14	X		X	X	X	X	X	EPTB	EPTB
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Sensibilisation du public (animations scolaires...)	HG15			X	X	X	X	X	OP	T/D/P

* non affecté clairement à la GEMAPI par les textes, doit faire l'objet d'un accord sur la prise en compte locale

** conseil d'état 22/02/2017: il ressort qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles

compétence exclue du champ d'intervention du SMIAGE

ANNEXE 3 : LES MISSIONS CONFIÉES PAR L'EPCI AU SMIAGE (CF. ARTICLE 2 DES STATUTS DU SMIAGE)

T = Transfert ; D= Délégation ; P= Prestation de service

Missions confiées par l'EPCI au SMIAGE	Code SOCLE	Transfert / Délégation / Prestation de service	Périmètre d'exercice de la mission sur le territoire de
COMPETENCES OBLIGATOIRES			
La défense contre les inondationau titre de la compétence GEMAPI : la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques et l'appui à la définition des zones protégées qui reste du ressort des EPCI à FP	Ge5a Ge5b Ge5c	Transfert	CAPG hors bassin versant du Verdon
La mise à disposition d'un service d'expertise et de conseil pour la prévision des risques hydrométéorologiques et l'assistance à la gestion de crise, sans préjudice des obligations du maire et du Préfet en matière de sécurité civile et de pouvoir de police	HG1	Prestation	CAPG hors bassin versant du Verdon
La mise à disposition des outils d'observation des milieux aquatiques et des ressources souterraines	HG4 HG8 HG11	Prestation	CAPG hors bassin versant du Verdon
COMPETENCES OPTIONNELLES MISSIONS GEMAPI			
L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Ge1a Ge1b	Transfert	CAPG hors bassin versant du Verdon
La prévention des inondations au travers de la lutte contre l'érosion des berges et des sols	Ge5g Ge5h	Transfert	CAPG hors bassin versant du Verdon
La prévention des inondations au travers de la réduction de la vulnérabilité du bâti La défense contre la mer	Ge5f Ge5d	Transfert	CAPG hors bassin versant du non concerné
L'entretien ou l'aménagement d'un cours d'eau, vallon sec, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce vallon sec, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	Ge2a	Transfert	CAPG hors bassin versant du Verdon
La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsique des formations boisées riveraines	Ge8a Ge8b Ge8c Ge8d	Transfert	CAPG hors bassin versant du Verdon
COMPETENCES OPTIONNELLES MISSIONS COMPLEMENTAIRES			
La gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues	HG17	Transfert	CAPG hors bassin versant du
La mise à disposition d'un outil d'appel en masse permettant l'alerte de la population	HG16	Transfert et Prestation	CAPG hors bassin versant du Verdon
La sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire	HG2 HG15	Transfert	CAPG hors bassin versant du Verdon
La protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (Natura 2000, espèces protégées...)	HG7	Prestation	CAPG hors bassin versant du Verdon
L'assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de l'eau potable et de la protection de la ressource en eau	HG6 HG13	Prestation	CAPG hors bassin versant du Verdon
La réalisation des études et plans de gestion de la ressource en eau	HG9	Prestation	CAPG hors bassin versant du

ANNEXE 4 : PROGRAMME DES ACTIONS MENÉES PAR LE SMIAGE POUR L'EPCI

- **Annexe 4-1 : Cartographie présentant les bassins versants concernés pour l'EPCI**

PREF 06
09.01.18

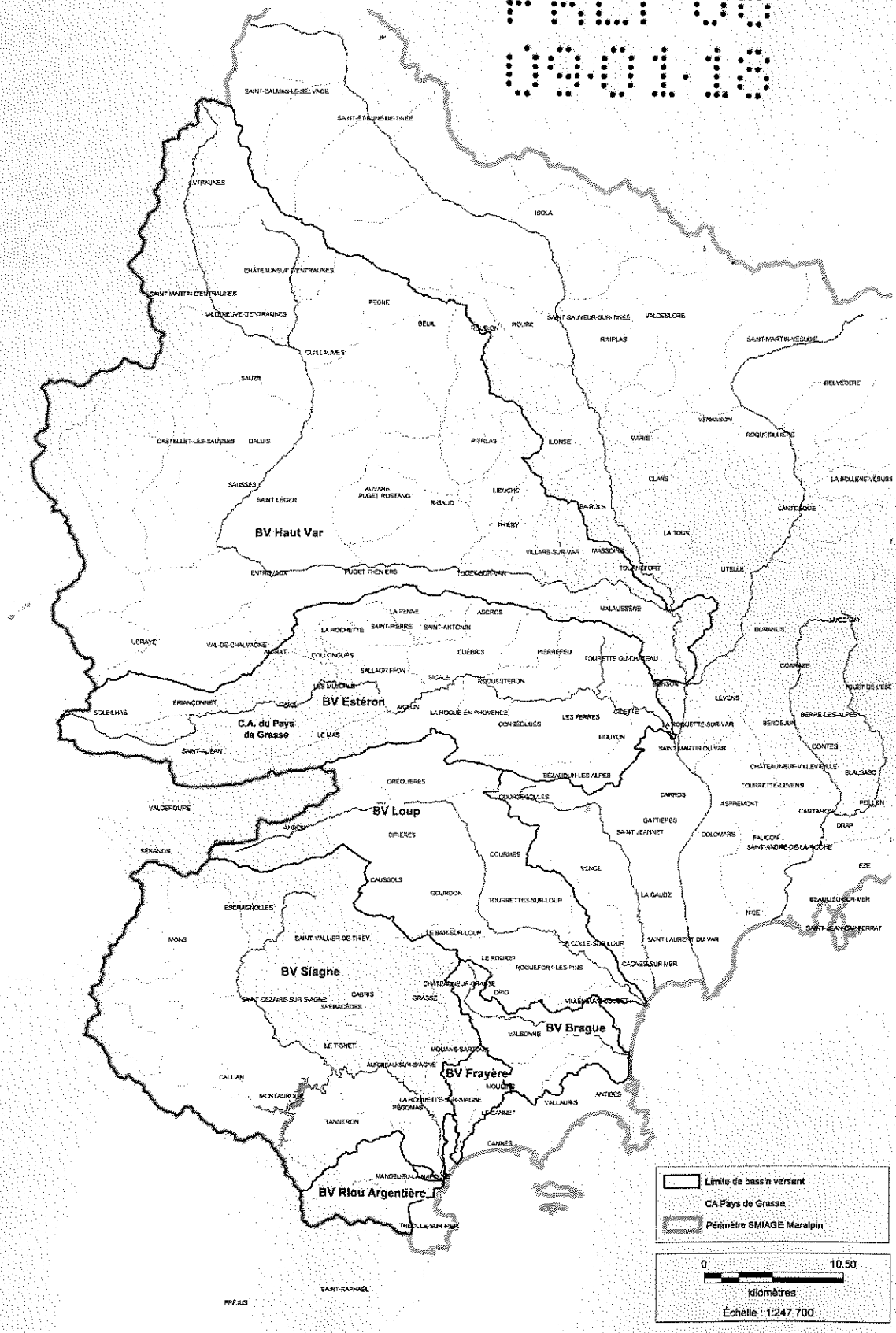

	sement	années)		2018-2021					(taux)									nécessaire 2018-2021	prévisionnel 2018-2021
e - EPCI	F		périmètre SMIAGE	2 844 000 €	711 000 €	711 000 €	711 000 €	711 000 €	0%									2 844 000 €	711 000 €
	F		périmètre SMIAGE	2 000 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	0%									2 000 000 €	500 000 €
				4 844 000 €	1 211 000 €	1 211 000 €	1 211 000 €	1 211 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 844 000 €	1 211 000 €

nnel et de structure financé par le Département 06

pération	Code SOCLE	Fonction-nement / Investis-sement	Amortis-sement (durée en années)	Bassin versant concerné	Montant total prévisionnel HT concerné 2018-2021	Montant prévisionnel HT pluriannuel				Subvention-nement par les financeurs (taux)	Répartition entre les financeurs								Autofinance ment prévisionnel HT 2018-2021	Au
						Prévisionnel 2018	Prévisionnel 2019	Prévisionnel 2020	Prévisionnel 2021		Etat	Etat FRPNM	Région	MEICA	CD 04	CD 83	Agence de l'eau	Europe		Autofinance-ment prévisionnel 2018
ils et de structure - CD06 (23 agents)		F		périmètre SM	4 480 000 €	1 120 000 €	1 120 000 €	1 120 000 €	1 120 000 €	0%									4 480 000 €	1 120 000 €

n opération	Code SOCLE	Fonctionnement / Investissement	Amortissement (durée en années)	Bassin versant concerné	d'intérêt de bassin / d'intérêt local	Montant total prévisionnel HT concerné 2018-2021	Prévisionnel 2018	Prévisionnel 2019	Prévisionnel 2020	Prévisionnel 2021	Subventionnement par les financeurs (taux)	Etat BOP 181	Etat FRPNM	Région	CD 02	CD 03	CD 03	Agence de l'eau	Europe	Autofinancement prévisionnel HT 2018-2021	Autofinancement prévisionnel
:	HG14	F		Brague	IB	0 €	0	0	0	0	50%							50%		0 €	0 €
auliques et des systèmes	Ge5c	F		Brague	IB	0 €	0	0	0	0	0%							0%		0 €	0 €
auliques et des systèmes	Ge5c	F		Esteron	IB	0 €	0	0	0	0	0%									0 €	0 €
:	HG14	F		Esteron	IB	0 €	0	0	0	0	50%							50%		0 €	0 €
aquatiques et DIG	Ge2a	F		Esteron	IB	40 000 €	40 000	0	0	0	80%			30%				50%		8 000 €	2 00
uvage	Ge2a	F		Esteron	IB	0 €	0	0	0	0	0%									0 €	0 €
:	HG14	F		Loup	IB	0 €	0	0	0	0	50%							50%		0 €	0 €
	Ge8d	F		Loup	IB	50 000 €	0	0	50 000	0	80%			30%				50%		10 000 €	2 50
aquatiques et DIG	Ge2a	F		Loup	IB	50 000 €	25 000	25 000	0	0	80%			30%				50%		10 000 €	2 50
ydrauliques et des systèmes	Ge5c	F		Loup	IB	0 €	0	0	0	0	0%							0%		0 €	0 €
auliques et des systèmes	Ge5c	F		Siagne	IB	0 €	0	0	0	0	0%							0%		0 €	0 €
ion des milieux aquatiques pour dentification des tronçons à enjeux	Ge2a	F		Siagne	IB	80 000 €	80 000	0	0	0	80%			30%				50%		16 000 €	4 00
stion complémentaire sur les	Ge2a	F		Siagne	IB	0 €					0%										
:	HG14	F		Siagne	IB	0 €	0	0	0	0	50%							50%		0 €	0 €
						220 000 €	145 000 €	25 000 €	50 000 €	0 €	176 000 €	0 €	0 €	66 000 €	0 €	0 €	0 €	110 000 €	0 €	44 000 €	11 00

ération	SOCLE	Investis-sement	(durée en années)	versant concerné	bassin / d'intérêt local	du SMIAGE concerné	HT concerné 2018-2021	Prévisionnel 2018	Prévisionnel 2019	Prévisionnel 2020	Prévisionnel 2021	les financeurs (taux)	Etat BGP 181	Etat FRPNM et autres	Région	CD 06	CD 04	CD 83	Agence de l'eau	Europe	prévisionnel HT 2018-2021	Auto(ma... prévisionn...
milieux aquatiques	Ge2a	F		Brague	IB	CAPG	8 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	80%			30%	0%			50%		1 600 €	400 €
auration des milieux	Ge2a	F		Esteron	IB	CAPG	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	60%	0%	0%	30%	0%	0%	0%	30%	0%	0 €	0 €
auration des milieux	Ge2a	F		Haut et moyen Var	IB	CAPG	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	60%	0%	0%	30%	0%	0%	0%	30%	0%	0 €	0 €
milieux aquatiques	Ge2a	F		Loup	IB	CAPG	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	80%			30%	0%			50%		0 €	0 €
Ancien gué d'auribeau - complements d'étude	Ge8a	I	20	Siagne	IL	CAPG	10 000 €	10 000 €	0 €	0 €	0 €	80%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	80%	0%	2 000 €	500 €
la franchissabilité du seuil u, seuil 5) - ROE 83517	Ge8a	I	20	Siagne	IL	CAPG	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	80%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	80%	0%	0 €	0 €
milieux aquatiques du plan de	Ge2a	F		Siagne	IB	CAPG	400 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	80%			30%	0%			50%		80 000 €	20 000
antes invasives du plan	Ge2a	F		Siagne	IB	CAPG	200 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	80%			30%				50%		40 000 €	10 000
	HG3	F		Siagne	IB	CAPG	0 €					0%									0 €	0 €
	Ge5c	I		Siagne	IB	CAPG	61 875 €	30 938 €	30 938 €	0 €	0 €	60%		40%	20%	0%					24 750 €	6 188
	HG17	F		Siagne	IB	CAPG	54 099 €	13 525 €	13 525 €	13 525 €	13 525 €	0%									54 099 €	13 525
	HG17	F		Siagne	IB	CAPG	7 514 €	7 514 €				0%									7 514 €	1 878
tauration des milieux ons à enjeux	Ge2a	F		Siagne	IB	CAPG						0%									0 €	0 €
	HG17	I	20	Siagne	IB	CAPG	44 055 €	44 055 €	0 €	0 €	0 €	85%								85%	6 608 €	1 652
	HG17	F		Siagne	IB	CAPG	69 577 €	34 942 €	16 410 €	18 225 €	0 €	85%								85%	10 437 €	2 609
							855 120 €	292 973 €	212 872 €	183 750 €	165 525 €	628 112 €	0 €	24 750 €	194 775 €	0 €	0 €	0 €	312 000 €	96 587 €	227 008 €	56 752

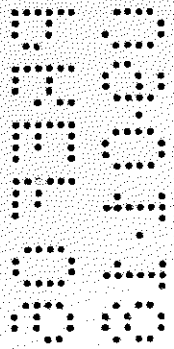

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC, intégrant la prise en compte du FCTVA HORS AMORTISSEMENTS & REPRISES SUR SUBVENTIONS

ction fiant	Code socle	F/I	Bassin-versant	2018 MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
.01	HG14	F	Brague	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
.02	Ge5c	F	Brague	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
01	Ge5c	F	Esteron	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
02	HG14	F	Esteron	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
03	Ge2a	F	Esteron	1 042 €	767 €	0 €	594 €	0 €	0 €	1 376 €	0 €	0 €	2
04	Ge2a	F	Esteron	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
01	HG14	F	Loup	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
02	Ge8d	F	Loup	604 €	4 280 €	0 €	116 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
03	Ge2a	F	Loup	604 €	4 280 €	0 €	116 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
04	Ge5c	F	Loup	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
01	Ge5c	F	Siagne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
02	Ge2a	F	Siagne	0 €	0 €	3 561 €	3 147 €	0 €	0 €	0 €	1 293 €	0 €	
02	Ge2a	F	Siagne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
03	HG14	F	Siagne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
e ligne	0	0	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
				2 251 €	9 326 €	3 561 €	3 972 €	0 €	0 €	1 376 €	1 293 €	0 €	2

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC, intégrant la prise en compte du FCTVA pour les investissements HORS AMORTISSEMENTS & REPRISES SUR SUB

Montant total annuel à financer: 22 000 €

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Fonctionnement	2 251 €	9 326 €	3 561 €	3 972 €	0 €	0 €	1 376 €	1 293 €	0 €	2
GEMAPI	*2 251 €*	*9 326 €*	*3 561 €*	*3 972 €*	*0 €*	*0 €*	*1 376 €*	*1 293 €*	*0 €*	2.
Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	
Investissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	
Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	

nme d'actions d'intérêt local à l'échelle de l'EPCI

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC, intégrant la prise en compte du FCTVA pour les investissements HORS AMORTISSEMENTS & REPRISES SUR SUB

Montant total annuel à financer: 92 501 € 373 462 €

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Fonctionnement				83 118 €						
GEMAPI				*77 489 €*						
Hors GEMAPI				*5 628 €*						
Investissement				9 383 €						
GEMAPI				*9 356 €*						
Hors GEMAPI				*27 €*						

t de l'annuité d'emprunt SISA supportée par la CAPG (40,14% de l'encours SISA)

Fonctionnement	Intérêts	121 804 €
Investissement	Capital	159 157 €

nme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
partition entre EPCI-FP à l'échelle du périmètre du SMIAGE										
nation mutualisée SMIAGE Maralpin	**49,12%**	**15,88%**	**14,41%**	**8,92%**	**6,54%**	**2,08%**	**0,70%**	**1,78%**	**0,31%**	**0,**

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC

Montant total annuel à financer: 1 265 949 € hors frais de structure supportés par le Département 06

dont charges structure et personnel (17 agents): 765 949 € intégrant une inflation moyenne de 3% par an

dont provision post-crue: 500 000 €

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Fonctionnement (charges de structure + provision post-crue)	621 843 €	200 994 €	182 464 €	112 984 €	82 800 €	26 289 €	8 840 €	22 526 €	3 893 €	3 3
GEMAPI	*604 447 €*	*195 371 €*	*177 359 €*	*109 823 €*	*80 484 €*	*25 554 €*	*8 593 €*	*21 895 €*	*3 784 €*	*3 2*
Hors GEMAPI	*17 397 €*	*5 623 €*	*5 105 €*	*3 161 €*	*2 316 €*	*735 €*	*247 €*	*630 €*	*109 €*	
Investissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	
Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	
Total	621 843 €	200 994 €	182 464 €	112 984 €	82 800 €	26 289 €	8 840 €	22 526 €	3 893 €	3 3

ıation annuelle totale de l'EPCI

Autofinancement nécessaire Fonctionnement = (Montants € TTC - subventions € HT) / 4

Autofinancement nécessaire Investissement = (Montants € TTC - subventions € HT - FCTVA (16,4%) sur € HT) / 4

CD 06	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
FONCTIONNEMENT *STRUCTURE*				68 360 €						
GEMAPI				*65 199 €*						
Hors GEMAPI				*3 161 €*						
FONCTIONNEMENT *PROVISION POST-CRUE*				44 624 €						
GEMAPI				*44 624 €*						
Hors GEMAPI				*0 €*						
FONCTIONNEMENT *PROGRAMMATIONS*				208 894 €						
GEMAPI				*203 265 €*						
Hors GEMAPI				*5 628 €*						
INVESTISSEMENT *STRUCTURE*				0 €						
GEMAPI				*0 €*						
Hors GEMAPI				*0 €*						

République Française

Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017-/55

Séance du 7 Décembre 2017

CONTRAT TERRITORIAL ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVERIA FRANÇAISE ET LE SMIAGE MARALPIN

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1er janvier 2017 ;

Vu l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2 des statuts du Syndicat relatif aux contrats territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 Septembre 2016 portant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française au Syndicat ;

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer le contrat territorial entre la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française et le Syndicat ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'autoriser le Président à signer ledit contrat dont le projet est joint en annexe et tout document y afférent.

Charles-Ange GINESY
Le Président du Syndicat mixte

CONTRAT TERRITORIAL

entre

le SMIAGE Maralpin

et

la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française

Portant délégation de compétence et mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relative au grand cycle de l'eau

Entre :

- Le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin, dont le siège est établi à NICE (06201) au CADAM, représenté par son Président, Charles-Ange Ginesy, dûment autorisé par la délibération du à compléter ,

Ci-dessous dénommé le Syndicat,

Et

- La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française dont le siège est établi 16 rue Villarey - 06500 MENTON, représentée par son Président en exercice, Jean-Claude GUIBAL, dûment autorisé par la délibération du 20 décembre 2017,

Ci-dessous dénommée l'EPCI

Tous ensemble désignés les « Parties »,

TABLE DES MATIÈRES

1. PREAMBULE 5
   1.1 Cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le présent contrat 5
   1.2 Contexte local 7
   1.3 Principes du SOCLE relatif au grand cycle de l'eau décliné à l'échelle du périmètre d'intervention du SMIAGE Maralpin 8
   1.4 Périmètre et Bassins versants concernés 9
2. OBJET DU PRESENT CONTRAT 10
3. CONTENU DES MISSIONS CONFIÉES AUX PARTIES RESPECTIVES 11
   3.1 Missions d'animation assurées par le SMIAGE Maralpin en tant qu'EPTB 11
   3.2 Missions spécifiquement confiées par l'EPCI au SMIAGE 11
4. ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS 12
   4.1 Programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins 13
      4.1.1 Agents transférés ou mis à disposition 13
      4.1.2 Fonds de provision pour les travaux post-crue 13
   4.2 Programme d'actions d'intérêt local à l'échelle de l'EPCI concerné 13
   4.3 Objectifs a atteindre et indicateurs de suivi 13
   4.4 Modalités de contrôle de l'EPCI 14
   4.5 Synthèse des engagements financiers de l'EPCI concerné 14
5. PARTICIPATION DE L'EPCI A LA PLANIFICATION ET AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT 15
   5.1 Comité de suivi 15
      5.1.1 Mise en place et composition du Comité de suivi 15
      5.1.2 Rôle du Comité de suivi 16
      5.1.3 Fonctionnement 16
   5.2 Communication des données par l'EPCI 16
   5.3 Organisations internes respectives et organisation de la coopération entre les Parties 17
6. DUREE DU CONTRAT 17
7. ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT 17
8. RÉSILIATION DU CONTRAT 18
9. PIÈCES CONTRACTUELLES ET INTERPRÉTATION 19
10. LITIGES 19
11. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES DONNÉES 19
12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS 19

ANNEXES 21
Annexe 1 : cartographie du périmètre du SMIAGE 21
Annexe 2 : nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SMIAGE 22
Annexe 3 : missions confiées par l'EPCI au SMIAGE (cf. article 2 des statuts du SMIAGE) 24
Annexe 4 : programme des actions menées par le SMIAGE pour l'EPCI 25
Annexe 5 : synthèse des engagements financiers pluriannuels de l'EPCI 28

1. PREAMBULE

1.1 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PRÉSENT CONTRAT

Le présent contrat s'inscrit dans un contexte d'évolution législative importante qui clarifie les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » ont redessiné les contours des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La loi « MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2016, repoussée au 1er janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront désormais compétents dans ce domaine.

La loi MAPTAM prévoit que les EPCI à fiscalité propre peuvent transférer ou déléguer tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI à un établissement public territorial de bassin afin d'assurer la cohérence des actions à l'échelle du bassin versant.

Arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et la note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau :

Cet arrêté ministériel du 20 janvier 2016 et la note du 7 novembre 2016, précisent le contexte ainsi que les modalités de mise en œuvre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) comme document annexé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dont une première version doit être élaborée à l'échéance du 31 décembre 2017.

La SOCLE doit comporter un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau et des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Le schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau à l'échelle des bassins versants maralpins a été établi en recherchant :

- la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques ;
- la rationalisation du nombre de syndicats de rivière.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages dite loi « Biodiversité » :

Le présent contrat tient également compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

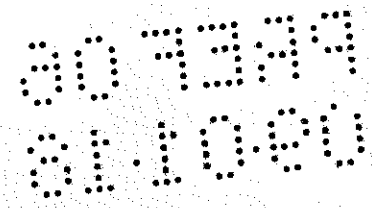

1.2 CONTEXTE LOCAL

Le 3 octobre 2015, le département des Alpes-Maritimes a connu un événement climatique d'une rare violence. Le bilan désastreux, aussi bien humain que matériel, de ces inondations a imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques.

La gravité de ces intempéries a rappelé que la prise en compte du risque inondation dépassait les périmètres des intercommunalités et devait être envisagée à l'échelle des bassins versants en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques.

Le Comité Départemental de l'Eau et de la Biodiversité (CODEB) du 22 janvier 2015, a instauré une mission d'appui locale regroupant l'État et le Département dont l'objet est d'assister les intercommunalités dans l'organisation de la prise de la compétence GEMAPI.

Le principe de créer un Syndicat Mixte de bassins versants bénéficiant du label d' « Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB) sur le périmètre hydrographique des Alpes-Maritimes a été retenu afin de mutualiser les compétences et concentrer les moyens pour répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

Ce projet de création d'un EPTB s'inscrit dans un contexte d'évolution législative important qui clarifie, partiellement, les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2016 repoussée au 1er janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront seuls compétents dans ce domaine. La clause d'exclusivité a vocation à s'appliquer au 1er janvier 2020.

Depuis sa création par arrêté préfectoral, en date du 16 décembre 2016, conformément à ses statuts, le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a procédé, entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017, à :

- la concertation avec les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de bassin versant,
- la définition et la rédaction, en concertation avec les EPCI à FP, du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin,
- la rédaction de projets de contrats territoriaux,
- la poursuite de missions opérationnelles assumées jusqu'alors par le Département des Alpes-Maritimes qui lui a transféré l'intégralité de ses missions dans le domaine du grand cycle de l'eau.

Dans le même temps, le préfet des Alpes-Maritimes s'est engagé dans la dissolution des syndicats des sous-bassins versants couverts désormais par le SMIAGE.

Dans la perspective de l'exercice effectif de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018, il est prévu de modifier les statuts du SMIAGE pour tenir compte du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin établi à l'échelle du périmètre syndical et de sa nature de syndicat mixte à « la carte ». Chaque EPCI à fiscalité propre est tenu de définir les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI (transfert/délégation) et le contenu matériel de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques. Le SMIAGE qui a vocation à exercer les fonctions d'un EPTB opérationnel (coordination/animation et maitrise d'ouvrage opérationnelle) sollicitera auprès du préfet coordonateur de bassin sa labellisation.

Les missions exercées par le SMIAGE relevant de la compétence GEMAPI, tout comme celles identifiées comme complémentaires à l'exercice de cette compétence obligatoire seront exercées sans préjudice des obligations d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire du domaine public fluvial (CG3P, art. L. 2124-11) et des propriétaires riverains prévues aux articles L. 215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires, ni des pouvoirs de police des Maires (CGCT, art. L. 2212-2 5 °) et du préfet du département (C. Env., art. L. 211-5, art. L. 215-7 notamment).

Le SMIAGE est par nature un syndicat mixte « ouvert » à la carte qui implique que chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ou aux prestations de services escomptées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

1.3 PRINCIPES DU SOCLE RELATIF AU GRAND CYCLE DE L'EAU DÉCLINÉ À L'ÉCHELLE DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SMIAGE MARALPIN

Le SOCLE Maralpin est constitué de :

- la cartographie du périmètre du SMIAGE Maralpin (annexe 1)
- la nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SMIAGE ou schéma de caractérisation et d'affectation des compétences du grand cycle de l'eau) (annexe 2) ;

1.4 PÉRIMÈTRE ET BASSINS VERSANTS CONCERNÉS

Le périmètre d'intervention du SMIAGE porte sur les bassins versants suivants :

- le bassin du Riou de l'Argentière
- le bassin de la Siagne
- le bassin de la Bragues
- le bassin du Loup
- le bassin de la Cagne
- le bassin du Var (basse vallée du Var, moyen et haut Var, Tinée, Vésubie, Estéron)
- le bassin des Paillons
- le bassin de la Roya
- les bassins côtiers du territoire de la CACPL
- les bassins côtiers du territoire de la CASA
- les bassins côtiers du territoire de la MNCA
- les bassins côtiers du territoire de la CARF

ainsi que sur le périmètre de gestion du trait de côte.

La méthode opérationnelle que propose de définir le présent contrat, faisant également office de convention de délégation de compétence, repose sur une exigence de dialogue continu entre les parties, dans le prolongement de la concertation conduite, qu'il s'agit d'approfondir dans un cadre de mise en œuvre opérationnelle.

Le présent contrat pourra, le cas échéant et de façon spécifique, être précisée par des avenants à convenir ultérieurement entre les parties intéressées.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

2. OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat territorial détermine les modalités du partenariat financier, juridique, technique et organisationnel unissant l'EPCI et le SMIAGE Maralpin pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relatif au grand cycle de l'eau.

Il fait à ce titre application de l'article 2 des statuts du SMIAGE Maralpin, lequel prévoit, s'agissant de la phase de préfiguration, « l'élaboration de contrats territoriaux avec chaque EPCI ».

Il définit à cette fin les opérations à réaliser sur le territoire de l'EPCI en présentant le calendrier d'exécution ainsi qu'une estimation de l'engagement financier correspondant dans un cadre pluriannuel.

3. CONTENU DES MISSIONS CONFIÉES AUX PARTIES RESPECTIVES

Le récapitulatif des missions confiées par l'EPCI au SMIAGE est exposé à l'annexe 4-3 au présent contrat.

3.1 MISSIONS D'ANIMATION ASSURÉES PAR LE SMIAGE MARALPIN EN TANT QU'EPTB

Le SMIAGE dans ses fonctions d'EPTB assure l'animation et la coordination des différentes actions mentionnées au sein de ce présent contrat territorial (cf. tableau annexe 4-3), ainsi que les démarches concertées lancées à l'échelle supra-EPCI (de type SLGRI).

3.2 MISSIONS SPÉCIFIQUEMENT CONFIÉES PAR L'EPCI AU SMIAGE

L'EPCI a décidé de confier au SMIAGE, par voie de délégation, les missions récapitulées à l'annexe 4.3 au présent contrat, conformément à l'article 2 des statuts du SMIAGE.

Ces missions spécifiquement confiées par l'EPCI au SMIAGE font l'objet d'une traduction technique et financière au travers des programmes d'actions exposés à l'article 4 du présent contrat.

Par le présent contrat, le SMIAGE intervient et est responsable dans les limites du cadrage des missions confiées par l'EPCI et des programmes d'actions associés. Toute modification du programme d'actions devra être validée par les Parties.

Le SMIAGE assure également des prestations de service pour le compte de ses membres en vue de faciliter l'exercice de leurs propres compétences.
Les contrats et marchés publics afférents aux missions confiées au SMIAGE seront transférés à ce dernier par l'EPCI ainsi que les dossiers de subventions correspondants.

4. ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Le présent contrat se fonde, pour définir techniquement et financièrement les contours des programmes d'actions intégrés, sur différentes hypothèses prospectives convenues entre les parties.

Les missions confiées par l'EPCI au SMIAGE, selon l'article 3 du présent contrat, font l'objet d'une traduction technique et financière, au regard de programmes d'actions définis par les parties en termes de :

- Contenu technique
  - objet de l'action
  - affectation à la compétence GEMAPI
  - affectation à la nomenclature SOCLE
  - référence à la planification stratégique éventuelle (PAPI, PAOT, SAGE...)

- Périmètre technique
  - pour le programme d'intérêt commun : l'ensemble des EPCI à fiscalité propre concernés
  - pour les programmes d'intérêt local : l'EPCI à fiscalité propre concerné

- Chiffrage prévisionnel
  - imputation en fonctionnement / investissement
  - montant total de l'action
  - subventionnement total attendu pour l'action (avec le détail par financeur)

  Nota [1] : il n'a pas été intégré d'inflation annuelle des charges, à l'exception des dépenses de personnel qui intègrent une inflation moyenne annuelle de 3%.

  Nota [2] : le subventionnement prévisionnel indiqué est soumis à l'attribution définitive des partenaires financiers.

- Echéancier prévisionnel de réalisation
  - sur les 4 prochaines années : de 2018 à 2021

Dans le cas de la délégation de compétence, l'autofinancement nécessaire appelé par le SMIAGE peut être versé depuis la section d'investissement ou la section de fonctionnement de l'EPCI, selon l'arbitrage de l'EPCI (sans que la section d'investissement de l'EPCI puisse financer des dépenses de fonctionnement du SMIAGE). Dans ce cas l'EPCI supporte la dotation aux amortissements et l'emprunt éventuel pour verser au SMIAGE la part d'autofinancement en investissement.

Toute évolution des programmes d'actions et éléments de cadrage techniques ou financiers afférents est évoquée dans le cadre du Comité de suivi, en particulier dans le cadre de la clause de revoyure annuelle.

4.1 PROGRAMME D'ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUN AUX BASSINS MARALPINS

Le contenu détaillé du programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins est présenté en annexe 4.2 du présent contrat.

4.1.1 Agents transférés ou mis à disposition

A ce jour, la CARF n'a pas d'agent à transférer ou mettre à disposition du SMIAGE. Cependant, en fonction du résultat de l'étude globale prévu en 2018, elle se réserve la possibilité d'ajouter du personnel à transférer ou mettre à disposition pour répondre aux besoins identifiés.

4.1.2 Fonds de provision pour les travaux post-crue

Un fonds de provision est constitué par le SMIAGE pour les interventions à réaliser en urgence suite à des intempéries ayant provoquées des désordres sur les cours d'eau et ouvrages gérés par le SMIAGE. Ce fonds est constitué par appel de fonds de 500 000 euros par an et est plafonné à 2 millions d'euros. Les EPCI membres du SMIAGE contribuent à la constitution de ce fonds selon la clé de répartition de mutualisation à l'échelle du périmètre du SMIAGE.

A chaque utilisation du fonds, celui-ci sera reconstitué par les EPCI bénéficiaires à hauteur du montant net dont chaque EPCI aura bénéficié (coûts des travaux en € TTC – subventions éventuelles – compensation par le FCTVA le cas échéant + dotations aux amortissements éventuelles – reprises sur subvention éventuelles).

4.2 PROGRAMME D'ACTIONS D'INTÉRÊT LOCAL À L'ÉCHELLE DE L'EPCI CONCERNÉ

Le contenu détaillé du programme d'actions d'intérêt local, à l'échelle de l'EPCI concerné, est présenté en annexe 4.3 du présent contrat.

4.3 OBJECTIFS A ATTEINDRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Le Syndicat s'engage à réaliser les programmes d'actions conformément à l'échéancier prévisionnel convenu entre les parties et indiqué dans le présent contrat.

Le Syndicat s'engage à informer au préalable l'EPCI, ou sur sa demande expresse :

- des différents stades de mise en œuvre des actions (notification des marchés, lancement de bon de commande, début et fin de travaux...),
- du niveau de réalisation des programmes d'actions, faisant état le cas échéant des modifications de planification, des motifs et des impacts. Dans ce cas, les modifications devront être actées lors d'un comité de suivi.

En outre le syndicat s'engage à associer en amont l'EPCI à toutes les procédures de mise en œuvre des travaux et études (élaboration cahiers des charges, choix du prestataire dans le respect de la règlementation relative à la commande publique, participations aux réunions de suivis).

Un bilan d'exécution des programmes d'actions inscrits au présent contrat est présenté par le Syndicat à la fin du contrat.

4.4 MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'EPCI

L'EPCI contrôle l'exécution des programmes d'actions à l'occasion des réunions du comité de suivi ou sur sa demande expresse.

Ces réunions de suivi font notamment l'objet d'une préparation sous la forme d'un rapport retraçant la totalité des actions menées par le SMIAGE afférentes aux missions confiées par le présent contrat. Ce rapport est transmis au moins 15 jours avant la réunion de suivi. Ce rapport intègrera notamment un tableau de suivi de l'utilisation de la participation financière versée par l'EPCI au SMIAGE.

En outre, l'article 5 du présent contrat détaille les modalités de participation de l'EPCI à la planification et au suivi de la mise en œuvre du contrat.

4.5 SYNTHÈSE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'EPCI CONCERNÉ

Modalités de calcul de l'autofinancement nécessaire

L'EPCI s'engage à verser au SMIAGE la part d'autofinancement nécessaire au vu des différents programmes d'actions, calculée comme suit :

- En cas de délégation de compétence : coût des actions en euros TTC - subventions attendues - compensation par le FCTVA le cas échéant.

En cas d'emprunt d'équilibre nécessaire pour l'avance de trésorerie par le SMIAGE, la quote-part de l'EPCI est intégrée au calcul de l'autofinancement nécessaire (remboursement du capital et versement des intérêts).

Lissage de la contribution et suivi de l'utilisation de l'autofinancement

La contribution que l'EPCI doit verser au SMIAGE pour l'exécution des programmes d'actions est lissée sur la durée du contrat.

Les différents programmes d'actions étant établis sur la base des dépenses et recettes prévisionnelles, et l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI étant calculé en fonction, un état des dépenses et recettes réalisées au titre de l'année N sera établi dans le premier trimestre de l'année N+1. L'écart constaté entre la cotisation prévisionnelle versée par l'EPCI et la cotisation

recalculée, en fonction de l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI, sera reporté et lissé sur les années suivantes du contrat.

La synthèse des engagements financiers de l'EPCI concerné est présentée en annexe 5 du présent contrat, par application des clés de répartition fixées par les statuts (article 15) selon les modalités de financement connues à ce stade.

Le SMIAGE demandera le versement de la contribution annuelle de l'EPCI en deux fois, en mars et en septembre.

Endettement

Concernant l'endettement, en cohérence avec les statuts (articles 14 et 19) :

- les emprunts contractés par le SMIAGE font l'objet d'une ventilation entre les EPCI concernés, formalisée à chaque souscription d'un nouveau contrat de prêt, au prorata des programmes d'actions concernés pour chaque EPCI ;

- en cas de retrait, au terme du contrat territorial, il est procédé à la scission du / des contrat(s) de prêt, l'EPCI concerné devenant titulaire directement auprès de l'établissement bancaire d'un / de contrat(s) de prêt reprenant le prorata pour lequel l'EPCI était concerné lors de la souscription de chaque contrat de prêt.

5. PARTICIPATION DE L'EPCI A LA PLANIFICATION ET AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

La planification et le suivi de la mise en œuvre doivent faire l'objet d'une parfaite transparence. L'EPCI est associé aux prises de décisions dans les conditions de gouvernance définies par les statuts du SMIAGE Maralpin et dans le cadre des comités de suivis.

5.1 COMITÉ DE SUIVI

5.1.1 Mise en place et composition du Comité de suivi

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat. Il est composé des signataires du présent contrat, ou de leurs représentants.

En tant que de besoin, le ou les maires d'une ou plusieurs communes, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité de suivi.

Sous réserve de l'accord préalable des membres du Comité de suivi, des personnes extérieures telles que les acteurs institutionnels et les partenaires financiers peuvent être invitées à participer à la réunion du Comité du fait de leurs compétences particulières, présentant un intérêt pour

traiter de question(s) inscrite(s) à l'ordre du jour. Cette intervention se fait sous réserve de mesures garantissant la confidentialité des échanges.

5.1.2 Rôle du Comité de suivi

Le Comité de suivi constitue l'organe de pilotage du présent contrat. Il lui appartient à cette fin :

- de suivre l'avancement et de s'assurer de la bonne exécution des engagements des parties tels que prévus dans le contrat : avancement des travaux, études et marchés planifiés, versement des participations de l'EPCI, suivi des dossiers de subventions... ;
- d'examiner la nécessité d'une éventuelle modification du présent contrat et, le cas échéant, d'en définir les contours ;
- de décider de la mise en œuvre d'actions de communication spécifiques et conjointes entre les Parties, le SMIAGE s'engageant à associer en amont l'EPCI sur toute la communication externe qu'il réalisera concernant les actions propres au présent contrat territorial (documents, presse ...) ;
- de jouer un rôle d'instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties ;
- de constater les écarts éventuels par rapport aux engagements initiaux et de demander aux Parties d'en expliquer la raison en proposant des solutions correctives.

5.1.3 Fonctionnement

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an ou sur demande expresse de l'une des parties.

Les comptes rendus du Comité de suivi sont effectués par le SMIAGE. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres.

Les documents et décisions devant être examinés lors du Comité de suivi sont adressés par le SMIAGE à ses membres avec les convocations.

5.2 COMMUNICATION DES DONNÉES PAR L'EPCI

De manière générale, l'EPCI partage en amont avec le SMIAGE la vision « prospective » qu'il se fait de son territoire, en indiquant quelles sont ses politiques d'aménagement et les problématiques qu'il entend traiter. Il l'informe de l'évolution des politiques qu'il met en œuvre. L'EPCI s'engage à rassembler ces informations dans l'état de leur disponibilité et à les tenir à jour.

En particulier, pour des missions s'inscrivant dans le cadre du SOCLE Maralpin dont l'exercice en propre est conservé par l'EPCI, l'EPCI s'engage à transmettre au SMIAGE l'ensemble des données techniques intéressant la conduite des missions dont l'exercice a été confié au SMIAGE.

5.3 ORGANISATIONS INTERNES RESPECTIVES ET ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ENTRE LES PARTIES

L'EPCI et le SMIAGE s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais sur leurs organisations et processus internes respectifs dans la perspective de la mise en œuvre du présent contrat.

Concernant le SMIAGE, celui-ci :

- informe régulièrement l'EPCI, ce dernier pouvant librement communiquer ces informations auprès des différentes communes intéressées de son territoire.
- fait connaitre à l'EPCI la composition des équipes dédiées de leurs services et de leurs prestataires, en désignant le ou les référents qui seront ses interlocuteurs privilégiés.

Concernant l'EPCI, celui-ci :

- fait connaitre au SMIAGE son organisation interne, ainsi que la composition des équipes dédiées, s'agissant des domaines de compétences en lien direct ou indirect avec le déploiement de la démarche de SOCLE.

Les parties devront s'informer de tout changement ou modification de personnel ou de temps dévolu à la mise en œuvre du contrat territorial.

6. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet au 1er janvier 2018 et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Au moins six mois avant le terme du présent contrat, les parties pourront convenir de prolonger leurs relations contractuelles.

7. ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT

Toute proposition de modification du présent contrat peut être formulée :

- soit au moment du comité de suivi prévu dans le cadre du présent contrat (article 5) ;
- soit à l'initiative de l'une ou l'autre Partie.

Cette proposition fait l'objet d'une concertation préalable au sein du Comité de suivi prévu à l'article 5. Cette proposition peut aboutir à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chacune d'elles.

Un nouvel accord des Parties sera à ce titre nécessaire pour :

- tirer les conséquences de toute modification du plan de financement prévisionnel présenté dans ce contrat ;

- tirer les conséquences de la défaillance, partielle ou totale, d'un partenaire de la mise en œuvre du SMIAGE Maralpin, et notamment du non versement ou du versement incomplet de ses contributions financières (y compris subventions) ;

- tenir compte de l'avancement réel des programmes d'actions confiés par l'EPCI au SMIAGE.

Le contrat peut également faire l'objet d'avenants, notamment :

- dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant pour conséquence de modifier les obligations définies par le SMIAGE Maralpin pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau relatif au grand cycle de l'eau ;

- en cas de modification des conditions de fonctionnement de la gouvernance ;

- afin de prendre en compte les éléments nouveaux révélés par les études menées dans la mise en œuvre ;

- afin d'encadrer de nouvelles missions ou des missions optionnelles et complémentaires que le membre signataire du contrat souhaiterait confiées au SMIAGE Maralpin ;

- afin d'intégrer des prestations plus spécifiques d'accompagnement, d'études ou de fonctions supports pour mettre en œuvre des objectifs complémentaires et convergents avec ceux définis par le SMIAGE Maralpin.

8. RÉSILIATION DU CONTRAT

Les Parties ne pourront mettre fin au présent contrat que pour non-exécution gravement fautive, par l'une des parties, de ses obligations nées du présent contrat.

La Partie notifie sa demande de résiliation à l'autre Partie par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans le mois suivant cette notification, une concertation est organisée au sein du Comité de suivi institué à l'article 6 afin de rechercher les solutions permettant la poursuite du contrat. Le cas échéant, plusieurs réunions peuvent être organisées.

En cas d'échec de cette phase préalable de concertation, la Partie souhaitant résilier le présent contrat adresse à l'autre Partie un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prend effet trois mois après cette seconde notification.

Dans le cas de la résiliation, les modalités financières de sortie prévues pour l'échéance normale du contrat s'appliquent de manière anticipée, dans les conditions prévues à l'article 4.5.

Le Syndicat et l'EPCI s'accorderont sur le devenir des contrats et marchés en cours ainsi que sur la restitution de la contribution de l'EPCI correspondant aux dépenses et recettes non réalisées. En cas de désaccord, les dispositions de l'article 10 s'appliqueront.

9. PIÈCES CONTRACTUELLES ET INTERPRÉTATION

Le présent contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

En cas de contradiction entre les clauses du contrat et les documents annexés, le Comité de suivi est saisi pour définir après concertation les conditions de mise en œuvre du présent contrat.

10. LITIGES

En cas de désaccord, les Parties privilégient les négociations amiables à même de garantir la réussite du projet et la poursuite des relations objets du présent contrat territorial.

Les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

11. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES DONNÉES

Les Parties font leur affaire, chacune pour ce qui la concerne, du respect des obligations de confidentialité et de sécurité attenant aux données qu'elles échangent et aux procédures éventuellement imposées par la règlementation.

12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification aux parties. Le recours doit être déposé devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à ....., le....., en ... exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française

M. Jean-Claude GUIBAL, Président

Pour le SMIAGE Maralpin

M. Charles-Ange Ginesy, Président

ANNEXES

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DU PÉRIMÈTRE DU SMIAGE



ANNEXE 2 : NOMENCLATURE DES COMPÉTENCES LOCALES DU GRAND CYCLE DE L'EAU SUR LE PÉRIMÈTRE DU SMIAGE

Nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau						Collectivités responsables juridiquement							Compétences statutaires du SMIAGE (OB=obligatoire; OP=optionnelle; EPTB)	Partenariat entre l'EPCI et le SMIAGE (T=transfert / D=délégation / P=prestation)
Finalité	Objectif	Compétence	Missions réglementaires	Actions / Opérations (à traduire en programme d'actions à l'échelle des bassins versants)	Code SOCLE pour le classement des opérations	Etat	AFB	Agence de l'eau	Région	Département OB	EPCI à fiscalité propre	Communes		
Politique inondations	Pouvoirs de police (préfet, maire)		Polices générale ou spéciales			X						X		
	Alerte, gestion de crise et information préventive		Elaboration, animation et suivi des PCS ; DICRIM ; mémoire du risque; alerte à la population			X						X		
			Autorisation de travaux d'urgence post-crue			X								
	Réduire la vulnérabilité	GEMAPI	5° la défense contre les inondations et contre la mer	Gestion des systèmes d'endiguement, études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux	Ge5a	X				X	X		OB	T/D
				Gestion des aménagements hydrauliques, études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux	Ge5b	X					X		OB	T/D
				Définition des zones protégées	Ge5l	X					X			
				Appui à la définition des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques	Ge5c	X					X		OB	T/D
				Défense contre la submersion marine et fixation du trait de côte	Ge5d	X					X		OP	T/D
				Réduction de la vulnérabilité du bâti face aux inondations (diagnostic) *	Ge5f						X		OB	T/D
		hors GEMAPI	hors GEMAPI / prévision au titre des PCS	Gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues, assistance à la prévision du risque et information aux élus pour la gestion de crise	HG1					X	X	X	OP	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire (animations scolaires...)	HG2						X	X	OP	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	mise à disposition d'un dispositif d'alerte à la population	HG16							X	OB	T/D/P
	Réduire l'aléa	GEMAPI	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien préventif de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides	Ge2a					X (DPF Var)	X		OP	T/D
		GEMAPI	5° la défense contre les inondations et contre la mer	Réduction des inondations par ruissellement pluvial (hors assainissement eaux pluviales)	Ge5e						X		OB	T/D
				Lutte contre l'érosion des berges de cours d'eau	Ge5g						X		OB	T/D
				Lutte contre l'érosion des sols	Ge5h						X		OB	T/D
		GEMAPI	1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Restauration hydromorphologique, maintien de la capacité d'écoulement des crues	Ge1a					X (DPF Var)	X		OP	T/D
				Restauration de champs d'expansion de crues, instauration de servitudes de surinondations, restauration des zones humides	Ge1b						X		OP	T/D
		hors GEMAPI	aménagement du territoire	Prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUI)							X	X		
	Animation / coordination / gouvernance	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGRI...)	HG3	X				X	X		EPTB	EPTB

	Pouvoirs de police (préfet, maire)		Polices générale ou spéciales			X						X			
Politique de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité	Maintenir et restaurer le bon fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	GEMAPI	8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	Restauration de la continuité écologique	Ge8a					X (DPF Var, routes)	X		OP	T/D
				Restauration hydromorphologique, renaturation, préservation de cours d'eau, canaux, plans d'eau, zones humides, ripisylves, annexes fluviales	Ge8b						X		OP	T/D
				Restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Ge8c					X (DPF Var)	X		OP	T/D
				Connaitre et suivre le fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	Ge8d					X (DPF Var)	X		OP	T/D
		GEMAPI	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides	Ge2a					X (DPF Var)	X		OP	T/D
		hors GEMAPI	aménagement d'ensemble	Prise en compte des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi)							X	X		
	Préservation de la qualité	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs locaux)	HG4					X	X	X	OB	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs nationaux et bassins)	HG5	X		X						
		hors GEMAPI	assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement		HG6					X			OP	P
				Définition des flux admissibles de pollutions pour les milieux sensibles (Brague, Mourachonne)		X		X						
	Préservation de la biodiversité	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Protection et restauration de la diversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides** (Natura 2000, plan d'actions espèces protégées...)	HG7	X	X	X	X	X	X		OP	T/D/P
	Gestion équilibrée et durable de la ressource	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et améliorer la connaissance des ressources stratégiques (SDAGE orientation 5E): réseau piézométrique, études	HG8	X		X		X	X	X	EPTB	EPTB
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Réalisation des études volumes prélevables et élaboration des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE)	HG9	X		X		X	X	X	OP	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Réalimentation des cours d'eau (gestion de la réserve de St-Cassien)	HG10	X								
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs locaux)	HG11					X	X	X	OP	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs nationaux et bassins)	HG12	X		X						
		hors GEMAPI	assistance technique départementale dans le domaine de la protection de la ressource en eau		HG13					X			OP	P
	Animation / coordination / gouvernance	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil (SAGE, contrats milieux...)	HG14	X		X	X	X	X	X	EPTB	EPTB
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Sensibilisation du public (animations scolaires...)	HG15			X	X	X	X	X	OP	T/D/P

* non affecté clairement à la GEMAPI par les textes, doit faire l'objet d'un accord sur la prise en compte locale

** conseil d'état 22/02/2017: il ressort qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles

compétence exclue du champ d'intervention du SMIAGE

ANNEXE 3 : MISSIONS CONFIÉES PAR L'EPCI AU SMIAGE (CF. ARTICLE 2 DES STATUTS DU SMIAGE)

T = Transfert ; D= Délégation ; P= Prestation de service

Missions confiées par l'EPCI au SMIAGE	Code SOCLE	Transfert / Délégation /	Périmètre d'exercice de la mission sur le territoire de
COMPETENCES OBLIGATOIRES			
La défense contre les inondationau titre de la compétence GEMAPI : la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques et l'appui à la définition des zones protégées qui reste du ressort des EPCI à FP	Ge5a Ge5b Ge5c	Délégation des missions inscrites à l'annexe 4-3 du contrat	périmètre EPCI
La mise à disposition d'un service d'expertise et de conseil pour la prévision des risques hydrométéorologiques et l'assistance à la gestion de crise, sans préjudice des obligations du maire et du Préfet en matière de sécurité civile et de pouvoir de police	HG1	Prestation	périmètre EPCI
La mise à disposition des outils d'observation des milieux aquatiques et des ressources souterraines	HG4 HG8 HG11	Prestation	périmètre EPCI
COMPETENCES OPTIONNELLES **MISSIONS GEMAPI**			
L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Ge1a Ge1b	sans objet dans le présent contrat	
La prévention des inondations au travers de la lutte contre l'érosion des berges et des sols	Ge5g Ge5h	Délégation des missions inscrites à	périmètre EPCI
La prévention des inondations au travers de la réduction de la vulnérabilité du bâti	Ge5f	sans objet dans le	périmètre EPCI
La défense contre la mer	Ge5d	Délégation des missions inscrites à	périmètre EPCI
L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, vallon sec, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce vallon sec, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	Ge2a	Délégation des missions inscrites à l'annexe 4-3 du	périmètre EPCI
La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	Ge8a Ge8b Ge8c Ge8d	sans objet dans le présent contrat	
COMPETENCES OPTIONNELLES **MISSIONS COMPLEMENTAIRES**			
La gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues	HG17	sans objet dans le présent contrat	
La mise à disposition d'un outil d'appel en masse permettant l'alerte de la population	HG16	Prestation	périmètre EPCI
La sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire	HG2 HG15	sans objet dans le présent contrat	
La protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (Natura 2000, espèces protégées...)	HG7	sans objet dans le présent contrat	
L'assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de l'eau potable et de la protection de la ressource en eau	HG6 HG13	Prestation	périmètre EPCI
La réalisation des études et plans de gestion de la ressource en eau	HG9	Prestation	périmètre EPCI

ANNEXE 4 : PROGRAMME DES ACTIONS MENÉES PAR LE SMIAGE POUR L'EPCI

- **Annexe 4-1 : Cartographie présentant les bassins versants concernés pour l'EPCI**

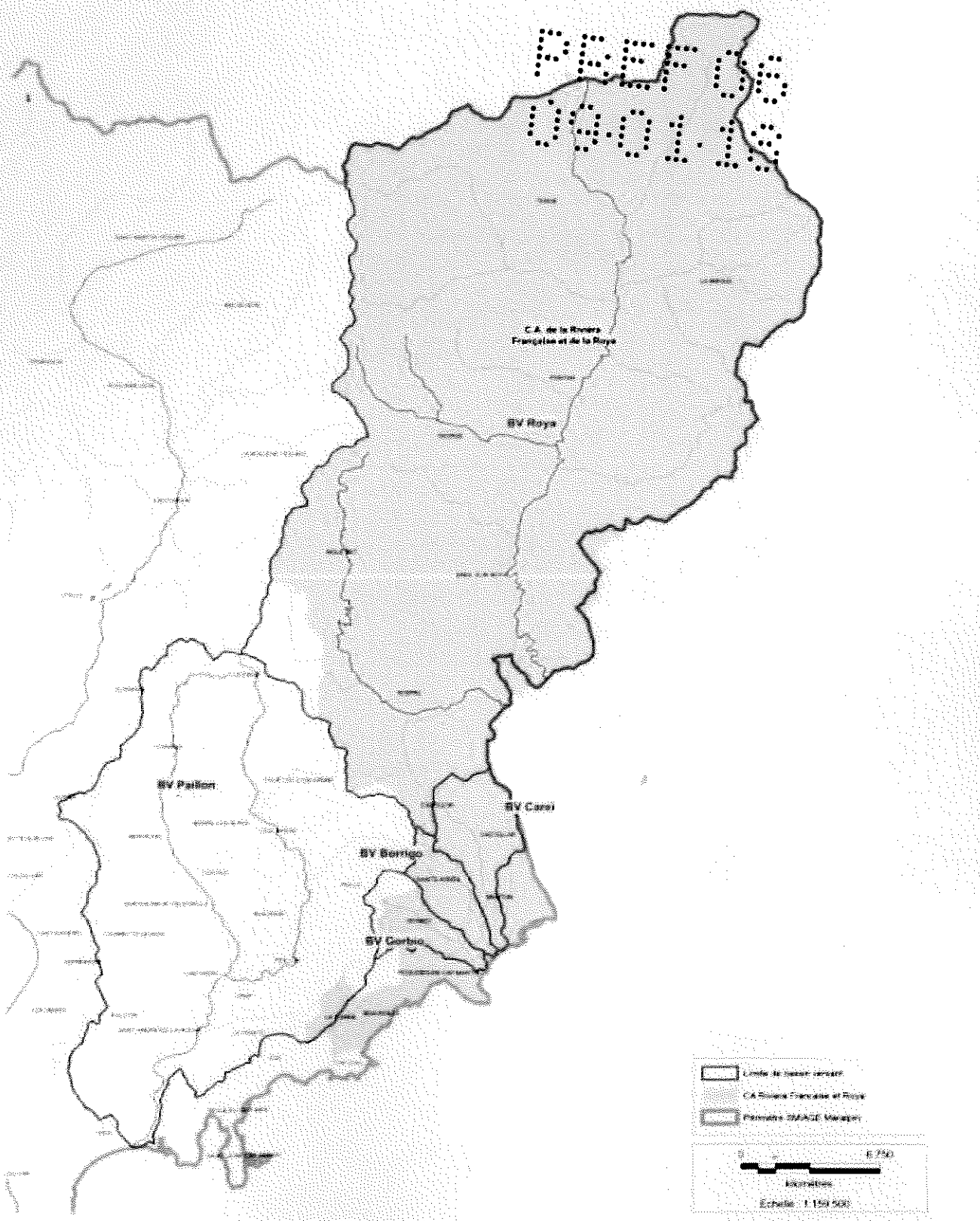

	sement	années)		2018-2021					(taux)									nécessaire 2018-2021	prévisionnel 2023
e - SPCI	F		périmètre SMIAGE	2 844 000 €	711 000 €	711 000 €	711 000 €	711 000 €	0%									2 844 000 €	711 000 €
	F		périmètre SMIAGE	2 000 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	0%									2 000 000 €	500 000 €
				4 844 000 €	1 211 000 €	1 211 000 €	1 211 000 €	1 211 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 844 000 €	1 211 000 €

nnel et de structure financé par le Département 06

pération	Code SOCLE	Fonction-nement / Investis-sement	Amortis-sement (durée en années)	Bassin versant concerné	Montant total prévisionnel HT concerné 2018-2021	Montant prévisionnel HT pluriannuel				Subvention-nement par les financeurs (taux)	Répartition entre les financeurs								Autofinance ment prévisionnel HT 2018-2021	Aut
						Prévisionnel 2018	Prévisionnel 2019	Prévisionnel 2020	Prévisionnel 2021		Etat	Etat FRPTAM	Région	MNCA	CD 04	CD 83	Agence de l'eau	Europe		Autofinance-ment prévisionnel 2018
ls et de structure - CD06 (23 agents)		F		périmètre SM	4 480 000 €	1 120 000 €	1 120 000 €	1 120 000 €	1 120 000 €	0%									4 480 000 €	1 120 000 €

...ation opération)	SOCLE	Investis-sement	(durée en années)	concerné	de bassin / d'intérêt local	du bassin concerné	prévisionnel HT concerné 2018-2021	Prévisionnel 2018	Prévisionnel 2019	Prévisionnel 2020	Prévisionnel 2021	...ux financeurs (taux)	Etat BOP 181	Etat BOP 362 et autres	Région	CD 06	CD 83	CD 04	Agence de l'eau	Europe	prévisionnel HT 2018-2021	Autofinancement Prévisionnel 2018
...ments hydrauliques et des systèmes	Ge5c	F		Côtiers CARF	IB	CARF	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%									0 €	0 €
...ue et diagnostic sommaire des	Ge8d	F		Côtiers CARF	IB	CARF	50 000 €	25 000 €	25 000 €	0 €	0 €	80%			30%				50%		10 000 €	2 500
...s milieux aquatiques et DIG	Ge2a	F		Côtiers CARF	IB	CARF	25 000 €	12 500 €	12 500 €	0 €	0 €	80%			30%				50%		5 000 €	1 250
...in versant	HG14	F		Côtiers CARF	IB	CARF	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	50%							50%		0 €	0 €
...nnaissances des prélèvements et ...ur l'hydrologie des cours d'eau et des	HG9	F		Côtiers CARF	IB	CARF	20 000 €	0 €	0 €	20 000 €	0 €	80%			30%				50%		4 000 €	1 000
...ien et de restauration des milieux	Ge2a	F		Côtiers CARF	IB	CARF	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	60%	0%	0%	30%	0%	0%	0%	30%	0%	0 €	0 €
...l'unité hydrosédimentaire de ...rontière italienne	Ge5d	I	30	Littoral CARF	IB	CARF	200 000 €	200 000 €	0 €	0 €	0 €	80%			30%				50%		40 000 €	10 000
...confortement des ouvrages de ...ton	Ge5d	I	30	Littoral CARF	IL	CARF	500 000 €	500 000 €	0 €	0 €	0 €	47%		5,33%	11,67%	30%					265 000 €	66 250
...confortement des digues maritimes de ...olès	Ge5d	I	30	Littoral CARF	IL	CARF	500 000 €	500 000 €				47%		5,33%	11,67%	30%					265 000 €	66 250
...ra à Sospel	Ge5c	I	30	Roya	IL	CARF	100 000 €	100 000 €	0 €	0 €	0 €	40%			30%	10%			0%		60 000 €	15 000
...ossier d'autorisation du système	Ge5a	F		Roya	IL	CARF	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%									0 €	0 €
...de suppression des embâcles	Ge2a	F		Roya	IL	CARF	100 000 €	100 000 €	0 €	0 €	0 €	40%			30%	10%					60 000 €	15 000
...ien et de restauration des milieux	Ge2a	F		Roya	IB	CARF	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	60%	0%	0%	30%	0%	0%	0%	30%	0%	0 €	0 €
...rive droite du Refreï au droit du Jardin ...nicipale sur environ 150 à 200m à	Ge5g	I	30	Roya	IL	CARF	360 000 €	360 000 €	0 €	0 €	0 €	60%			30,0%	30%					144 000 €	36 000
...ent de la berge en rive droite de la ...06 sur 230 m à Tende	Ge5g	I	30	Roya	IL	CARF	450 000 €	450 000 €	0 €	0 €	0 €	60%			30,0%	30%					180 000 €	45 000
...igue (promonade Clemenceau) de ...urgence	Ge5g	I	30	Roya	IL	CARF	550 000 €	550 000 €	0 €	0 €	0 €	80%		20%	30,0%	30%					110 000 €	27 500
...ue et diagnostic sommaire des	Ge8d	F		Roya	IB	CARF	100 000 €	50 000	50 000			80%			30%				50%		20 000 €	5 000
...s milieux aquatiques et DIG	Ge2a	F		Roya	IB	CARF	50 000 €	25 000	25 000			80%			30%				50%		10 000 €	2 500
...ments hydrauliques et des systèmes	Ge5c	F		Roya	IB	CARF	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%							0%		0 €	0 €
...nnaissance des prélèvements et de ...leur impact sur l'hydrologie des cours ...s	HG9	F		Roya	IB	CARF	70 000 €	0 €	0 €	70 000	0 €	80%			30%				50%		14 000 €	3 500
...in versant	HG14	F		Roya	IB	CARF	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	50%							50%		0 €	0 €
...cours relatif à l'entretien des vallons	Ge2a	F		Côtiers CARF	IL	CARF	83 200 €	20 800 €	20 800 €	20 800	20 800	0%									83 200 €	20 800
...n cours relatif à l'entretien préventif ...barrières anti-embâcles	Ge2a	F		Côtiers CARF	IL	CARF	160 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000	40 000	0%									160 000 €	40 000
...nent des berges au droit du pont de ...ies)	Ge5g	I	20	Roya	IL	CARF	42 890 €	42 890 €				60%			30%	30%					17 156 €	4 289
...nent des berges au droit du pont du ...tries)	Ge5g	I	20	Roya	IL	CARF	13 400 €	13 400 €				60%			30%	30%					5 360 €	1 340
							3 374 490 €	2 989 590 €	173 300 €	150 800 €	60 800 €	1 921 774 €	0 €	153 300 €	756 087 €	744 887 €	0 €	0 €	257 500 €	0 €	1 452 716 €	363 17

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC, intégrant la prise en compte du FCTVA pour les investissements HORS AMORTISSEMENTS & RE

Montant total annuel à financer: 420 536 €

		MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM
Fonctionnement		0 €	0 €	0 €	0 €	124 460 €	0 €	0 €	0 €	
	GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*116 032 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	
	Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*8 428 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	
Investissement		0 €	0 €	0 €	0 €	296 076 €	0 €	0 €	0 €	
	GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*295 231 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	
	Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*845 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	

ıs d'intérêt commun aux bassins maralpins

EPCI-FP à l'échelle du périmètre du SMIAGE	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM
ée SMIAGE Maralpin	49,[illegible]%	17,[illegible]%	14,41%	8,92%	6,54%	2,08%	0,70%	1,78%	0,3

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC

Montant total annuel à financer: 1 265 949 € hors frais de structure supportés par le Département 06

dont charges structure et personnel (17 agents): 765 949 € intégrant une inflation moyenne de 3% par an

dont provision post-crue: 500 000 €

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM
nt (charges de structure + provision post-crue)	621 843 €	200 994 €	182 464 €	112 984 €	82 800 €	26 289 €	8 840 €	22 526 €	3 89
GEMAPI	*604 447 €*	*195 371 €*	*177 359 €*	*109 823 €*	*80 484 €*	*25 554 €*	*8 593 €*	*21 895 €*	*3 78*
Hors GEMAPI	*17 397 €*	*5 623 €*	*5 105 €*	*3 161 €*	*2 316 €*	*735 €*	*247 €*	*630 €*	*10*
Investissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	
Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	
Total	621 843 €	200 994 €	182 464 €	112 984 €	82 800 €	26 289 €	8 840 €	22 526 €	3 89

le totale de l'EPCI

Autofinancement nécessaire Fonctionnement = (Montants € TTC - subventions € HT) / 4

Autofinancement nécessaire Investissement = (Montants € TTC - subventions € HT - FCTVA (16,4%) sur € HT) / 4

	CD 06	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM
NCTIONNEMENT ***STRUCTURE***						50 097 €				
GEMAPI						*47 781 €*				
Hors GEMAPI						*2 316 €*				
VIENT ***PROVISION POST-CRUE***						32 703 €				
GEMAPI						*32 703 €*				
Hors GEMAPI						*0 €*				
NEMENT ***PROGRAMMATIONS***						124 460 €				
GEMAPI						*116 032 €*				
Hors GEMAPI						*8 428 €*				
INVESTISSEMENT ***STRUCTURE***						0 €				
GEMAPI						*0 €*				
Hors GEMAPI						*0 €*				
SEMENT ***PROGRAMMATIONS***						296 076 €				
GEMAPI						*295 231 €*				
Hors GEMAPI						*845 €*				
IEMENT + INVESTISSEMENT						503 336 €				
ments (moyenne sur 4 ans)	*Inclus*					*91 481 €*				
ntions (moyenne sur 4 ans)	*Inclus*					*54 889 €*				
ON AMORT - REPRISE SUBV.	Inclus					36 592 €				

République Française

Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DEF 06
09.01.18

DELIBERATION N° 2017/56

Séance du 7 Décembre 2017

CONTRAT TERRITORIAL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS ET LE SMIAGE MARALPIN

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1er janvier 2017 ;

Vu l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2 des statuts du Syndicat relatif au contrat territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 Juillet 2016 portant adhésion de la Communauté de Communes du Pays des Paillons au Syndicat ;

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer le contrat territorial entre la Communauté de Communes du Pays des Paillons et le Syndicat ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'autoriser le Président à signer ledit contrat dont le projet est joint en annexe et tout document y afférent.

Charles-Ange GINESY
Le Président du Syndicat mixte

CONTRAT TERRITORIAL

entre

le SMIAGE Maralpin

et

la Communauté de Communes du Pays des Paillons

Portant transfert de compétences et mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relative au grand cycle de l'eau

Entre :

- Le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin, dont le siège est établi à NICE (06201) au CADAM, représenté par son Président, Charles-Ange Ginesy, dûment autorisé par la délibération du [à compléter],

Ci-dessous dénommé le Syndicat,

Et

- La Communauté de communes du Pays des Paillons dont le siège est établi adresse EPCI, représentée par son Président en exercice, Edmond Mari, dûment autorisé par la délibération du [à compléter],

Ci-dessous dénommée l'EPCI

Tous ensemble désignés les « Parties »,

TABLE DES MATIÈRES

1. PREAMBULE 6

1.1 Cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le présent contrat 6

1.2 Contexte local 8

1.3 Principes du SOCLE relatif au grand cycle de l'eau décliné à l'échelle du périmètre d'intervention du SMIAGE Maralpin 9

1.4 Périmètre et Bassins versants concernés 10

2. OBJET DU PRESENT CONTRAT 11

3. CONTENU DES MISSIONS CONFIÉES AUX PARTIES RESPECTIVES 12

3.1 Missions de coordination, d'animation et de solidarité territoriale assurées par le SMIAGE Maralpin en tant qu'EPTB 12

3.2 Missions spécifiquement confiées par l'EPCI au SMIAGE 12

4. ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS 13

4.1 Programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins 14

4.1.1 Agents transférés ou mis à disposition 14

4.1.2 Fonds de provision pour les travaux post-crue 14

4.2 Programmes d'actions d'intérêt de bassin pour lesquels l'EPCI est concerné 15

4.3 Programme d'actions d'intérêt local à l'échelle de l'EPCI concerné 15

4.4 Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi 15

4.5 Modalités de contrôle de l'EPCI 15

4.6 Synthèse des engagements financiers de l'EPCI concerné 16

5. PARTICIPATION DE L'EPCI A LA PLANIFICATION ET AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT 17

5.1 Comité de suivi 17

5.1.1 Mise en place et composition du Comité de suivi 17

5.1.2 Rôle du Comité de suivi 17

5.1.3 Fonctionnement 18

5.2 Communication des données par l'EPCI 18

5.3 Organisations internes respectives et organisation de la coopération entre les Parties 18

6. DUREE DU CONTRAT 19

7. ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT 19

8. RÉSILIATION DU CONTRAT 20

9. PIÈCES CONTRACTUELLES ET INTERPRÉTATION 20

10. LITIGES 20

11. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES DONNÉES 21

12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS 21

ANNEXES 22
Annexe 1 : cartographie du périmètre du SMIAGE 22
Annexe 2 : nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SMIAGE 23
Annexe 3 : missions confiées par l'EPCI au SMIAGE (cf. article 2 des statuts du SMIAGE) 25
Annexe 4 : programme des actions menées par le SMIAGE pour l'EPCI 26
Annexe 5 : synthèse des engagements financiers pluriannuels de l'EPCI 30

1. PREAMBULE

1.1 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PRÉSENT CONTRAT

Le présent contrat s'inscrit dans un contexte d'évolution législative importante qui clarifie les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » ont redessiné les contours des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La loi « MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2016, repoussée au 1er janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront désormais compétents dans ce domaine.

La loi MAPTAM prévoit que les EPCI à fiscalité propre peuvent transférer ou déléguer tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI à un établissement public territorial de bassin afin d'assurer la cohérence des actions à l'échelle du bassin versant.

Arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et la note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau :

Cet arrêté ministériel du 20 janvier 2016 et la note du 7 novembre 2016, précisent le contexte ainsi que les modalités de mise en œuvre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) comme document annexé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dont une première version doit être élaborée à l'échéance du 31 décembre 2017.

La SOCLE doit comporter un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau et des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Le schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau à l'échelle des bassins versants maralpins a été établi en recherchant :

- la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques ;
- la rationalisation du nombre de syndicats de rivière.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages dite loi « Biodiversité » :

Le présent contrat tient également compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

1.2 CONTEXTE LOCAL

Le 3 octobre 2015, le département des Alpes-Maritimes a connu un événement climatique d'une rare violence. Le bilan dévastreux, aussi bien humain que matériel, de ces inondations a imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques.

La gravité de ces intempéries a rappelé que la prise en compte du risque inondation dépassait les périmètres des intercommunalités et devait être envisagée à l'échelle des bassins versants en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques.

Le Comité Départemental de l'Eau et de la Biodiversité (CODEB) du 22 janvier 2015, a instauré une mission d'appui locale regroupant l'État et le Département dont l'objet est d'assister les intercommunalités dans l'organisation de la prise de la compétence GEMAPI.

Le principe de créer un Syndicat Mixte de bassins versants bénéficiant du label d' « Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB) sur le périmètre hydrographique des Alpes-Maritimes a été retenu afin de mutualiser les compétences et concentrer les moyens pour répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

Ce projet de création d'un EPTB s'inscrit dans un contexte d'évolution législative important qui clarifie, partiellement, les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2016 repoussée au 1er janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront seuls compétents dans ce domaine. La clause d'exclusivité a vocation à s'appliquer au 1er janvier 2020.

Depuis sa création par arrêté préfectoral, en date du 16 décembre 2016, conformément à ses statuts, le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a procédé, entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017, à :

- la concertation avec les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de bassin versant,
- la définition et la rédaction, en concertation avec les EPCI à FP, du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin,
- la rédaction de projets de contrats territoriaux,
- la poursuite de missions opérationnelles assumées jusqu'alors par le Département des Alpes-Maritimes qui lui a transféré l'intégralité de ses missions dans le domaine du grand cycle de l'eau.

Dans le même temps, le préfet des Alpes-Maritimes s'est engagé dans la dissolution des syndicats des sous-bassins versants couverts désormais par le SMIAGE.

Dans la perspective de l'exercice effectif de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018, il est prévu de modifier les statuts du SMIAGE pour tenir compte du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin établi à l'échelle du périmètre syndical et de sa nature de syndicat mixte à « la carte ». Chaque EPCI à fiscalité propre est tenu de définir les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI (transfert/délégation) et le contenu matériel de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques. Le SMIAGE qui a vocation à exercer les fonctions d'un EPTB opérationnel (coordination/animation et maitrise d'ouvrage opérationnelle) sollicitera auprès du préfet coordonateur de bassin sa labellisation.

Les missions exercées par le SMIAGE relevant de la compétence GEMAPI, tout comme celles identifiées comme complémentaires à l'exercice de cette compétence obligatoire seront exercées sans préjudice des obligations d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire du domaine public fluvial (CG3P, art. L. 2124-11) et des propriétaires riverains prévues aux articles L. 215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires, ni des pouvoirs de police des Maires (CGCT, art. L. 2212-2 5 °) et du préfet du département (C. Env., art. L. 211-5, art. L. 215-7 notamment).

Le SMIAGE est par nature un syndicat mixte « ouvert » à la carte qui implique que chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ou aux prestations de services escomptées, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

1.3 PRINCIPES DU SOCLE RELATIF AU GRAND CYCLE DE L'EAU DÉCLINÉ À L'ÉCHELLE DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SMIAGE MARALPIN

Le SOCLE Maralpin est constitué de :

- la cartographie du périmètre du SMIAGE Maralpin (annexe 1)
- la nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SMIAGE ou schéma de caractérisation et d'affectation des compétences du grand cycle de l'eau) (annexe 2) ;

1.4 PÉRIMÈTRE ET BASSINS VERSANTS CONCERNÉS

Le périmètre d'intervention du SMIAGE porte sur les bassins versants suivants :

- le bassin du Riou de l'Argentière
- le bassin de la Siagne
- le bassin de la Brague
- le bassin du Loup
- le bassin de la Cagne
- le bassin du Var (basse vallée du Var, moyen et haut Var, Tinée, Vésubie, Estéron)
- le bassin des Paillons
- le bassin de la Roya
- les bassins côtiers du territoire de la CACPL
- les bassins côtiers du territoire de la CASA
- les bassins côtiers du territoire de la MNCA
- les bassins côtiers du territoire de la CARF

ainsi que sur le périmètre de gestion du trait de côte.

La méthode opérationnelle que propose de définir le présent contrat, faisant également office de convention de transfert de compétence, repose sur une exigence de dialogue continu entre les parties, dans le prolongement de la concertation conduite, qu'il s'agit d'approfondir dans un cadre de mise en œuvre opérationnelle.

Le présent contrat pourra, le cas échéant et de façon spécifique, être précisée par des avenants à convenir ultérieurement entre les parties intéressées.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

2. OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat territorial détermine les modalités du partenariat financier, juridique, technique et organisationnel unissant l'EPCI et le SMIAGE Maralpin pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relatif au grand cycle de l'eau.

Il fait à ce titre application de l'article 2 des statuts du SMIAGE Maralpin, lequel prévoit, s'agissant de la phase de préfiguration, « l'élaboration de contrats territoriaux avec chaque EPCI ».

Il définit à cette fin les opérations à réaliser sur le territoire de l'EPCI en présentant le calendrier d'exécution ainsi qu'une estimation de l'engagement financier correspondant dans un cadre pluriannuel.

3. CONTENU DES MISSIONS CONFIÉES AUX PARTIES RESPECTIVES

Le récapitulatif des missions confiées par l'EPCI au SMIAGE est exposé à l'annexe 3 au présent contrat.

3.1 MISSIONS DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE ASSURÉES PAR LE SMIAGE MARALPIN EN TANT QU'EPTB

Le SMIAGE dans ses fonctions d'EPTB facilite la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et contribue, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure à l'échelle des bassins et des sous-bassins hydrographiques de sa compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil :

- à réduire les conséquences négatives des inondations notamment dans le cadre de démarches concertées de type SLGRI, PAPI,... ;
- à promouvoir la gestion durable et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques notamment dans le cadre de démarches concertées de type SAGE, contrats de milieux, des plans de gestion stratégiques des zones humides ...

3.2 MISSIONS SPÉCIFIQUEMENT CONFIÉES PAR L'EPCI AU SMIAGE

L'EPCI a décidé de confier au SMIAGE, par voie de transfert, les missions récapitulées à l'annexe 3.1 au présent contrat, conformément à l'article 2 des statuts du SMIAGE.

Ces missions spécifiquement confiées par l'EPCI au SMIAGE font l'objet d'une traduction technique et financière au travers des programmes d'actions exposés à l'article 4 du présent contrat.

Par le présent contrat, le SMIAGE intervient et est responsable dans les limites du cadrage des missions confiées par l'EPCI et des programmes d'actions associés. Toute modification du programme d'actions devra être validée par les Parties.

Le SMIAGE assure également des prestations de service pour le compte de ses membres en vue de faciliter l'exercice de leurs propres compétences.

Les contrats et marchés publics afférents aux missions confiées au SMIAGE seront transférés à ce dernier par l'EPCI ainsi que les dossiers de subventions correspondants.

4. ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Le présent contrat se fonde, pour définir techniquement et financièrement les contours des programmes d'actions intégrés, sur différentes hypothèses prospectives convenues entre les parties.

Les missions confiées par l'EPCI au SMIAGE, selon l'article 3 du présent contrat, font l'objet d'une traduction technique et financière, au regard de programmes d'actions définis par les parties en termes de :

- Contenu technique
  - objet de l'action
  - affectation à la compétence GEMAPI
  - affectation à la nomenclature SOCLE
  - référence à la planification stratégique éventuelle (PAPI, PAOT, SAGE...)

- Périmètre technique
  - pour le programme d'intérêt commun : l'ensemble des EPCI à fiscalité propre concernés
  - pour les programmes d'intérêt de bassin : les EPCI à fiscalité propre concernés par le bassin ou sous-bassin versant
  - pour les programmes d'intérêt local : l'EPCI à fiscalité propre concerné

- Chiffrage prévisionnel
  - imputation en fonctionnement / investissement
  - montant total de l'action
  - subventionnement total attendu pour l'action (avec le détail par financeur)
  - amortissement prévisionnel pour l'action en cas de transfert de compétence

  Nota [1] : il n'a pas été intégré d'inflation annuelle des charges, à l'exception des dépenses de personnel qui intègrent une inflation moyenne annuelle de 3%.

  Nota [2] : le subventionnement prévisionnel indiqué est soumis à l'attribution définitive des partenaires financiers.

- Échéancier prévisionnel de réalisation
  - sur les 4 prochaines années : de 2018 à 2021

Dans le cas du transfert de compétence, l'autofinancement nécessaire appelé par le SMIAGE peut être versé uniquement depuis la section de fonctionnement de l'EPCI. Dans ce cas, le SMIAGE supporte la dotation aux amortissements et l'emprunt éventuel.

Toute évolution des programmes d'actions et éléments de cadrage techniques ou financiers afférents est évoquée dans le cadre du Comité de suivi, en particulier dans le cadre de la clause de revoyure annuelle.

4.1 PROGRAMME D'ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUN AUX BASSINS MARALPINS

Le contenu détaillé du programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins est présenté en annexe 4.2 du présent contrat.

4.1.1 Agents transférés ou mis à disposition

Les agents transférés ou mis à disposition par l'EPCI seront mutualisés sur le périmètre du SMIAGE. Le SMIAGE s'engage à mettre en place une organisation qui permettra d'assurer la continuité des actions préalablement exercées par ces agents sur les territoires concernés.

Les agents mis à disposition sont payés par leur collectivité d'origine. Le SMIAGE a l'obligation de rembourser les salaires à l'EPCI d'origine. L'EPCI participera aux frais généraux du SMIAGE sur la base de la clé de répartition de mutualisation à l'échelle du périmètre du SMIAGE au même titre que les autres membres.

L'EPCI ne transfère ni ne met à disposition d'agent au SMIAGE.

4.1.2 Fonds de provision pour les travaux post-crue

Un fonds de provision est constitué par le SMIAGE pour les interventions à réaliser en urgence suite à des intempéries ayant provoquées des désordres sur les cours d'eau et ouvrages gérés par le SMIAGE. Ce fonds est constitué par appel de fonds de 500 000 euros par an et est plafonné à 2 millions d'euros. Les EPCI membres du SMIAGE contribuent à la constitution de ce fonds selon la clé de répartition de mutualisation à l'échelle du périmètre du SMIAGE.

A chaque utilisation du fonds, celui-ci sera reconstitué par les EPCI bénéficiaires à hauteur du montant net dont chaque EPCI aura bénéficié (coûts des travaux en € TTC – subventions éventuelles – compensation par le FCTVA le cas échéant + dotations aux amortissements éventuelles – reprises sur subvention éventuelles).

4.2 PROGRAMMES D'ACTIONS D'INTÉRÊT DE BASSIN POUR LESQUELS L'EPCI EST CONCERNÉ

Le contenu détaillé des programmes d'actions d'intérêt de bassin pour lesquels l'EPCI est concerné est présenté en annexe 4.3 du présent contrat.

4.3 PROGRAMME D'ACTIONS D'INTÉRÊT LOCAL À L'ÉCHELLE DE L'EPCI CONCERNÉ

Le contenu détaillé du programme d'actions d'intérêt local, à l'échelle de l'EPCI concerné, est présenté en annexe 4.4 du présent contrat.

4.4 OBJECTIFS À ATTEINDRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Le Syndicat s'engage à réaliser les programmes d'actions conformément à l'échéancier prévisionnel convenu entre les parties et indiqué dans le présent contrat.

Le Syndicat s'engage à informer l'EPCI des différents stades de mise en œuvre des actions, du niveau de réalisation des programmes d'actions, faisant état le cas échéant des modifications de planification, des motifs et des impacts, lors des réunions de suivi annuel de l'exécution du contrat ou sur demande expresse de l'EPCI.

Un bilan d'exécution des programmes d'actions inscrits au présent contrat est présenté par le Syndicat à la fin du contrat.

4.5 MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'EPCI

L'EPCI contrôle l'exécution des programmes d'actions à l'occasion des réunions de suivi annuel.

Ces réunions de suivi font notamment l'objet d'une préparation sous la forme d'un rapport retraçant la totalité des actions menées par le SMIAGE afférentes aux missions confiées par le présent contrat. Ce rapport est transmis au moins 15 jours avant la réunion de suivi annuel. Ce rapport intègrera notamment un tableau de suivi de l'utilisation de la participation financière versée par l'EPCI au SMIAGE.

En outre, l'article 5 du présent contrat détaille les modalités de participation de l'EPCI à la planification et au suivi de la mise en œuvre du contrat.

4.6 SYNTHÈSE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'EPCI CONCERNÉ

Modalités de calcul de l'autofinancement nécessaire

L'EPCI s'engage à verser au SMIAGE la part d'autofinancement nécessaire au vu des différents programmes d'actions, calculée comme suit :

- En cas de transfert de compétence :

coût des actions en euros TTC - subventions attendues - compensation par le FCTVA le cas échéant + dotations aux amortissements - reprises sur subventions correspondant aux actions réalisées pour lesquelles l'EPCI est concerné.

En cas d'emprunt nécessaire pour l'optimisation du montant de la part de cotisation relative à l'investissement, la quote-part de l'EPCI est intégrée au calcul de l'autofinancement nécessaire (remboursement du capital et versement des intérêts). En cas d'emprunt d'équilibre nécessaire pour l'avance de trésorerie par le SMIAGE, la quote-part de l'EPCI est intégrée au calcul de l'autofinancement nécessaire (remboursement du capital et versement des intérêts).

Lissage de la contribution et suivi de l'utilisation de l'autofinancement

La contribution que l'EPCI doit verser au SMIAGE pour l'exécution des programmes d'actions est lissée sur la durée du contrat.

Les différents programmes d'actions étant établis sur la base des dépenses et recettes prévisionnelles, et l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI étant calculé en fonction, un état des dépenses et recettes réalisées au titre de l'année N sera établi dans le premier trimestre de l'année N+1. L'écart constaté entre la cotisation prévisionnelle versée par l'EPCI et la cotisation recalculée, en fonction de l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI, sera reporté et lissé sur les années suivantes du contrat.

La synthèse des engagements financiers de l'EPCI concerné est présentée en annexe 5 du présent contrat, par application des clés de répartition fixées par les statuts (article 15) selon les modalités de financement connues à ce stade.

Le SMIAGE demandera le versement de la contribution annuelle de l'EPCI en deux fois, en mars et en septembre.

Endettement

Concernant l'endettement, en cohérence avec les statuts (articles 14 et 19) :

- les emprunts contractés par le SMIAGE font l'objet d'une ventilation entre les EPCI concernés, formalisée à chaque souscription d'un nouveau contrat de prêt, au prorata des programmes d'actions concernés pour chaque EPCI.

- en cas de retrait, au terme du contrat territorial, il est procédé à la scission du / des contrat(s) de prêt, l'EPCI concerné devenant titulaire directement auprès de l'établissement bancaire d'un / de contrat(s) de prêt reprenant le prorata pour lequel l'EPCI était concerné lors de la souscription de chaque contrat de prêt.

5. PARTICIPATION DE L'EPCI A LA PLANIFICATION ET AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

La planification et le suivi de la mise en œuvre doivent faire l'objet d'une parfaite transparence. L'EPCI est associé aux prises de décisions dans les conditions de gouvernance définies par les statuts du SMIAGE Maralpin.

5.1 COMITÉ DE SUIVI

5.1.1 Mise en place et composition du Comité de suivi

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat. Il est composé des signataires du présent contrat, ou de leurs représentants.

En tant que de besoin, le ou les maires d'une ou plusieurs communes, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité de suivi.

Sous réserve de l'accord préalable des membres du Comité de suivi, et à titre exceptionnel, une personne extérieure peut être invitée à participer à la réunion du Comité du fait de sa compétence particulière, présentant un intérêt pour traiter de question(s) inscrite(s) à l'ordre du jour. Cette intervention se fait sous réserve de mesures garantissant la confidentialité des échanges.

Une restitution de l'avancement du programme d'actions du présent contrat sera également réalisée avec l'accord de l'EPCI, lors des Commissions de bassin versant, regroupant l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires financiers.

5.1.2 Rôle du Comité de suivi

Le Comité de suivi constitue l'organe de pilotage du présent contrat. Il lui appartient à cette fin :

- de s'assurer de la bonne exécution des engagements des parties tels que prévus dans le contrat : avancement des travaux planifiés, versement des participations de l'EPCI, suivi des dossiers de subventions... ;
- d'examiner la nécessité d'une éventuelle modification du présent contrat et, le cas échéant, d'en définir les contours ;
- de décider de la mise en œuvre d'actions de communication spécifiques et conjointes entre les Parties ;
- de jouer un rôle d'instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties ;
- de constater les écarts éventuels par rapport aux engagements initiaux et de demander aux Parties d'en expliquer la raison en proposant des solutions correctives.

5.1.3 Fonctionnement

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

Les comptes rendus du Comité de suivi sont adoptés par consensus. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres.

Les documents et décisions devant être examinés lors du Comité de suivi sont adressés par le SMIAGE à ses membres avec les convocations.

5.2 COMMUNICATION DES DONNÉES PAR L'EPCI

De manière générale, l'EPCI partage en amont avec le SMIAGE la vision « prospective » qu'il se fait de son territoire, en indiquant quelles sont ses politiques d'aménagement et les problématiques qu'il entend traiter. Il l'informe de l'évolution des politiques qu'il met en œuvre. L'EPCI s'engage à rassembler ces informations dans l'état de leur disponibilité et à les tenir à jour.

En particulier, pour des missions s'inscrivant dans le cadre du SOCLE Maralpin dont l'exercice en propre est conservé par l'EPCI, l'EPCI s'engage à transmettre au SMIAGE l'ensemble des données techniques intéressant la conduite des missions dont l'exercice a été confié au SMIAGE.

5.3 ORGANISATIONS INTERNES RESPECTIVES ET ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ENTRE LES PARTIES

L'EPCI et le SMIAGE s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais sur leurs organisations et processus internes respectifs dans la perspective de la mise en œuvre du présent contrat.

Concernant le SMIAGE, celui-ci :

- informe régulièrement l'EPCI, ce dernier pouvant librement communiquer ces informations auprès des différentes communes intéressées de son territoire ;
- fait connaitre à l'EPCI la composition des équipes dédiées de leurs services et de leurs prestataires, en désignant le ou les référents qui seront ses interlocuteurs privilégiés.

Concernant l'EPCI, celui-ci :

- fait connaitre au SMIAGE son organisation interne, ainsi que la composition des équipes dédiées, s'agissant des domaines de compétences en lien direct ou indirect avec le déploiement de la démarche de SOCLE.

6. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet au 1er janvier 2018 et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Au moins six mois avant le terme du présent contrat, les parties pourront convenir de prolonger leurs relations contractuelles.

7. ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT

Toute proposition de modification du présent contrat peut être formulée :

- soit dans le cas de la revoyure annuelle prévue dans le cadre du présent contrat ;
- soit à l'initiative de l'une ou l'autre Partie.

Cette proposition fait l'objet d'une concertation préalable au sein du Comité de suivi prévu à l'article 6. Cette proposition peut aboutir à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chacune d'elles.

Un nouvel accord des Parties sera à ce titre nécessaire pour :

- tirer les conséquences de toute modification du plan de financement prévisionnel présenté dans ce contrat ;

- tirer les conséquences de la défaillance, partielle ou totale, d'un partenaire de la mise en œuvre du SMIAGE Maralpin, et notamment du non versement ou du versement incomplet de ses contributions financières (y compris subventions) ;

- tenir compte de l'avancement réel des programmes d'actions confiés par l'EPCI au SMIAGE.

Le contrat peut également faire l'objet d'avenants, notamment :

- dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant pour conséquence de modifier les obligations définies par le SMIAGE Maralpin pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau relatif au grand cycle de l'eau ;

- en cas de modification des conditions de fonctionnement de la gouvernance ;

- afin de prendre en compte les éléments nouveaux révélés par les études menées dans la mise en œuvre ;

- afin d'encadrer de nouvelles missions ou des missions optionnelles et complémentaires que le membre signataire du contrat souhaiterait confiées au SMIAGE Maralpin ;

- afin d'intégrer des prestations plus spécifiques d'accompagnement, d'études ou de fonctions supports pour mettre en œuvre des objectifs complémentaires et convergents avec ceux définis par le SMIAGE Maralpin.

8. RÉSILIATION DU CONTRAT

Les Parties ne pourront mettre fin au présent contrat que pour non-exécution gravement fautive, par l'une des parties, de ses obligations nées du présent contrat.

La Partie notifie sa demande de résiliation à l'autre Partie par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans le mois suivant cette notification, une concertation est organisée au sein du Comité de suivi institué à l'article 6 afin de rechercher les solutions permettant la poursuite du contrat. Le cas échéant, plusieurs réunions peuvent être organisées.

En cas d'échec de cette phase préalable de concertation, la Partie souhaitant résilier le présent contrat adresse à l'autre Partie un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prend effet trois mois après cette seconde notification.

Dans le cas de la résiliation, les modalités financières de sortie prévues pour l'échéance normale du contrat s'appliquent de manière anticipée, dans les conditions prévues à l'article 4.6.

9. PIÈCES CONTRACTUELLES ET INTERPRÉTATION

Le présent contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

En cas de contradiction entre les clauses du contrat et les documents annexés, le Comité de suivi est saisi pour définir après concertation les conditions de mise en œuvre du présent contrat.

10. LITIGES

En cas de désaccord, les Parties privilégient les négociations amiables à même de garantir la réussite du projet et la poursuite des relations objets du présent contrat territorial.

Les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

11. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES DONNÉES

Les Parties font leur affaire, chacune pour ce qui la concerne, du respect des obligations de confidentialité et de sécurité attenant aux données qu'elles échangent et aux procédures éventuellement imposées par la règlementation.

12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification aux parties. Le recours doit être déposé devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à ....., le....., en ... exemplaires

Pour la Communauté de Communes du Pays des Paillons

M. Edmond Mari, Président

Pour le SMIAGE Maralpin

M. Charles-Ange Ginesy, Président

ANNEXES

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DU PÉRIMÈTRE DU SMIAGE

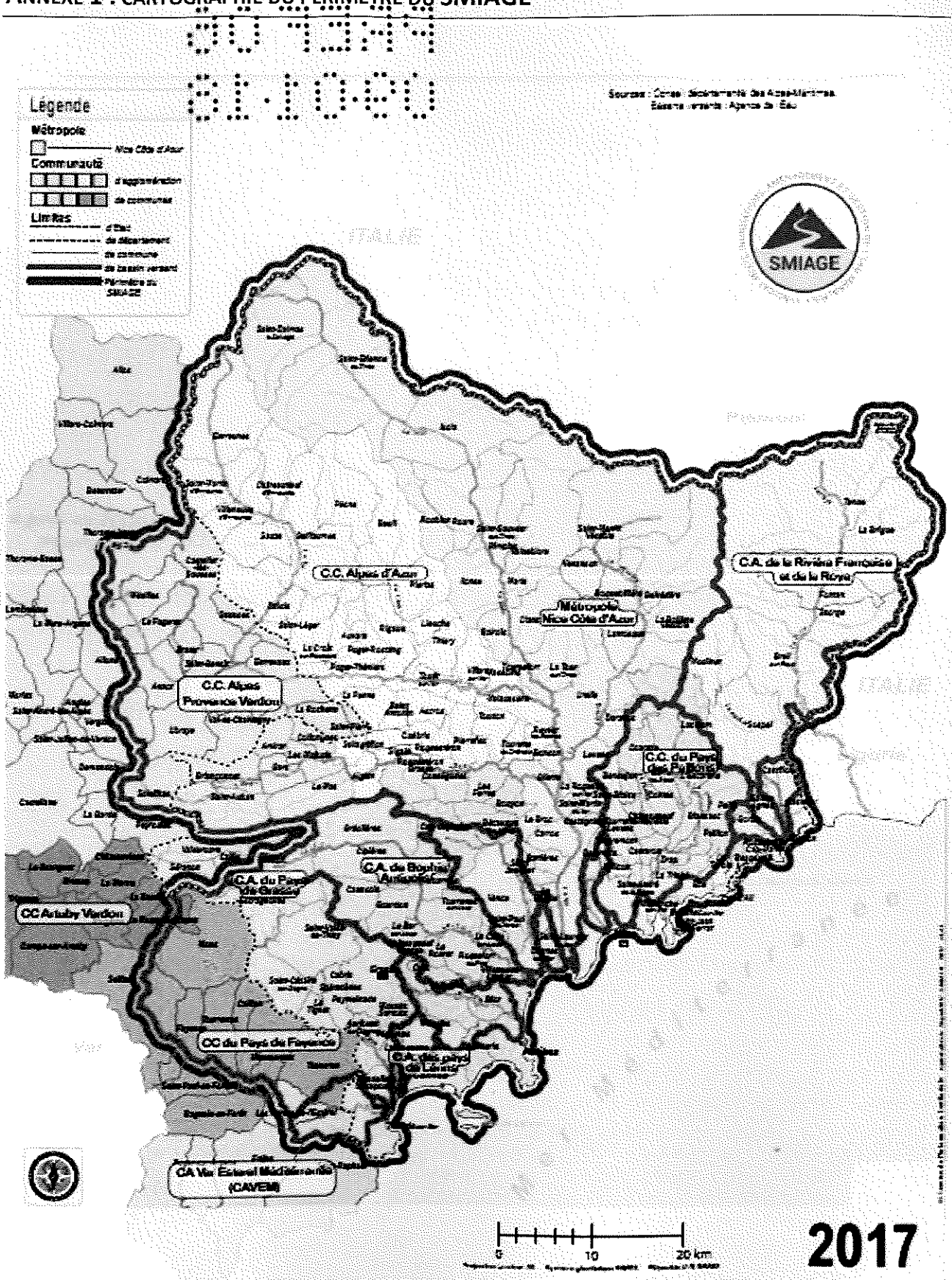

ANNEXE 2 : NOMENCLATURE DES COMPÉTENCES LOCALES DU GRAND CYCLE DE L'EAU SUR LE PÉRIMÈTRE DU SMIAGE

Nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau						Collectivités responsables juridiquement							Compétences statutaires du SMIAGE (OB=obligatoire; OP=optionnelle; EPTB)	Partenariat entre l'EPCI et le SMIAGE (T=transfert / D=délégation / P=prestation)
Finalité	Objectif	Compétence	Missions réglementaires	Actions / Opérations à traduire en programme d'actions à l'échelle des bassins versants	Code SOCLE pour le classement des opérations	Etat	AFB	Agence de l'eau	Région	Département 06	EPCI à fiscalité propre	Communes		
Politique inondations	Pouvoirs de police (préfet, maire)			Polices générale ou spéciales		X						X		
	Alerte, gestion de crise et information préventive			Elaboration, animation et suivi des PCS ; DICRIM ; mémoire du risque; alerte à la population		X						X		
				Autorisation de travaux d'urgence post-crue		X								
	Réduire la vulnérabilité	GEMAPI	5° la défense contre les inondations et contre la mer	Gestion des systèmes d'endiguement, études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux	Ge5a	X				X	X		OB	T/D
				Gestion des aménagements hydrauliques, études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux	Ge5b	X					X		OB	T/D
				Définition des zones protégées	Ge5i	X					X			
				Appui à la définition des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques	Ge5c	X					X		OB	T/D
				Défense contre la submersion marine et fixation du trait de côte	Ge5d	X					X		OP	T/D
				Réduction de la vulnérabilité du bâti face aux inondations (diagnostic) *	Ge5f						X		OB	T/D
		hors GEMAPI	hors GEMAPI / prévision au titre des PCS	Gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues, assistance à la prévision du risque et information aux élus pour la gestion de crise	HG1					X	X	X	OP	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire (animations scolaires...)	HG2						X	X	OP	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	mise à disposition d'un dispositif d'alerte à la population	HG16							X	OB	T/D/P
	Réduire l'aléa	GEMAPI	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien préventif de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides	Ge2a					X (DPF Var)	X		OP	T/D
		GEMAPI	5° la défense contre les inondations et contre la mer	Réduction des inondations par ruissellement pluvial (hors assainissement eaux pluviales)	Ge5e						X		OB	T/D
				Lutte contre l'érosion des berges de cours d'eau	Ge5g						X		OB	T/D
				Lutte contre l'érosion des sols	Ge5h						X		OB	T/D
		GEMAPI	1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Restauration hydromorphologique, maintien de la capacité d'écoulement des crues	Ge1a					X (DPF Var)	X		OP	T/D
				Restauration de champs d'expansion de crues, instauration de servitudes de surinondations, restauration des zones humides	Ge1b						X		OP	T/D
		hors GEMAPI	aménagement du territoire	Prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUI)							X	X		
	Animation / coordination / gouvernance	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGRI...)	HG3	X				X	X		EPTB	EPTB

Politique de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité	Pouvoirs de police (préfet, maire)		Polices générale ou spéciales			X						X			
	Maintenir et restaurer le bon fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	GEMAPI	8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	Restauration de la continuité écologique	Ge8a					X (DPF Var, routes)	X		OP	T/D
				Restauration hydromorphologique, renaturation, préservation de cours d'eau, canaux, plans d'eau, zones humides, ripisylves, annexes fluviales	Ge8b						X		OP	T/D
				Restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Ge8c					X (DPF Var)	X		OP	T/D
				Connaitre et suivre le fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	Ge8d					X (DPF Var)	X		OP	T/D
		GEMAPI	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides	Ge2a					X (DPF Var)	X		OP	T/D
		hors GEMAPI	aménagement du territoire	Prise en compte des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUI)							X	X		
	Préservation de la qualité	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs locaux)	HG4					X	X	X	OB	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs nationaux et bassins)	HG5	X		X						
		hors GEMAPI	assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement		HG6					X			OP	P
				Définition des flux admissibles de pollutions pour les milieux sensibles (Bragüe, Mourachonne)		X		X						
	Préservation de la biodiversité	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Protection et restauration de la diversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides** (Natura 2000, plan d'actions espèces protégées...)	HG7	X	X	X	X	X	X		OP	T/D/P
	Gestion équilibrée et durable de la ressource	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et améliorer la connaissance des ressources stratégiques (SDAGE orientation 5E): réseau piézométrique, études	HG8	X		X		X	X	X	EPTB	EPTB
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Réalisation des études volumes prélevables et élaboration des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE)	HG9	X		X		X	X	X	OP	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Réalimentation des cours d'eau (gestion de la réserve de St-Cassien)	HG10	X								
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs locaux)	HG11					X	X	X	OP	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs nationaux et bassins)	HG12	X		X						
		hors GEMAPI	assistance technique départementale dans le domaine de la protection de la ressource en eau		HG13					X			OP	P
	Animation / coordination / gouvernance	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil (SAGE, contrats milieux...)	HG14	X		X	X	X	X	X	EPTB	EPTB
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Sensibilisation du public (animations scolaires...)	HG15			X	X	X	X	X	OP	T/D/P

* non affecté clairement à la GEMAPI par les textes, doit faire l'objet d'un accord sur la prise en compte locale

** conseil d'état 22/02/2017: il ressort qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles

compétence exclue du champ d'intervention du SMAGE

ANNEXE 3 : MISSIONS CONFIÉES PAR L'EPCI AU SMIAGE (CF. ARTICLE 2 DES STATUTS DU SMIAGE)

T = Transfert ; D= Délégation ; P= Prestation de service

Missions confiées par l'EPCI au SMIAGE	Code SOCLE	Transfert / Délégation / Prestation de service	Périmètre d'exercice de la mission sur le territoire de l'EPCI
COMPETENCES OBLIGATOIRES			
La défense contre les inondationau titre de la compétence GEMAPI : la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques et l'appui à la définition des zones protégées qui reste du ressort des EPCI à FP	Ge5a Ge5b Ge5c	Transfert	périmètre EPCI
La mise à disposition d'un service d'expertise et de conseil pour la prévision des risques hydrométéorologiques et l'assistance à la gestion de crise, sans préjudice des obligations du maire et du Préfet en matière de sécurité civile et de pouvoir de police	HG1	Prestation	périmètre EPCI
La mise à disposition des outils d'observation des milieux aquatiques et des ressources souterraines	HG4 HG8 HG11	Prestation	périmètre EPCI
COMPETENCES OPTIONNELLES **MISSIONS GEMAPI**			
L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Ge1a Ge1b	Transfert	périmètre EPCI
La prévention des inondations au travers de la lutte contre l'érosion des berges et des sols	Ge5g Ge5h	Transfert	périmètre EPCI
La prévention des inondations au travers de la réduction de la vulnérabilité du bâti	Ge5f	Transfert	périmètre EPCI
La défense contre la mer	Ge5d	non concerné	non concerné
L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, vallon sec, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce vallon sec, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	Ge2a	Transfert	périmètre EPCI
La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	Ge8a Ge8b Ge8c Ge8d	Transfert	périmètre EPCI
COMPETENCES OPTIONNELLES **MISSIONS COMPLEMENTAIRES**			
La gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues	HG17	Prestation	périmètre EPCI
La mise à disposition d'un outil d'appel en masse permettant l'alerte de la population	HG16	Prestation	périmètre EPCI
La sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire	HG2 HG15	Prestation	périmètre EPCI
La protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (Natura 2000, espèces protégées…)	HG7	Prestation	périmètre EPCI
L'assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de l'eau potable et de la protection de la ressource en eau	HG6 HG13	Prestation	périmètre EPCI
La réalisation des études et plans de gestion de la ressource en eau	HG9	Prestation	périmètre EPCI

ANNEXE 4 : PROGRAMME DES ACTIONS MENÉES PAR LE SMIAGE POUR L'EPCI

- **Annexe 4-1 : Cartographie présentant les bassins versants concernés pour l'EPCI**

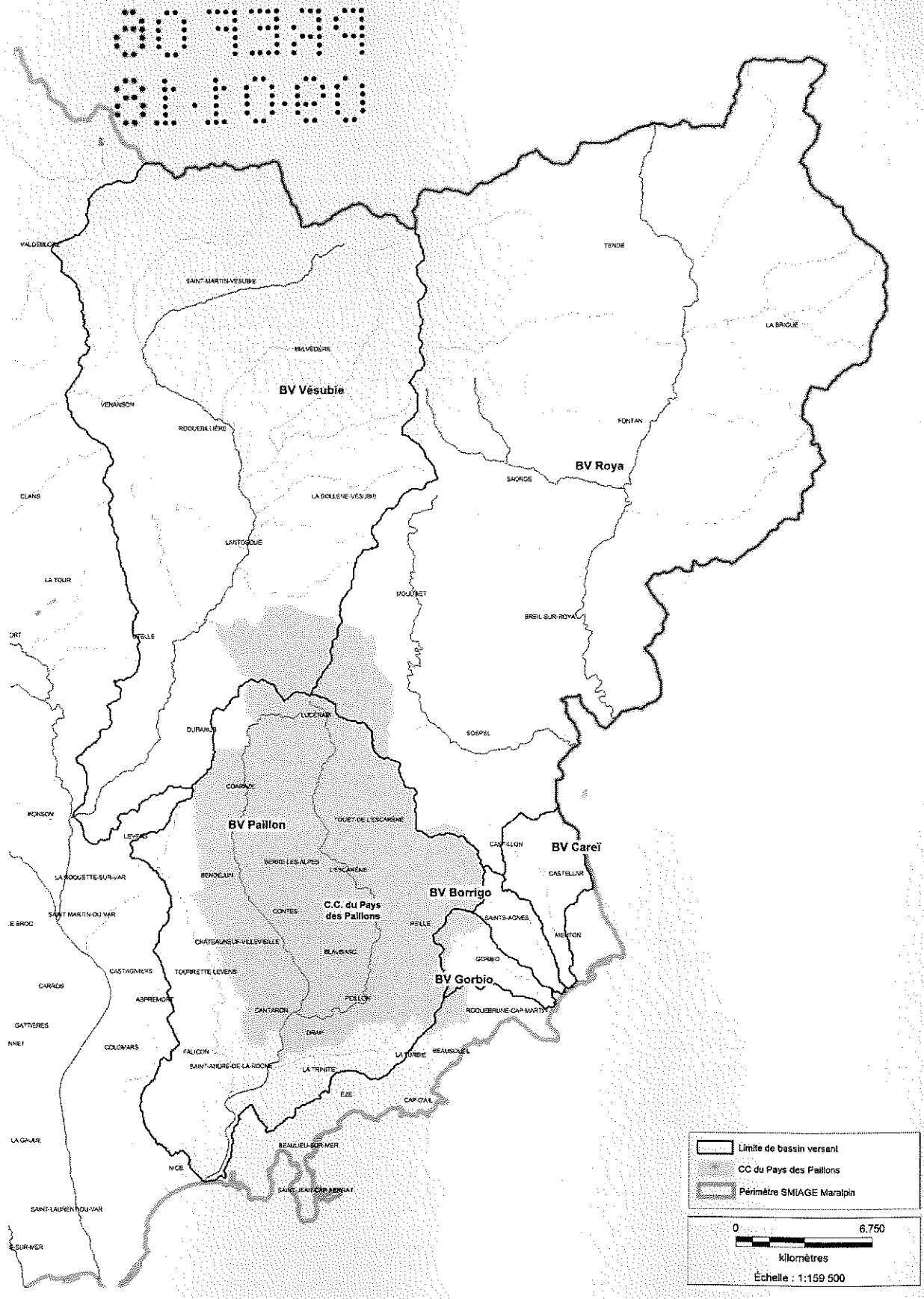

	sement	années)		2018-2021					(taux)									nécessaire 2018-2021	
e - EPCI	F		périmètre SMIAGE	2 844 000 €	711 000 €	711 000 €	711 000 €	711 000 €	0%									2 844 000 €	711 000 €
	F		périmètre SMIAGE	2 000 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	0%									2 000 000 €	500 000 €
				4 844 000 €	1 211 000 €	1 211 000 €	1 211 000 €	1 211 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 844 000 €	1 211 000 €

nnel et de structure financé par le Département 06

pération	Code SOCLE	Fonction-nement / Investis-sement	Amortis-sement (durée en années)	Bassin versant concerné	Montant total prévisionnel HT concerné 2018-2021	Montant prévisionnel HT pluriannuel				Subvention-nement par les financeurs (taux)	Répartition entre les financeurs								Autofinance ment prévisionnel HT 2018-2021	Aut
						Prévisionnel 2018	Prévisionnel 2019	Prévisionnel 2020	Prévisionnel 2021		Etat	Etat FRPNM	Région	MNCA	CD 06	CD 83	Agence de l'eau	Europe		Autofinance-ment prévisionnel 2018
ils et de structure - CD06 (23 agents)		F		périmètre SM	4 480 000 €	1 120 000 €	1 120 000 €	1 120 000 €	1 120 000 €	0%									4 480 000 €	1 120 000 €

PREFOS 09.01.18

	SOCLE	investis-sement	(durée en années)	concerné	d'intérêt local	HT concerné 2018-2021	Prévisionnel 2018	Prévisionnel 2019	Prévisionnel 2020	Prévisionnel 2021	les financeurs (taux)	Etat ROP 181	Etat FRPNM	Région	CD 06	CD 04	CD 83	Agence de l'eau	Europe	prévisionnel HT 2018-2021	Autofinanc-ment prévisionnel 2018-2021
gements hydrauliques et des systèmes	Ge5c	F		Paillons	IB	0 €	0	0	0	0	0%							0%		0 €	0 €
ique	Ge8d	F		Paillons	IB	50 000 €	0	0	50 000	0	80%			30%				50%		10 000 €	2 500 €
des milieux aquatiques et DIG	Ge2a	F		Paillons	IB	50 000 €	50 000	0	0	0	80%			30%				50%		10 000 €	2 500 €
vière	HG14	F		Paillons	IB	0 €	0	0	0	0	50%							50%		0 €	0 €
	HG3	F		Paillons	IB	0 €	0	0	0	0	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €
ssin versant	HG14	F		Paillons	IB	0 €	0	0	0	0	50%							50%		0 €	0 €
						100 000 €	50 000 €	0 €	50 000 €	0 €	80 000 €	0 €	0 €	30 000 €	0 €	0 €	0 €	50 000 €	0 €	20 000 €	5 000 €

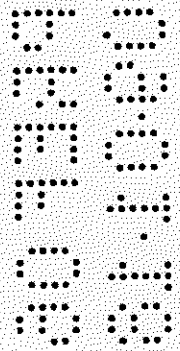

e action opération	SOCLE	Investis-sement	(durée en années)	Détail concerné	bassin / d'intérêt local	du SMIAGE concerné	HT concerné 2018-2021	Prévisionnel 2018	Prévisionnel 2019	Prévisionnel 2020	Prévisionnel 2021	les financeurs (taux)	Etat BDP 101	Etat FRPNM et autres	Région	CD 66	CD 04	CD 83	Agence de l'eau	Europe	prévisionnel HT 2018-2021	Autofinancement prévisionnel 2
ion de la vulnérabilité au droit de la	Ge5g	I	30	Paillons	IL	CCPP	80 000 €	0 €	0 €	80 000 €	0 €	80%	0%	50,00%	30%	0%	0%	0%	0%	0%	16 000 €	4 000 €
artier d'habitations de la Condamine situé en	Ge5g	I	30	Paillons	IL	CCPP	3 100 000 €			1 550 000 €	1 550 000 €	77%	0%	40,00%	15%	22%	0%	0%	0%	0%	709 900 €	177 475 €
diguement de Contes	Ge5a	F		Paillons	IL	CCPP	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%									0 €	0 €
e d'endiguement de Contes	Ge5a	F		Paillons	IL	CCPP	34 800 €	0 €	0 €	17 400 €	17 400 €	50%			15%	35%					17 400 €	4 350 €
tauration des milieux aquatiques	Ge2a	F		Paillons	IB	CCPP	120 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	80%			30%	0%			50%	0%	24 000 €	6 000 €
							3 334 800 €	30 000 €	30 000 €	1 677 400 €	1 597 400 €	2 567 500 €	0 €	1 280 000 €	530 220 €	697 280 €	0 €	0 €	60 000 €	0 €	767 300 €	191 825 €

PREF 06
09.01.18

e socle	F/I	Bassin versant	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM
	F	Paillons	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	F	Paillons	3 765 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 235 €	0 €	0 €	0 €
	F	Paillons	3 765 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 235 €	0 €	0 €	0 €
	F	Paillons	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	F	Paillons	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	F	Paillons	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
0	0	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
			7 530 €	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**2 470 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC, intégrant la prise en compte du FCTVA pour les investissements HORS AMORTISSEMENTS & REPRISE

Montant total annuel à financer: 10 000 €

		MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM
Fonctionnement		7 530 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 470 €	0 €	0 €	0 €
	GEMAPI	*7 530 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*2 470 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
	Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Investissement		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
	Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*

s d'intérêt local à l'échelle de l'EPCI

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC, intégrant la prise en compte du FCTVA pour les investissements HORS AMORTISSEMENTS & REPRISE

Montant total annuel à financer: 228 185 €

		MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM
Fonctionnement		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	18 090 €	0 €	0 €	0 €
	GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*16 865 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
	Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*1 225 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Investissement		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	210 095 €	0 €	0 €	0 €
	GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*209 496 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
	Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*599 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*

s d'intérêt commun aux bassins maralpins

PCI-FP à l'échelle du périmètre du SMIAGE	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM
e SMIAGE Maralpin	**49,12%**	**15,88%**	**14,41%**	**8,92%**	**6,54%**	**2,08%**	**0,70%**	**1,78%**	**0,31%**

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC

Montant total annuel à financer: 1 265 949 € hors frais de structure supportés par le Département 06

dont charges structure et personnel (17 agents): 765 949 € intégrant une inflation moyenne de 3% par an

dont provision post-crue: 500 000 €

		MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM
nt (charges de structure + provision post-crue)		**621 843 €**	**200 994 €**	**182 464 €**	**112 984 €**	**82 800 €**	**26 289 €**	**8 840 €**	**22 526 €**	**3 893 €**
	GEMAPI	*604 447 €*	*195 371 €*	*177 359 €*	*109 823 €*	*80 484 €*	*25 554 €*	*8 593 €*	*21 895 €*	*3 784 €*
	Hors GEMAPI	*17 397 €*	*5 623 €*	*5 105 €*	*3 161 €*	*2 316 €*	*735 €*	*247 €*	*630 €*	*109 €*
	Investissement	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**
	GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
	Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Total		**621 843 €**	**200 994 €**	**182 464 €**	**112 984 €**	**82 800 €**	**26 289 €**	**8 840 €**	**22 526 €**	**3 893 €**

le totale de l'EPCI

Autofinancement nécessaire Fonctionnement = (Montants € TTC - subventions € HT) / 4

Autofinancement nécessaire Investissement = (Montants € TTC - subventions € HT - FCTVA (16,4%) sur € HT) / 4

	CD 06	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM
NCTIONNEMENT *STRUCTURE*							15 906 €			
GEMAPI							*15 171 €*			
Hors GEMAPI							*735 €*			
MENT *PROVISION POST-CRUE*							10 383 €			
GEMAPI							*10 383 €*			
Hors GEMAPI							*0 €*			
IEMENT *PROGRAMMATIONS*							20 560 €			
GEMAPI							*19 335 €*			
Hors GEMAPI							*1 225 €*			
NVESTISSEMENT *STRUCTURE*							0 €			
GEMAPI							*0 €*			
Hors GEMAPI							*0 €*			
EMENT *PROGRAMMATIONS*							210 095 €			

République Française

Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

PREF 06
09.01.18

DELIBERATION N° 2017 /57

Séance du 7 Décembre 2017

CONTRAT TERRITORIAL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALPES D'AZUR ET LE SMIAGE MARALPIN

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1er janvier 2017 ;

Vu l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2 des statuts du Syndicat relatif aux contrats territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 7 Octobre 2016 portant l'adhésion de la Communauté de Communes des Alpes d'Azur au Syndicat ;

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer le contrat territorial entre la Communauté de Communes des Alpes d'Azur et le Syndicat ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'autoriser le Président à signer ledit contrat dont le projet est joint en annexe et tout document y afférent.

Charles-Ange GINESY
Le Président du Syndicat mixte

CONTRAT TERRITORIAL

entre

le SMIAGE Maralpin

et

la Communauté de Communes Alpes d'Azur

Portant transfert de compétence et mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relative au grand cycle de l'eau

Entre :

- Le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin, dont le siège est établi à NICE (06201) au CADAM, représenté par son Directeur Général des Services, Cyril Marro, dûment autorisé par la délibération du [à compléter], 15.01.19

Ci-dessous dénommé le Syndicat,

Et

- La Communauté de Communes Alpes d'Azur dont le siège est établi adresse EPCI, représentée par son Président en exercice, Charles-Ange Ginesy, dûment autorisé par la délibération du [à compléter],

Ci-dessous dénommée l'EPCI

Tous ensemble désignés les « Parties »,

TABLE DES MATIÈRES

1. PREAMBULE 6

1.1 Cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le présent contrat 6

1.2 Contexte local 8

1.3 Principes du SOCLE relatif au grand cycle de l'eau décliné à l'échelle du périmètre d'intervention du SMIAGE Maralpin 9

1.4 Périmètre et Bassins versants concernés 10

2. OBJET DU PRESENT CONTRAT 11

3. CONTENU DES MISSIONS CONFIÉES AUX PARTIES RESPECTIVES 12

3.1 Missions de coordination, d'animation et de solidarité territoriale assurées par le SMIAGE Maralpin en tant qu'EPTB 12

3.2 Missions spécifiquement confiées par l'EPCI au SMIAGE 12

4. ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS 13

4.1 Programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins 14

4.1.1 Agents 14

4.1.2 Fonds de provision pour les travaux post-crue 14

4.2 Programmes d'actions d'intérêt de bassin pour lesquels l'EPCI est concerné 15

4.3 Programme d'actions d'intérêt local à l'échelle de l'EPCI concerné 15

4.4 Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi 15

4.5 Modalités de contrôle de l'EPCI 15

4.6 Synthèse des engagements financiers de l'EPCI concerné 16

5. PARTICIPATION DE L'EPCI A LA PLANIFICATION ET AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT 17

5.1 Comité de suivi 17

5.1.1 Mise en place et composition du Comité de suivi 17

5.1.2 Rôle du Comité de suivi 17

5.1.3 Fonctionnement 18

5.2 Communication des données par l'EPCI 18

5.3 Organisations internes respectives et organisation de la coopération entre les Parties 18

6. DUREE DU CONTRAT 19

7. ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT 19

8. RÉSILIATION DU CONTRAT 20

9. PIÈCES CONTRACTUELLES ET INTERPRÉTATION 20

10. LITIGES 20

11. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES DONNÉES 20

12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS 21

ANNEXES 22
Annexe 1 : cartographie du périmètre du SMIAGE 22
Annexe 2 : nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SMIAGE 23
Annexe 3 : missions confiées par l'EPCI au SMIAGE (cf. article 2 des statuts du SMIAGE) 25
Annexe 4 : programme des actions menées par le SMIAGE pour l'EPCI 26
Annexe 5 : synthèse des engagements financiers pluriannuels de l'EPCI 30

1. PREAMBULE

1.1 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PRÉSENT CONTRAT

Le présent contrat s'inscrit dans un contexte d'évolution législative importante qui clarifie les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » ont redessiné les contours des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La loi « MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2016, repoussée au 1er janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront désormais compétents dans ce domaine.

La loi MAPTAM prévoit que les EPCI à fiscalité propre peuvent transférer ou déléguer tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI à un établissement public territorial de bassin afin d'assurer la cohérence des actions à l'échelle du bassin versant.

Arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et la note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau :

Cet arrêté ministériel du 20 janvier 2016 et la note du 7 novembre 2016, précisent le contexte ainsi que les modalités de mise en œuvre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) comme document annexé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dont une première version doit être élaborée à l'échéance du 31 décembre 2017.

La SOCLE doit comporter un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau et des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Le schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau à l'échelle des bassins versants maralpins a été établi en recherchant :

- la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques ;
- la rationalisation du nombre de syndicats de rivière.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages dite loi « Biodiversité » :

Le présent contrat tient également compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

1.2 CONTEXTE LOCAL

Le 3 octobre 2015, le département des Alpes-Maritimes a connu un événement climatique d'une rare violence. Le bilan désastreux, aussi bien humain que matériel, de ces inondations a imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques.

La gravité de ces intempéries a rappelé que la prise en compte du risque inondation dépassait les périmètres des intercommunalités et devait être envisagée à l'échelle des bassins versants en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques.

Le Comité Départemental de l'Eau et de la Biodiversité (CODEB) du 22 janvier 2015, a instauré une mission d'appui locale regroupant l'État et le Département dont l'objet est d'assister les intercommunalités dans l'organisation de la prise de la compétence GEMAPI.

Le principe de créer un Syndicat Mixte de bassins versants bénéficiant du label d' « Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB) sur le périmètre hydrographique des Alpes-Maritimes a été retenu afin de mutualiser les compétences et concentrer les moyens pour répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

Ce projet de création d'un EPTB s'inscrit dans un contexte d'évolution législative important qui clarifie, partiellement, les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2016 repoussée au 1er janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront seuls compétents dans ce domaine. La clause d'exclusivité a vocation à s'appliquer au 1er janvier 2020.

Depuis sa création par arrêté préfectoral, en date du 16 décembre 2016, conformément à ses statuts, le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a procédé, entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017, à :

- la concertation avec les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de bassin versant,
- la définition et la rédaction, en concertation avec les EPCI à FP, du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin,
- la rédaction de projets de contrats territoriaux,
- la poursuite de missions opérationnelles assumées jusqu'alors par le Département des Alpes-Maritimes qui lui a transféré l'intégralité de ses missions dans le domaine du grand cycle de l'eau.

Dans le même temps, le préfet des Alpes-Maritimes s'est engagé dans la dissolution des syndicats des sous-bassins versants couverts désormais par le SMIAGE.

Dans la perspective de l'exercice effectif de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018, il est prévu de modifier les statuts du SMIAGE pour tenir compte du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin établi à l'échelle du périmètre syndical et de sa nature de syndicat mixte à « la carte ». Chaque EPCI à fiscalité propre est tenu de définir les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI (transfert/délégation) et le contenu matériel de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques. Le SMIAGE qui a vocation à exercer les fonctions d'un EPTB opérationnel (coordination/animation et maitrise d'ouvrage opérationnelle) sollicitera auprès du préfet coordonateur de bassin sa labellisation.

Les missions exercées par le SMIAGE relevant de la compétence GEMAPI, tout comme celles identifiées comme complémentaires à l'exercice de cette compétence obligatoire seront exercées sans préjudice des obligations d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire du domaine public fluvial (CG3P, art. L. 2124-11) et des propriétaires riverains prévues aux articles L. 215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires, ni des pouvoirs de police des Maires (CGCT, art. L. 2212-2 5 °) et du préfet du département (C. Env., art. L. 211-5, art. L. 215-7 notamment).

Le SMIAGE est par nature un syndicat mixte « ouvert » à la carte qui implique que chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ou aux prestations de services escomptées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

1.3 PRINCIPES DU SOCLE RELATIF AU GRAND CYCLE DE L'EAU DÉCLINÉ À L'ÉCHELLE DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SMIAGE MARALPIN

Le SOCLE Maralpin est constitué de :

- la cartographie du périmètre du SMIAGE Maralpin (annexe 1)
- la nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SMIAGE ou schéma de caractérisation et d'affectation des compétences du grand cycle de l'eau) (annexe 2) ;

1.4 PÉRIMÈTRE ET BASSINS VERSANTS CONCERNÉS

Le périmètre d'intervention du SMIAGE porte sur les bassins versants suivants :

- le bassin du Riou de l'Argentière
- le bassin de la Siagne
- le bassin de la Brague
- le bassin du Loup
- le bassin de la Cagne
- le bassin du Var (basse vallée du Var, moyen et haut Var, Tinée, Vésubie, Estéron)
- le bassin des Paillons
- le bassin de la Roya
- les bassins côtiers du territoire de la CACPL
- les bassins côtiers du territoire de la CASA
- les bassins côtiers du territoire de la MNCA
- les bassins côtiers du territoire de la CARF

ainsi que sur le périmètre de gestion du trait de côte.

La méthode opérationnelle que propose de définir le présent contrat, faisant également office de convention de transfert de compétence, repose sur une exigence de dialogue continu entre les parties, dans le prolongement de la concertation conduite, qu'il s'agit d'approfondir dans un cadre de mise en œuvre opérationnelle.

Le présent contrat pourra, le cas échéant et de façon spécifique, être précisée par des avenants à convenir ultérieurement entre les parties intéressées.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

2. OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat territorial détermine les modalités du partenariat financier, juridique, technique et organisationnel unissant l'EPCI et le SMIAGE Maralpin pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relatif au grand cycle de l'eau.

Il fait à ce titre application de l'article 2 des statuts du SMIAGE Maralpin, lequel prévoit, s'agissant de la phase de préfiguration, « l'élaboration de contrats territoriaux avec chaque EPCI ».

Il définit à cette fin les opérations à réaliser sur le territoire de l'EPCI en présentant le calendrier d'exécution ainsi qu'une estimation de l'engagement financier correspondant dans un cadre pluriannuel.

3. CONTENU DES MISSIONS CONFIÉES AUX PARTIES RESPECTIVES

Le récapitulatif des missions confiées par l'EPCI au SMIAGE est exposé à l'annexe 3 au présent contrat.

3.1 MISSIONS DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE ASSURÉES PAR LE SMIAGE MARALPIN EN TANT QU'EPTB

Le SMIAGE dans ses fonctions d'EPTB facilite la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et contribue, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure à l'échelle des bassins et des sous-bassins hydrographiques de sa compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil :

- à réduire les conséquences négatives des inondations notamment dans le cadre de démarches concertées de type SLGRI, PAPI,... ;
- à promouvoir la gestion durable et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques notamment dans le cadre de démarches concertées de type SAGE, contrats de milieux, des plans de gestion stratégiques des zones humides ...

3.2 MISSIONS SPÉCIFIQUEMENT CONFIÉES PAR L'EPCI AU SMIAGE

L'EPCI a décidé de confier au SMIAGE, par voie de transfert, les missions récapitulées à l'annexe 3.1 au présent contrat, conformément à l'article 2 des statuts du SMIAGE.

Ces missions spécifiquement confiées par l'EPCI au SMIAGE font l'objet d'une traduction technique et financière au travers des programmes d'actions exposés à l'article 4 du présent contrat.

Par le présent contrat, le SMIAGE intervient et est responsable dans les limites du cadrage des missions confiées par l'EPCI et des programmes d'actions associés. Toute modification du programme d'actions devra être validée par les Parties.

Le SMIAGE assure également des prestations de service pour le compte de ses membres en vue de faciliter l'exercice de leurs propres compétences.

Les contrats et marchés publics afférents aux missions confiées au SMIAGE seront transférés à ce dernier par l'EPCI ainsi que les dossiers de subventions correspondants.

4. ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Le présent contrat se fonde, pour définir techniquement et financièrement les contours des programmes d'actions intégrés, sur différentes hypothèses prospectives convenues entre les parties.

Les missions confiées par l'EPCI au SMIAGE, selon l'article 3 du présent contrat, font l'objet d'une traduction technique et financière, au regard de programmes d'actions définis par les parties en termes de :

- Contenu technique
  - objet de l'action
  - affectation à la compétence GEMAPI
  - affectation à la nomenclature SOCLE
  - référence à la planification stratégique éventuelle (PAPI, PAOT, SAGE...)

- Périmètre technique
  - pour le programme d'intérêt commun : l'ensemble des EPCI à fiscalité propre concernés
  - pour les programmes d'intérêt de bassin : les EPCI à fiscalité propre concernés par le bassin ou sous-bassin versant
  - pour les programmes d'intérêt local : l'EPCI à fiscalité propre concerné

- Chiffrage prévisionnel
  - imputation en fonctionnement / investissement
  - montant total de l'action
  - subventionnement total attendu pour l'action (avec le détail par financeur)
  - amortissement prévisionnel pour l'action en cas de transfert de compétence

  Nota [1] : il n'a pas été intégré d'inflation annuelle des charges, à l'exception des dépenses de personnel qui intègrent une inflation moyenne annuelle de 3%.

  Nota [2] : le subventionnement prévisionnel indiqué est soumis à l'attribution définitive des partenaires financiers.

- Echéancier prévisionnel de réalisation
  - sur les 4 prochaines années : de 2018 à 2021

Dans le cas du transfert de compétence, l'autofinancement nécessaire appelé par le SMIAGE peut être versé uniquement depuis la section de fonctionnement de l'EPCI. Dans ce cas, le SMIAGE supporte la dotation aux amortissements et l'emprunt éventuel.

Toute évolution des programmes d'actions et éléments de cadrage techniques ou financiers afférents est évoquée dans le cadre du Comité de suivi, en particulier dans le cadre de la clause de revoyure annuelle.

4.1 PROGRAMME D'ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUN AUX BASSINS MARALPINS

Le contenu détaillé du programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins est présenté en annexe 4.2 du présent contrat.

4.1.1 Agents

Les agents transférés ou mis à disposition par l'EPCI seront mutualisés sur le périmètre du SMIAGE. Le SMIAGE s'engage à mettre en place une organisation qui permettra d'assurer la continuité des actions préalablement exercées par ces agents sur les territoires concernés.

Les agents mis à disposition sont payés par leur collectivité d'origine. Le SMIAGE a l'obligation de rembourser les salaires à l'EPCI d'origine. L'EPCI participera aux frais généraux du SMIAGE sur la base de la clé de répartition de mutualisation à l'échelle du périmètre du SMIAGE au même titre que les autres membres.

L'EPCI s'engage à doter le SMIAGE d'un-demi Équivalent Temps Plein (ETP).

4.1.2 Fonds de provision pour les travaux post-crue

Un fonds de provision est constitué par le SMIAGE pour les interventions à réaliser en urgence suite à des intempéries ayant provoquées des désordres sur les cours d'eau et ouvrages gérés par le SMIAGE. Ce fonds est constitué par appel de fonds de 500 000 euros par an et est plafonné à 2 millions d'euros. Les EPCI membres du SMIAGE contribuent à la constitution de ce fonds selon la clé de répartition de mutualisation à l'échelle du périmètre du SMIAGE.

A chaque utilisation du fonds, celui-ci sera reconstitué par les EPCI bénéficiaires à hauteur du montant net dont chaque EPCI aura bénéficié (coûts des travaux en € TTC – subventions éventuelles – compensation par le FCTVA le cas échéant + dotations aux amortissements éventuelles – reprises sur subvention éventuelles).

4.2 PROGRAMMES D'ACTIONS D'INTÉRÊT DE BASSIN POUR LESQUELS L'EPCI EST CONCERNÉ

Le contenu détaillé des programmes d'actions d'intérêt de bassin pour lesquels l'EPCI est concerné est présenté en annexe 4.3 du présent contrat.

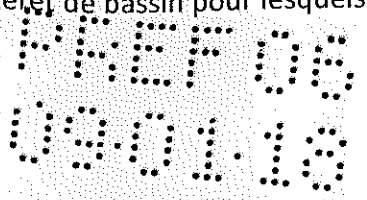

4.3 PROGRAMME D'ACTIONS D'INTÉRÊT LOCAL À L'ÉCHELLE DE L'EPCI CONCERNÉ

Le contenu détaillé du programme d'actions d'intérêt local, à l'échelle de l'EPCI concerné, est présenté en annexe 4.4 du présent contrat.

4.4 OBJECTIFS À ATTEINDRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Le Syndicat s'engage à réaliser les programmes d'actions conformément à l'échéancier prévisionnel convenu entre les parties et indiqué dans le présent contrat.

Le Syndicat s'engage à informer l'EPCI des différents stades de mise en œuvre des actions, du niveau de réalisation des programmes d'actions, faisant état le cas échéant des modifications de planification, des motifs et des impacts, lors des réunions de suivi annuel de l'exécution du contrat ou sur demande expresse de l'EPCI.

Un bilan d'exécution des programmes d'actions inscrits au présent contrat est présenté par le Syndicat à la fin du contrat.

4.5 MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'EPCI

L'EPCI contrôle l'exécution des programmes d'actions à l'occasion des réunions de suivi annuel.

Ces réunions de suivi font notamment l'objet d'une préparation sous la forme d'un rapport retraçant la totalité des actions menées par le SMIAGE afférentes aux missions confiées par le présent contrat. Ce rapport est transmis au moins 15 jours avant la réunion de suivi annuel. Ce rapport intègrera notamment un tableau de suivi de l'utilisation de la participation financière versée par l'EPCI au SMIAGE.

En outre, l'article 5 du présent contrat détaille les modalités de participation de l'EPCI à la planification et au suivi de la mise en œuvre du contrat.

4.6 SYNTHÈSE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'EPCI CONCERNÉ

Modalités de calcul de l'autofinancement nécessaire

L'EPCI s'engage à verser au SMIAGE la part d'autofinancement nécessaire au vu des différents programmes d'actions, calculée comme suit :

- En cas de transfert de compétence :

coût des actions en euros TTC - subventions attendues - compensation par le FCTVA le cas échéant + dotations aux amortissements - reprises sur subventions correspondant aux actions réalisées pour lesquelles l'EPCI est concerné.

En cas d'emprunt nécessaire pour l'optimisation du montant de la part de cotisation relative à l'investissement, la quote-part de l'EPCI est intégrée au calcul de l'autofinancement nécessaire (remboursement du capital et versement des intérêts). En cas d'emprunt d'équilibre nécessaire pour l'avance de trésorerie par le SMIAGE, la quote-part de l'EPCI est intégrée au calcul de l'autofinancement nécessaire (remboursement du capital et versement des intérêts).

Lissage de la contribution et suivi de l'utilisation de l'autofinancement

La contribution que l'EPCI doit verser au SMIAGE pour l'exécution des programmes d'actions est lissée sur la durée du contrat.

Les différents programmes d'actions étant établis sur la base des dépenses et recettes prévisionnelles, et l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI étant calculé en fonction, un état des dépenses et recettes réalisées au titre de l'année N sera établi dans le premier trimestre de l'année N+1. L'écart constaté entre la cotisation prévisionnelle versée par l'EPCI et la cotisation recalculée, en fonction de l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI, sera reporté et lissé sur les années suivantes du contrat.

La synthèse des engagements financiers de l'EPCI concerné est présentée en annexe 5 du présent contrat, par application des clés de répartition fixées par les statuts (article 15) selon les modalités de financement connues à ce stade.

Le SMIAGE demandera le versement de la contribution annuelle de l'EPCI en deux fois, en mars et en septembre.

Endettement

Concernant l'endettement, en cohérence avec les statuts (articles 14 et 19) :

- les emprunts contractés par le SMIAGE font l'objet d'une ventilation entre les EPCI concernés, formalisée à chaque souscription d'un nouveau contrat de prêt, au prorata des programmes d'actions concernés pour chaque EPCI.

- en cas de retrait, au terme du contrat territorial, il est procédé à la scission du / des contrat(s) de prêt, l'EPCI concerné devenant titulaire directement auprès de l'établissement bancaire d'un / de contrat(s) de prêt reprenant le prorata pour lequel l'EPCI était concerné lors de la souscription de chaque contrat de prêt.

5. PARTICIPATION DE L'EPCI A LA PLANIFICATION ET AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

La planification et le suivi de la mise en œuvre doivent faire l'objet d'une parfaite transparence. L'EPCI est associé aux prises de décisions dans les conditions de gouvernance définies par les statuts du SMIAGE Maralpin.

5.1 COMITÉ DE SUIVI

5.1.1 Mise en place et composition du Comité de suivi

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat. Il est composé des signataires du présent contrat, ou de leurs représentants.

En tant que de besoin, le ou les maires d'une ou plusieurs communes, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité de suivi.

Sous réserve de l'accord préalable des membres du Comité de suivi, et à titre exceptionnel, une personne extérieure peut être invitée à participer à la réunion du Comité du fait de sa compétence particulière, présentant un intérêt pour traiter de question(s) inscrite(s) à l'ordre du jour. Cette intervention se fait sous réserve de mesures garantissant la confidentialité des échanges.

Une restitution de l'avancement du programme d'actions du présent contrat sera également réalisée avec l'accord de l'EPCI, lors des Commissions de bassin versant, regroupant l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires financiers.

5.1.2 Rôle du Comité de suivi

Le Comité de suivi constitue l'organe de pilotage du présent contrat. Il lui appartient à cette fin :

- de s'assurer de la bonne exécution des engagements des parties tels que prévus dans le contrat : avancement des travaux planifiés, versement des participations de l'EPCI, suivi des dossiers de subventions... ;
- d'examiner la nécessité d'une éventuelle modification du présent contrat et, le cas échéant, d'en définir les contours ;
- de décider de la mise en œuvre d'actions de communication spécifiques et conjointes entre les Parties ;
- de jouer un rôle d'instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties ;
- de constater les écarts éventuels par rapport aux engagements initiaux et de demander aux Parties d'en expliquer la raison en proposant des solutions correctives.

5.1.3 Fonctionnement

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

Les comptes rendus du Comité de suivi sont adoptés par consensus. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres.

Les documents et décisions devant être examinés lors du Comité de suivi sont adressés par le SMIAGE à ses membres avec les convocations.

5.2 COMMUNICATION DES DONNÉES PAR L'EPCI

De manière générale, l'EPCI partage en amont avec le SMIAGE la vision « prospective » qu'il se fait de son territoire, en indiquant quelles sont ses politiques d'aménagement et les problématiques qu'il entend traiter. Il l'informe de l'évolution des politiques qu'il met en œuvre. L'EPCI s'engage à rassembler ces informations dans l'état de leur disponibilité et à les tenir à jour.

En particulier, pour des missions s'inscrivant dans le cadre du SOCLE Maralpin dont l'exercice en propre est conservé par l'EPCI, l'EPCI s'engage à transmettre au SMIAGE l'ensemble des données techniques intéressant la conduite des missions dont l'exercice a été confié au SMIAGE.

5.3 ORGANISATIONS INTERNES RESPECTIVES ET ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ENTRE LES PARTIES

L'EPCI et le SMIAGE s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais sur leurs organisations et processus internes respectifs dans la perspective de la mise en œuvre du présent contrat.

Concernant le SMIAGE, celui-ci :

- informe régulièrement l'EPCI, ce dernier pouvant librement communiquer ces informations auprès des différentes communes intéressées de son territoire ;
- fait connaitre à l'EPCI la composition des équipes dédiées de leurs services et de leurs prestataires, en désignant le ou les référents qui seront ses interlocuteurs privilégiés.

Concernant l'EPCI, celui-ci :

- fait connaitre au SMIAGE son organisation interne, ainsi que la composition des équipes dédiées, s'agissant des domaines de compétences en lien direct ou indirect avec le déploiement de la démarche de SOCLE.

6. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet au 1er janvier 2018 et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Au moins six mois avant le terme du présent contrat, les parties pourront convenir de prolonger leurs relations contractuelles.

7. ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT

Toute proposition de modification du présent contrat peut être formulée :

- soit dans le cas de la revoyure annuelle prévue dans le cadre du présent contrat ;
- soit à l'initiative de l'une ou l'autre Partie.

Cette proposition fait l'objet d'une concertation préalable au sein du Comité de suivi prévu à l'article 6. Cette proposition peut aboutir à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chacune d'elles.

Un nouvel accord des Parties sera à ce titre nécessaire pour :

- tirer les conséquences de toute modification du plan de financement prévisionnel présenté dans ce contrat ;

- tirer les conséquences de la défaillance, partielle ou totale, d'un partenaire de la mise en œuvre du SMIAGE Maralpin, et notamment du non versement ou du versement incomplet de ses contributions financières (y compris subventions) ;

- tenir compte de l'avancement réel des programmes d'actions confiés par l'EPCI au SMIAGE.

Le contrat peut également faire l'objet d'avenants, notamment :

- dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant pour conséquence de modifier les obligations définies par le SMIAGE Maralpin pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau relatif au grand cycle de l'eau ;

- en cas de modification des conditions de fonctionnement de la gouvernance ;

- afin de prendre en compte les éléments nouveaux révélés par les études menées dans la mise en œuvre ;

- afin d'encadrer de nouvelles missions ou des missions optionnelles et complémentaires que le membre signataire du contrat souhaiterait confiées au SMIAGE Maralpin ;

- afin d'intégrer des prestations plus spécifiques d'accompagnement, d'études ou de fonctions supports pour mettre en œuvre des objectifs complémentaires et convergents avec ceux définis par le SMIAGE Maralpin.

8. RÉSILIATION DU CONTRAT

Les Parties ne pourront mettre fin au présent contrat que pour non-exécution gravement fautive, par l'une des parties, de ses obligations nées du présent contrat.

La Partie notifie sa demande de résiliation à l'autre Partie par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans le mois suivant cette notification, une concertation est organisée au sein du Comité de suivi institué à l'article 6 afin de rechercher les solutions permettant la poursuite du contrat. Le cas échéant, plusieurs réunions peuvent être organisées.

En cas d'échec de cette phase préalable de concertation, la Partie souhaitant résilier le présent contrat adresse à l'autre Partie un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prend effet trois mois après cette seconde notification.

Dans le cas de la résiliation, les modalités financières de sortie prévues pour l'échéance normale du contrat s'appliquent de manière anticipée, dans les conditions prévues à l'article 4.6.

9. PIÈCES CONTRACTUELLES ET INTERPRÉTATION

Le présent contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

En cas de contradiction entre les clauses du contrat et les documents annexés, le Comité de suivi est saisi pour définir après concertation les conditions de mise en œuvre du présent contrat.

10. LITIGES

En cas de désaccord, les Parties privilégient les négociations amiables à même de garantir la réussite du projet et la poursuite des relations objets du présent contrat territorial.

Les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

11. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES DONNÉES

Les Parties font leur affaire, chacune pour ce qui la concerne, du respect des obligations de confidentialité et de sécurité attenant aux données qu'elles échangent et aux procédures éventuellement imposées par la règlementation.

12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification aux parties. Le recours doit être déposé devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à ....., le....., en ... exemplaires

Pour la Communauté de Communes Alpes d'Azur	**Pour le SMIAGE Maralpin**
M. Charles-Ange Ginesy,	**M. Cyril Marro,**
Président	**Directeur Général des Services**

ANNEXES

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DU PÉRIMÈTRE DU SMIAGE

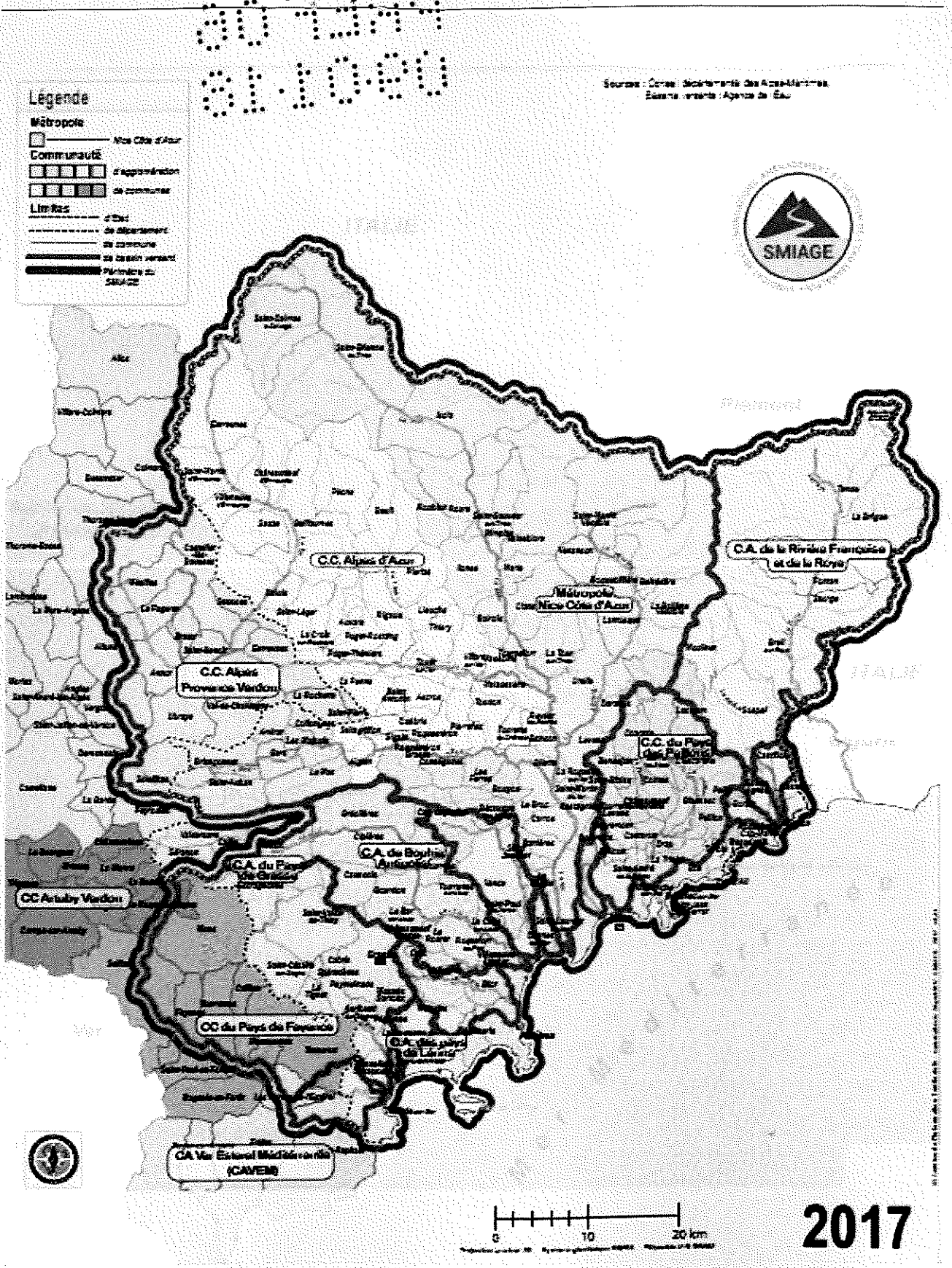

ANNEXE 2 : NOMENCLATURE DES COMPÉTENCES LOCALES DU GRAND CYCLE DE L'EAU SUR LE PÉRIMÈTRE DU SMIAGE

Nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau						Collectivités responsables juridiquement							Compétences statutaires du SMIAGE (OB=obligatoire; OP=optionnelle; EPTB)	Partenariat entre l'EPCI et le SMIAGE (T=transfert / D=délégation / P=prestation)
Finalité	Objectif	Compétence	Missions réglementaires	Actions / Opérations (à traduire en programme d'actions à l'échelle des bassins versants)	Code SOCLE pour le classement des opérations	Etat	AFB	Agence de l'eau	Région	Département 06	EPCI à fiscalité propre	Communes		
Politique inondations	Pouvoirs de police (préfet, maire)			Polices générale ou spéciales		X						X		
	Alerte, gestion de crise et information préventive			Elaboration, animation et suivi des PCS ; DICRIM ; mémoire du risque; alerte à la population		X						X		
				Autorisation de travaux d'urgence post-crue		X								
	Réduire la vulnérabilité	GEMAPI	5° la défense contre les inondations et contre la mer	Gestion des systèmes d'endiguement, études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux	Ge5a	X				X	X		OB	T/D
				Gestion des aménagements hydrauliques, études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux	Ge5b	X					X		OB	T/D
				Définition des zones protégées	Ge5i	X					X			
				Appui à la définition des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques	Ge5c	X					X		OB	T/D
				Défense contre la submersion marine et fixation du trait de côte	Ge5d	X					X		OP	T/D
				Réduction de la vulnérabilité du bâti face aux inondations (diagnostic) *	Ge5f						X		OB	T/D
		hors GEMAPI	hors GEMAPI / prévision au titre des PCS	Gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues, assistance à la prévision du risque et information aux élus pour la gestion de crise	HG1					X	X	X	OP	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire (animations scolaires...)	HG2						X	X	OP	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	mise à disposition d'un dispositif d'alerte à la population	HG16							X	OB	T/D/P
	Réduire l'aléa	GEMAPI	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien préventif de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides	Ge2a					X (DPF Var)	X		OP	T/D
		GEMAPI	5° la défense contre les inondations et contre la mer	Réduction des inondations par ruissellement pluvial (hors assainissement eaux pluviales)	Ge5e						X		OB	T/D
				Lutte contre l'érosion des berges de cours d'eau	Ge5g						X		OB	T/D
				Lutte contre l'érosion des sols	Ge5h						X		OB	T/D
		GEMAPI	1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Restauration hydromorphologique, maintien de la capacité d'écoulement des crues	Ge1a					X (DPF Var)	X		OP	T/D
				Restauration de champs d'expansion de crues, instauration de servitudes de surinondations, restauration des zones humides	Ge1b						X		OP	T/D
		hors GEMAPI	aménagement du territoire	Prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi)							X	X		
	Animation / coordination / gouvernance	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGRI...)	HG3	X				X	X		EPTB	EPTB

	Pouvoirs de police (préfet, maire)		Polices générale ou spéciales			X						X		
Politique de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité	Maintenir et restaurer le bon fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	GEMAPI	8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	Restauration de la continuité écologique	GeBa					X (DPF Var, routes)	X		OP	T/D
				Restauration hydromorphologique, renaturation, préservation de cours d'eau, canaux, plans d'eau, zones humides, ripisylves, annexes fluviales	GeBb						X		OP	T/D
				Restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	GeBc					X (DPF Var)	X		OP	T/D
				Connaitre et suivre le fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	GeBd					X (DPF Var)	X		OP	T/D
		GEMAPI	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides	Ge2a					X (DPF Var)	X		OP	T/D
		hors GEMAPI	aménagement du territoire	Prise en compte des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi)							X	X		
	Préservation de la qualité	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs locaux)	HG4					X	X	X	OB	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs nationaux et bassins)	HG5	X		X						
		hors GEMAPI	assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement		HG6					X			OP	P
				Définition des flux admissibles de pollutions pour les milieux sensibles (Bragues, Mourachonne)		X		X						
	Préservation de la biodiversité	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Protection et restauration de la diversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides** (Natura 2000, plan d'actions espèces protégées...)	HG7	X	X	X	X	X	X		OP	T/D/P
	Gestion équilibrée et durable de la ressource	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et améliorer la connaissance des ressources stratégiques (SDAGE orientation 5E): réseau piézométrique, études	HG8	X		X		X	X	X	EPTB	EPTB
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Réalisation des études volumes prélevables et élaboration des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE)	HG9	X		X		X	X	X	OP	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Réalimentation des cours d'eau (gestion de la réserve de St-Cassien)	HG10	X								
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs locaux)	HG11					X	X	X	OP	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs nationaux et bassins)	HG12	X		X						
		hors GEMAPI	assistance technique départementale dans le domaine de la protection de la ressource en eau		HG13					X			OP	P
	Animation / coordination / gouvernance	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil (SAGE, contrats milieux...)	HG14	X		X	X	X	X	X	EPTB	EPTB
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Sensibilisation du public (animations scolaires...)	HG15			X	X	X	X	X	OP	T/D/P

* non affecté clairement à la GEMAPI par les textes, doit faire l'objet d'un accord sur la prise en compte locale

** conseil d'état 22/02/2017: il ressort qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles

compétence exclue du champ d'intervention du SMAGE

ANNEXE 3 : MISSIONS CONFIÉES PAR L'EPCI AU SMIAGE (CF. ARTICLE 2 DES STATUTS DU SMIAGE)

T = Transfert ; D= Délégation ; P= Prestation de service

Missions confiées par l'EPCI au SMIAGE	Code SOCLE	Transfert / Délégation / Prestation de service	Périmètre d'exercice de la mission sur le territoire de l'EPCI
COMPETENCES OBLIGATOIRES			
La défense contre les inondationau titre de la compétence GEMAPI : la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques et l'appui à la définition des zones protégées qui reste du ressort des EPCI à FP	Ge5a Ge5b Ge5c	Transfert	périmètre EPCI
La mise à disposition d'un service d'expertise et de conseil pour la prévision des risques hydrométéorologiques et l'assistance à la gestion de crise, sans préjudice des obligations du maire et du Préfet en matière de sécurité civile et de pouvoir de police	HG1	Prestation	périmètre EPCI
La mise à disposition des outils d'observation des milieux aquatiques et des ressources souterraines	HG4 HG8 HG11	Prestation	périmètre EPCI
COMPETENCES OPTIONNELLES **MISSIONS GEMAPI**			
L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Ge1a Ge1b	Transfert	périmètre EPCI
La prévention des inondations au travers de la lutte contre l'érosion des berges et des sols	Ge5g Ge5h	Transfert	périmètre EPCI
La prévention des inondations au travers de la réduction de la vulnérabilité du bâti	Ge5f	Transfert	périmètre EPCI
La défense contre la mer	Ge5d	non concerné	non concerné
L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, vallon sec, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce vallon sec, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	Ge2a	Transfert	périmètre EPCI
La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	Ge8a Ge8b Ge8c Ge8d	Transfert	périmètre EPCI
COMPETENCES OPTIONNELLES **MISSIONS COMPLEMENTAIRES**			
La gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues	HG17	Prestation	périmètre EPCI
La mise à disposition d'un outil d'appel en masse permettant l'alerte de la population	HG16	Prestation	périmètre EPCI
La sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire	HG2 HG15	Prestation	périmètre EPCI
La protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (Natura 2000, espèces protégées...)	HG7	Prestation	périmètre EPCI
L'assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de l'eau potable et de la protection de la ressource en eau	HG6 HG13	Prestation	périmètre EPCI
La réalisation des études et plans de gestion de la ressource en eau	HG9	Prestation	périmètre EPCI

ANNEXE 4 : PROGRAMME DES ACTIONS MENÉES PAR LE SMIAGE POUR L'EPCI

- **Annexe 4-1 : Cartographie présentant les bassins versants concernés pour l'EPCI**

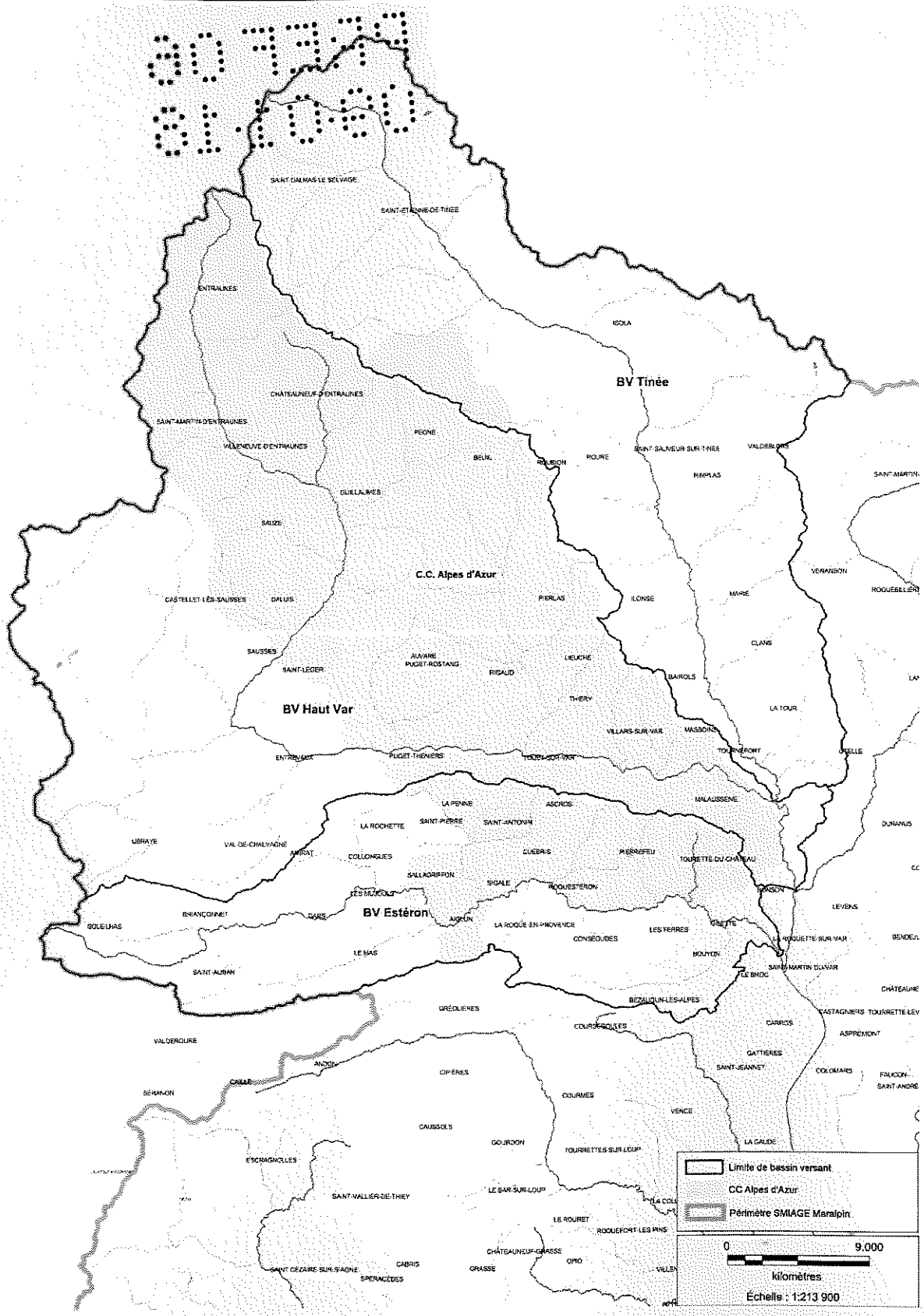

	sement	années)		2018-2021					(taux)									nécessaire 2018-2021	prévisionnel 2018
re - EPCI	F		périmètre SMIAGE	2 844 000 €	711 000 €	711 000 €	711 000 €	711 000 €	0%									2 844 000 €	711 000 €
	F		périmètre SMIAGE	2 000 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	0%									2 000 000 €	500 000 €
				4 844 000 €	1 211 000 €	1 211 000 €	1 211 000 €	1 211 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 844 000 €	1 211 000 €

nnel et de structure financé par le Département 06

pération	Code SOCLE	Fonction-nement / Investis-sement	Amortis-sement (durée en années)	Bassin versant concerné	Montant total prévisionnel HT concerné 2018-2021	Montant prévisionnel HT pluriannuel				Subvention-nement par les financeurs (taux)	Répartition entre les financeurs								Autofinance ment prévisionnel HT 2018-2021	Aut
						Prévisionnel 2018	Prévisionnel 2019	Prévisionnel 2020	Prévisionnel 2021		Etat	Etat FRPNM	Région	MNCA	CD 04	CD 83	Agence de l'eau	Europe		Autofinance-ment prévisionnel 2018
ils et de structure - CD06 (23 agents)		F		périmètre SM	4 480 000 €	1 120 000 €	1 120 000 €	1 120 000 €	1 120 000 €	0%									4 480 000 €	1 120 000 €

PREFO 09.04.19

...lle action opération	Code SOCLE	...nement / Investis-sement	...sement (durée en années)	...ssin versant concerné	...d'intérêt de bassin / d'intérêt local	...prévisionnel HT concerné 2018-2021	Prévisionnel 2018	Prévisionnel 2019	Prévisionnel 2020	Prévisionnel 2021	...nement par les financeurs (taux)	...ssin RMC	Etat	Région	...SMNE	...CDVE	...CDVE	Agence de l'eau	Europe	...ment prévisionnel HT 2018-2021	Autofinancement (hors prévisionnel 2018)	A...
...ements hydrauliques et des systèmes	Ge5c	F		Esteron	IB	0 €	0	0	0	0	0%									0 €	0 €	
...ssin versant	HG14	F		Esteron	IB	0 €	0	0	0	0	50%							50%		0 €	0 €	
...des milieux aquatiques et DIG	Ge2a	F		Esteron	IB	40 000 €	40 000	0	0	0	80%			30%				50%		8 000 €	2 000 €	
...an rivière sauvage	Ge2a	F		Esteron	IB	0 €	0	0	0	0	0%									0 €	0 €	
PAM	HG3	F	0	Haut et moyen Var	IB	20 000 €	0	10 000	10 000	0	60%			30%	30%					8 000 €	2 000 €	
...gements hydrauliques et des systèmes	Ge5c	F		Haut et moyen Var	IB	0 €	0	0	0	0	0%							0%		0 €	0 €	
...des milieux aquatiques et DIG	Ge2a	F		Haut et moyen Var	IB	70 000 €	35 000	35 000	0	0	80%			30%				50%		14 000 €	3 500 €	
...ique	Ge8d	F		Haut et moyen Var	IB	70 000 €	0	35 000	35 000	0	80%			30%				50%		14 000 €	3 500 €	
...ssin versant	HG14	F		Haut et moyen Var	IB	0 €	0	0	0	0	50%							50%		0 €	0 €	
						200 000 €	75 000 €	80 000 €	45 000 €	0 €	156 000 €	0 €	0 €	60 000 €	6 000 €	0 €	0 €	90 000 €	0 €	44 000 €	11 000 €	

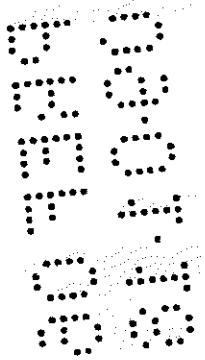

					local	concerné	2018-2024	2019	2020	2021	2022	(hab)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
...tien et de restauration des milieux	Ge2a	F		Esteron	IB	CCAA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	60%	0%	0%	30%	0%	0%	0%	30%	0%	0 €	0 €
...du système d'endiguement de Puget	Ge5a	I	30	Haut et moyen Var	IL	CCAA	5 000 000 €	0 €	0 €	2 500 000 €	2 500 000 €	80%		40%	20%	20%					1 000 000 €	250 000 €
...utorisation du système d'endiguement de	Ge5a	F		Haut et moyen Var	IL	CCAA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%			0%	0%					0 €	0 €
...diguement de Puget Théniers	Ge5a	F		Haut et moyen Var	IL	CCAA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%			0%	0%					0 €	0 €
...l'endiguement de Guillaumes les Plans	Ge5a	F		Haut et moyen Var	IL	CCAA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%			0%	0%					0 €	0 €
...l'endiguement de Guillaumes Tuebi	Ge5a	F		Haut et moyen Var	IL	CCAA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%			0%	0%					0 €	0 €
...me d'endiguement de Guillaumes les	Ge5a	F		Haut et moyen Var	IL	CCAA	20 000 €	0 €	0 €	10 000 €	10 000 €	45%			15%	30%					11 000 €	2 750 €
...me d'endiguement de Guillaumes Tuebi	Ge5a	F		Haut et moyen Var	IL	CCAA	10 000 €	0 €	0 €	5 000 €	5 000 €	45%			15%	30%					5 500 €	1 375 €
...a franchissabilité du seuil de Guillaumes ...ges	Ge8a	I	20	Haut et moyen Var	IL	CCAA	100 000 €	100 000 €	0 €	0 €	0 €	80%			30%				50%		20 000 €	5 000 €
...e restauration du seuil de Guillaumes	Ge8a	I	20	Haut et moyen Var	IL	CCAA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	80%			30%				50%		0 €	0 €
...utorisation du système d'endiguement de	Ge5a	F		Haut et moyen Var	IL	CCAA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €
...tien et de restauration des milieux	Ge2a	F		Haut et moyen Var	IB	CCAA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	60%	0%	0%	30%	0%	0%	0%	30%	0%	0 €	0 €
							5 130 000 €	100 000 €	0 €	2 515 000 €	2 515 000 €	4 093 500 €	0 €	2 000 000 €	1 034 500 €	1 009 000 €	0 €	0 €	50 000 €	0 €	1 036 500 €	259 125 €

de répartition aux programmes d'actions d'intérêt de bassin

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC, intégrant la prise en compte du FCTVA *HORS AMORTISSEMENTS & REPRISES SUR SUBVENTIONS*

Code socle	F/I	Bassin versant	2018 MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
e5c	F	Esteron	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
G14	F	Esteron	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
e2a	F	Esteron	1 042 €	767 €	0 €	594 €	0 €	0 €	1 376 €	0 €	0 €	
e2a	F	Esteron	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	22
G3	F	Haut et moyen Var	314 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 697 €	0 €	0 €	98
e5c	F	Haut et moyen Var	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
e2a	F	Haut et moyen Var	733 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	3 960 €	0 €	0 €	2 30
e8d	F	Haut et moyen Var	733 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	3 960 €	0 €	0 €	2 30
G14	F	Haut et moyen Var	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
0	0	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
			2 822 €	767 €	0 €	594 €	0 €	0 €	10 994 €	0 €	0 €	5 82

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC, intégrant la prise en compte du FCTVA pour les investissements *HORS AMORTISSEMENTS & REPRISES SUR SUBV*

Montant total annuel à financer: 21 000 €

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Fonctionnement	2 822 €	767 €	0 €	594 €	0 €	0 €	10 994 €	0 €	0 €	5 82
GEMAPI	*2 508 €*	*767 €*	*0 €*	*594 €*	*0 €*	*0 €*	*9 297 €*	*0 €*	*0 €*	*4 835*
Hors GEMAPI	*314 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*1 697 €*	*0 €*	*0 €*	*985*
Investissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	
Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	

tions d'intérêt local à l'échelle de l'EPCI

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC, intégrant la prise en compte du FCTVA pour les investissements *HORS AMORTISSEMENTS & REPRISES SUR SUBV*

Montant total annuel à financer: 306 525 € 587 436 €

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	5 625 €	0 €	0 €	
GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*5 244 €*	*0 €*	*0 €*	
Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*381 €*	*0 €*	*0 €*	
Investissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	300 900 €	0 €	0 €	
GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*300 042 €*	*0 €*	*0 €*	
Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*858 €*	*0 €*	*0 €*	

tions d'intérêt commun aux bassins maralpins

ntre EPCI-FP à l'échelle du périmètre du SMIAGE	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
ualisée SMIAGE Maralpin	49,12%	15,88%	14,41%	8,92%	6,54%	2,08%	0,70%	1,78%	0,31%	0,2

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC

Montant total annuel à financer: 1 265 949 € hors frais de structure supportés par le Département 06

dont charges structure et personnel (17 agents): 765 949 € intégrant une inflation moyenne de 3% par an

dont provision post-crue: 500 000 €

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
ement (charges de structure + provision post-crue)	621 843 €	200 994 €	182 464 €	112 984 €	82 800 €	26 289 €	8 840 €	22 526 €	3 893 €	3 31
GEMAPI	*604 447 €*	*195 371 €*	*177 359 €*	*109 823 €*	*80 484 €*	*25 554 €*	*8 593 €*	*21 895 €*	*3 784 €*	*3 22*
Hors GEMAPI	*17 397 €*	*5 623 €*	*5 105 €*	*3 161 €*	*2 316 €*	*735 €*	*247 €*	*630 €*	*109 €*	*9*
Investissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	
Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	
Total	621 843 €	200 994 €	182 464 €	112 984 €	82 800 €	26 289 €	8 840 €	22 526 €	3 893 €	3 31

nuelle totale de l'EPCI

Autofinancement nécessaire Fonctionnement = (Montants € TTC - subventions € HT) / 4

Autofinancement nécessaire Investissement = (Montants € TTC - subventions € HT - FCTVA (16,4%) sur € HT) / 4

CD 06	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
FONCTIONNEMENT *STRUCTURE*							5 349 €			
GEMAPI							*5 101 €*			
Hors GEMAPI							*247 €*			
NNEMENT *PROVISION POST-CRUE*							3 491 €			
GEMAPI							*3 491 €*			
Hors GEMAPI							*0 €*			
TIONNEMENT *PROGRAMMATIONS*							16 619 €			
GEMAPI							*14 541 €*			
Hors GEMAPI							*2 078 €*			
INVESTISSEMENT *STRUCTURE*							0 €			
GEMAPI							*0 €*			
Hors GEMAPI							*0 €*			

République Française

Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

PREF 06
09.01.18

DELIBERATION N° 2017 /58

Séance du 7 Décembre 2017

CONTRAT TERRITORIAL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON SOURCES DE LUMIERE ET LE SMIAGE MARALPIN

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1er janvier 2017 ;

Vu l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2 des statuts du Syndicat relatif aux contrats territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 Octobre 2016 portant l'adhésion de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière au Syndicat ;

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer le contrat territorial entre la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière et le Syndicat ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'autoriser le Président à signer ledit contrat dont le projet est joint en annexe et tout document y afférent.

Charles-Ange GINESY
Le Président du Syndicat mixte

SMIAGE

SYNDICAT MIXTE INONDATIONS, AMÉNAGEMENT ET GESTION DE L'EAU MARALPIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ALPES PROVENCE VERDON

Sources de lumière

CONTRAT TERRITORIAL

entre

le SMIAGE Maralpin

et

la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon,

Sources de lumière

Portant transfert de compétence et mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relative au grand cycle de l'eau

Entre :

- Le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin, dont le siège est établi à NICE (06201) au CADAM, représenté par son Président, Charles-Ange Ginesy, dûment autorisé par la délibération du [à compléter],

Ci-dessous dénommé le Syndicat,

Et

- La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, sources de lumière, dont le siège est établi adresse EPCI, représentée par son Président en exercice, Serge Prato, dûment autorisé par la délibération du [à compléter],

Ci-dessous dénommée l'EPCI

Tous ensemble désignés les « Parties »,

TABLE DES MATIÈRES

1. PREAMBULE 6

1.1 Cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le présent contrat 6

1.2 Contexte local 8

1.3 Principes du SOCLE relatif au grand cycle de l'eau décliné à l'échelle du périmètre d'intervention du SMIAGE Maralpin 9

1.4 Périmètre et Bassins versants concernés 10

2. OBJET DU PRESENT CONTRAT 11

3. CONTENU DES MISSIONS CONFIÉES AUX PARTIES RESPECTIVES 12

3.1 Missions de coordination, d'animation et de solidarité territoriale assurées par le SMIAGE Maralpin en tant qu'EPTB 12

3.2 Missions spécifiquement confiées par l'EPCI au SMIAGE 12

4. ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS 13

4.1 Programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins 14

4.1.1 Agents transférés 14

4.1.2 Fonds de provision pour les travaux post-crue 14

4.2 Programmes d'actions d'intérêt de bassin pour lesquels l'EPCI est concerné 15

4.3 Programme d'actions d'intérêt local à l'échelle de l'EPCI concerné 15

4.4 Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi 15

4.5 Modalités de contrôle de l'EPCI 15

4.6 Synthèse des engagements financiers de l'EPCI concerné 16

5. PARTICIPATION DE L'EPCI A LA PLANIFICATION ET AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT 17

5.1 Comité de suivi 17

5.1.1 Mise en place et composition du Comité de suivi 17

5.1.2 Rôle du Comité de suivi 17

5.1.3 Fonctionnement 18

5.2 Communication des données par l'EPCI 18

5.3 Organisations internes respectives et organisation de la coopération entre les Parties 18

6. DUREE DU CONTRAT 19

7. ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT 19

8. RÉSILIATION DU CONTRAT 20

9. PIÈCES CONTRACTUELLES ET INTERPRÉTATION 20

10. LITIGES 20

11. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES DONNÉES 21

12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS 21

ANNEXES 22
Annexe 1 : cartographie du périmètre du SMIAGE 22
Annexe 2 : nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SMIAGE 23
Annexe 3 : missions confiées par l'EPCI au SMIAGE (cf. article 2 des statuts du SMIAGE) 25
Annexe 4 : programme des actions menées par le SMIAGE pour l'EPCI 26
Annexe 5 : synthèse des engagements financiers pluriannuels de l'EPCI 30

1. PREAMBULE

1.1 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PRÉSENT CONTRAT

Le présent contrat s'inscrit dans un contexte d'évolution législative importante qui clarifie les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » ont redessiné les contours des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La loi « MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2016, repoussée au 1er janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront désormais compétents dans ce domaine.

La loi MAPTAM prévoit que les EPCI à fiscalité propre peuvent transférer ou déléguer tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI à un établissement public territorial de bassin afin d'assurer la cohérence des actions à l'échelle du bassin versant.

Arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et la note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau :

Cet arrêté ministériel du 20 janvier 2016 et la note du 7 novembre 2016, précisent le contexte ainsi que les modalités de mise en œuvre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) comme document annexé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dont une première version doit être élaborée à l'échéance du 31 décembre 2017.

La SOCLE doit comporter un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau et des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Le schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau à l'échelle des bassins versants maralpins a été établi en recherchant :

- la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques ;

- la rationalisation du nombre de syndicats de rivière.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages dite loi « Biodiversité » :

Le présent contrat tient également compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

PREF 06
09-01-18

1.2 CONTEXTE LOCAL

Le 3 octobre 2015, le département des Alpes-Maritimes a connu un événement climatique d'une rare violence. Le bilan désastreux, aussi bien humain que matériel, de ces inondations a imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques.

La gravité de ces intempéries a rappelé que la prise en compte du risque inondation dépassait les périmètres des intercommunalités et devait être envisagée à l'échelle des bassins versants en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques.

Le Comité Départemental de l'Eau et de la Biodiversité (CODEB) du 22 janvier 2015, a instauré une mission d'appui locale regroupant l'État et le Département dont l'objet est d'assister les intercommunalités dans l'organisation de la prise de la compétence GEMAPI.

Le principe de créer un Syndicat Mixte de bassins versants bénéficiant du label d' « Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB) sur le périmètre hydrographique des Alpes-Maritimes a été retenu afin de mutualiser les compétences et concentrer les moyens pour répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

Ce projet de création d'un EPTB s'inscrit dans un contexte d'évolution législative important qui clarifie, partiellement, les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2016 repoussée au 1er janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront seuls compétents dans ce domaine. La clause d'exclusivité a vocation à s'appliquer au 1er janvier 2020.

Depuis sa création par arrêté préfectoral, en date du 16 décembre 2016, conformément à ses statuts, le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a procédé, entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017, à :

- la concertation avec les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de bassin versant,
- la définition et la rédaction, en concertation avec les EPCI à FP, du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin,
- la rédaction de projets de contrats territoriaux,
- la poursuite de missions opérationnelles assumées jusqu'alors par le Département des Alpes-Maritimes qui lui a transféré l'intégralité de ses missions dans le domaine du grand cycle de l'eau.

Dans le même temps, le préfet des Alpes-Maritimes s'est engagé dans la dissolution des syndicats des sous-bassins versants couverts désormais par le SMIAGE.

Dans la perspective de l'exercice effectif de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018, il est prévu de modifier les statuts du SMIAGE pour tenir compte du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin établi à l'échelle du périmètre syndical et de sa nature de syndicat mixte à « la carte ». Chaque EPCI à fiscalité propre est tenu de définir les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI (transfert/délégation) et le contenu matériel de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques. Le SMIAGE qui a vocation à exercer les fonctions d'un EPTB opérationnel (coordination/animation et maitrise d'ouvrage opérationnelle) sollicitera auprès du préfet coordonateur de bassin sa labellisation.

Les missions exercées par le SMIAGE relevant de la compétence GEMAPI, tout comme celles identifiées comme complémentaires à l'exercice de cette compétence obligatoire seront exercées sans préjudice des obligations d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire du domaine public fluvial (CG3P, art. L. 2124-11) et des propriétaires riverains prévues aux articles L. 215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires, ni des pouvoirs de police des Maires (CGCT, art. L. 2212-2 5 °) et du préfet du département (C. Env., art. L. 211-5, art. L. 215-7 notamment).

Le SMIAGE est par nature un syndicat mixte « ouvert » à la carte qui implique que chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ou aux prestations de services escomptées, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

1.3 PRINCIPES DU SOCLE RELATIF AU GRAND CYCLE DE L'EAU DÉCLINÉ À L'ÉCHELLE DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SMIAGE MARALPIN

Le SOCLE Maralpin est constitué de :

- la cartographie du périmètre du SMIAGE Maralpin (annexe 1)
- la nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SMIAGE ou schéma de caractérisation et d'affectation des compétences du grand cycle de l'eau) (annexe 2) ;

1.4 PÉRIMÈTRE ET BASSINS VERSANTS CONCERNÉS

Le périmètre d'intervention du SMIAGE porte sur les bassins versants suivants :

- le bassin du Riou de l'Argentière
- le bassin de la Siagne
- le bassin de la Brague
- le bassin du Loup
- le bassin de la Cagne
- le bassin du Var (basse vallée du Var, moyen et haut Var, Tinée, Vésubie, Estéron)
- le bassin des Paillons
- le bassin de la Roya
- les bassins côtiers du territoire de la CACPL
- les bassins côtiers du territoire de la CASA
- les bassins côtiers du territoire de la MNCA
- les bassins côtiers du territoire de la CARF

ainsi que sur le périmètre de gestion du trait de côte.

La méthode opérationnelle que propose de définir le présent contrat, faisant également office de convention de transfert de compétence, repose sur une exigence de dialogue continu entre les parties, dans le prolongement de la concertation conduite, qu'il s'agit d'approfondir dans un cadre de mise en œuvre opérationnelle.

Le présent contrat pourra, le cas échéant et de façon spécifique, être précisée par des avenants à convenir ultérieurement entre les parties intéressées.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

2. OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat territorial détermine les modalités du partenariat financier, juridique, technique et organisationnel unissant l'EPCI et le SMIAGE Maralpin pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relatif au grand cycle de l'eau.

Il fait à ce titre application de l'article 2 des statuts du SMIAGE Maralpin, lequel prévoit, s'agissant de la phase de préfiguration, « l'élaboration de contrats territoriaux avec chaque EPCI ».

Il définit à cette fin les opérations à réaliser sur le territoire de l'EPCI en présentant le calendrier d'exécution ainsi qu'une estimation de l'engagement financier correspondant dans un cadre pluriannuel.

3. CONTENU DES MISSIONS CONFIÉES AUX PARTIES RESPECTIVES

Le récapitulatif des missions confiées par l'EPCI au SMIAGE est exposé à l'annexe 3 au présent contrat.

3.1 MISSIONS DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE ASSURÉES PAR LE SMIAGE MARALPIN EN TANT QU'EPTB

Le SMIAGE dans ses fonctions d'EPTB facilite la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et contribue, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure à l'échelle des bassins et des sous-bassins hydrographiques de sa compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil :

- à réduire les conséquences négatives des inondations notamment dans le cadre de démarches concertées de type SLGRI, PAPI,... ;
- à promouvoir la gestion durable et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques notamment dans le cadre de démarches concertées de type SAGE, contrats de milieux, des plans de gestion stratégiques des zones humides ...

3.2 MISSIONS SPÉCIFIQUEMENT CONFIÉES PAR L'EPCI AU SMIAGE

L'EPCI a décidé de confier au SMIAGE, par voie de transfert, les missions récapitulées à l'annexe 3.1 au présent contrat, conformément à l'article 2 des statuts du SMIAGE.

Ces missions spécifiquement confiées par l'EPCI au SMIAGE font l'objet d'une traduction technique et financière au travers des programmes d'actions exposés à l'article 4 du présent contrat.

Par le présent contrat, le SMIAGE intervient et est responsable dans les limites du cadrage des missions confiées par l'EPCI et des programmes d'actions associés. Toute modification du programme d'actions devra être validée par les Parties.

Le SMIAGE assure également des prestations de service pour le compte de ses membres en vue de faciliter l'exercice de leurs propres compétences.

Les contrats et marchés publics afférents aux missions confiées au SMIAGE seront transférés à ce dernier par l'EPCI ainsi que les dossiers de subventions correspondants.

4. ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Le présent contrat se fonde, pour définir techniquement et financièrement les contours des programmes d'actions intégrés, sur différentes hypothèses prospectives convenues entre les parties.

Les missions confiées par l'EPCI au SMIAGE, selon l'article 3 du présent contrat, font l'objet d'une traduction technique et financière, au regard de programmes d'actions définis par les parties en termes de :

- Contenu technique
  - objet de l'action
  - affectation à la compétence GEMAPI
  - affectation à la nomenclature SOCLE
  - référence à la planification stratégique éventuelle (PAPI, PAOT, SAGE...)

- Périmètre technique
  - pour le programme d'intérêt commun : l'ensemble des EPCI à fiscalité propre concernés
  - pour les programmes d'intérêt de bassin : les EPCI à fiscalité propre concernés par le bassin ou sous-bassin versant
  - pour les programmes d'intérêt local : l'EPCI à fiscalité propre concerné

- Chiffrage prévisionnel
  - imputation en fonctionnement / investissement
  - montant total de l'action
  - subventionnement total attendu pour l'action (avec le détail par financeur)
  - amortissement prévisionnel pour l'action en cas de transfert de compétence

  Nota [1] : il n'a pas été intégré d'inflation annuelle des charges, à l'exception des dépenses de personnel qui intègrent une inflation moyenne annuelle de 3%.
  Nota [2] : le subventionnement prévisionnel indiqué est soumis à l'attribution définitive des partenaires financiers.

- Échéancier prévisionnel de réalisation
  - sur les 4 prochaines années : de 2018 à 2021

Dans le cas du transfert de compétence, l'autofinancement nécessaire appelé par le SMIAGE peut être versé uniquement depuis la section de fonctionnement de l'EPCI. Dans ce cas, le SMIAGE supporte la dotation aux amortissements et l'emprunt éventuel.

Toute évolution des programmes d'actions et éléments de cadrage techniques ou financiers afférents est évoquée dans le cadre du Comité de suivi, en particulier dans le cadre de la clause de revoyure annuelle.

4.1 PROGRAMME D'ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUN AUX BASSINS MARALPINS

Le contenu détaillé du programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins est présenté en annexe 4.7 du présent contrat.

4.1.1 Agents transférés

Les agents transférés ou mis à disposition par l'EPCI seront mutualisés sur le périmètre du SMIAGE. Le SMIAGE s'engage à mettre en place une organisation qui permettra d'assurer la continuité des actions préalablement exercées par ces agents sur les territoires concernés.

Les agents mis à disposition sont payés par leur collectivité d'origine. Le SMIAGE a l'obligation de rembourser les salaires à l'EPCI d'origine. L'EPCI participera aux frais généraux du SMIAGE sur la base de la clé de répartition de mutualisation à l'échelle du périmètre du SMIAGE au même titre que les autres membres.

L'EPCI ne transfère aucun agent au SMIAGE.

4.1.2 Fonds de provision pour les travaux post-crue

Un fonds de provision est constitué par le SMIAGE pour les interventions à réaliser en urgence suite à des intempéries ayant provoquées des désordres sur les cours d'eau et ouvrages gérés par le SMIAGE. Ce fonds est constitué par appel de fonds de 500 000 euros par an et est plafonné à 2 millions d'euros. Les EPCI membres du SMIAGE contribuent à la constitution de ce fonds selon la clé de répartition de mutualisation à l'échelle du périmètre du SMIAGE.

A chaque utilisation du fonds, celui-ci sera reconstitué par les EPCI bénéficiaires à hauteur du montant net dont chaque EPCI aura bénéficié (coûts des travaux en € TTC – subventions éventuelles – compensation par le FCTVA le cas échéant + dotations aux amortissements éventuelles – reprises sur subvention éventuelles).

4.2 PROGRAMMES D'ACTIONS D'INTÉRÊT DE BASSIN POUR LESQUELS L'EPCI EST CONCERNÉ

Le contenu détaillé des programmes d'actions d'intérêt de bassin pour lesquels l'EPCI est concerné est présenté en annexe 4.3 du présent contrat.

4.3 PROGRAMME D'ACTIONS D'INTÉRÊT LOCAL À L'ÉCHELLE DE L'EPCI CONCERNÉ

Le contenu détaillé du programme d'actions d'intérêt local, à l'échelle de l'EPCI concerné, est présenté en annexe 4.4 du présent contrat.

4.4 OBJECTIFS À ATTEINDRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Le Syndicat s'engage à réaliser les programmes d'actions conformément à l'échéancier prévisionnel convenu entre les parties et indiqué dans le présent contrat.

Le Syndicat s'engage à informer l'EPCI des différents stades de mise en œuvre des actions, du niveau de réalisation des programmes d'actions, faisant état le cas échéant des modifications de planification, des motifs et des impacts, lors des réunions de suivi annuel de l'exécution du contrat ou sur demande expresse de l'EPCI.

Un bilan d'exécution des programmes d'actions inscrits au présent contrat est présenté par le Syndicat à la fin du contrat.

4.5 MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'EPCI

L'EPCI contrôle l'exécution des programmes d'actions à l'occasion des réunions de suivi annuel.

Ces réunions de suivi font notamment l'objet d'une préparation sous la forme d'un rapport retraçant la totalité des actions menées par le SMIAGE afférentes aux missions confiées par le présent contrat. Ce rapport est transmis au moins 15 jours avant la réunion de suivi annuel. Ce rapport intègrera notamment un tableau de suivi de l'utilisation de la participation financière versée par l'EPCI au SMIAGE.

En outre, l'article 5 du présent contrat détaille les modalités de participation de l'EPCI à la planification et au suivi de la mise en œuvre du contrat.

4.6 SYNTHÈSE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'EPCI CONCERNÉ

Modalités de calcul de l'autofinancement nécessaire

L'EPCI s'engage à verser au SMIAGE la part d'autofinancement nécessaire au vu des différents programmes d'actions, calculée comme suit :

- En cas de transfert de compétence :

coût des actions en euros TTC - subventions attendues - compensation par le FCTVA le cas échéant + dotations aux amortissements - reprises sur subventions correspondant aux actions réalisées pour lesquelles l'EPCI est concerné.

En cas d'emprunt nécessaire pour l'optimisation du montant de la part de cotisation relative à l'investissement, la quote-part de l'EPCI est intégrée au calcul de l'autofinancement nécessaire (remboursement du capital et versement des intérêts). En cas d'emprunt d'équilibre nécessaire pour l'avance de trésorerie par le SMIAGE, la quote-part de l'EPCI est intégrée au calcul de l'autofinancement nécessaire (remboursement du capital et versement des intérêts).

Lissage de la contribution et suivi de l'utilisation de l'autofinancement

La contribution que l'EPCI doit verser au SMIAGE pour l'exécution des programmes d'actions est lissée sur la durée du contrat.

Les différents programmes d'actions étant établis sur la base des dépenses et recettes prévisionnelles, et l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI étant calculé en fonction, un état des dépenses et recettes réalisées au titre de l'année N sera établi dans le premier trimestre de l'année N+1. L'écart constaté entre la cotisation prévisionnelle versée par l'EPCI et la cotisation recalculée, en fonction de l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI, sera reporté et lissé sur les années suivantes du contrat.

La synthèse des engagements financiers de l'EPCI concerné est présentée en annexe 5 du présent contrat, par application des clés de répartition fixées par les statuts (article 15) selon les modalités de financement connues à ce stade.

Le SMIAGE demandera le versement de la contribution annuelle de l'EPCI en deux fois, en mars et en septembre.

Endettement

Concernant l'endettement, en cohérence avec les statuts (articles 14 et 19) :

- les emprunts contractés par le SMIAGE font l'objet d'une ventilation entre les EPCI concernés, formalisée à chaque souscription d'un nouveau contrat de prêt, au prorata des programmes d'actions concernés pour chaque EPCI.

- en cas de retrait, au terme du contrat territorial, il est procédé à la scission du / des contrat(s) de prêt, l'EPCI concerné devenant titulaire directement auprès de l'établissement bancaire d'un / de contrat(s) de prêt reprenant le prorata pour lequel l'EPCI était concerné lors de la souscription de chaque contrat de prêt.

5. PARTICIPATION DE L'EPCI A LA PLANIFICATION ET AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

La planification et le suivi de la mise en œuvre doivent faire l'objet d'une parfaite transparence. L'EPCI est associé aux prises de décisions dans les conditions de gouvernance définies par les statuts du SMIAGE Maralpin.

5.1 COMITÉ DE SUIVI

5.1.1 Mise en place et composition du Comité de suivi

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat. Il est composé des signataires du présent contrat, ou de leurs représentants.

En tant que de besoin, le ou les maires d'une ou plusieurs communes, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité de suivi.

Sous réserve de l'accord préalable des membres du Comité de suivi, et à titre exceptionnel, une personne extérieure peut être invitée à participer à la réunion du Comité du fait de sa compétence particulière, présentant un intérêt pour traiter de question(s) inscrite(s) à l'ordre du jour. Cette intervention se fait sous réserve de mesures garantissant la confidentialité des échanges.

Une restitution de l'avancement du programme d'actions du présent contrat sera également réalisée avec l'accord de l'EPCI, lors des Commissions de bassin versant, regroupant l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires financiers.

5.1.2 Rôle du Comité de suivi

Le Comité de suivi constitue l'organe de pilotage du présent contrat. Il lui appartient à cette fin :

- de s'assurer de la bonne exécution des engagements des parties tels que prévus dans le contrat : avancement des travaux planifiés, versement des participations de l'EPCI, suivi des dossiers de subventions... ;
- d'examiner la nécessité d'une éventuelle modification du présent contrat et, le cas échéant, d'en définir les contours ;
- de décider de la mise en œuvre d'actions de communication spécifiques et conjointes entre les Parties ;
- de jouer un rôle d'instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties ;
- de constater les écarts éventuels par rapport aux engagements initiaux et de demander aux Parties d'en expliquer la raison en proposant des solutions correctives.

5.1.3 Fonctionnement

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

Les comptes rendus du Comité de suivi sont adoptés par consensus. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres.

Les documents et décisions devant être examinés lors du Comité de suivi sont adressés par le SMIAGE à ses membres avec les convocations.

5.2 COMMUNICATION DES DONNÉES PAR L'EPCI

De manière générale, l'EPCI partage en amont avec le SMIAGE la vision « prospective » qu'il se fait de son territoire, en indiquant quelles sont ses politiques d'aménagement et les problématiques qu'il entend traiter. Il l'informe de l'évolution des politiques qu'il met en œuvre. L'EPCI s'engage à rassembler ces informations dans l'état de leur disponibilité et à les tenir à jour.

En particulier, pour des missions s'inscrivant dans le cadre du SOCLE Maralpin dont l'exercice en propre est conservé par l'EPCI, l'EPCI s'engage à transmettre au SMIAGE l'ensemble des données techniques intéressant la conduite des missions dont l'exercice a été confié au SMIAGE.

5.3 ORGANISATIONS INTERNES RESPECTIVES ET ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ENTRE LES PARTIES

L'EPCI et le SMIAGE s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais sur leurs organisations et processus internes respectifs dans la perspective de la mise en œuvre du présent contrat.

Concernant le SMIAGE, celui-ci :

- informe régulièrement l'EPCI, ce dernier pouvant librement communiquer ces informations auprès des différentes communes intéressées de son territoire ;
- fait connaitre à l'EPCI la composition des équipes dédiées de leurs services et de leurs prestataires, en désignant le ou les référents qui seront ses interlocuteurs privilégiés.

Concernant l'EPCI, celui-ci :

- fait connaitre au SMIAGE son organisation interne, ainsi que la composition des équipes dédiées, s'agissant des domaines de compétences en lien direct ou indirect avec le déploiement de la démarche de SOCLE.

6. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet au 1er janvier 2018 et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Au moins six mois avant le terme du présent contrat, les parties pourront convenir de prolonger leurs relations contractuelles.

7. ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT

Toute proposition de modification du présent contrat peut être formulée :

- soit dans le cas de la revoyure annuelle prévue dans le cadre du présent contrat ;
- soit à l'initiative de l'une ou l'autre Partie.

Cette proposition fait l'objet d'une concertation préalable au sein du Comité de suivi prévu à l'article 6. Cette proposition peut aboutir à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chacune d'elles.

Un nouvel accord des Parties sera à ce titre nécessaire pour :

- tirer les conséquences de toute modification du plan de financement prévisionnel présenté dans ce contrat ;

- tirer les conséquences de la défaillance, partielle ou totale, d'un partenaire de la mise en œuvre du SMIAGE Maralpin, et notamment du non versement ou du versement incomplet de ses contributions financières (y compris subventions) ;

- tenir compte de l'avancement réel des programmes d'actions confiés par l'EPCI au SMIAGE.

Le contrat peut également faire l'objet d'avenants, notamment :

- dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant pour conséquence de modifier les obligations définies par le SMIAGE Maralpin pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau relatif au grand cycle de l'eau ;

- en cas de modification des conditions de fonctionnement de la gouvernance ;

- afin de prendre en compte les éléments nouveaux révélés par les études menées dans la mise en œuvre ;

- afin d'encadrer de nouvelles missions ou des missions optionnelles et complémentaires que le membre signataire du contrat souhaiterait confiées au SMIAGE Maralpin ;

- afin d'intégrer des prestations plus spécifiques d'accompagnement, d'études ou de fonctions supports pour mettre en œuvre des objectifs complémentaires et convergents avec ceux définis par le SMIAGE Maralpin.

8. RÉSILIATION DU CONTRAT

Les Parties ne pourront mettre fin au présent contrat que pour non-exécution gravement fautive, par l'une des parties, de ses obligations nées du présent contrat.

La Partie notifie sa demande de résiliation à l'autre Partie par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans le mois suivant cette notification, une concertation est organisée au sein du Comité de suivi institué à l'article 6 afin de rechercher les solutions permettant la poursuite du contrat. Le cas échéant, plusieurs réunions peuvent être organisées.

En cas d'échec de cette phase préalable de concertation, la Partie souhaitant résilier le présent contrat adresse à l'autre Partie un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prend effet trois mois après cette seconde notification.

Dans le cas de la résiliation, les modalités financières de sortie prévues pour l'échéance normale du contrat s'appliquent de manière anticipée, dans les conditions prévues à l'article 4.6.

9. PIÈCES CONTRACTUELLES ET INTERPRÉTATION

Le présent contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

En cas de contradiction entre les clauses du contrat et les documents annexés, le Comité de suivi est saisi pour définir après concertation les conditions de mise en œuvre du présent contrat.

10. LITIGES

En cas de désaccord, les Parties privilégient les négociations amiables à même de garantir la réussite du projet et la poursuite des relations objets du présent contrat territorial.

Les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

11. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES DONNÉES

Les Parties font leur affaire, chacune pour ce qui la concerne, du respect des obligations de confidentialité et de sécurité attenant aux données qu'elles échangent et aux procédures éventuellement imposées par la règlementation.

12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification aux parties. Le recours doit être déposé devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à ....., le....., en ... exemplaires

Pour la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, Sources de lumière	**Pour le SMIAGE Maralpin**
M. Serge Prato, Président	**M. Charles-Ange Ginesy, Président**

ANNEXES

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DU PÉRIMÈTRE DU SMIAGE

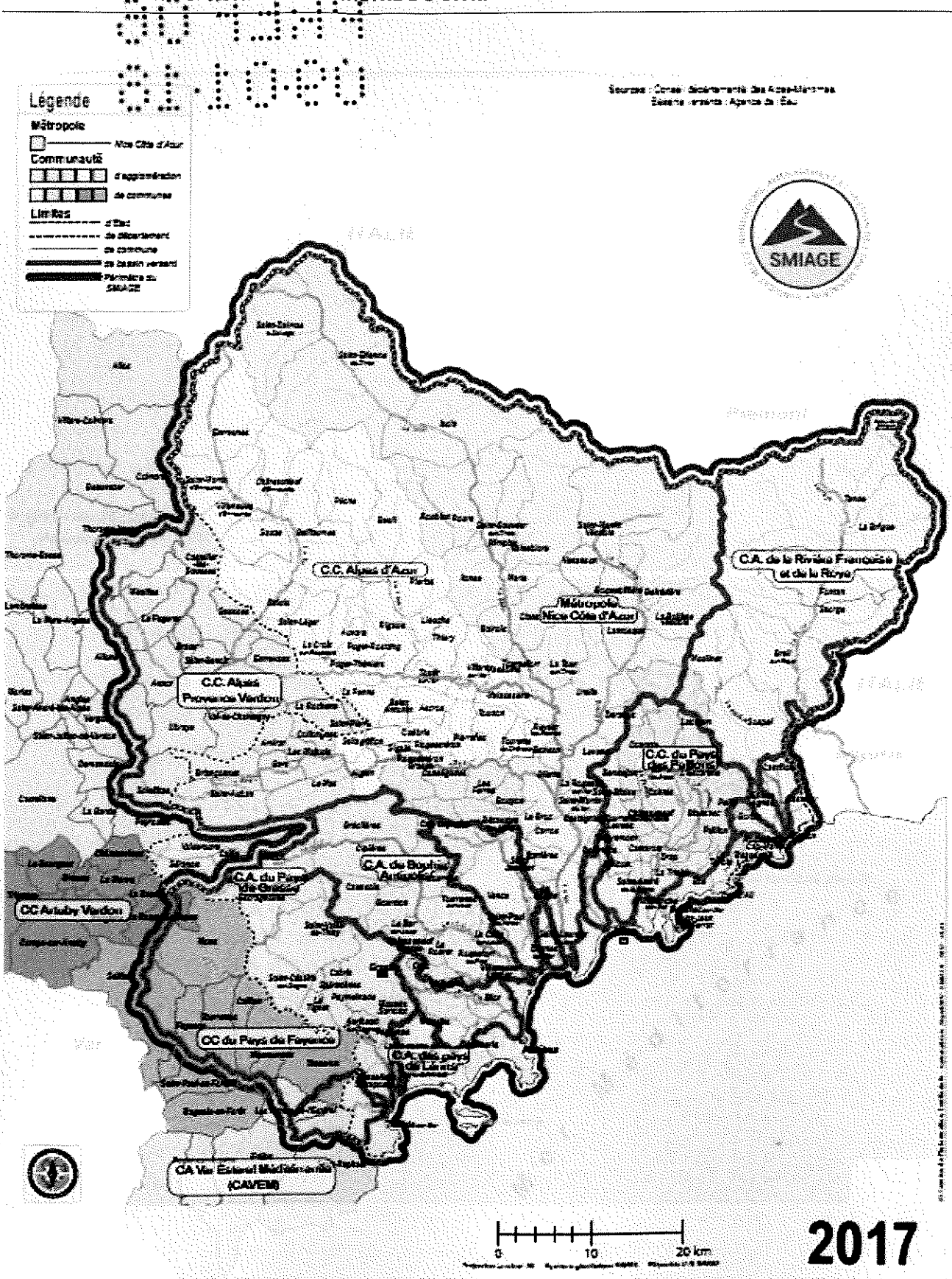

ANNEXE 2 : NOMENCLATURE DES COMPÉTENCES LOCALES DU GRAND CYCLE DE L'EAU SUR LE PÉRIMÈTRE DU SMIAGE

Nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau						Collectivités responsables juridiquement							Compétences statutaires du SMIAGE (OB=obligatoire; OP=optionnelle; EPTB)	Partenariat entre l'EPCI et le SMIAGE (T=transfert / D=délégation / P=prestation)
Finalité	Objectif	Compétences	Réglementaires	Actions / Opérations (à traduire en programme d'actions à l'échelle des bassins versants)	Code SOCLE pour le classement des opérations	Etat	AFB	Agence de l'eau	Région	Département 06	EPCI à fiscalité propre	Communes		
Politique inondations	Pouvoirs de police (préfet, maire)			Polices générale ou spéciales		X						X		
	Alerte, gestion de crise et information préventive			Elaboration, animation et suivi des PCS ; DICRIM ; mémoire du risque; alerte à la population		X						X		
				Autorisation de travaux d'urgence post-crue		X								
	Réduire la vulnérabilité	GEMAPI	5° la défense contre les inondations et contre la mer	Gestion des systèmes d'endiguement, études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux	Ge5a	X				X	X		OB	T/D
				Gestion des aménagements hydrauliques, études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux	Ge5b	X					X		OB	T/D
				Définition des zones protégées	Ge5l	X					X			
				Appui à la définition des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques	Ge5c	X					X		OB	T/D
				Défense contre la submersion marine et fixation du trait de côte	Ge5d	X					X		OP	T/D
				Réduction de la vulnérabilité du bâti face aux inondations (diagnostic) *	Ge5f						X		OB	T/D
		hors GEMAPI	hors GEMAPI / prévision au titre des PCS	Gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues, assistance à la prévision du risque et information aux élus pour la gestion de crise	HG1					X	X	X	OP	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire (animations scolaires...)	HG2						X	X	OP	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	mise à disposition d'un dispositif d'alerte à la population	HG16							X	OB	T/D/P
	Réduire l'aléa	GEMAPI	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien préventif de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides	Ge2a					X (DPF Var)	X		OP	T/D
		GEMAPI	5° la défense contre les inondations et contre la mer	Réduction des inondations par ruissellement pluvial (hors assainissement eaux pluviales)	Ge5e						X		OB	T/D
				Lutte contre l'érosion des berges de cours d'eau	Ge5g						X		OB	T/D
				Lutte contre l'érosion des sols	Ge5h						X		OB	T/D
		GEMAPI	1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Restauration hydromorphologique, maintien de la capacité d'écoulement des crues	Ge1a					X (DPF Var)	X		OP	T/D
				Restauration de champs d'expansion de crues, instauration de servitudes de surinondations, restauration des zones humides	Ge1b						X		OP	T/D
		hors GEMAPI	aménagement du territoire	Prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi)							X	X		
	Animation / coordination / gouvernance	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGRI...)	HG3	X				X	X		EPTB	EPTB

Politique de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité	Pouvoirs de police (préfet, maire)		Polices générale ou spéciales			X						X		
	Maintenir et restaurer le bon fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	GEMAPI	8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	Restauration de la continuité écologique	Ge8a					X (DPF Var, routes)	X		OP	T/D
				Restauration hydromorphologique, renaturation, préservation de cours d'eau, canaux, plans d'eau, zones humides, ripisylves, annexes fluviales	Ge8b						X		OP	T/D
				Restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Ge8c					X (DPF Var)	X		OP	T/D
				Connaitre et suivre le fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	Ge8d					X (DPF Var)	X		OP	T/D
		GEMAPI	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides	Ge2a					X (DPF Var)	X		OP	T/D
		hors GEMAPI	aménagement du territoire	Prise en compte des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU)							X	X		
	Préservation de la qualité	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs locaux)	HG4					X	X	X	OB	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs nationaux et bassins)	HG5	X		X						
		hors GEMAPI	assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement		HG6					X			OP	P
				Définition des flux admissibles de pollutions pour les milieux sensibles (Brague, Mourachonne)		X		X						
	Préservation de la biodiversité	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Protection et restauration de la diversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides** (Natura 2000, plan d'actions espèces protégées...)	HG7	X	X	X	X	X	X		OP	T/D/P
	Gestion équilibrée et durable de la ressource	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et améliorer la connaissance des ressources stratégiques (SDAGE orientation 5E): réseau piézométrique, études	HG8	X		X		X	X	X	EPTB	EPTB
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Réalisation des études volumes prélevables et élaboration des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE)	HG9	X		X		X	X	X	OP	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Réalimentation des cours d'eau (gestion de la réserve de St-Cassien)	HG10	X								
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs locaux)	HG11					X	X	X	OP	T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau et des eaux souterraines (dispostifs nationaux et bassins)	HG12	X		X						
		hors GEMAPI	assistance technique départementale dans le domaine de la protection de la ressource en eau		HG13					X			OP	P
	Animation / coordination / gouvernance	hors GEMAPI*	hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil (SAGE, contrats milieux...)	HG14	X		X	X	X	X	X	EPTB	EPTB
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Sensibilisation du public (animations scolaires...)	HG15			X	X	X	X	X	OP	T/D/P

* non affecté clairement à la GEMAPI par les textes, doit faire l'objet d'un accord sur la prise en compte locale

** conseil d'état 22/02/2017: il ressort qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles

compétence exclue du champ d'intervention du SMIAGE

ANNEXE 3 : MISSIONS CONFIÉES PAR L'EPCI AU SMIAGE (CF. ARTICLE 2 DES STATUTS DU SMIAGE)

T = Transfert ; D= Délégation ; P= Prestation de service

Missions confiées par l'EPCI au SMIAGE	Code SOCLE	Transfert / Délégation / Prestation de service	Périmètre d'exercice de la mission sur le territoire de l'EPCI
COMPETENCES OBLIGATOIRES			
La défense contre les inondationau titre de la compétence GEMAPI : la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques et l'appui à la définition des zones protégées qui reste du ressort des EPCI à FP	Ge5a Ge5b Ge5c	Transfert	bassin versant du Var
La mise à disposition d'un service d'expertise et de conseil pour la prévision des risques hydrométéorologiques et l'assistance à la gestion de crise, sans préjudice des obligations du maire et du Préfet en matière de sécurité civile et de pouvoir de police	HG1	Prestation	bassin versant du Var
La mise à disposition des outils d'observation des milieux aquatiques et des ressources souterraines	HG4 HG8 HG11	Prestation	bassin versant du Var
COMPETENCES OPTIONNELLES **MISSIONS GEMAPI**			
L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Ge1a Ge1b	Transfert	bassin versant du Var
La prévention des inondations au travers de la lutte contre l'érosion des berges et des sols	Ge5g Ge5h	Transfert	bassin versant du Var
La prévention des inondations au travers de la réduction de la vulnérabilité du bâti	Ge5f	Transfert	bassin versant du Var
La défense contre la mer	Ge5d	non concerné	non concerné
L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, vallon sec, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce vallon sec, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	Ge2a	Transfert	bassin versant du Var
La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	Ge8a Ge8b Ge8c Ge8d	Transfert	bassin versant du Var
COMPETENCES OPTIONNELLES **MISSIONS COMPLEMENTAIRES**			
La gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues	HG17	Prestation	bassin versant du Var
La mise à disposition d'un outil d'appel en masse permettant l'alerte de la population	HG16	Prestation	bassin versant du Var
La sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire	HG2 HG15	Prestation	bassin versant du Var
La protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (Natura 2000, espèces protégées...)	HG7	Prestation	bassin versant du Var
L'assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de l'eau potable et de la protection de la ressource en eau	HG6 HG13	Prestation	bassin versant du Var
La réalisation des études et plans de gestion de la ressource en eau	HG9	Prestation	bassin versant du Var

ANNEXE 4 : PROGRAMME DES ACTIONS MENÉES PAR LE SMIAGE POUR L'EPCI

- **Annexe 4-1 : Cartographie présentant les bassins versants concernés pour l'EPCI**

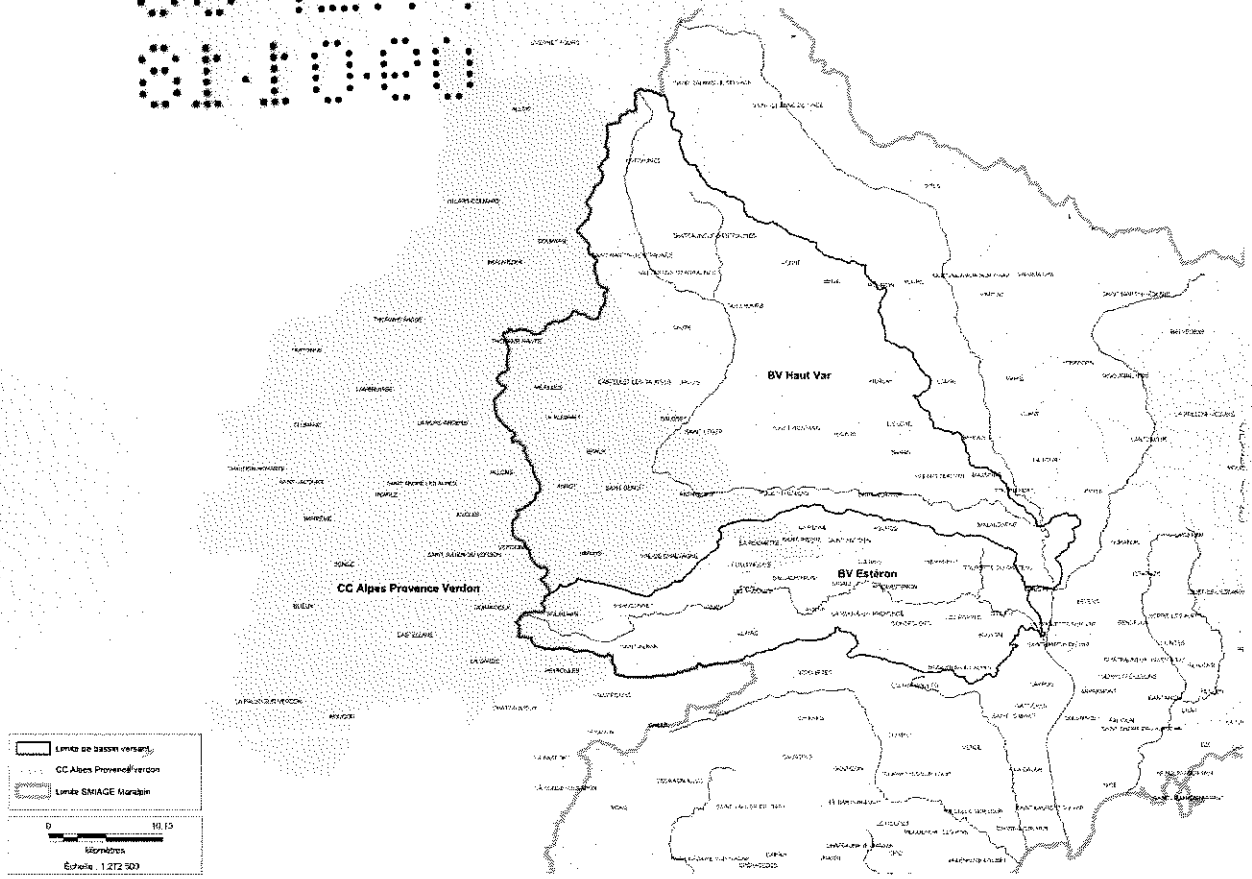

		sement	années)		2018-2021					(taux)									nécessaire 2018-2021	Prévisionnel 2018
re - EPCI		F		périmètre SMIAGE	2 844 000 €	711 000 €	711 000 €	711 000 €	711 000 €	0%									2 844 000 €	711 000 €
		F		périmètre SMIAGE	2 000 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	0%									2 000 000 €	500 000 €
					4 844 000 €	1 211 000 €	1 211 000 €	1 211 000 €	1 211 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 844 000 €	1 211 000 €

nnel et de structure financé par le Département 06

pération	Code SOCLE	Fonctionnement / Investissement	Amortissement (durée en années)	Bassin versant concerné	Montant total prévisionnel HT concerné 2018-2021	Montant prévisionnel HT pluriannuel				Subventionnement par les financeurs (taux)	Répartition entre les financeurs								Autofinancement prévisionnel HT 2018-2021	Au
						Prévisionnel 2018	Prévisionnel 2019	Prévisionnel 2020	Prévisionnel 2021		État	État FNAS	Région	MNCA	CD 06	CD 83	Agence de l'eau	Europe		Autofinancement prévisionnel 2018
ls et de structure - CD06 (23 agents)		F		périmètre SM	4 480 000 €	1 120 000 €	1 120 000 €	1 120 000 €	1 120 000 €	0%									4 480 000 €	1 120 000 €

PREF 09.0

	SOCLE	investis-sement	(durée en années)	concerné	d'intérêt local	HT concerné 2018-2021	Prévisionnel 2018	Prévisionnel 2019	Prévisionnel 2020	Prévisionnel 2021	les financeurs (taux)	Etat BOP 181	Etat FRPNM	Région	CD 06	CD 04	CD 83	Agence de l'eau	Europe	prévisionnel HT 2018-2021	Autofinance-ment prévisionnel 2018-2021
ements hydrauliques et des systèmes	Ge5c	F		Esteron	IB	0 €	0	0	0	0	0%									0 €	0 €
ssin versant	HG14	F		Esteron	IB	0 €	0	0	0	0	50%							50%		0 €	0 €
des milieux aquatiques et DIG	Ge2a	F		Esteron	IB	40 000 €	40 000	0	0	0	80%			30%				50%		8 000 €	2 000 €
n rivière sauvage	Ge2a	F		Esteron	IB	0 €	0	0	0	0	0%									0 €	0 €
PAM	HG3	F	0	Haut et moyen Var	IB	20 000 €	0	10 000	10 000	0	60%			30%	30%					8 000 €	2 000 €
gements hydrauliques et des systèmes	Ge5c	F		Haut et moyen Var	IB	0 €	0	0	0	0	0%							0%		0 €	0 €
des milieux aquatiques et DIG	Ge2a	F		Haut et moyen Var	IB	70 000 €	35 000	35 000	0	0	80%			30%				50%		14 000 €	3 500 €
ique	Ge8d	F		Haut et moyen Var	IB	70 000 €	0	35 000	35 000	0	80%			30%				50%		14 000 €	3 500 €
ssin versant	HG14	F		Haut et moyen Var	IB	0 €	0	0	0	0	50%							50%		0 €	0 €
						200 000 €	75 000 €	80 000 €	45 000 €	0 €	156 000 €	0 €	0 €	60 000 €	6 000 €	0 €	0 €	90 000 €	0 €	44 000 €	11 000 €

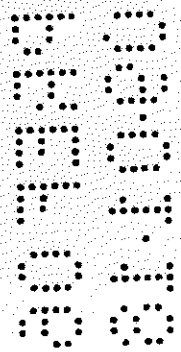

e action opération	SOCLE	Investis-sement	(durée en années)	versant concerné	bassin / d'intérêt local	du SMIAGE concerné	HT concerné 2018-2021	Prévisionnel 2018	Prévisionnel 2019	Prévisionnel 2020	Prévisionnel 2021	les financeurs (taux)	Etat BOP 181	Etat CPPAM et autres	Région	CD 05	CD 04	CD 83	Agence de l'eau	Europe	prévisionnel HT 2018-2021	Autofinancement prévisionnel 2
itien et de restauration des milieux	Ge2a	F		Esteron	IB	CCAPV	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	60%	0%	0%	30%	0%	0%	0%	30%	0%	0 €	0 €
ndiguement d'Annot	Ge5a	I	30	Haut et moyen Var	IL	CCAPV	50 000 €	25 000 €	25 000 €	0 €	0 €	30%			30%						35 000 €	8 750 €
utorisation du système d'endiguement	Ge5a	F		Haut et moyen Var	IL	CCAPV	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%			0%						0 €	0 €
sur les Glaires à Annot	Ge5b	F		Haut et moyen Var	IL	CCAPV	8 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	0%			0%						8 000 €	2 000 €
rojet sommaire pour la restauration de la OE49629 pont d'Annot	Ge8a	I	20	Haut et moyen Var	IL	CCAPV	30 000 €	30 000 €	0 €	0 €	0 €	80%			0%				80%		6 000 €	1 500 €
ur la restauration de la franchissabilité l'Annot	Ge8a	I	20	Haut et moyen Var	IL	CCAPV	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	80%			0%				80%		0 €	0 €
itien et de restauration des milieux	Ge2a	F		Haut et moyen Var	IB	CCAPV	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	60%	0%	0%	30%	0%	0%	0%	30%	0%	0 €	0 €
du système d'endiguement d'Entrevaux	Ge5a	I	30	Haut et moyen Var	IL	CCAPV	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0,0%	0%	0,0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €
e du système d'endiguement d'Annot	Ge5a	F		Haut et moyen Var	IL	CCAPV	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0,0%	0%	0,0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €
e du système d'endiguement d'Entrevaux	Ge5a	F		Haut et moyen Var	IL	CCAPV	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0,0%	0%	0,0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €
système d'endiguement d'Entrevaux	Ge5a	I	30	Haut et moyen Var	IL	CCAPV	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0,0%	0%	0,0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €
système d'endiguement d'Annot	Ge5a	I	30	Haut et moyen Var	IL	CCAPV	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0,0%	0%	0,0%	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €
							88 000 €	57 000 €	27 000 €	2 000 €	2 000 €	39 000 €	0 €	0 €	15 000 €	0 €	0 €	0 €	24 000 €	0 €	49 000 €	12 250 €

2018

on nt	Code socle	F/I	Bassin versant	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCA
	Ge5c	F	Esteron	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
	HG14	F	Esteron	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
	Ge2a	F	Esteron	1 042 €	767 €	0 €	594 €	0 €	0 €	1 376 €	0 €	0 €	
	Ge2a	F	Esteron	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
	HG3	F	Haut et moyen Var	314 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 697 €	0 €	0 €	
	Ge5c	F	Haut et moyen Var	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
	Ge2a	F	Haut et moyen Var	733 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	3 960 €	0 €	0 €	
	Ge8d	F	Haut et moyen Var	733 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	3 960 €	0 €	0 €	
	HG14	F	Haut et moyen Var	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
ne	0	0	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
				2 822 €	767 €	0 €	594 €	0 €	0 €	10 994 €	0 €	0 €	

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC, intégrant la prise en compte du FCTVA pour les investissements HORS AMORTISSEMENTS & REPRISES SUR SI

Montant total annuel à financer: 21 000 €

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCA
Fonctionnement	2 822 €	767 €	0 €	594 €	0 €	0 €	10 994 €	0 €	0 €	
GEMAPI	*2 508 €*	*767 €*	*0 €*	*594 €*	*0 €*	*0 €*	*9 297 €*	*0 €*	*0 €*	
Hors GEMAPI	*314 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*1 697 €*	*0 €*	*0 €*	
Investissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	
Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	

e d'actions d'intérêt local à l'échelle de l'EPCI

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC, intégrant la prise en compte du FCTVA pour les investissements HORS AMORTISSEMENTS & REPRISES SUR S

Montant total annuel à financer: 13 370 €

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCA
Fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	
Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	
Investissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	
Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	

e d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins

tition entre EPCI-FP à l'échelle du périmètre du SMIAGE	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCA
on mutualisée SMIAGE Maralpin	49,12%	15,88%	14,41%	8,92%	6,54%	2,08%	0,70%	1,78%	0,31%	

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC

Montant total annuel à financer: 1 265 949 € hors frais de structure supportés par le Département 06

dont charges structure et personnel (17 agents): 765 949 € intégrant une inflation moyenne de 3% par an

dont provision post-crue: 500 000 €

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCA
nctionnement (charges de structure + provision post-crue)	621 843 €	200 994 €	182 464 €	112 984 €	82 800 €	26 289 €	8 840 €	22 526 €	3 893 €	
GEMAPI	*604 447 €*	*195 371 €*	*177 359 €*	*109 823 €*	*80 484 €*	*25 554 €*	*8 593 €*	*21 895 €*	*3 784 €*	
Hors GEMAPI	*17 397 €*	*5 623 €*	*5 105 €*	*3 161 €*	*2 316 €*	*735 €*	*247 €*	*630 €*	*109 €*	
Investissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	
Hors GEMAPI	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	
Total	621 843 €	200 994 €	182 464 €	112 984 €	82 800 €	26 289 €	8 840 €	22 526 €	3 893 €	

on annuelle totale de l'EPCI

Autofinancement nécessaire Fonctionnement = (Montants € TTC - subventions € HT) / 4

Autofinancement nécessaire Investissement = (Montants € TTC - subventions € HT - FCTVA (16,4%) sur € HT) / 4

CD 06	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCA
FONCTIONNEMENT *STRUCTURE*										
GEMAPI										
Hors GEMAPI										
ONCTIONNEMENT *PROVISION POST-CRUE*										
GEMAPI										
Hors GEMAPI										
FONCTIONNEMENT *PROGRAMMATIONS*										
GEMAPI										
Hors GEMAPI										
INVESTISSEMENT *STRUCTURE*										
GEMAPI										
Hors GEMAPI										

République Française

Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

PREF 06
19.01.18

DELIBERATION N° 2017 /59

Séance du 7 Décembre 2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET CESSION DES MOYENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPETENCES ET MISSIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES INONDATIONS, A L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE L'EAU ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET LE SMIAGE MARALPIN

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1er janvier 2017 ;

Vu l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 Décembre 2017 portant adoption d'une convention de moyens entre le Département des Alpes-Maritimes et le SMIAGE ;

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition et cession des moyens dans le cadre du transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'autoriser le Président à signer ladite convention dont le projet est joint en annexe et tout document y afférent.

Charles-Ange GINESY
Le Président du Syndicat mixte

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET CESSION DE MOYENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPETECES ET MISSIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES INONDATIONS ET A L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE L'EAU

PREF 06
09.01.18

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06 201 Nice Cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles-Ange GINESY, habilité aux présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale en date du .....

Ci-après dénommé le Département ;

ET

Le Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin dont le siège est situé à Nice, au Centre administratif départemental des Alpes Maritimes (CADAM), 147 Boulevard du Mercantour, représenté par le directeur général des services en exercice, Monsieur Cyril MARRO, habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du .....

Ci-après dénommé le SMIAGE Maralpin ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-2 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 22 septembre 2016 ;

Vu la convention générale de transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau, signée entre le Département des Alpes-Maritimes et le SMIAGE Maralpin du 23 janvier 2017, terminée au 31 décembre 2017.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin a été crée par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 suite aux intempéries ayant causé de lourdes pertes humaines et d'importants dégâts matériels, les 3 et 4 octobre 2015.

Cette structure a vocation à mutualiser les compétences et concentrer les moyens afin de répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau, de la ressource en eau et de la prévention des inondations par transfert de la compétence GEMAPI. Créée par la loi du 27 janvier 2014, dite "loi MAPTAM", cette nouvelle compétence a vu sa prise d'effet repoussée au 1er janvier 2018 par la loi NOTRe.

Un 1er cycle "de préfiguration" a permis de lancer la rédaction des contrats territoriaux avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres du syndicat, la révision des statuts initiaux mais aussi la poursuite des missions opérationnelles assumées jusqu'alors par le Département des Alpes Maritimes.

Un 2ème cycle s'ouvre en 2018 avec la prise en charge effective de la compétence GEMAPI, des missions du grand cycle de l'Eau sur l'ensemble du territoire du syndicat et sa labellisation par les services de l'État en EPTB : "Établissement Public Territorial de Bassin".

Dans le prolongement de la convention de transfert des compétences signée le 23 janvier 2017 pour une durée d'un an entre le SMIAGE et le Département, le SMIAGE et le Département se sont entendus pour établir une convention de moyens.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

TITRE 1ER DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les moyens que le Département cède ou met à disposition du SMIAGE et inversement.

ARTICLE 2 – RAPPEL ET PRECISIONS SUR LES MISSIONS TRANSFEREES

2.1 Les missions transférées par le Département au SMIAGE Maralpin sont :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau : l'élaboration et la mise en œuvre des outils de connaissance, de planification et de gestion (SAGE, contrats de rivières, EVP, PGRE…)
- le suivi de la qualité des cours d'eau ;
- la prestation de service en matière d'animation du site Natura 2000 basse Vallée du Var, le SMIAGE ayant vocation à candidater pour devenir le futur animateur de ce site ;
- la gestion des ouvrages de protection contre les inondations : programmation, maîtrise d'ouvrage travaux, maîtrise d'œuvre, gestion, PAPI Var, maîtrise d'ouvrage déléguée du PAPI Cagne/Malvan ;
- la gestion du domaine public fluvial du fleuve Var dans les conditions prévues à l'article 2.2 de la présente convention ;
- l'assistance à la définition des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques et à la préparation des dossiers d'autorisation ;
- la gestion de la plateforme de prévision hydrométéorologique RAINPOL ;
- l'animation de la Stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) ;
- l'assistance technique relative à la gestion du risque inondation, de l'eau potable, et de l'assainissement.

2.2 – Le domaine public fluvial du fleuve VAR

La gestion du domaine public fluvial du Var est transférée par le Département au SMIAGE Maralpin.

Une partie de ce site conserve la qualité de Parc Naturel Départemental (PND) et, à ce titre, le Département continuera d'assurer l'accueil du public, la garderie ainsi que la signalétique en tant que de besoin. Le SMIAGE assure l'entretien de la végétation et des ouvrages.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du PND sont fixés par arrêté du Président du Conseil départemental. Lors d'un risque d'inondation avéré, les 2 parties définiront conjointement les conditions de fermeture du parc, en fonction notamment du débit du fleuve.

Le transfert éventuel de la propriété du domaine public fluvial sera précisé dans le cadre d'une convention prise ultérieurement entre le Département des Alpes-Maritimes et le Syndicat le cas échéant.

TITRE 2 - MOYENS MATERIELS ET AUTRES CONTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Le Département met à la disposition du SMIAGE Maralpin, dès sa création, des locaux, situés au sein du CADAM, 147 Boulevard du Mercantour à Nice afin d'héberger l'ensemble des agents du SMIAGE Maralpin (en provenance du Département et des collectivités membres) au nombre d'environ 40 ainsi que les salles de réunion du CD06. Cette mise à disposition comprend les bureaux situé au sein du 3ième étage du bâtiment Mounier (400 m²), un laboratoire de 42 m² situé sur le CADAM au RDC du bâtiment Audibergue et un local de 25 m² situé au -1 du bâtiment Audibergue. Cette mise à disposition, qui représente un loyer d'environ 49 200 €, est réalisée à titre gracieux. Dans la mesure du possible, ces locaux seront rendus accessibles en véhicule, sans stationnement permanent, notamment pour du déchargement temporaire de matériel et échantillons d'eau qui sont collectés par le laboratoire vétérinaire du Département.

Cette mise à disposition concerne également les locaux techniques et administratifs appartenant au Département et préalablement utilisés par la base Force 06 de Carros, situés à CARROS (06 510) 1931, 2ème Avenue – Z.I. de Carros.
Ces locaux comprennent un bâtiment séparé d'une surface totale de 69 m^2 à usage de bureau et d'atelier, ainsi que l'aile nord du bâtiment principal à usage de repos et de vie, d'une surface d'environ 30 m^2 et d'un box fermé.

L'autre partie du bâtiment principal, ainsi que les parkings, dégagements et dépendances partagés jusqu' au 31 décembre 2017 avec la Direction des Routes et des Infrastructures de Transport du Département, sont désormais mis à disposition totale du SMIAGE.

Le Département prend en charge pour la durée de la présente convention les prestations suivantes :

- la maintenance des bâtiments,
- l'entretien des locaux,
- les fluides (eau, électricité, chauffage),
- les contrôles périodiques réglementaires.

Le Département met gracieusement à disposition du Directeur général des services du SMIAGE une place de parking sur la zone dite « Ezycar06 », pour la durée de la présente convention. Il n'est pas prévu d'attribuer des places supplémentaires. Les agents du SMIAGE sont autorisés à garer leurs véhicules de service et leurs véhicules personnels sur les emplacements de parking à l'intérieur du CADAM, hors zone Ezycar06 et sans emplacement spécifiquement dédié.

Les agents du SMIAGE respectent les règles de sûreté et de sécurité en vigueur pour tous les occupants du CADAM.

Pour la durée de la convention, ils bénéficient de macarons les autorisant à pénétrer sur le site avec leurs véhicules de service ou personnels dans les mêmes conditions que celles appliquées aux agents départementaux.

ARTICLE 4 : MOYENS MATERIELS

4.1 Biens meubles

Par la présente convention et de manière définitive, le Département cède à l'actif du SMIAGE, à compter du 1er janvier 2018, les biens suivants :

- les véhicules et engins pour leur valeur de cession tels que identifiés en annexe 1 ;
- les mobiliers de bureau pour leur valeur nette comptable tels que identifiés en annexe 2.

Le véhicule immatriculé AS307JG de marque RENAULT modèle CLIO est mis à disposition du SMIAGE pour la durée de la présente convention. Le SMIAGE fait son affaire des frais de fonctionnement de ce véhicule.

L'ensemble des frais de fonctionnement des autres véhicules et biens meubles cédés au SMIAGE sont à la charge du SMIAGE. Le Département ne met pas d'autres biens meubles à disposition du SMIAGE. Le Département n'assure aucune maintenance.

4.2 Connexions informatiques

Le Département met à disposition du SMIAGE un espace de 8U dans une baie localisée dans le data center du Département, destinée à abriter les routeurs télécom et les services serveurs locaux (impression, ..) nécessaires au bon fonctionnement local du SMIAGE. L'accès à ces locaux techniques par les personnels du SMIAGE ou leur prestataire est soumis à l'accord préalable de la Direction des Services Numériques.

Le Département met à disposition la distribution réseau locale via le réseau Ethernet du Département, routé vers les routeurs télécom du SMIAGE.

Concernant le Wifi, le Département fournit les bornes qui sont routées vers un réseau public internet.

Le Département assure le maintien en condition opérationnelle de l'application cartographique websig digues fluviales avec sa déclinaison mobile et d'autre part des prestations d'ingénierie visant à réaliser des acquisitions de données, cartographies, modélisations et traitements 3d. Il s'agit de prestations sophistiquées qui permettent au SMIAGE Maralpin de contribuer à réaliser ses missions en particulier de gestion des aménagements, des travaux, de surveillance, prédiction et gestion des risques. En contre partie le SMIAGE Maralpin s'engagera auprès du Département et d'autres partenaires à participer financièrement à l'acquisition partenariale de données géographiques directement en lien avec l'exercice de ses missions. Ces modalités de partenariat seront décrites dans un cadre conventionnel spécifique.

Le Département fournit uniquement les matériels informatiques suivants : un ordinateur et 2 tablettes sans carte sim afin d'assurer l'exploitation de l'application websig et la sécurisation d'accès au système d'information de la collectivité. Le Département prend en charge la maintenance de ces matériels pour la durée de la présente convention.

4.3 Mise à disposition de salles de réunion

Le Département dispose de salles de réunions mutualisées sur le centre administratif. Le SMIAGE peut utiliser certaines de ces salles de réunion par demande de réservation à adresser au service de la gestion foncière et immobilière. La réservation est effectuée en fonction des disponibilités des salles. Le SMIAGE pourra utiliser les moyens installés dans ces salles. Le SMIAGE fait son affaire des éventuels autres moyens matériels spécifiques dont elle aurait besoin pour ses réunions.

Le SMIAGE ne bénéficie pas d'une priorité quelconque sur la réservation de ces salles. Il est soumis au régime du « premier arrivé premier servi » au même titre que les services du Département. La liste des salles mutualisées ouvertes au SMIAGE est susceptible d'évolution.

L'offre des salles de réunion avec tarification associée et conditions d'usage sera adressée au SMIAGE par le Département lorsqu'elle sera établie.

En cas de besoin d'une salle spécifique (par exemple : visio-conférence) ne figurant pas dans l'offre, le SMIAGE peut solliciter le Département pour une salle adaptée. La réservation de la salle sera effectuée en tenant compte des priorités du Département.

La mise à disposition par le Département au SMIAGE des salles de réunion est gracieuse pour la durée de la présente convention

4.4 Autres moyens

Pour la durée de la présente convention, le Département diffusera au SMIAGE les revues de presse qu'il établit (Revue de la presse quotidienne régionale, ID veille, revues de presse thématiques). Le SMIAGE communiquera au Département la ou les adresses de messagerie à intégrer dans la liste de diffusion.

Le Département continue de prendre en charge, pour la durée de la présente convention, les abonnements téléphoniques des stations de mesure piézométriques en attendant le transfert progressif vers un opérateur désigné par le SMAGE. Un transfert intervenu avant la fin de la présente convention mettra fin à l'abonnement départemental.

ARTICLE 5 : PRESTATIONS DE SERVICES ET CONTRIBUTIONS EN NATURE

Les prestations et contributions réciproques sont les suivantes :

- Le syndicat donne au Département son avis technique sur les dossiers de subventions transmis par la Direction de l'attractivité du territoire, selon le protocole déjà en place à la date de la présente.
- Pour la durée de la présente convention, le Département met en œuvre, pour le compte du SMIAGE, une assistance en matière de commande publique concernant les procédures formalisées.
- Le Département conseille le SMIAGE sur les questions relatives à la gestion des ressources humaines (Statuts, éclairage juridique). Le Département gère les agents départementaux mis à disposition du SMIAGE, dans les conditions prévues au titre « Ressources humaines » de la présente convention.

ARTICLE 6 : PARTENARIAT AVEC LE SERVICE FORCE 06

Le SMIAGE Maralpin pourra solliciter auprès du Département l'intervention du service Force 06 pour des opérations ponctuelles exceptionnelles.

Sous réserve de faisabilité technique, le SMIAGE bénéficie d'un report d'image de 2 caméras de vidéosurveillance de Force 06 qui permettent la surveillance des systèmes d'endiguement du fleuve Var. La consultation de ces images en temps réel devra être maintenue opérationnelle pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 7: INFORMATIONS RECIPROQUES

Le SMIAGE et le Département s'informeront de leurs astreintes respectives et des décisions prises en matière de prévision et de gestion de crise dans le domaine d'activité du risque inondation.

ARTICLE 8 : PARTENARIAT AVEC LE LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL

Le Laboratoire vétérinaire départemental réalisera les analyses sur les échantillons prélevés dans le cadre des activités du SMIAGE Maralpin, selon le barème en vigueur établi chaque année et adressé au SMIAGE en début d'année.

Un point de collecte d'échantillons, conforme aux exigences en matière d'analyse d'eau, est identifié dans le laboratoire SMIAGE situé au RDC du bâtiment Audibergue.

Les agents du SMIAGE préalablement identifiés et autorisés par la direction du laboratoire, pourront accéder via leurs badges aux locaux du laboratoire vétérinaire pour y déposer des échantillons en dehors des périodes d'ouverture au public mais à l'intérieur des plages horaires de travail des agents du LVD.

ARTICLE 9 : AUTRES PRESTATIONS, CONTRIBUTIONS EN NATURE ET MISES A DISPOSITION

Le Département ne fournit pas d'autre contribution en nature ou prestations ou mises à disposition de moyens qui n'auraient pas été prévues par la présente convention. Les contributions en nature, prestations et mises à disposition prévues par la convention du 23 janvier 2017 et non reprises par la présente convention ont pris fin au 31 décembre 2017.

TITRE 3 - RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 10: MISE A DISPOSITION D'AGENTS DEPARTEMENTAUX

Les personnels mis à disposition du SMIAGE pour la durée de la présente convention sont identifiés dans la liste jointe en annexe 3, sans possibilité de mise à disposition complémentaire. Cette liste annule et remplace la liste arrêtée dans l'avenant n° 1 de la convention du 23 janvier 2017.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les personnels concernés demeurent dans leur cadre d'emplois d'origine ou, suivant leur situation administrative, continuent à être régis par les dispositions de leur contrat. Au titre de la présente mise à disposition de service, ils sont placés sous la responsabilité fonctionnelle du Président du SMIAGE Maralpin et exercent leurs fonctions sous sa direction.
Ils sont soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables au sein du SMIAGE Maralpin.
Le SMIAGE Maralpin prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis par les 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et en informe l'administration d'origine.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE ET EVALUATION DES ACTIVITES

Les personnels relèvent des conditions d'évaluation et d'avancement applicables à l'ensemble des personnels du cadre d'emplois auquel ils appartiennent.
Ils bénéficient d'un entretien individuel une fois par an avec le responsable sous l'autorité duquel ils sont placés, conformément aux dispositions statutaires qui leur sont applicables. Le compte rendu de cet entretien est transmis au Président du Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 13 : REMUNERATION

Le Département verse aux intéressés leur rémunération, qui sera remboursée au Département par le SMIAGE Maralpin dans le cadre du remboursement des frais de fonctionnement de service.
Ce remboursement est effectué sur la base d'un coût réel de fonctionnement du SMIAGE Maralpin.
Il pourra être réévalué tous les 3 mois en fonction de l'évolution de carrière des agents...
Les frais de déplacement, de formation et d'habillement occasionnés par les activités des personnels mis à disposition, ainsi que les frais et sujétions relatifs à l'exercice des fonctions pour le compte du SMIAGE Maralpin sont pris en charge par le SMIAGE.
Les personnels mis à disposition bénéficient des prestations sociales en vigueur au sein du Département à savoir : COS, DUC, RIA, Crèche, Arbre et bons cadeaux de Noël des enfants, logements sociaux, chèques-déjeuner, CESU, avantages divers....

TITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 : CONTRIBUTION DEPARTEMENTALE

Conformément aux statuts du SMIAGE Maralpin et plus particulièrement à l'article 15 « Répartition des contributions entre les membres du Syndicat », les charges relatives au transfert des missions actuelles du Département sont intégralement financées par ce dernier.

ARTICLE 15 : DETERMINATION ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DEPARTEMENTALE

La participation en fonctionnement du Département au SMIAGE est versée mensuellement par douzième, à l'exception des montants relatifs à la masse salariale qui sont versés en une seule fois dans la durée de la présente convention.

Le SMIAGE rembourse au Département le montant équivalent à la masse salariale versé par le Département au titre des salaires des agents mis à disposition du syndicat une fois le montant définitif connu, en juin 2018.

Les subventions d'investissement sont versées selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % des dépenses prévisionnelles inscrites au plan pluriannuel d'investissement du SMIAGE est versée au début de l'année N à la demande du SMIAGE ;
- les versements suivants sont effectués à la demande du SMIAGE, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation de pièces justificatives de dépenses (par exemple factures ou demandes d'acomptes).

Le SMIAGE établit un plan de financement annuel prévisionnel, un plan pluriannuel d'investissement ainsi qu'un état d'avancement des travaux de l'année N+1 qu'il transmet au Département au plus tard le 30 septembre de l'année N.

TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 – SECURITE ET SURETE SUR LE CADAM

Les agents du SMIAGE se conformeront aux règles de sûreté applicables à l'ensemble des administrations hébergées sur le centre administratif départemental.
Sans que cela soit exhaustif, les règles applicables sont :

Le port obligatoire et visible du badge individuel d'identification délivré par les services départementaux.

L'accès sécurisé à chaque niveau du bâtiment : les services du SMIAGE ne pourront accéder que dans la partie du bâtiment qu'ils occupent et aux salles de réunion mises à disposition.

Pour l'accueil des visiteurs éventuels, les services du SMIAGE devront aller chercher leurs visiteurs à la porte d'accès du bâtiment.

Le Département tient à disposition du SMIAGE toutes les informations sur la sécurité et la sûreté sur le Cadan qu'elle a à connaître en sa qualité d'occupant.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE REVISION

Le cas échéant et en tant que de besoin, les dispositions de la présente convention pourront être ajustées par voie d'avenant.

ARTICLE 18 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter du 1er janvier 2018. Elle est renouvelable 1 seule fois par reconduction expresse, pour une durée ne pouvant excéder 6 mois. Le cas échéant, la demande de reconduction devra être formulée par le SMIAGE et par écrit au président du Conseil départemental, un mois au moins avant l'échéance de la convention.

Les moyens matériels cédés au SMIAGE dans le cadre de la présente convention le sont définitivement.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 20 : LISTE DES ANNEXES

Les annexes jointes à la présente convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : liste des véhicules et engins cédés à l'actif du SMIAGE ;
- Annexe 2 : liste des mobilierscédés à l'actif du SMIAGE ;
- Annexe 3 : liste des agents départementaux mis à disposition.

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau Le Directeur, Cyril MARRO	Pour le Département des Alpes-Maritimes Le Président, Charles-Ange GINESY

République Française

Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

PREF 06
19.01.18

DELIBERATION N° 2017 /60

Séance du 7 Décembre 2017

ADOPTION DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2018

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1er janvier 2017 ;

Vu l'article L5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un débat a lieu sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;

Vu le rapport du Président présentant les orientations budgétaires pour 2018 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- De prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2018.

Charles-Ange GINESY
Le Président du Syndicat mixte

PREF 06
10.01.18

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2018.

Dans le cadre de la 1ère année de préfiguration, le Syndicat nouvellement créé, disposait pour la réalisation des missions que lui avait transférées le Département, d'un budget de 21 500 000 € en investissement et 1 900 000 € en fonctionnement dont 1 000 000 € pour les agents mis à disposition.
Le budget prévisionnel de 2018 va devoir prendre en compte les contrats territoriaux passés avec les EPCI membres du Syndicat et le CD06.
En effet, mis en place pour une période de 4 ans (2018-2021), les 300 actions inscrites dans l'ensemble des contrats territoriaux reposent sur un budget prévisionnel de 135 000 000 €.

I – LE BUDGET 2018

Le budget du syndicat sera composé des dépenses de fonctionnement et d'investissement en lien avec les programmes d'actions de chaque EPCI et du Département ainsi que des dépenses de structures (….).
Les recettes proviendront des contributions de chacun des membres, des subventions, des autorisations d'occupations temporaires du domaine public. Le Syndicat pourra également recourir à l'emprunt pour financer les dépenses d'investissement.

Par ailleurs, dans le cadre de la dissolution du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Cagne et de celui des Paillons, l'actif et le passif de ces derniers seront intégrés dès 2018 dans le budget du syndicat dans la section correspondante.

II – LA MASSE SALARIALE

En 2018, les agents du Département des Alpes-Maritimes continueront à être mis à disposition du SMIAGE. Cet effectif sera complété par une partie des agents des syndicats de rivière dissous et quelques recrutements effectués directement par le Syndicat.

Ce dernier devra mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avant le 2ème semestre 2018.

III – LE PROGRAMME D'ACTIONS

Le Syndicat a été créé afin de faciliter la prévention et la protection contre les inondations et de promouvoir une gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques notamment au titre de la compétence GEMAPI.
En 2018, le Syndicat mettra en œuvre les programmes d'actions définis dans les contrats territoriaux avec chaque EPCI et le Département dont les principales opérations sont listées de manière non exhaustive ci-dessous.

Principales opérations pour le compte du Département :

- ✓ Abaissement du seuil n°8 du Var,
- ✓ Travaux de confortement de la digue rive gauche du Var,
- ✓ Travaux de confortement du système d'endiguement de Puget-Théniers,
- ✓ Poursuite du diagnostic de la digue de Saint Laurent du Var,
- ✓ Étude et procédures règlementaires des travaux de sécurisation du collège Saint-Blaise à Saint-Sauveur-Sur-Tinée,
- ✓ Travaux de confortement de la digue de CADAM-MIN sous le pont de l'autoroute A8,
- ✓ Poursuite des études en vue de la réalisation de travaux sur la digue de Carros Le Broc,
- ✓ Poursuite des études concernant la digue de Contes et lancement des travaux éventuels,
- ✓ Travaux de restauration de la franchissabilité du seuil de Pégomas sur la Siagne,
- ✓ Entretien et gestion du domaine public fluvial du Var.

Principales opérations pour le compte de la Métropole :

- ✓ Surveillance et entretien du système d'endiguement de Cap 3000 et du Grand Arénas,
- ✓ Travaux pour la mise en place des pièges à embâcles sur le val de Cagnes et le Malvan,
- ✓ Lancement du diagnostic du système d'endiguement d'Isola village,
- ✓ Poursuite des études pour le reprofilage de l'ouvrage hydraulique du Malvan situé sous le pôle d'échange multimodal de Cagnes Sur Mer,
- ✓ Poursuite de l'étude de conception pour la restauration capacitaire du Malvan,
- ✓ Conduite de l'étude en vue de l'autorisation du système d'endiguement du Grand Arénas,
- ✓ Élaboration du plan de gestion des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Vésubie, de la Tinée et des Paillons.

Principales opérations pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis :

- ✓ Étude et travaux de restauration de l'exutoire du vallon des Clausonnes à Biot,
- ✓ Étude et travaux sur le bassin des Horts à Biot.
- ✓ Diagnostics des différents bassins écrêteurs : Biot, Villeneuve-Loubet, Vallauris, Valbonne, Antibes,
- ✓ Travaux d'entretien et restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Brague,

Principales opérations pour le compte de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins :

- ✓ Maîtrise d'œuvre des travaux post intempéries sur la Frayère, Roquebillière et des vallons cannois,
- ✓ Entretien et diagnostic du bassin écrêteur sur la commune du Cannet,
- ✓ Poursuite du système d'annonces des crues de la Siagne,
- ✓ Élaboration du plan de gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant du Riou de l'Argentière.

Principales opérations pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- ✓ Travaux d'entretien et restauration des milieux aquatiques de la Siagne et de ses affluents,
- ✓ Étude de restauration de la franchissabilité du seuil d'Auribeau,
- ✓ Diagnostic et travaux éventuels des ouvrages de protection d'Auribeau (la Frayère) et de Grasse (grand vallon),
- ✓ Poursuite du système d'annonces des crues de la Siagne,
- ✓ Élaboration du plan de gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Siagne,

Principales opérations pour le compte de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française :

- ✓ Travaux de confortement des berges de la Roya au niveau de Breil et de Tende,
- ✓ Étude du fonctionnement de l'unité hydro sédimentaire de Roquebrune à la frontière italienne.
- ✓ Étude du confortement des ouvrages de protection du littoral de Menton et de Roquebrune Cap Martin,
- ✓ Étude hydro morphologique et diagnostic des ouvrages,
- ✓ Étude du risque inondation de la Bévéra dans la traversée de Sospel,
- ✓ Élaboration du plan de gestion des milieux aquatiques sur le bassin de la Roya et des cours d'eau côtiers.

Principales opérations pour le compte de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée :

- ✓ Élaboration du plan de gestion des milieux aquatiques du bassin versant du Riou de l'Argentière.

Principales opérations pour le compte de la Communauté de Communes du Pays des Paillons :

- ✓ Travaux d'entretien sur le bassin versant des Paillons,
- ✓ Élaboration du plan de gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant des Paillons.

Principales opérations pour le compte de la Communauté de Communes des Alpes d'Azur :

- ✓ Étude de restauration de la franchissabilité du seuil de Guillaumes,
- ✓ Identification et diagnostic des ouvrages hydrauliques,
- ✓ Élaboration du plan de gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant du Var.

Principales opérations pour le compte de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon :

- ✓ Étude de restauration de la franchissabilité du seuil d'Annot,
- ✓ Diagnostic du système d'endiguement d'Annot,
- ✓ Portage des études pour le confortement des digues d'Entrevaux et d'Annot.

Principales opérations pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Fayence :

- ✓ Étude de restauration de la franchissabilité du seuil d'Auribeau,
- ✓ Élaboration du plan de gestion des milieux aquatiques du bassin versant de la Siagne

Pour l'ensemble de ces EPCI, le Syndicat assurera des missions concernant notamment l'identification et le diagnostic des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques, la mise à disposition d'un outil de prévision des risques hydro météorologiques ainsi que la fourniture d'un système d'appel en masse au bénéfice des communes, la mise à disposition d'un service d'assistance à la gestion de crise aux collectivités et des missions de maitrise d'œuvre en tant que de besoin pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques (agrément ministériel) et de manière plus générale, des missions d'assistance technique concernant le petit et grand Cycle de l'eau.

Le Syndicat assurera l'animation, en tant que futur Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) de l'ensemble des démarches de planification (SLGRI, PAPI, SAGE basse vallée du Var…) en accord avec ses membres.

République Française

Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

PREF 06
09.01.18

DELIBERATION N° 2017 / 61

Séance du 7 décembre 2017

CONVENTION FINANCIERE POUR LES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE PUGET-THENIERS

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 portant classement au titre de la sécurité publique en catégorie C du système d'endiguement comprenant les digues du Savé, de Puget-Théniers village et de Puget-Théniers aval et qui en a confié la gestion au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 2 décembre 2016 approuvant la convention générale de transfert au SMIAGE des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau à compter du 1er janvier 2017 et notamment le transfert de la gestion du système d'endiguement de Puget-Théniers.

Vu la délibération n°2017/11 du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin en date du 23 janvier 2017 approuvant de manière réciproque les termes de la convention générale de transfert de compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Vu les conclusions des études approfondies rendues en septembre 2014 pour évaluer le niveau de protection du système d'endiguement de Puget-Théniers conduisant le Syndicat à réaliser des travaux de confortement estimés à 16 770 240 € HT ;

Considérant la nécessité de formaliser une convention tripartite à signer par les co-financeurs du PSR du système d'endiguement de Puget-Théniers afin de bénéficier des financements de l'État au travers du fonds Barnier ;

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer ladite convention ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

PREF 06
09.01.18

- D'approuver les termes de la convention financière,
- D'autoriser le Président à signer ladite convention dont le projet est joint en annexe et tout document y afférent

Charles-Ange GINESY
Le Président du Syndicat mixte

PREF 06
09.01.18

PROOF

CONVENTION CADRE
CONFORTEMENT DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE PUGET-THENIERS

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 portant classement au titre de la sécurité publique en catégorie C du système d'endiguement comprenant les digues du Savé, de Puget-Théniers village et de Puget-Théniers aval et qui en a confié la gestion au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte inondation en date du XXXXXXXXXXXX

Il est convenu

Entre
L'État, représenté par M. Georges-François LECLERC, Préfet des Alpes-Maritimes et M. le Préfet coordonateur de bassin Rhône Méditerranée Corse,

Et
Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux – SMIAGE Maralpin, maître d'ouvrage des travaux, représenté par M. Charles-Ange GINESY, Président, autorisé à signer la présente convention par la délibération du conseil syndical n°XXXXX du XXXX ;

Ci-après désignés par **« les partenaires du projet »**

Préambule

La commune de Puget-Théniers est protégée des crues du Var par un système d'endiguement en rive gauche représentant un linéaire de 4,6 km, constitué de la digue du Savé (575 m), de la digue de Puget-Théniers village (1925 m) et enfin de la digue de Puget-Théniers aval(2120 m). Cette digue est classée en catégorie C par arrêté préfectoral du 10 mai 2012, pris en application du décret n°2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les enjeux sont importants à l'échelle de la vallée du Var, car la zone protégée contient des installations structurantes pour la vallée telles que la subdivision des routes du Conseil Départemental et la gare des chemins de fer de Provence. La crête sert d'assise à la RD 6202 et à la voie de chemin de fer qui dessert la haute vallée du Var et toutes les vallées jusque Digne dans les Alpes-de-Hautes-Provence.

La population est très variable en fonction des saisons et le nombre de personnes mises en danger est évalué à environ 758 personnes.

Ce système d'endiguement a fait l'objet d'une mission complète d'études confiée par le Conseil Départemental au service RTM et réalisée en 2013 et 2015 :

- Diagnostic approfondi des digues de Puget-Théniers,
- Études de dangers,
- Étude de la solution de protection des digues au stade AVP,
- Montage du dossier règlementaire d'autorisation loi sur l'eau,

- Analyse coût bénéfice des solutions envisagées

Article 1 - Périmètre géographique du projet

Le projet concerne le système d'endiguement du Var sur sa rive gauche dans la traversée de Puget-Théniers.

Le plan de situation joint en annexe localise le projet.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention concerne la totalité des travaux de confortement qui seront réalisés en cinq tranches annuelles à compter du printemps 2018.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les partenaires du projet.

Article 3 - Cadre juridique

Les principaux textes applicables dans le cadre de la Convention sont rappelés ci-après :

- Code de l'environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
  - La loi n° 2003-699 du 30/07/03 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « risques naturels »).
  - La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Décret n° 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques.

Article 4 - Description sommaire du projet et de ses objectifs

Les travaux de confortement consistent à améliorer la résistance à l'érosion externe et à l'affouillement du système d'endiguement par un renforcement de la protection du talus amont et du pied de digue au moyen d'une carapace en enrochement sec et d'un sabot anti-affouillement.

Article 5 - Programme de travaux et entretien

Lors de son assemblée plénière du 22 janvier 2015, le comité départemental de l'eau et de la biodiversité (CODEB) a instauré une mission d'appui local regroupant l'État et le Département, dont l'objet est d'assister les intercommunalités dans l'organisation de la prise de compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Le principe de création d'un établissement public territorial de bassin (EPTB), sous la forme d'un syndicat mixte, sur le territoire des Alpes-Maritimes a été retenu pour mutualiser les compétences et concentrer les moyens afin de répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

Le Département a délibéré favorablement à la création de ce syndicat lors de son assemblée du 22 septembre 2016.

A compter du 1er janvier 2017, un syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la

gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin a donc été créé avec, notamment, pour mission de poursuivre les actions portées par le Département qui lui a transféré l'intégralité de ses compétences.

Le SMIAGE Maralpin est donc en charge de la gestion des aménagements de protection hydraulique. Il est donc le maître d'ouvrage des travaux.
Concernant les modalités d'entretien, le SMIAGE mettra à jour le dossier de l'ouvrage comportant le détail des modalités d'entretien et de surveillance de la digue conformément à la règlementation. Cet ouvrage sera inclus dans le parc de digues dont il a la gestion.
Le SMIAGE assurera avec ses moyens l'entretien et la surveillance qui consistera au :

- Contrôle de la tenue des enrochements ;
- Entretien de la végétation sur les digues en techniques mixtes et sur les berges.

Article 6 - Montant et échéancier prévisionnel des opérations de travaux

Sur la durée de la présente convention, le coût total des opérations de travaux de confortement de la digue est évalué à 16 770 240 € HT.

Les modalités de financement de l'opération sont les suivantes :

État	40 %	6 708 096
Conseil Régional PACA	30 %	5 031 072
SMIAGE	30 %	5 031 072
Total	100 %	16 770 240 € HT

Il est rappelé que l'arrêté préfectoral autorisant les travaux a été délivré pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Article 7 - Financement des opérations d'entretien

Le coût annuel pour le contrôle et l'entretien des ouvrages est évalué à environ 2 % du coût des travaux, défini sur la base d'un ouvrage entièrement conforté. Il concerne principalement la coupe de la végétation sur la partie minérale de la digue (enrochements) et le maintien de l'accès pour les inspections visuelles.
Il sera assuré par le budget syndical.

Article 8 - Décision de mise en place de financement

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues par la Convention sont prises par les Parties dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

Article 9 - Révision de la convention

Sous réserve que ne soit pas porté atteinte à son économie générale, la présente convention peut être révisée au moyen d'un avenant sans nouvel examen par le comité de labellisation, notamment pour permettre :

- une modification du programme de travaux initialement arrêté,
- une modification de la répartition des financements initialement arrêtée,

- l'adhésion d'un nouveau partenaire au programme de travaux,
- la prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives,

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant. La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ... évalue l'opportunité de l'avenant proposé et décide des suites à donner à la proposition d'avenant.

Si l'un des signataires de la présente convention estime que les modifications envisagées, par leur ampleur (financière ou technique), remettent en cause l'équilibre général du projet tel qu'il a été labellisé initialement, il est fondé à saisir le comité de labellisation compétent, qui déterminera si le projet modifié doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de labellisation.

Article 10 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée faute d'accord entre les partenaires du projet. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté à la DREAL PACA. Elle fera l'objet d'une information au comité de labellisation compétent.

La décision de résiliation a la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

Article 11 — Litiges

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Nice

Article 12 — Dispositions particulières

Le financement intervient après la levée des réserves ou dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

Fait à NICE, le

Le Président du SMIAGE	Le Préfet des Alpes-Maritimes	Le Préfet coordonateur de bassin Rhône Méditerranée Corse,
Charles-Ange GINESY	Georges-François LECLERC	

République Française

Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 / 62

Séance du 7 décembre 2017

MODIFICATION DE LA CONVENTION FINANCIERE POUR LES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE LA DIGUE DES PLANS A GUILLAUMES

Le comité syndical,

Vu la délibération n°2017/22 du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin en date du 21 Juillet 2017 autorisant le Président à signer la convention financière pour les travaux de confortement de la digue des Plans à Guillaumes ;

Considérant la nécessité de formaliser une convention tripartie à signer par les co-financeurs du PSR de la digue de Guillaumes afin de bénéficier des financements de l'État au travers du fonds Barnier et non pas bipartite comme prévu initialement ;

Vu le rapport du Président proposant de modifier ladite convention et l'autoriser à la signer ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes de la convention financière modifiée,
- D'autoriser le Président à signer ladite convention dont le projet est joint en annexe et tout document afférent.

Charles-Ange GINESY
Le Président du Syndicat mixte

CONVENTION CADRE
DIGUE DE PROTECTION DU QUARTIER DES PLANS À GUILLAUMES (06)

PREFDB
[illegible]

Entre

L'État, représenté par M. Georges-François LECLERC, Préfet des Alpes-Maritimes et M. le Préfet coordonateur de bassin Rhône Méditerranée Corse

Et

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux – SMIAGE Maralpin, maître d'ouvrage des travaux, représenté par M. Charles-Ange GINESY, Président, autorisé à signer la présente convention par la délibération du conseil syndical n°

Ci-après désignés par **« les partenaires du projet »**

Préambule

Le quartier des Plans sur la commune de Guillaumes est protégé des crues du Var par une digue en rive gauche représentant un linéaire de 975 m, construite entre 1874 et 1920. Cette digue est classée en catégorie C par arrêté préfectoral du 23 juillet 2007, pris en application du décret n°2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les enjeux sont importants à l'échelle de la haute vallée du Var, car la zone protégée contient des installations structurantes pour la vallée telles que la subdivision des routes et la base d'intervention des forestiers sapeurs du Conseil Départemental. La crête sert d'assise à la RD 2202 qui dessert la haute vallée du Var et la station de ski de Valberg.

La population est très variable en fonction des saisons et le nombre de personnes mises en danger est situé dans une fourchette de 30 à 125 personnes.

Cette digue a fait l'objet d'un diagnostic initial de sûreté et d'une étude de dangers en 2014. Ce diagnostic a débouché sur des propositions de travaux de confortement formalisés dans un dossier d'avant projet (2014). Le projet de création d'un seuil hydroélectrique au droit du lieu dit « Le Grillatier », adossé à la digue, a modifié partiellement la solution de confortement en 2016.

Article 1 - Périmètre géographique du projet

Le projet concerne le fleuve Var dans sa partie torrentielle amont sur la commune de Guillaumes. Le plan de situation joint en annexe localise le projet.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention concerne la totalité des travaux de confortement qui seront réalisés en une seule phase à compter du printemps 2017 pour une durée de 5 mois.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les partenaires du projet.

Article 3 - Cadre juridique

Les principaux textes applicables dans le cadre de la Convention sont rappelés ci-après :

- Code de l'environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
  - La loi n° 2003-699 du 30/07/03 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « risques naturels »).
  - La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Décret n° 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques.

Article 4 - Description sommaire du projet et de ses objectifs

Les travaux de confortement consistent à améliorer la résistance à l'érosion externe et à l'affouillement de la digue par un renforcement de la protection du talus amont et du pied de digue au moyen d'une carapace en enrochement sec et d'un sabot anti-affouillement.

Le projet a reçu un avis favorable du service de contrôle des ouvrages hydrauliques en juillet 2016 et du comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée lors de sa séance du 23 mars 2017.

Article 5 - Programme de travaux et entretien

Lors de son assemblée plénière du 22 janvier 2015, le comité départemental de l'eau et de la biodiversité (CODEB) a instauré une mission d'appui local regroupant l'État et le Département, dont l'objet est d'assister les intercommunalités dans l'organisation de la prise de compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).
Le principe de création d'un établissement public territorial de bassin (EPTB), sous la forme d'un syndicat mixte, sur le territoire des Alpes-Maritimes a été retenu pour mutualiser les compétences et concentrer les moyens afin de répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.
Le Département a délibéré favorablement à la création de ce syndicat lors de son assemblée du 22 septembre 2016.

A compter du 1er janvier 2017, un syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin a donc été créé avec, notamment, pour mission de poursuivre les actions portées par le Département qui lui a transféré l'intégralité de ses compétences.

Le SMIAGE Maralpin est donc en charge de la gestion des aménagements de protection hydraulique. Il est donc le maître d'ouvrage des travaux.
Concernant les modalités d'entretien, le SMIAGE mettra à jour le dossier de l'ouvrage comportant le détail des modalités d'entretien et de surveillance de la digue conformément à la règlementation. Cet ouvrage sera inclus dans le parc de digues dont il a la gestion.
Le SMIAGE assurera avec ses moyens l'entretien et la surveillance qui consistera au :

- Contrôle de la tenue des enrochements ;
- Entretien de la végétation sur les digues en techniques mixtes et sur les berges.
-

Article 6 - Montant et échéancier prévisionnel des opérations de travaux

Sur la durée de la présente convention, le coût total des opérations de travaux de confortement de la digue est évalué à 2 554 371 € HT.

Les modalités de financement de l'opération sont les suivantes :

État	40 %	1 021 748
Conseil Régional PACA	20 %	510 875
SMIAGE	40 %	1 021 748
Total	100 %	2 554 371 € HT

Il est rappelé que l'arrêté préfectoral autorisant les travaux a été délivré pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Article 7 - Financement des opérations d'entretien

Le coût annuel pour le contrôle et l'entretien des ouvrages est évalué à environ 2 % du coût des travaux, défini sur la base d'un ouvrage entièrement conforté. Il concerne principalement la coupe de la végétation sur la partie minérale de la digue (enrochements) et le maintien de l'accès pour les inspections visuelles.
Il sera assuré par le budget syndical.

Article 8 - Décision de mise en place de financement

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues par la Convention sont prises par les Parties dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

Article 9 - Révision de la convention

Sous réserve que ne soit pas porté atteinte à son économie générale, la présente convention peut être révisée au moyen d'un avenant sans nouvel examen par le comité de labellisation, notamment pour permettre :

- une modification du programme de travaux initialement arrêté,
- une modification de la répartition des financements initialement arrêtée,
- l'adhésion d'un nouveau partenaire au programme de travaux,
- la prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives.

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant. La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ... évalue l'opportunité de l'avenant proposé et décide des suites à donner à la proposition d'avenant.

Si l'un des signataires de la présente convention estime que les modifications envisagées, par leur ampleur (financière ou technique), remettent en cause l'équilibre général du projet tel qu'il a été labellisé initialement, il est fondé à saisir le comité de labellisation compétent, qui déterminera si le projet modifié doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de labellisation.

Article 10 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée faute d'accord entre les partenaires du projet. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté à la DREAL PACA. Elle fera l'objet d'une information au comité de labellisation compétent.

La décision de résiliation a la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

Article 11 — Litiges

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Nice

Article 12 — Dispositions particulières

Le financement intervient après la levée des réserves ou dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

Fait à NICE, le

Le Président du SMIAGE	Le Préfet des Alpes-Maritimes	Le Préfet coordonateur de bassin Rhône Méditerranée Corse,
Charles-Ange GINESY	Georges-François LECLERC	

Annexe 1 : localisation du projet de confortement de la digue des Plans à Guillaumes avec extrait du zonage du PPRI et de la zone protégée.

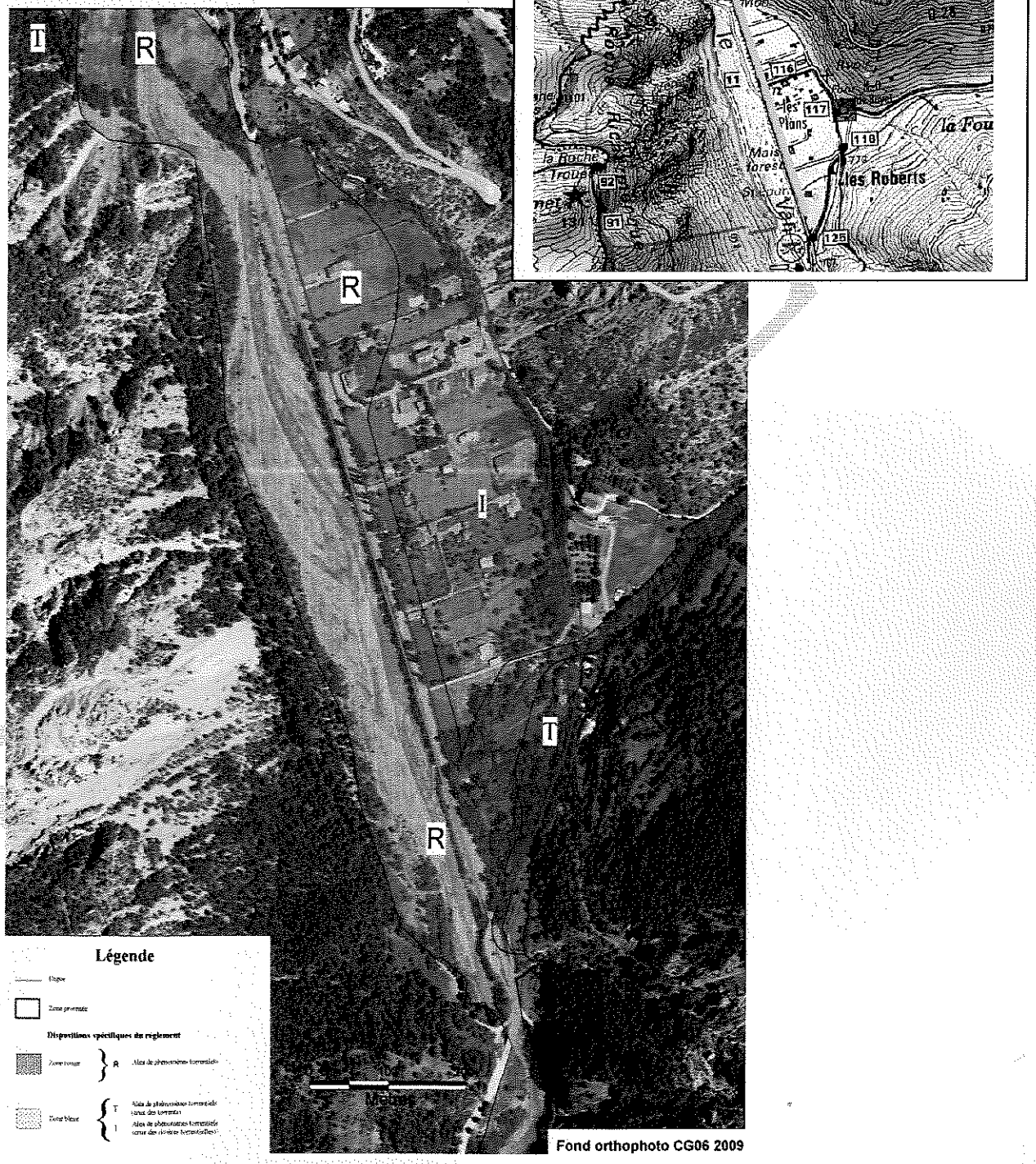

Annexes 2 : Délibération n°XXXX du XXXX du Comité d'agrément du comité de bassin Rhône-méditerranée - Confortement de la digue des Plans située en rive gauche du Var à Guillaume (06)

PROJET

République Française

Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017/63

Séance du 7 décembre 2017

AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR LA REALISATION DU DOSSIER DE QUALIFICATION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DU GRAND ARENAS COMME RESISTANT A LA CRUE DE REFERENCE

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau ;

Vu le décret n° 2015/526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu la convention du 22 Mai 2017 pour la réalisation du dossier de qualification du système d'endiguement du Grand Arénas comme résistant à la crue de référence entre la Métropole, le SMIAGE, la société des aéroports de la Côte d'Azur, la société ESCOTA et l'Établissement Public d'Aménagement Eco-Vallée Plaine du Var dans laquelle la Métropole assurait le portage du dossier DQRCR;

Considérant que l'objet même du Syndicat, depuis le 1er Janvier 2017, est notamment l'assistance à la définition des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques, par délibération en date du 27 Octobre 2017, le Conseil métropolitain a approuvé les termes de l'avenant n°1 à la convention qui substitue le SMIAGE à la Métropole dans le portage du dossier DQRCR ;

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer l'avenant n°1 à la convention pour la réalisation du dossier de qualification du système d'endiguement du Grand Arénas comme résistant à la crue de référence et tout document y afférent.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 et tout document afférent

DCEF 06
09.01.18

Charles-Ange GINESY
Le Président du Syndicat mixte

PREFECTURE
AR du 02 novembre 2017
006-200030195-20171027-12568_1-DE

AVENANT n°1 A LA CONVENTION
pour la réalisation du dossier de qualification
du système d'endiguement du Grand Arénas
comme résistant à la crue de référence
(Nice - Département des Alpes-Maritimes)

ENTRE

La Métropole Nice Côte d'Azur représentée par son Président Monsieur Christian ESTROSI, sise à Nice, 5 rue de l'Hôtel de Ville 06364 NICE cedex 4, agissant en lieu et place de la Métropole en sa qualité de président et autorisé à signer la présente convention par la délibération n° du bureau métropolitain en date du , et ci-après désignée **la Métropole ;**

ET

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin représenté par son Président, , sis à Nice, Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE cedex 3, agissant en lieu et place du syndicat en sa qualité de président et autorisé à signer la présente convention par la délibération n° du conseil syndical en date du , et ci-après désigné **le SMIAGE ;**

ET

La Société des Aéroports de la Côte d'Azur, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 148 000€, sise à Nice 06 206 – Rue Costes et Bellonte BP 3331, immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 493 478 489, représentée par Monsieur Dominique THILLAUD, Président du directoire, dûment habilité à cet effet, et désignée dans ce qui suit par : « **ACA** » ;

ET

L'Etablissement Public d'Aménagement Éco-Vallée Plaine du Var, représenté par M. Olivier SASSI, sis à Nice, Immeuble Nice Plaza, 455 promenade des Anglais BP 33257, 06205 Nice Cedex 3, agissant en lieu et place de l'Etablissement en sa qualité de directeur général, et autorisé à signer la présente convention par délibération n°2015-012 du Conseil d'administration du 3 novembre 2015 et ci-après désigné **l'EPA ;**

PREFECTURE
Reçu le 02 novembre 2017
006-200030195-20171027-12568_1-DE

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Un dossier de qualification de la résistance à la crue de référence du système d'endiguement du Grand Arénas, était initialement porté par la Métropole à la demande de l'Etat.

Avec la création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux (SMIAGE Maralpin) au 1er janvier 2017, et l'adhésion de la Métropole à cette structure, un service dédié peut à présent mettre en œuvre des missions mutualisées dans le domaine réglementaire et technique relatifs aux systèmes d'endiguement.

Il apparaît donc opportun et en conformité avec l'objet du SMIAGE Maralpin, que ce soit cette structure qui assure le portage de la réalisation du dossier QRCR en lieu et place de la Métropole. C'est l'objet du présent avenant.

Ceci exposé, il est arrêté ce qui suit :

Article A : Objet

Le présent avenant a pour objet de substituer entièrement le Métropole par le SMIAGE dans le portage du dossier DQRCR.

Article B : Modifications apportées à la convention quadri-partite

Au sein de la convention, le préambule et les articles 3, 4 et 5 sont modifiés pour assurer ainsi cette substitution :

- Dans le préambule la phrase suivante convient d'être supprimée : *« Les services de l'Etat ont alors demandé à la Métropole Nice Côte d'Azur d'être le* ***porteur*** *du dossier qualifiant ce système d'endiguement comme résistant à la crue de référence. »*

- Concernant les articles : « 3 : Engagement des Parties », « 4 : Modalités financières », « 5 : Modalités de paiement du bureau d'étude », le texte suivant doit être substitué :

« Article 3 : Engagement des parties

Aux fins de mener la procédure de marchés publics nécessaire à l'élaboration du dossier de qualification de résistance à la crue de référence.

La Métropole:

- se charge de mener l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code des marchés publics ;

PREFECTURE
AR du 02 novembre 2017
006-200030195-20171027-12568_1-DE

- de réunir sa Commission d'Appel d'Offres pour procéder à la désignation de l'attributaire du marché ;

Le SMIAGE maralpin :

- assure la maîtrise d'ouvrage de l'étude pour l'établissement du DQRCR ;
- centralise et diffuse les informations nécessaires à l'élaboration du DQRCR ;
- se charge de veiller à la bonne exécution du marché public qui lui est transféré dès sa notification par la Métropole ;
- assure l'engagement financier du marché dans l'attente du versement des contributions des partenaires (*cf.* Article 4).

Chacun des gestionnaires de digues, comme indiqué dans le protocole de l'Etat :

- Fournit toutes les pièces techniques à leur disposition pouvant être utiles pour la rédaction du DQRCR *(Annexe 1);*
- Réalise les travaux et les investigations préconisés dans la dernière version de l'étude de danger de ses ouvrages ;

Figurent parmi les pièces techniques les différentes études d'ores et déjà réalisées par les cosignataires à savoir :

- Etudes de dangers réalisées et retours de la DREAL correspondants ;
- Profils en long et en travers (au format DWG)
- Relevés IQOA
- Rapports de surveillance
- Diagnostic initial de sûreté
- Visites Techniques Approfondies
- Visites d'inspections de la DREAL
- Tous diagnostics

A cet égard, les maîtres d'ouvrage ci-dessus mentionnés déclarent avoir eux -mêmes acquis les droits patrimoniaux permettant l'utilisation d'une clause de transfert de propriété ayant été incluse dans les conditions générales d'achat.
Les cosignataires autorisent la Métropole et le SMIAGE à utiliser les documents dont il s'agit.
La Métropole et le SMIAGE déclinent toute responsabilité en cas de recours de tiers pour toute infraction aux règles de propriété intellectuelle, les personnes ci-dessus mentionnées s'engagent à garantir la Métropole et le SMIAGE en cas de contentieux devant toutes juridictions confondues et devront prendre en charge, le cas échéant, les condamnations qui pourraient en découler.

Les cosignataires de la présente convention s'engagent à:

- Etre présents ou représentés lors des réunions.
- Respecter les règles de confidentialité. *Les parties s'engagent expressément, à compter de la date de leur communication, à ce que les informations confidentielles ne soient communiquées qu'aux seuls membres de leur personnel ayant vocation à les connaître et s'engageant à respecter la même consigne. Toute autre communication ou utilisation des informations confidentielles implique le consentement préalable et écrit de la Métropole.*

Il est rappelé que les validations des études de dangers et des travaux associés sont à la charge des services de l'Etat.

PREFECTURE
AR du 02 novembre 2017
006-200030195-20171027-12568_1-DE

Enfin, la Métropole et le SMIAGE ne saurait être tenus responsables de tout retard de quelque nature que ce soit qui ne serait pas de leur fait. Il va ainsi, notamment de retard dans les validations du comité de technique de suivi, mais également des éventuels recours précontractuels susceptibles d'être initiés et de retarder la procédure, voir de l'annuler.

Article 4 : Modalités financières

Le montant prévisionnel estimatif alloué à l'établissement du DQRCR est de 150 000 (cent cinquante mille) euros. Le montant maximum engageant les partenaires est de **300 000 (trois cent mille) euros HT. Les engagements financiers** des signataires de la présente convention sont précisés dans le tableau ci-dessous, basé sur le montant réel de l'opération, avec un montant maximum pour l'EPA, le SMIAGE et ACA de 60 000 (soixante mille) euros HT.

Partenaires financiers	Taux de participation à l'établissement du DQRCR
EPA	20%
ACA	20%
SMIAGE	20%
Métropole Nice Côte d'Azur	40%

Les partenaires verseront au SMIAGE un acompte de 50% à la notification du marché, le solde étant attendu au paiement de la dernière facture du prestataire sous présentations des justificatifs suivants :

- Acompte de 50 % : un exemplaire de l'acte d'engagement du marché ainsi que son courrier de notification et une copie de l'avenant de transfert du marché entre la Métropole et le SMIAGE.
- Solde :
  - ✓ un état récapitulatif des dépenses, certifié par le Trésorier payeur compétent ;
  - ✓ un exemplaire des factures et notes d'horaires relatifs au marché.
  - ✓

Le SMIAGE apportera son financement dans le cadre des délégations dont il a hérité du Département en vertu de la délibération n°16 du conseil départemental en date du 2 décembre 2016.

Article 5 : Modalités de paiement du bureau d'étude

Le bureau d'études retenu sera rémunéré par le SMIAGE suivant les conditions en usage au SMIAGE et établies dans le marché.
Chaque versement sera effectué après validation par le comité de suivi des éléments techniques remis par le bureau d'études retenu. »

Article C : Les articles de la convention autres que ceux cités à l'article B du présent avenant ainsi que les annexes, sont inchangés.

PREFECTURE
AR de 02-novembre-2017
006-200030195-20171027-12568_1-DE

Article D : Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet après signatures et contrôles de légalité et sera notifié aux cosignataires par la Métropole.

REÇU DE
09-01-18

Fait à , le

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur

Le Président,

Christian ESTROSI

Pour Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau

Le Président,

Pour l'Etablissement Public d'Aménagement Eco- Vallée Plaine du Var
Le Directeur Général,

Olivier SASSI

Pour la Société des Aéroports de la Côte d'Azur (ACA)
Le Président du directoire,

Dominique THILLAUD

AR PREFECTURE
006-200071397-20171207-2017_64-DE
Reçu le 11/06/2018

République Française

Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017 / 64

Séance du 7 décembre 2017

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL POUR LE PAIEMENT DESETUDES COMPLEMENTAIRES EFFECTUEES PAR LE RTM DANS LE CADRE DE LA SECURISATION DU COLLEGE DE ST-SAUVEUR-SUR-TINEE

Le comité syndical,

Vu les articles 2044 et suivants du code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant le marché public de service n°2015/0516 portant sur l'« Etude de sécurisation du collège Saint Blaise à Saint Sauveur Sur Tinée contre les crues de la Tinée », conclu le 15 Décembre 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Office National des Forêts,

Considérant la délibération du comité syndical du SMIAGE en date du 21 Juillet 2017 adoptant l'avenant n°1 à la convention générale de transfert de compétences et missions relatives à la prévention des inondations, à l'aménagement et à la gestion de l'eau. Ledit avenant actant le transfert du marché sus énoncé entre le Département des Alpes Maritimes et le Syndicat,

Ce marché est composé d'une tranche ferme de 12 000 € HT portant sur la réalisation d'un diagnostic hydraulique et d'une tranche conditionnelle du même montant pour la réalisation des dossiers règlementaires au titre de la Loi sur l'Eau et de déclaration d'intérêt général le cas échéant.

Les conclusions de l'étude ont été présentées en réunion le 14 décembre 2016 avec l'ensemble des parties prenantes. Les services de la Métropole Nice Côte d'Azur ont fait part de leurs observations.

AR PREFECTURE
006-200071397-20171207-2017_64-DE
Reçu le 11/06/2018

Cette dernière sollicitait d'étendre le périmètre d'étude afin de mieux appréhender les conséquences des travaux à réaliser sur l'aval de la zone à protéger, d'affiner la compréhension des mécanismes torrentiels et d'engravement par l'utilisation d'un modèle de calculs spécifique nécessitant une mission complémentaire de topographie pour avoir une vision plus fine des solutions possibles aux risques d'inondation.

Le service RTM a effectué ce complément de mission. Or il s'avère que ces travaux n'étaient pas prévus dans la tranche ferme du marché et par conséquent le montant de la tranche ferme dépassé de 14 200 € HT.

Considérant que les prestations exécutées par le titulaire du marché ne peuvent faire l'objet d'un paiement car elles ne sont pas rattachées à un support contractuel valide.

Considérant que le service RTM a présenté sa facture sans pour autant que le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux ne puisse honorer cette dernière dans les délais propres au règles de la comptabilité publique, 30 jours, faute de support juridique valide,

Considérant que pour prévenir un contentieux indemnitaire, les parties ont décidé de se rapprocher afin de mettre fin au litige et conclure un protocole transactionnel en vue d'indemniser l'Office Nationale des Forêts des prestations réalisées sans support contractuel valide,

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer le protocole transactionnel ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- D'autoriser le Président à signer le protocole transactionnel et tout document afférent

Charles-Ange GINESY
Le Président du Syndicat mixte

République Française

Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

PREFDB
05.01.18

DELIBERATION N° 2017 / 65

Séance du 7 décembre 2017

AUTORISER LE PRESIDENT A ENGAGER LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES ET RECOUVRER LES RECETTES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Le comité syndical,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise « au cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Considérant que le budget primitif du syndicat doit être adopté deux mois après l'adoption du débat d'orientation budgétaire ;

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

Décide d'autoriser le Président, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2018, à :

- recouvrer les recettes,
- engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celle inscrite au budget de l'année précédente,

- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'année précédente soit :

Chapitre	BP 2017	25%
20 : immobilisations incorporelles	1 870 000 €	467 500 €
21 : immobilisations corporelles	330 000 €	82 500 €
23 : immobilisations en cours	19 300 000 €	4 825 000 €

Répartis comme suit :

Chapitre	Article	Crédits ouverts
20	2031	447 500 €
	2032	20 000 €
21	2157	5 000 €
	2182	55 000 €
	2188	22 500 €
23	2312	200 000 €
	231351	4 325 000 €
	23157	300 000 €

Charles-Ange GINESY
Le Président du Syndicat mixte

République Française

Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

PREF 06
06.01.18

DELIBERATION N° 2017 / 66

Séance du 7 Décembre 2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT ET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS ET DE DEUX VEHICULES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS ET LE SMIAGE MARALPIN

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis en date du 26 Septembre 2016 portant adhésion au Syndicat ;

Considérant la décision de la C.A.S.A. de déléguer au SMIAGE une partie des compétences inhérentes à la GEMAPI, et notamment l'entretien des cours d'eau de son territoire ;

Considérant la nécessité d'établir une convention définissant les conditions de mise à disposition de monsieur Denis Barruet, agent technique en charge des travaux d'entretien des cours d'eau situés sur le territoire du SMIAGE d'une part et d'autre part, une convention relative à la mise à disposition de biens matériels et notamment de deux véhicules ;

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer les conventions évoquées ci dessus;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de Monsieur Denis Barruet et tout document afférent ;

- D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de biens matériels et de deux véhicules de service et tout document y afférent.

Charles-Ange GINESY
Le Président du Syndicat mixte

PREF 06
09.01.18

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE

DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA GEMAPI – EAUX PLUVIALES

Entre les soussignés

D'une part,
La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean-Pierre MAURIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 18 décembre 2017, ci-après dénommée la CASA,

et

D'autre part,
Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin représenté par son Président, Monsieur Charles-Ange GINESY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 décembre 2017, ci-après dénommée le SMIAGE.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de mise à disposition d'un fonctionnaire dans le cadre d'un transfert de compétence,

Considérant la mise en œuvre de la loi 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 et le transfert de la compétence «**GEMAPI – EAUX PLUVIALES**» à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à compter du 1er janvier 2018,

Considérant la décision de la CASA de déléguer au SMIAGE une partie des compétences inhérentes à la GEMAPI, et notamment l'entretien des cours d'eau de son territoire,

Considérant que Monsieur Denis BARRUET a donné son accord écrit en date du 19 octobre 2017 pour sa mise à disposition, après avoir pris connaissance dans la convention de la nature des activités qui lui sont confiées et de ses conditions d'emploi

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Dans le cadre du transfert de la compétence **GEMAPI – EAUX PLUVIALES** et en application de l'article L5211-4-1 du CGCT, la CASA met Monsieur Denis BARRUET, Adjoint technique, Agent d'exploitation et d'entretien de la voirie, des réseaux d'eau potable et d'assainissement et des eaux pluviales, à disposition du SMIAGE , pour exercer les missions d'Agent d'entretien des cours d'eau, à compter du 1er janvier 2018, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable par reconduction expresse.

Article 2 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

1) Temps de travail mis à disposition

L'agent est mis à disposition du SMIAGE pour 100% de son temps de travail.

2) Missions de monsieur Denis BARRUET au sein du SMIAGE

Dans le cadre de ses missions sein du SMIAGE, l'agent :

- Assure les travaux d'entretien des cours d'eau relevant de la compétence du SMIAGE et d'étendant sur les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Alpes de Haute-Provence,
- Participe aux sessions de formations notamment des Equipes Légères d'Intervention.

Les missions exercées sont placées sous l'autorité du SMIAGE.
Le SMIAGE organise le travail de l'agent pendant le temps où Monsieur Denis BARRUET est placée sous son autorité.
Monsieur Denis BARRUET est soumis aux conditions de travail fixées par le SMIAGE pendant la durée de sa mise à disposition.

Article 3 : Situation administrative, rémunération et conditions de remboursement

La situation administrative *(toutes les décisions relatives à la carrière, avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline)* Monsieur Denis BARRUET est gérée par la CASA. Pour la bonne gestion du service public et la concertation, l'avis du SMIAGE sera systématiquement sollicité.

La CASA verse à Monsieur Denis BARRUET la rémunération correspondant à son grade d'origine *(traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi)*.

Monsieur Denis BARRUET peut être indemnisé par le SMIAGE des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en leur sein.

Le SMIAGE prend en charge 100 % du montant de la rémunération de Monsieur Denis BARRUET, les cotisations et les contributions y afférentes ainsi que les charges qui peuvent résulter (congé de maladie ordinaire, indemnité forfaitaire des actions relevant du droit individuel à la formation). L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

La CASA supporte les charges pouvant résulter de congés pour accident de service ou pour maladie professionnelle contractée dans l'exercice de ses fonctions, de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 4 : Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité du fonctionnaire

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Denis BARRUET sera établi par le SMIAGE une fois par an et transmis à la CASA qui établira l'évaluation.
L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois. En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par l'organisme d'accueil.
En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis par accord entre la collectivité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Denis BARRUET est établie pour une durée 3 ans, renouvelable par reconduction expresse.

La fin de la mise à disposition ne peut donc intervenir :

- qu'en cas d'accord mutuel de la collectivité d'origine et de l'établissement d'accueil,
- en cas de vacance d'emploi dans l'administration d'origine correspondant au grade d'Adjoint technique, et si la collectivité d'origine propose ce poste à l'agent,
- ou dans le cadre d'une mutation du fonctionnaire.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Denis BARRUET ne peut être affectée dans les fonctions exercées auparavant au sein de la CASA, l'agent sera affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 6 : Transmission préalable de la convention au fonctionnaire

La présente convention, et le cas échéant, ses avenants, ont été transmis au fonctionnaire pour accord avant sa signature.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :
Pour la CASA : 449, route des crêtes, BP 43, 06901 SOPHIA ANTIPOLIS cedex
Pour le SMIAGE Maralpin : 147 route de Grenoble – 06200 NICE

Ampliation adressée au :
- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à ....., le.....
En trois exemplaires

Le Vice-Président CASA
Monsieur Jean-Pierre MAURIN

Le représentant du SMIAGE
Monsieur Charles-Ange GINESY

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

PREF 06 09.01.18

Convention de mise à disposition de biens entre la C.A.S.A et le SMIAGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

D'une part,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.) dont le siège social est à la Mairie d'ANTIBES, cours Masséna 06600 ANTIBES, représentée par sa Vice-Présidente déléguée aux Risques Naturels autorisée à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire en date du 11 décembre 2017,

Dénommée ci-après « **La C.A.S.A** »,

Et
D'autre part,

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin représenté par son Président, Monsieur Charles-Ange GINESY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 décembre 2017, ci-après dénommée le SMIAGE.

Et ci-après dénommé : « **Le SMIAGE** »,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République, dite loi NOTRe,

Vu les statuts de la C.A.S.A en date du 15 novembre 2001 définissant notamment les compétences de plein droit exercées en lieu et place des communs membres,

Vu la délibération n°CC.2017.125 en date du 9 octobre 2017 relative à la prise de compétence GEMAPI et HORS GEMAPI à compter du 1er janvier 2018,

Considérant la décision de la C.A.S.A de déléguer au SMIAGE une partie des compétences inhérentes à la GEMAPI, et notamment l'entretien des cours d'eau de son territoire,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de biens matériels entre la C.A.S.A et le SMIAGE dans le cadre de la délégation d'une partie des compétences inhérentes à la compétence GEMAPI.

Les biens matériels sont listés ci-après :

DESCRIPTION	QUANTITE EN STOCK
AFFUTEUSE ELECTRIQUE OREGON	1
TRONCONNEUSE PERCHE ECHO 2,5 M	1
MOTO POMPE ECHO WP 1000 + TUYEAU	1
DEBROUSSAILLEUSE AVEC TETE AJUSTABLE OLEO MAC	1
TRONCONNEUSE ECHO CS 4200	1
TRONCONNEUSE ECHO CS 6701	1
TRONCONNEUSE STIHL MS 261	1
TRONCONNEUSE STIHL MS 661 C + guide 91 cm	1
TRONCONNEUSE STIHL MS 201 T	2
SOUFFLEUR ZENOAH HB 260	1
SOUFFLEUR STIHL BG 56	1
BATEAUX PLASTIQUE 2,50 M	2
RAMES	4
GILETS DE SAUVETAGE	4

Véhicules :

VEHICULES	TYPE	MARQUE	IMMATRICULATION	DATE 1ère IMMATRICULATION
VL	MASTER BENNE	RENAULT	BX-088-KK	07/06/2007
4X4	NAVARA	NISSAN	ED-565-WE	08/07/2016

Outillages :

DESCRIPTION	QUANTITE EN STOCK
JERRICAN D'ESSENCE	2
TIRE FORTS	2
SCIE SUR PERCHE 5/6 M	1
SECATEUR DE FORCE	1
CISAILLE	1
SECATEUR MANUEL	2
RATEAUX FEUILLES	2
PELLE	1
CROISSANT	1
TOURNE BILLE	2
PETITE PINCE DE MANUTENTION	1
CAISSE A OUTIL SUR ROUE	1
MACHETTES	2
CANTINES	3
BOBINES FILS	2
PANNEAUX SIGNALISATION TRAVAUX	2
CHAINES POUR TRONCONNEUSE	

La liste des biens matériels mis à la disposition du SMIAGE n'est pas exhaustive et pourra évoluer. Dans ce cas, le SMIAGE devra solliciter l'accord de la C.A.S.A, par courriel avec avis de réception, dans un délai d'un (1) mois avant la date souhaitée d'utilisation du/des bien(s) matériels(s), sans qu'il soit nécessaire d'avenanter la présente.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an. Elle sera renouvelée par reconduction tacite annuellement pour une durée de cinq (5) ans.

Elle pourra être modifiée à tout moment par avenant avec l'accord des parties.

Elle peut être dénoncée par les parties, chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois au moins avant la date anniversaire de la présente convention.

Article 3 : Conditions de la mise à disposition

La C.A.S.A met à disposition du SMIAGE le(s) bien(s) matériel(s) listés à l'Article 1er.

Le SMIAGE ne pourra procéder à aucune modification des biens et s'engage à l'utiliser conformément à la destination ci-dessus indiquée, et à ne rien faire qui puisse les détériorer.

Par ailleurs, elle s'engage à faire respecter les règles de sécurité et réparer intégralement les dégâts matériels éventuellement commis par le personnel utilisateur.

Article 4: Transfert des biens matériels

Le(s) bien(s) matériel(s) sont mis à disposition du SMIAGE par la C.A.S.A.

Article 5 : Conditions financières

Le(s) bien(s) matériel(s) est/sont mis à la disposition du SMIAGE, à titre gracieux.

Article 6 : Assurance et sécurité

Le SMIAGE devra bénéficier d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard de la C.A.S.A et des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés, pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 7 : Règlement des litiges

Les cosignataires conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation. À défaut de conciliation, dans un délai d'un mois à compter de la formalisation du différend par l'une des parties les litiges sont soumis au Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Sophia Antipolis en deux exemplaires originaux, le

La Vice-Présidente déléguée aux Risques Naturels de la C.A.S.A.,	**Le Représentant du SMIAGE**
Mme Guilaine DEBRAS	**Mr Charles-Ange GINESY**

République Française

Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

DELIBERATION N° 2017/67

Séance du 7 Décembre 2017

CREATION D'UN POSTE DE CATEGORIE C DE LA FILIERE TECHNIQUE ET D'UN POSTE DE LA CATEGORIE B DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau ;

Vu la convention générale de transfert approuvée par délibération n°11 du comité syndical en date du 23 janvier 2017 ;

Considérant la nécessité de créer deux nouveaux postes afin d'étoffer certains services du SMIAGE compte tenu de la montée en puissance des tâches qui leurs sont dévolues ;

Considérant la charge de travail du service administratif, financier et support déjà conséquente : commande publique, ressources humaines, comptabilité, comités syndicaux notamment et qui va s'alourdir avec l'arrivée des agents des autres EPCI et la gestion des contrats territoriaux ;

Considérant que de nombreux travaux d'entretien des cours d'eau en régie sont à faire par le service planification et gestion des milieux aquatiques ;

Vu le rapport du Président proposant de créer un poste de catégorie C de la filière technique et un poste de catégorie B de la filière administrative ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

DEFF06
09.01.18

- De créer un poste de catégorie C relevant de la filière technique, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- De créer un poste de catégorie B relevant de la filière administrative, du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;
- D'inscrire ces emplois au tableau des effectifs annexé au budget ;
- De prendre acte que les crédits seront pris sur les disponibilités du chapitre 012 du budget du syndicat.

Charles-Ange GINESY
Le Président du Syndicat mixte